Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lachapelle-sous-Aubenas

PLU Approuvé le 20/02/2020
Modification simplifiée n°1 approuvée le 08/02/2022

Communauté de communes du Bassin d'Aubenas
Pôle Aménagement et Développement : 18 Avenue du Vinobre - 07200 Saint-Sernin
04 75 35 88 45 / bassin-aubenas.fr

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est dotée d'un PLU approuvé le 20 février 2020.

La modification simplifiée n°1 du PLU a été prescrite par arrêté du président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) en date du 18 juin 2021.

Les objets de cette modification sont les suivants :

- Dans les dispositions générales du règlement, modifier les principes d'aménagement de l'accès aux constructions individuelles, qui apparaissent trop contraignants.

- Modifier le règlement des zones UA, UB, UI, 1AU, AUi, A et N afin de diminuer la hauteur maximum autorisée pour les clôtures, qui est de 2 mètres dans le PLU en vigueur.

- Modifier dans le règlement le croquis explicatif sur les règles de prospect de la zone UB. Le «volume» de la construction comprend la toiture alors que la hauteur est calculée à l'égout du toit : le schéma présente une erreur par rapport à la règle.

- Modifier le règlement de la zone Nhl afin de permettre le traitement des eaux usées de toute nouvelle construction par un dispositif autonome d'assainissement en l'absence de réseau collectif d'assainissement.

- Modifier le règlement des zones UA, UB, 1AU, A et N afin d'apporter des prescriptions sur l'autorisation de toitures en bac acier.

- Modifier le règlement des zones UB, A et N afin d'autoriser les bassins de piscine à l'intérieur des marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques dans la mesure où ils n'apportent pas de contraintes en matière de visibilité, d'accès, d'élargissement éventuel de la voie.

- Modifier le règlement des zones UB et 1AU afin de demander la réalisation de réserve d'eaux pluviales sur des terrains de moins de 600 m².

- Ajouter dans les dispositions générales la définition des termes « toiture terrasse/plate » et « surface commerciale ».

- Modifier le règlement de la zone UBp afin d'autoriser pour les extensions et les annexes des aspects extérieurs similaires à la construction principale existante à laquelle elles sont rattachées.

- Modifier le règlement de la zone 1AU qui comporte une erreur matérielle, puisque les constructions à destination d'artisanat sont à la fois interdites et autorisées.

- Modifier l'erreur matérielle dans le dossier d'OAP : l'OAP « le Servidal » et l'OAP « extension du parc d'activité du Vinobre » ont toute les deux le numéro 3.

- Modifier notamment les dispositions relatives aux commerces dans l'OAP « Tènement 1 – Rue des Moulinages/Chemin Croix de Raspail ».

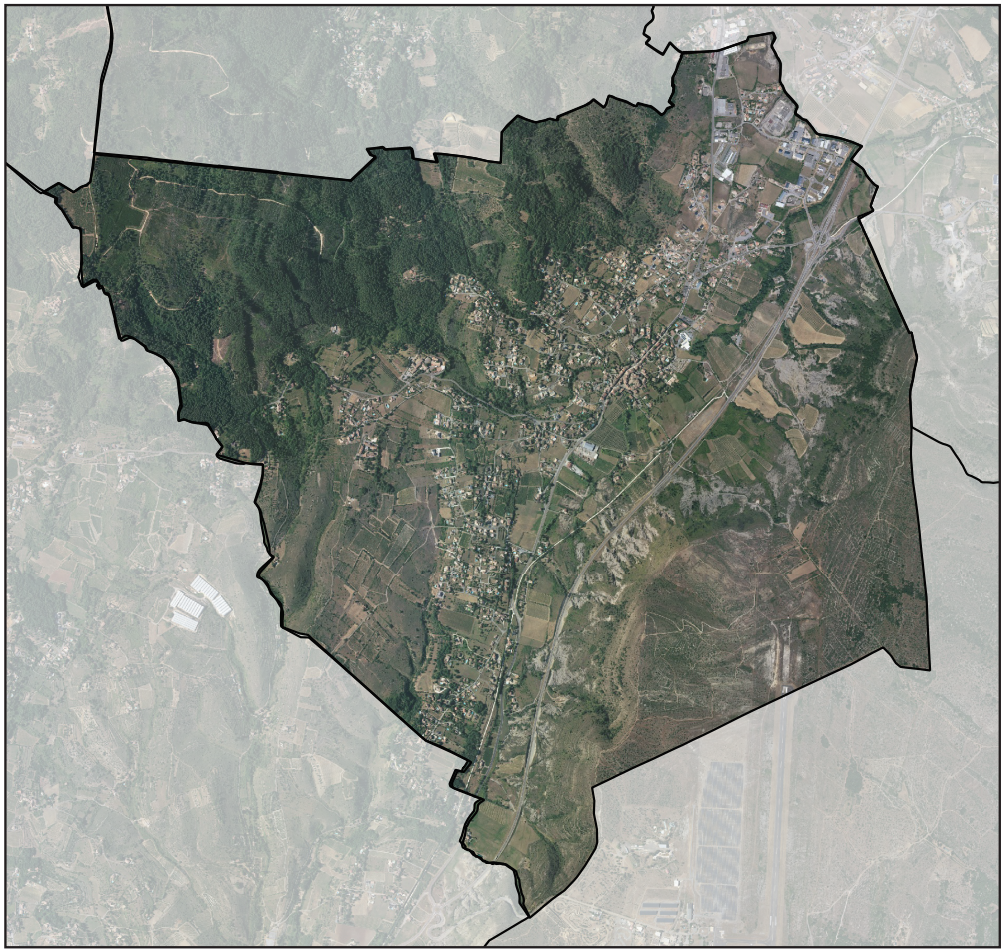

Commune de Lachapelle-sous-Aubenas - Vue aérienne - IGN.

Sommaire

1 - Rappel du code de l'urbanisme page 4

2 - Objet général de la modification simplifiée n°1 page 6

3 - Projet de modification page 6

4- Les pièces du PLU modifiées page 16

Contenu du dossier de modification

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Lachapelle-sous-Aubenas comprend :

- La présente notice explicative,
- Le règlement écrit mis à jour,
- Les orientations d'aménagement et de programmation mises à jour.

1 - RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

Article L.153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification simplifiée souhaité par la municipalité de Lachapelle-sous-Aubenas consiste à modifier :

- Les principes d'aménagement de l'accès aux constructions individuelles, dans les dispositions générales du règlement,

- Le règlement des zones UA, UB, UI, 1AU, AUi, A et N afin de diminuer la hauteur maximum autorisée pour les clôtures,

- Le croquis explicatif sur les règles de prospect dans le règlement de la zone UB,

- Le règlement de la zone Nhl afin concernant le traitement des eaux usées de toute nouvelle construction,

- Le règlement des zones UA, UB, 1AU, A et N afin d'apporter des prescriptions sur l'autorisation de toitures en bac acier.

- Le règlement des zones UB, A et N afin d'autoriser les bassins de piscine à l'intérieur des marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques,

- Le règlement des zones UB et 1AU afin de demander la réalisation de réserve d'eaux pluviales sur des terrains de moins de 600 m²,

- Les dispositions générales afin d'y ajouter la définition des termes « toiture terrasse/plate » et « surface commerciale ».

- Le règlement de la zone UBp afin d'autoriser pour les extensions et les annexes des aspects extérieurs similaires à la construction principale existante à laquelle elles sont rattachées.

- Le règlement de la zone 1AU qui comporte une erreur matérielle concernant les constructions à destination d'artisanat, à la fois interdites et autorisées.

- L'erreur matérielle dans le dossier d'OAP : l'OAP « le Servidal » et l'OAP « extension du parc d'activité du Vinobre » ont toute les deux le numéro 3.

- Les dispositions relatives aux commerces dans l'OAP « Tènement 1 – Rue des Moulinages/Chemin Croix de Raspail ».

Dans la mesure où ces modifications respectent les conditions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée utilisée pour ce présent dossier est justifiée.

Cas mentionnés à l'article L.153-41

1° Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Diminuer ces possibilités de construire ;
3° Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

Délibération du conseil municipal de Lachappelle-sous-Aubenas demandant à la CCBA, compétente en matière de document d'urbanisme, de lancer une procédure de modification simplifiée de son PLU
Arrêté du président de la CCBA prescrivant la modification simplifiée n°1

↓

Réalisation du dossier de modification simplifiée

↓

Notification du dossier de modification simplifiée aux personnes publiques associées (PPA)

Saisine de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas

Modalités de la mise à disposition du public précisées par délibération du conseil communautaire de la CCBA

Publication d'un avis au public précisant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition

Affichage à la CCBA et en mairie de Lachapelle-sous-Aubenas
Diffusion dans un journal du département

↓

Mise à disposition pendant 1 mois du dossier de modification simplifiée au public avec ouverture d'un registre

↓

Délibération du conseil communautaire qui :

- Tire le bilan de la mise à disposition du dossier et de la notification aux PPA
- Approuve la modification simplifiée

↓

Transmission au préfet
Affichage au siège de la CCBA et en mairie pendant un mois
Publication dans un journal du département

2 - OBJET GÉNÉRAL DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

En accord avec la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, la commune de Lachapelle-sous-Aubenas a décidé de modifier, en utilisant la procédure de modification simplifiée, son plan local d'urbanisme afin de :

- Dans les dispositions générales du règlement, modifier les principes d'aménagement de l'accès aux constructions individuelles, qui apparaissent trop contraignants.

- Modifier le règlement des zones UA, UB, UI, 1AU, AUi, A et N afin de diminuer la hauteur maximum autorisée pour les clôtures, qui est de 2 mètres dans le PLU en vigueur.

- Modifier dans le règlement le croquis explicatif sur les règles de prospect de la zone UB. Le «volume» de la construction comprend la toiture alors que la hauteur est calculée à l'égout du toit : le schéma présente une erreur par rapport à la règle.

- Modifier le règlement de la zone Nhl afin de permettre le traitement des eaux usées de toute nouvelle construction par un dispositif autonome d'assainissement en l'absence de réseau collectif d'assainissement.

- Modifier le règlement des zones UA, UB, 1AU, A et N afin d'apporter des prescriptions sur l'autorisation de toitures en bac acier.

- Modifier le règlement des zones UB, A et N afin d'autoriser les bassins de piscine à l'intérieur des marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques dans la mesure où ils n'apportent pas de contraintes en matière de visibilité, d'accès, d'élargissement éventuel de la voie.

- Modifier le règlement des zones UB et 1AU afin de demander la réalisation de réserve d'eaux pluviales sur des terrains de moins de 600 m².

- Ajouter dans les dispositions générales la définition des termes « toiture terrasse/plate » et « surface commerciale ».

- Modifier le règlement de la zone UBp afin d'autoriser pour les extensions et les annexes des aspects extérieurs similaires à la construction principale existante à laquelle elles sont rattachées.

- Modifier le règlement de la zone 1AU qui comporte une erreur matérielle, puisque les constructions à destination d'artisanat sont à la fois interdites et autorisées.
- Modifier l'erreur matérielle dans le dossier d'OAP : l'OAP « le Servidal » et l'OAP « extension du parc d'activité du Vinobre » ont toute les deux le numéro 3.

- Modifier notamment les dispositions relatives aux commerces dans l'OAP « Tènement 1 – Rue des Moulinages/Chemin Croix de Raspail ».

3 . PROJET DE MODIFICATION

3.1 MODIFIER LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES DANS LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

3.1.1 Contexte

Il est indiqué dans les dispositions générales du règlement que l'accès aux constructions individuelles à vocation d'habitation doit avoir une largeur minimale de 10 mètres en bord de chaussée.
Cette prescription s'avère trop contraignante puisqu'elle rend inconstructible des terrains urbanisables qui ne présentent pas une longueur minimale de 10 mètres le long de la voie. Ainsi la municipalité souhaite enlever le caractère obligatoire de cette prescritpion.

3.1.2 Modification

Partie des dispositions générales, avant modification simplifiée n°1 :

L'aménagement de l'accès aux constructions individuelles à vocation d'habitation :

L'aménagement de l'accès devra être réalisé suivant les prescriptions suivantes :
(...)

Partie des dispositions générales, après modification simplifiée n°1 :

L'aménagement de l'accès aux constructions individuelles à vocation d'habitation :

Dans la mesure du possible, l'aménagement de l'accès sera réalisé suivant les prescriptions suivantes :
(...)

3.2 MODIFIER LE RÈGLEMENT DES ZONES UA, UB, UI, 1AU, AUi, A ET N AFIN DE DIMINUER LA HAUTEUR DE 2 MÈTRES MAXIMUM AUTORISÉE POUR LES CLÔTURES

3.2.1 Contexte

Les constructions de murs de clôture ayant une hauteur de 2 mètres apportent un effet de cloisonnement et de fermeture des espaces que la municipalité souhaiterait limiter.
Il s'agira également d'harmoniser les prescriptions liées à la hauteur maximum des murs bahuts dans les zone UA, UB et 1 AU.

3.2.2 Modification

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UA, avant modification simplifiée n°1 :

Les clôtures :

La hauteur des haies et des clôtures est limitée à 2 mètres (depuis le sol naturel).
(...)
En bordure des emprises publiques, la clôture sera composée d'un mur-bahut ou d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne pouvant dépasser la hauteur maximale de 2 mètres.

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierres en bon état de conservation.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UA, après modification simplifiée n°1 :

Les clôtures :

La hauteur des haies et des clôtures est limitée à 1,80 mètre (depuis le sol naturel).
(...)
En bordure des emprises publiques, la clôture sera composée d'un mur-bahut ou d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,2 mètre surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne pouvant dépasser la hauteur maximale de 1,80 mètre.

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2 mètres et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierres en bon état de conservation.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UB, 1AU avant modification simplifiée n°1 :

Les clôtures :

La hauteur des haies et des clôtures est limitée à 2 mètres (depuis le sol naturel).
(...)
En bordure des emprises publiques, la clôture sera composée d'un mur-bahut ou d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne pouvant dépasser la hauteur maximale de 1,80 mètre.

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierres en bon état de conservation,
- dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements,groupes d'habitations, etc.) sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.

En limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 2,00 mètres.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UB, 1AU après modification simplifiée n°1 :

Les clôtures :

La hauteur des haies et des clôtures est limitée à 1,80 mètre (depuis le sol naturel).
(...)
En bordure des emprises publiques, la clôture sera composée d'un mur-bahut ou d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne pouvant dépasser la hauteur maximale de 1,80 mètre.

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans le cas

suivant :

• lorsque la clôture est édifiée dans le prolongement de murs anciens en pierres en bon état de conservation,

~~• dans les opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements,groupes d'habitations, etc.) sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.~~

En limites séparatives, la hauteur maximale des clôtures est de 1,80 mètre.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UI, AUi avant modification simplifiée n°1 :

Les clôtures devront avoir un aspect homogène - grillages en mailles soudées de couleur vert foncé - sur la totalité de la zone.
Les grillages pourront être montés sur un mur-bahut dont la hauteur ne devra pas dépasser un tiers de la hauteur totale de la clôture.

La hauteur des clôtures sera de 2 mètres maximum.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures (prescription qui s'applique aux deux faces de la clôture).

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UI, AUi après modification simplifiée n°1 :

Les clôtures devront avoir un aspect homogène - grillages en mailles soudées de couleur vert foncé - sur la totalité de la zone.
Les grillages pourront être montés sur un mur-bahut dont la hauteur ne devra pas dépasser un tiers de la hauteur totale de la clôture.

La hauteur des clôtures sera de 1,80 mètre maximum.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures (prescription qui s'applique aux deux faces de la clôture).

Partie du règlement de l'article 11 de la zone A, N avant modification simplifiée n°1 :

Les clôtures :

La hauteur des haies et des clôtures est limitée à 2 mètres (depuis le sol naturel).

Partie du règlement de l'article 11 de la zone A, N après modification simplifiée n°1 :

Les clôtures :

La hauteur des haies et des clôtures est limitée à 1,80 mètre (depuis le sol naturel).

3.3 MODIFIER DANS LE RÈGLEMENT LE CROQUIS EXPLICATIF SUR LES RÈGLES DE PROSPECT DE LA ZONE UB.

3.3.1 Contexte

Dans l'article UB-10 concernant les règles de hauteur, il est indiqué que "la hauteur est calculée de l'égout du toit au sol naturel avant travaux". Or le croquis, qui présente une hauteur maximale de 7 mètres, indique le volume dans lequel doit s'implanter la "construction", le terme de construction comprenant la toiture. Le schéma présente donc une erreur matérielle par rapport à la règle qu'il est nécessaire de corriger.

3.3.2 Modification

Partie du règlement de l'article 10 de la zone UB, avant modification simplifiée n°1 :

Croquis explicatifs sur les règles de prospect

Si le bâtiment projeté n'est pas implanté en limite séparative :

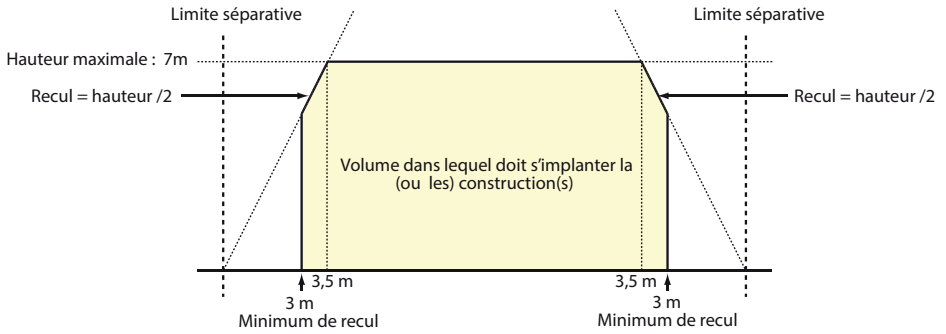

Si le bâtiment projeté est implanté en limite séparative :

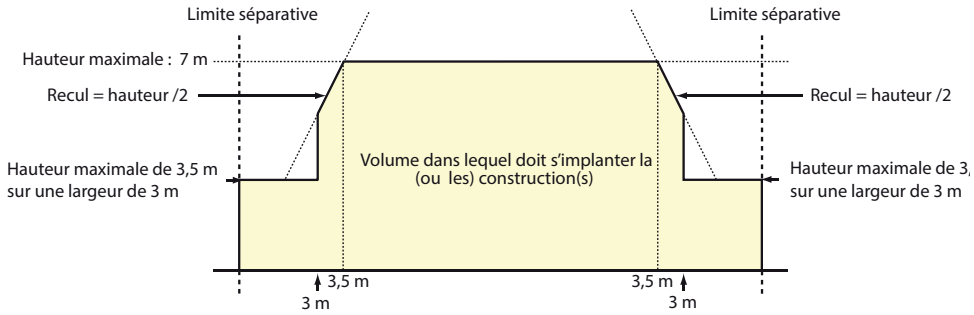

Partie du règlement de l'article 10 de la zone UB, après modification simplifiée n°1 :

Croquis explicatifs sur les règles de prospect

Si le bâtiment projeté n'est pas implanté en limite séparative :

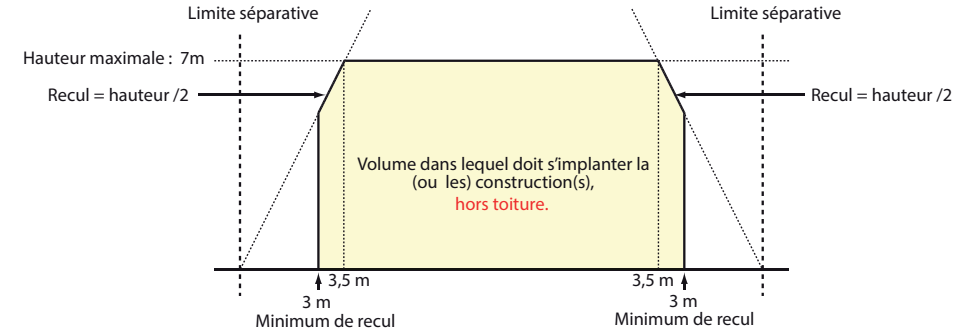

Si le bâtiment projeté est implanté en limite séparative :

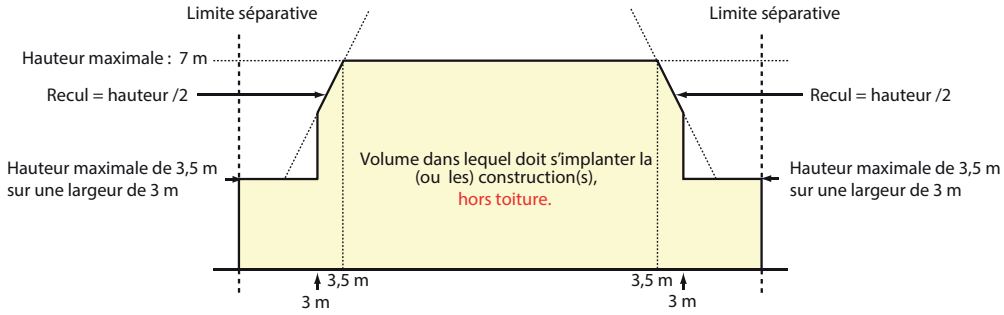

3.4 MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LA ZONE Nhl AFIN DE PERMETTRE LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION PAR UN DISPOSITIF AUTONOME D'ASSAINISSEMENT EN L'ABSENCE DE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

3.4.1 Contexte

L'article 4 concernant la desserte par les réseaux de la zone Nhl indique que "toute nouvelle construction, y compris extensions et annexes, devra être raccordée aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité".
Le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif n'étant pas à proximité directe des zones Nhl, cette prescription engendrerait des coûts financiers pour la municipalité qu'elle ne serait actuellement pas en mesure de supporter. Les terrains des zones Nhl pourraient pourtant permettre la réalisation d'assainissement non collectif, ce qui pourrait favoriser à court terme la régularisation des constructions existantes, sans nuire aux conditions d'hygiène et de salubrité.
La municipalité souhaite donc permettre le traitement des eaux usées de toute nouvelle construction par un dispositif autonome d'assainissement en l'absence de réseau collectif d'assainissement, tel qu'autorisé dans l'ensemble de la zone N.

3.4.2 Modification

Partie du règlement de l'article 4 de la zone N, avant modification simplifiée n°1 :

Pour les secteurs Nhl : toute nouvelle construction, y compris extensions et annexes, devra être raccordée aux réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.

Partie du règlement de l'article 4 de la zone N, après modification simplifiée n°1 :

Pour les secteurs Nhl : toute nouvelle construction, y compris extensions et annexes, devra être raccordée aux réseaux d'eau potable, ~~d'assainissement collectif~~ et d'électricité.

3.5 MODIFIER LE RÈGLEMENT DES ZONES UA, UB, 1AU, A ET N AFIN D'APPORTER DES PRESCRIPTIONS SUR L'AUTORISATION DE TOITURES EN BAC ACIER.

3.5.1 Contexte

Dans les zones UA, UB, 1AU, A ET N, la réglementation sur les couvertures ne donnent des prescriptions que sur les couvertures en tuiles. Ainsi la municipalité souhaiterait apporter des prescriptions sur les toitures bac acier afin que celle-ci, actuellement autorisées sans contraintes, ne nuisent pas à la qualité paysagère du territoire.

3.5.2 Modification

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UA, avant modification simplifiée n°1 :

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles.
Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles.
Les toitures à 3 ou 4 pentes sont autorisées pour les bâtiments comprenant au minimum un étage.
A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.
Les toitures plates sont proscrites.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UA, après modification simplifiée n°1 :

Couvertures :

Les couvertures seront dans le ton des toitures traditionnelles. Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts.

De plus, dans le cas d'une couverture en tuiles :
- Celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation,
- A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.

Les toitures à 3 ou 4 pentes sont autorisées pour les bâtiments comprenant au minimum un étage.

Les toitures plates sont proscrites.

Partie du règlement de l'article 11 des la zone UB, 1 AU, avant modification simplifiée n°1 :

En zone UB

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en tuiles de type canal, dans le ton des toitures traditionnelles.

En zone 1AU et pour le secteur UBp :

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. Les couleurs rouge et noire sont interdites.
Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles.
A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.
Les toitures plates sont proscrites.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UB, 1AU, après modification simplifiée n°1 :

En zone UB

Couvertures :

Les couvertures seront dans le ton des toitures traditionnelles.

De plus, dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en tuiles de type canal.

En zone 1 AU et pour le secteur UBp :

Couvertures :

Les couvertures seront dans le ton des toitures traditionnelles. Les couleurs rouge et noire sont interdites.

De plus, dans le cas d'une couverture en tuiles :
- Celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation,
- Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles,
- A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.

Les toitures plates sont proscrites.

Partie du règlement de l'article 11 des la zone A, N, avant modification simplifiée n°1 :

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. Les couleurs rouge et noire sont interdites.
Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles.
A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.
Les toitures plates sont proscrites.
Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.

Partie du règlement de l'article 11 des la zone A, N, après modification simplifiée n°1 :

Couvertures :

Les couvertures seront dans le ton des toitures traditionnelles. Les couleurs rouge et noire sont interdites.

De plus, dans le cas d'une couverture en tuiles :
- Celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation,
- Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles,
- A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.

Les toitures plates sont proscrites.
Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.

3.6 MODIFIER LE RÈGLEMENT DES ZONES UB, A ET N AFIN D'AUTORISER LES BASSINS DE PISCINE À L'INTÉRIEUR DES MARGES DE RECUL PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

3.6.1 Contexte

L'implantation de constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques fait l'objet de marges de recul afin de ne pas apporter de contraintes en matière de visibilité, d'accès, d'élargissement éventuel. Ces prescriptions s'avèrent à l'usage trop contraignantes pour les constructions de bassin de piscine, qui présentent généralement peu de contrainte en matière de sécurité et d'impact visuel.

Aussi la municipalité souhaite permettre la construction de bassin de piscine à l'intérieur des marges de recul, dans les mêmes conditions qui permettent déjà l'aménagement et l'agrandissement de constructions existantes.

3.6.2 Modification

Partie du règlement de l'article 6 de la zone UB, A et N avant modification simplifiée n°1 :

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

- Pour les routes départementales :
  - 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

- Pour la route d'Aubenas et la route d'Alès, hors agglomération **(uniquement en zone UB)** :
  - 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

- Pour les voies communales :
  - 6 mètres au moins de l'axe de la voie.

L'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisées dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et/ou pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

Partie du règlement de l'article 6 de la zone UB, A et N après modification simplifiée n°1 :

Toute construction nouvelle doit être édifiée à :

- Pour les routes départementales :
  - 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

- Pour la route d'Aubenas et la route d'Alès, hors agglomération **(uniquement en zone UB)** :
  - 15 mètres au moins de l'axe de la voie.

- Pour les voies communales :
  - 6 mètres au moins de l'axe de la voie.

Les constructions de piscines ainsi que l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisées dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et/ou pour la réhabilitation de bâtiments existants ne respectant pas cette règle.

3.7 MODIFIER LE RÈGLEMENT DES ZONES UB ET 1AU AFIN DE DEMANDER LA RÉALISATION DE RÉSERVE D'EAUX PLUVIALES SUR DES TERRAINS DE MOINS DE 600 M²

3.7.1 Contexte

Des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales ont été inscrites dans le règlement des zones UB et 1AU avec pour objectifs une meilleur gestion des eaux pluviales et du risque qu'elles peuvent générer, ainsi qu'une limitation de l'utilisation de l'eau potable pour le jardinage et autres usages extérieurs liés à l'habitation.

La municipalité constate une diminution de la taille des parcelles constructibles notamment due à la densification des parties urbanisées du territoire. Or les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales ne s'appliquent que "pour toute habitation individuelle implantée sur un terrain de plus de 600 m²".
Ainsi il apparaît à la municipalité plus cohérent d'imposer des prescriptions au regard de l'emprise au sol de l'habitation, puisque la construction de maisons sur de plus petites parcelles impacte tout autant la gestion des eaux de ruissellement et la consommation en eau potable.

Par ailleurs, ces principes de gestion des eaux pluviales s'appliquent en zone 1AU à "toute construction", ce qui rend ces préconisations excessives au regard de projets de construction d'annexe, d'extension d'habitation. La municipalité souhaite ainsi limiter ces préconisations aux constructions d'habitation individuelle.

3.7.2 Modification

Partie du règlement de l'article 4 de la zone UB, avant modification simplifiée n°1 :

(...)
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés et proportionnés à l'opération et au terrain.
Pour toute habitation individuelle implantée sur un terrain de plus de 600 m², il sera demandé la réalisation d'une réserve d'eaux pluviales de 9 m3 minimum, permettant un écoulement différé d'au moins 50% de cette capacité. Celle-ci sera enterrée ou paysagée.
De plus, pour toute construction, des solutions d'aménagement de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue, noues, aires de stationnement drainantes, chaussées drainantes.

Partie du règlement de l'article 4 de la zone UB, après modification simplifiée n°1 :

(...)
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés et proportionnés à l'opération et au terrain.

La réalisation d'une réserve d'eaux pluviales, permettant un écoulement différé d'au moins 50% de sa capacité, est imposée pour toute nouvelle construction d'habitation:
1 m^3 pour 10 m^2 de surface d'emprise au sol de la construction d'habitation, avec un minimum de 3 m^3. Au delà de 150 m^2 de surface d'emprise au sol de la construction d'habitation, une réserve d'eau pluviale de 15 m^3 minimum est demandée.

La réserve d'eaux pluviales sera enterrée ou paysagée.

De plus, pour toute construction, des solutions d'aménagement de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue, noues, aires de stationnement drainantes, chaussées drainantes.

Partie du règlement de l'article 4 de la zone 1AU, avant modification simplifiée n°1 :

(...)
Pour toute construction implantée sur un terrain de plus de 600 m², il sera demandé la réalisation d'une réserve d'eaux pluviales de 9 m3 minimum, permettant un écoulement différé d'au moins 50% de cette capacité. Celle ci sera enterrée ou paysagée.

De plus, pour toute construction, des solutions d'aménagement de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue, noues, aires de stationnement drainantes, chaussées drainantes.

Partie du règlement de l'article 4 de la zone 1AU, après modification simplifiée n°1 :

(...)
La réalisation d'une réserve d'eaux pluviales, permettant un écoulement différé d'au moins 50% de sa capacité, est imposée pour toute nouvelle construction d'habitation : 1 m^3 pour 10 m^2 de surface d'emprise au sol de la construction d'habitation, avec un minimum de 3 m^3. Au delà de 150 m^2 de surface d'emprise au sol de la construction d'habitation, une réserve d'eau pluviale de 15 m^3 minimum est demandée.

La réserve d'eaux pluviales sera enterrée ou paysagée.

De plus, pour toute construction, des solutions d'aménagement de surfaces drainantes s'imposent, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : Bassins de retenue, noues, aires de stationnement drainantes, chaussées drainantes.

3.8 AJOUTER DANS LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES LA DÉFINITION DES TERMES « TOITURE TERRASSE » ET « SURFACE COMMERCIALE ».

3.8.1 Contexte

Les termes de toiture terrasse/plate et de surface commerciale, qui sont liés à des prescriptions dans le règlement, n'ont pas été définis dans les dispositions générales et sont sujets à interprétation au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols. Le terme de surface commerciale est également confondu avec le terme de surface de vente. Il s'agit ainsi d'apporter une définition à ces termes. Il s'agit également de remplacer le terme de toiture plate par celui de toiture terrasse, qui ont la même signification dans le règlement, afin de faciliter la lecture et éviter toute confusion.

3.8.2 Modification

Dans l'ensemble du règlement, le terme de "toiture plate" est remplacé par celui de "toiture terrasse".

Partie des dispositions générales, avant modification simplifiée n°1 :

Emplacements réservés : Article 151-41 du code de l'urbanisme :
(...)

Partie des dispositions générales, après modification simplifiée n°1 :

Emplacements réservés : Article 151-41 du code de l'urbanisme :
(...)

Toiture terrasse : est considérée comme toiture terrasse toute toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Surface commerciale : la surface commerciale comprend l'espace de vente, les bureaux et les réserves.

Surface de vente : la surface de vente comprend la superficie des espaces couverts ou non couverts, affectés :
- à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- au paiement des marchandises ;
- à la circulation des personnels pour présenter les marchandises à la vente.

3.9 MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LA ZONE UBp AFIN D'AUTORISER POUR LES EXTENSIONS ET LES ANNEXES DES ASPECTS EXTÉRIEURS SIMILAIRES À LA CONSTRUCTION PRINCIPALE EXISTANTE À LAQUELLE ELLES SONT RATTACHÉES.

3.9.1 Contexte

Des prescriptions particulières ont été définies en sous secteur UBp afin de ne pas dénaturer l'arrière plan paysager du quartier ancien. Cependant des constructions ne respectant pas certaines de ces prescriptions ont déjà été construites dans ce sous secteur, et il n'apparaît pas pertinent d'imposer des prescriptions particulières aux extensions et annexes de ces bâtiments. L'ensemble Habitation/extension/annexe ne présenterait aucune homogénéité et ne serait pas qualitatif d'un point de vue esthétique et paysager.

Il s'agira donc de permettre aux extensions et annexes de bâtiments existant de déroger à certaines prescriptions, dans un objectif d'harmonie des construction et de qualité paysagère.

3.9.2 Modification

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UB, avant modification simplifiée n°1 :

Pour le secteur UBp :

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. Les couleurs rouge et noire sont interdites.

Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles.
A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.
Les toitures plates sont proscrites.

Partie du règlement de l'article 11 de la zone UB, après modification simplifiée n°1 :

Pour le secteur UBp :

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. Les couleurs rouge et noire sont interdites.

Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles.
A l'égout des toitures, une rangée de génoise minimale est imposée.
Les toitures plates sont proscrites.

Un projet d'extension ou d'annexe lié à une habitation existante peut déroger aux dispositions définies dans la rubrique couverture ci-dessus, uniquement dans le cas où le projet d'extension ou d'annexe présente des aspects identiques à l'habitation existante.

3.10 MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LA ZONE 1AU QUI COMPORTE UNE ERREUR MATÉRIELLE

3.10.1 Contexte

L'article1 de la zone 1AU indique notamment que les constructions à destination industrielle, artisanale, agricole ou forestière et d'entrepôts sont interdites.
Or l'article 2 de la zone 1AU autorise "les constructions à destination artisanale à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage."

Les constructions à destination artisanale sont donc à la fois interdites et autorisées, ce qui relève d'une erreur matérielle. La municipalité souhaitant dans cette zone que les constructions à destination artisanale soient autorisées sous condition.

3.10.2 Modification

Partie du règlement de l'article 1 de la zone 1AU, avant modification simplifiée n°1 :

Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à destination industrielle, artisanale, agricole ou forestière et d'entrepôts.

Partie du règlement de l'article 1 de la zone 1AU, après modification simplifiée n°1 :

Article 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions à destination industrielle, ~~artisanale,~~ agricole ou forestière et d'entrepôts.

3.11 MODIFIER UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LE DOSSIER D'OAP

3.11.1 Contexte

L'OAP « le Servidal » et l'OAP « extension du parc d'activité du Vinobre » ont toute les deux le numéro 3. Il s'agit donc de corriger cette erreur matérielle afin que chacune des OAP aient un numéro distinct.

3.11.2 Modification

Titre des dossiers d'OAP, avant modification simplifiée n°1:

1 - Entrée nord du centre bourg
2 - OAP du Chemin du Gay
3 - OAP Le servidal
3 - OAP Extension du parc d'activités du Vinobre
4 - Requalification des abords des commerces sur la route d'Aubenas

Titre des dossiers d'OAP, après modification simplifiée n°1:

1 - Entrée nord du centre bourg
2 - OAP du Chemin du Gay
3 - OAP Le servidal
4 - OAP Extension du parc d'activités du Vinobre
5 - Requalification des abords des commerces sur la route d'Aubenas

3.12 MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES DANS L'OAP « TÈNEMENT 1 – RUE DES MOULINAGES/CHEMIN CROIX DE RASPAIL ».

3.12.1 Contexte

Dans l'OAP 1 " Tènement 1 - Rue des Moulinages/Chemin Croix de Raspail " la surface commerciale ne peut excéder 100 m² cumulés sur l'ensemble du tènement.

L'aménagement de l'OAP 1 " Tènement 3 - Développement en faubourg " permet du commerce en rez-de-chaussée du front bâti. Or la faisabilité de cette OAP est compromise puisque le propriétaire foncier ne souhaite plus aménager sa parcelle.
Il s'agira donc d'alléger les dispositions relatives aux commerces sur le tènement 1 afin d'assurer la création de commerces dans le centre bourg ; le tènement 1 étant notamment répertorié dans le PADD dans les zones d'extension du centre bourg.

3.12.2 Modification

Partie de l'OAP 1 - Tènement 1 - Rue des Moulinages / Chemin Croix de Raspail, avant modification simplifiée n°1 :

Objectif d'usages / Nombre de logements et typologies
(...)
Services, espaces publics

Insertion urbaine, architecturale et paysagère

La destination principale sera l'habitat. Cependant, les bâtiments pourront accueillir ponctuellement des activités de services. La surface commerciale ne pourra excéder 100 m² cumulés sur l'ensemble du tènement.

Partie de l'OAP 1 - Tènement 1 - Rue des Moulinages / Chemin Croix de Raspail, après modification simplifiée n°1 :

Objectif d'usages / Nombre de logements et typologies
(...)
Commerces, services, espaces publics

Insertion urbaine, architecturale et paysagère
(...)
La destination principale sera l'habitat. Cependant, le front bâti sur rue pourra accueillir des commerces et/ou services en rez-de-chaussée.

4 . LES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

Les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) et le **règlement écrit** sont **modifiés** : Voir le règlement écrit modifié et les OAP modifiées en annexe.

Le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement graphique (zonage) et les annexes ne sont pas modifiées.

RAPPORT DE PRESENTATION - FEVRIER 2020 - DOCUMENT POUR APPROBATION -

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé le 20/02/2020
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du projet de PLU.

Le Président

Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 AUBENAS

RAPPORT DE PRESENTATION - FEVRIER 2020 - DOCUMENT POUR APPROBATION -

SOMMAIRE

1- Présentation générale de la commune page 3

Situation géographique page 3
Données intercommunales page 3
Données supracommunales page 4
Historique des procédures page 4

2- État initial de l'environnement page 6

La morphologie de la commune page 6
Le contexte hydrographique page 12
Les eaux souterraines page 13
Les schémas et organismes de gestion des eaux page 13
La qualité de l'air page 20
le patrimoine naturel et les inventaires page 22
Les continuités écologiques et le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) page 30
Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche page 34
Les grands ensembles paysagers page 37
La gestion des risques page 49

3- Analyse du milieu humain page 54

Analyse socio-économique page 54
Analyse de la structure urbaine page 78
Les réseaux et les transports page 94
Les servitudes page 104
Les équipements publics page 105

4 - Les choix retenus pour établir le PADD page 108

5 - Les choix retenus pour établir les OAP page 114

6 - Les choix des règlements écrit et graphique page 116

7 - Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace page 122

8 - Le niveau d'équipement page 124

9 - Incidences du plan sur l'environnement page 124

10 - Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences du PLU sur l'environnement page 124

11 - Évaluation environnementale page 125
(élaboré par le bureau d'études ECO STRATEGIE)

Annexe

Complément à l'état initial de l'environnement
(élaboré par le bureau d'études ECO STRATEGIE)

Source :

- Le diagnostic présenté ci-après correspond à la mise à jour du diagnostic du rapport de présentation élaboré en octobre 2013 ;
- Porter à la connaissance de la Préfecture ;
- Carte IGN ;
- Orthophotographie aérienne IGN ;
- Données INSEE ;
- Photographies IATE ;
- Étude «Ardèche : quels paysages pour demain?» de la DIREN Rhône-Alpes et la Préfecture de l'Ardèche ;
- Diagnostic ensembles paysagers» du plan de paysage réalisée pour le compte du PNR des Monts d'Ardèche, des SCOT Ardèche Méridionale et Centre Ardèche ;

Sites internet :
- www.insee.fr ;
- www.paysaubenasvals.fr ;
- www.ardeche.gouv.fr ;
- www.recensement-agricole.agriculture.gouv.fr ;
- www.geoportail.gouv.fr ;
- www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr ;
- www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr ;
- www.ardeche-eau.fr
- www.parc-monts-ardeche.fr ;
- www.plandepaysage-ardeche.fr ;
- www.zoneshumides-rhonealpes.fr.

1 - Présentation générale de la commune

1.1 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas, qui comptait 1545 habitants au recensement de 2014, est située au sud du département de l'Ardèche, dans le canton d'Aubenas.

Le territoire, qui s'étale sur 1012 hectares, est desservi par les routes départementales 103, 104.

Les communes limitrophes sont :

- Saint-Sernin au nord-est.
- Fons au nord.
- Vogué à l'est.
- Vinezac à l'ouest.
- Lanas au sud.

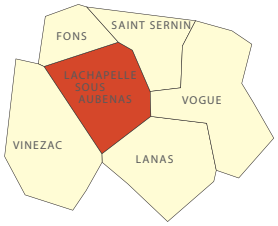

La commune est soumise à une forte pression foncière qui se traduit par une hausse démographique importante et constante.

La mise en place de la déviation de la RD 104 en 2008 et la réalisation du parc d'activités intercommunal du Vinobre ont par ailleurs permis d'accentuer cette tendance.

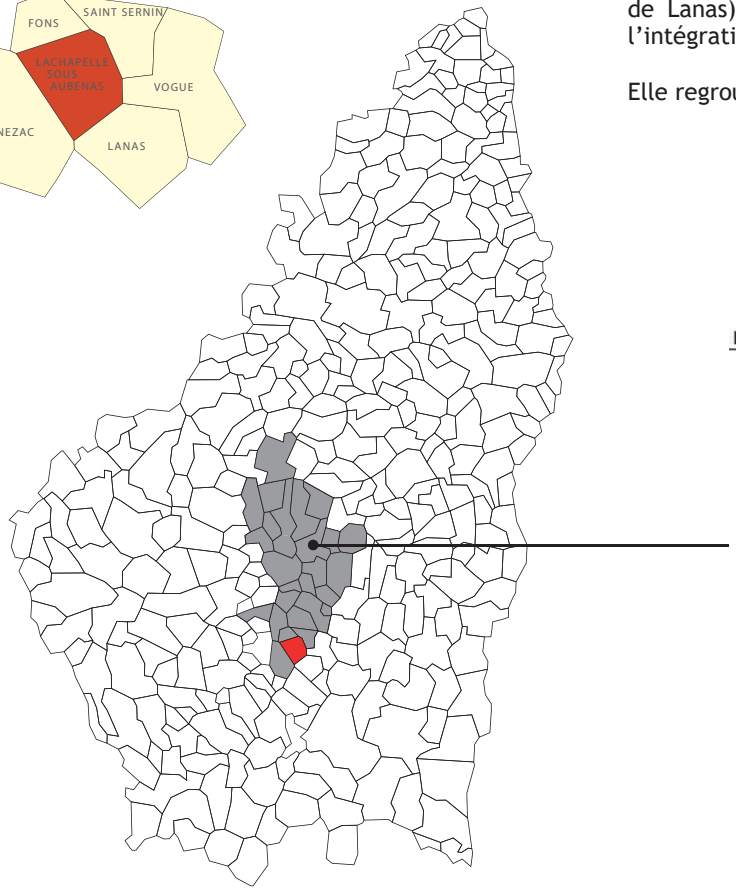

1.2 - DONNÉES INTERCOMMUNALES

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas adhère aux structures intercommunales suivantes :

- La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.
- Le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA).
- Le SIVU des inforoutes de l'Ardèche.
- Le SIDOMSA : SI des Ordures Ménagères du secteur d'Aubenas.
- Le SDE 07 : Syndicat Départemental d'énergies de l'Ardèche.
- Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

La Communauté de communes du Bassin d'Aubenas a été créée le 1er janvier 2017. Elle est le résultat de la fusion des communautés de communes du Vinobre (moins la commune de Lanas) et du Pays d'Aubenas-Vals (moins la commune de Lachamp-Raphaël) et de l'intégration de la commune de Lavilledieu.

Elle regroupe aujourd'hui 28 communes pour 39 708 habitants :

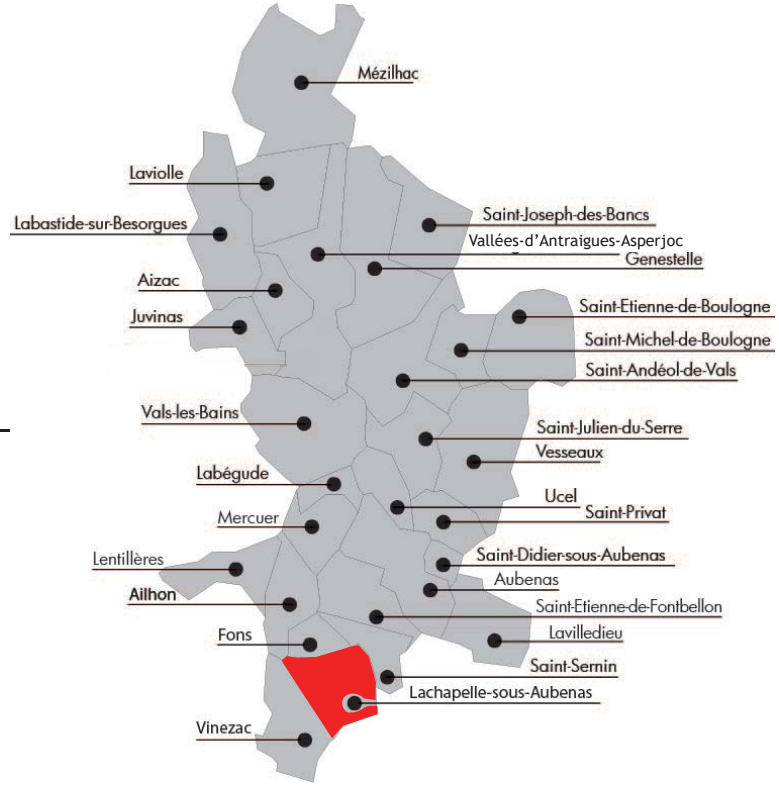

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas dispose des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :
- Aménagement de l'espace,
- Développement économique,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1•et 3•du II de l'art 1»' de la loi n• 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Compétences optionnelles :
- Environnement et transition écologique,
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Déplacements et Mobilité,
- Équipements culturels, sportifs et de loisirs reconnus d'intérêt communautaire,
- Action sociale,
- Création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Compétences facultatives :
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC,
- PAYS,
- Communications électroniques et TIC,
- Aérodrome,
- Actions d'animation,

1.3 LES DONNÉES SUPRACOMMUNALES

Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) :

La commune est concernée par le SCOT de l'Ardèche méridionale dont le périmètre a été arrêté le 16 juillet 2014.
En l'absence de SCOT applicable, la commune est concernée par l'application des articles L142-4 et L142-5 du code l'urbanisme : les secteurs non constructibles des PLU ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du PLU ;

Il peut cependant y avoir dérogation à cette règle avec l'accord du Préfet, après avis de la CDPENAF.

1.4 - HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La commune s'est dotée d'un premier plan d'occupation des sols (POS) en 1985.

Le POS a été :
- Révisé en 1992 ;
- Mis en compatibilité en 1996 pour la déviation de la RD 104 ;
- Révisé en 2001 ;
- Modifié en 2008 pour le projet de parc d'activités intercommunal du Vinobre ;
- Mis en compatibilité en 2011 par une procédure de déclaration de projet relative à la construction d'un centre intergénérationnel.

La municipalité a precscrit la révision de son POS valant élabotation d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29 mai 2008. Un diagnostic communal a été validé en juillet 2009 et un PADD a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal le 23 juin 2010.
La loi ENE du 12 juillet 2010 ayant modifié le contenu d'un PLU et notamment du PADD, la commune a élaboré une deuxième version du PADD pour prendre en compte la nouvelle loi en vigueur. Cette deuxième version du PADD a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal le 6 décembre 2012.
Sur cette base, la commune a arrêté son projet de PLU le 3 octobre 2013 par déliberation du Conseil municipal, mais celui-ci a reçu un avis défavorable de la préfecture et de la CDCEA. La préfecture demande notamment à la municipalité de réduire fortement la consommation de l'espace prévue dans le projet de PLU.

La loi ALUR du 26 mars 2014 va provoquer des changements importants dans le code de l'urbanisme. Ainsi l'Article L174-1 stipule que les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. C'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire communal dont le POS est caduc.
Lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme, sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à cette dernière date.

La commune a engagé une procédure de révision du POS avant le 31 décembre 2015. Cette procédure n'a cependant pas été achévée au 26 mars 2017 : le POS de Lachapelle-sous-Aubenas est donc devenu caduc le 27 mars 2017. Depuis cette date la commune est sous le régime du RNU.

La municipalié prend une nouvelle délibération de prescription d'élaboration du PLU le 29 juin 2016. En effet, les objectifs initiaux indiqués dans la délibération du 29 mai 2008 ne répondait plus aux exigences de précision posée par la jurisprudence «Saint-Lunaire».

Photographie aérienne 2017 et carte IGN.

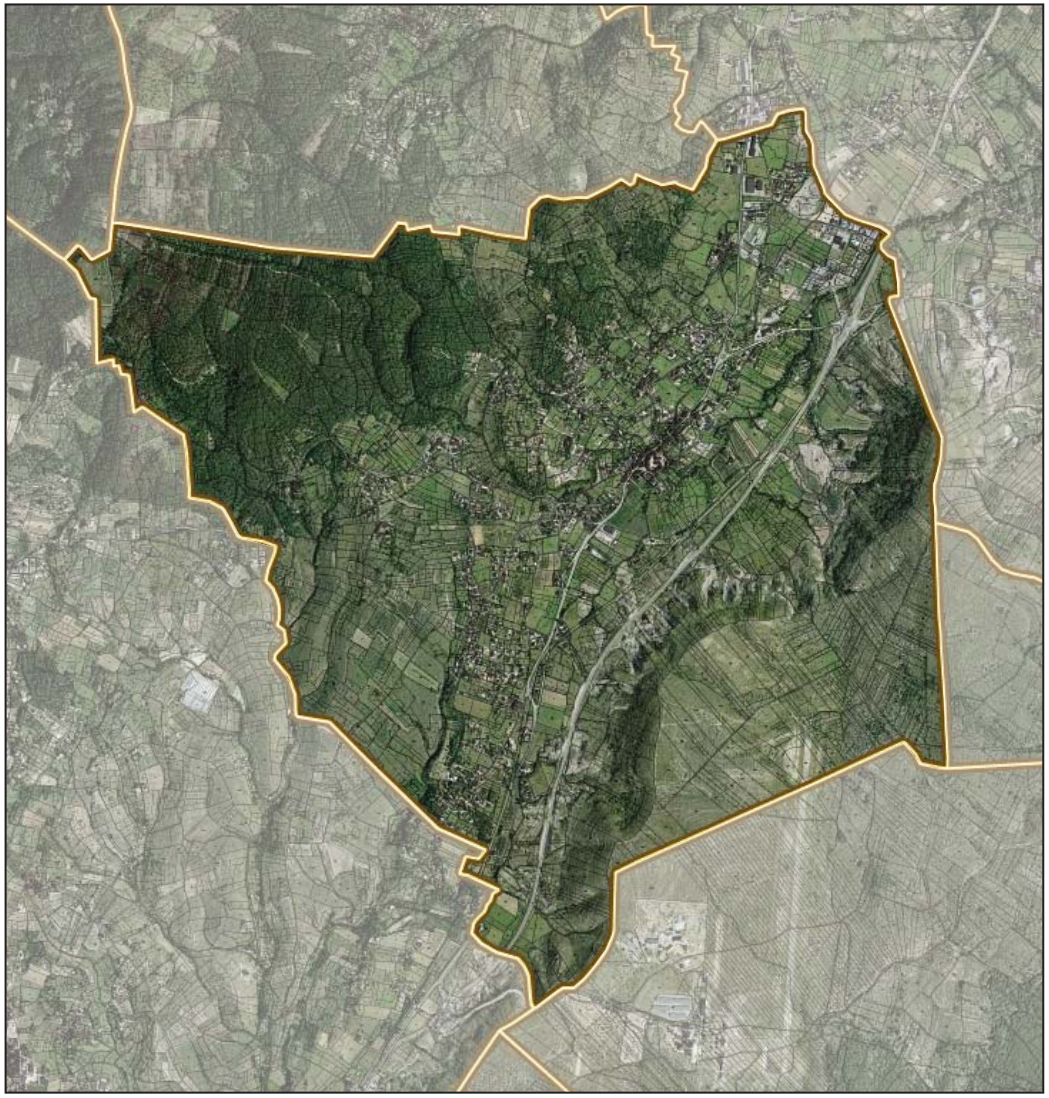

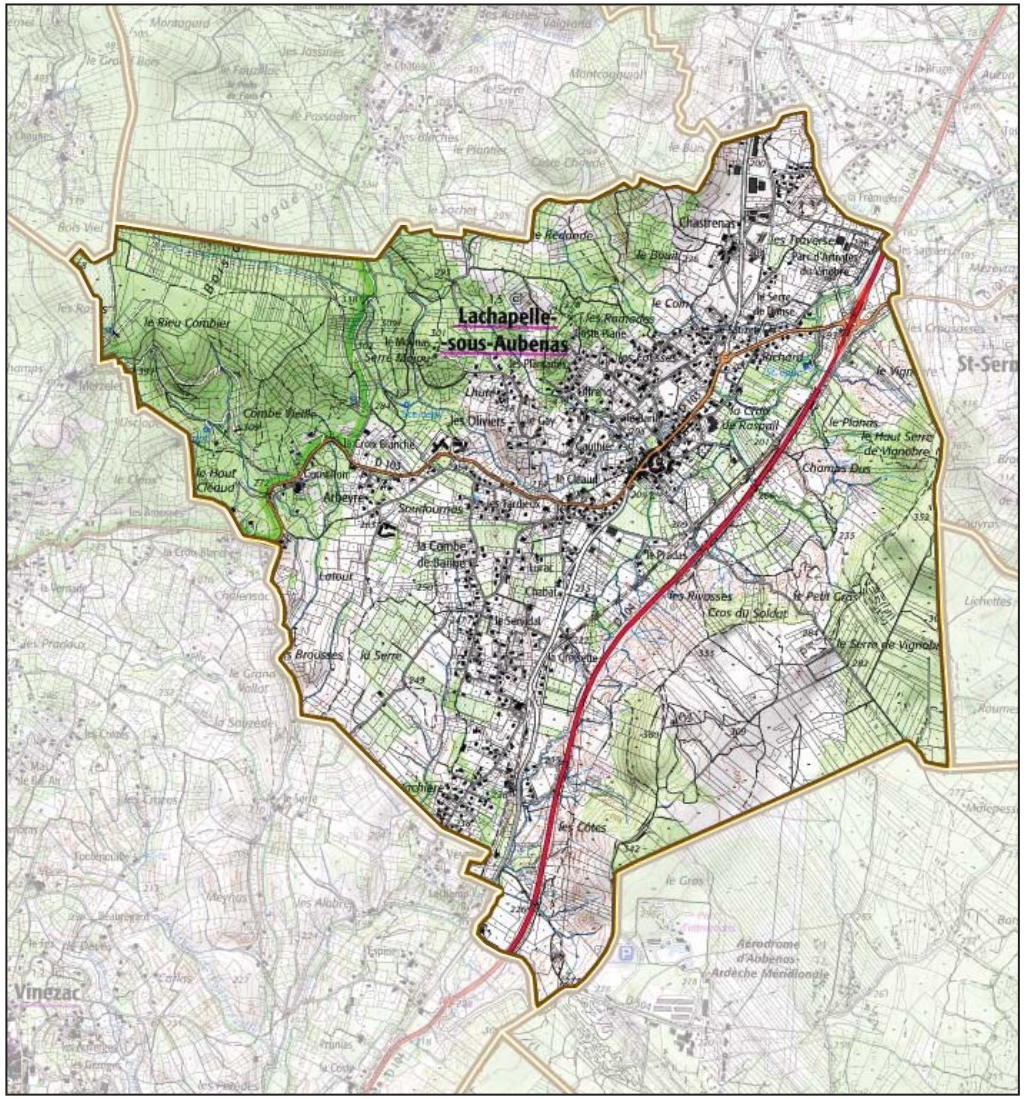

2 - État initial de l'environnement

Ci-joint en annexe, le document «Compléments au diagnostic environnemental» réalisé par le bureau d'études ECO STRATEGIE complète la présente étude sur l'état initial de l'environnement.

2.1 - MORPHOLOGIE DE LA COMMUNE

2.1.1 - La géologie

On peut distinguer 4 entités géologiques sur le territoire communal de Lachapelle-sous-Aubenas, ainsi on retrouve d'est en ouest :

① - Le plateau calcaire des Gras au sud-est (Jurassique supérieur).

② - Le piémont de ce plateau calcaire, constitué d'un mélange de calcaires et de marnes (Jurassique moyen) et de colluvions (formations quaternaires) issues de l'érosion du plateau.

③ - La plaine agricole au centre (calcaires et marnes du Jurassique moyen et Jurassique inférieur.

④ - Le contrefort des Cévennes au nord-ouest avec des formations gréseuses et argileuses du Trias.

Il s'agit essentiellement de formations secondaires avec une prédominance de calcaires et de marnes sur le plateau des Gras et dans la plaine agricole et une prédominance des argiles et des grès au niveau des massifs pré-cévenols à l'ouest.

Le piémont du plateau calcaire est constitué, quant à lui, de calcaires marneux, gréseux, de marnes et de formations quaternaires (formations de pente colluvionnées issues de l'érosion du plateau).

Ces 4 entités se retrouvent aussi bien au niveau géologique que géomorphologique mais également au niveau du milieu naturel et du paysage.

Extrait de la carte géologique BRGM d'Aubenas n°865

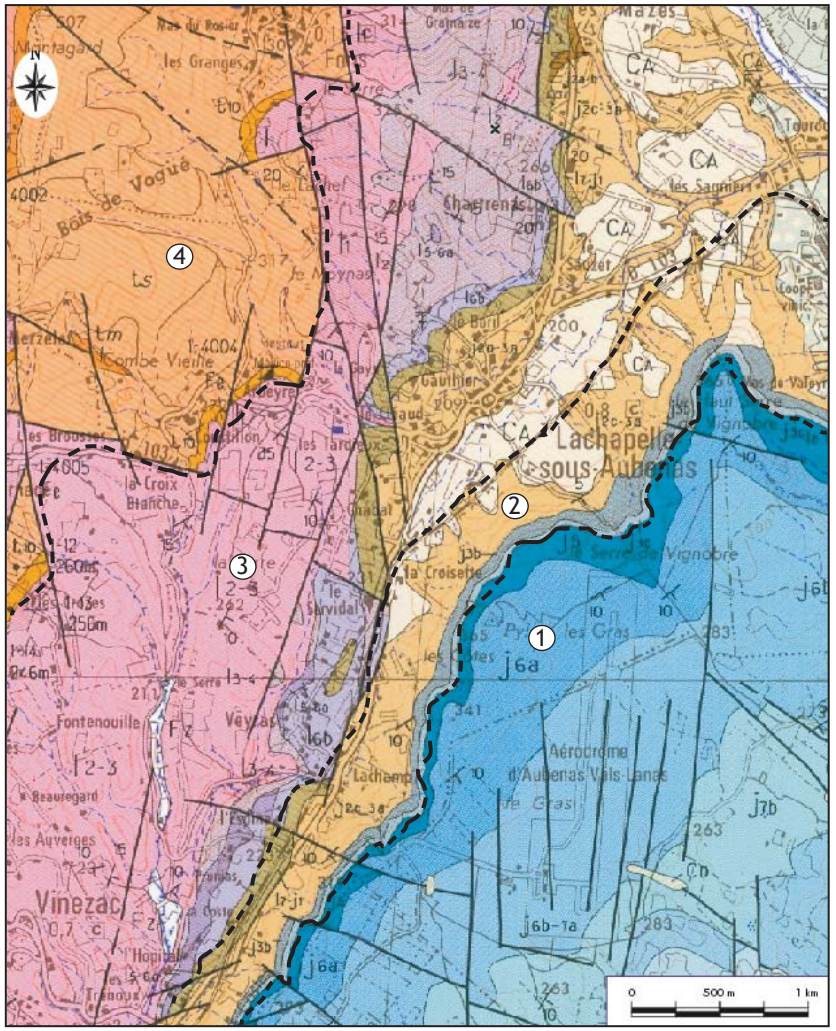

2.1.2 - Géomorphologie et topographie

Le territoire communal s'inscrit dans un site délimité par deux reliefs principaux :

- Un plateau calcaire à l'est et au sud-est.
- Les premiers massifs pré-cévenols à l'ouest.

La partie centrale de la commune correspond à une plaine agricole, où se sont concentrées les activités humaines (réseaux de transports, urbanisation, activités...).

Le relief est donc calqué sur la géologie du secteur.

L'altitude de la commune varie entre 178 et 468 mètres.

Les massifs les plus élevés se trouvent à la pointe ouest du territoire, au niveau du Bois de Vogüé (ils correspondent aux formations argileuses et gréseuses du contrefort des Cévennes).

Le plateau calcaire des Gras se situe à des altitudes voisines de 300 à 350 m environ tandis que la plaine agricole se trouve aux alentours de 200-250 m.

L'analyse de la morphologie, du paysage et du milieu naturel sera donc divisée selon les 4 entités vues précédemment :

- Les reliefs des massifs pré-cévenols boisés à l'ouest.
- La plaine agricole urbanisée au centre.
- Le piémont du plateau des Gras.
- Le plateau calcaire avec sa végétation typique des milieux secs.

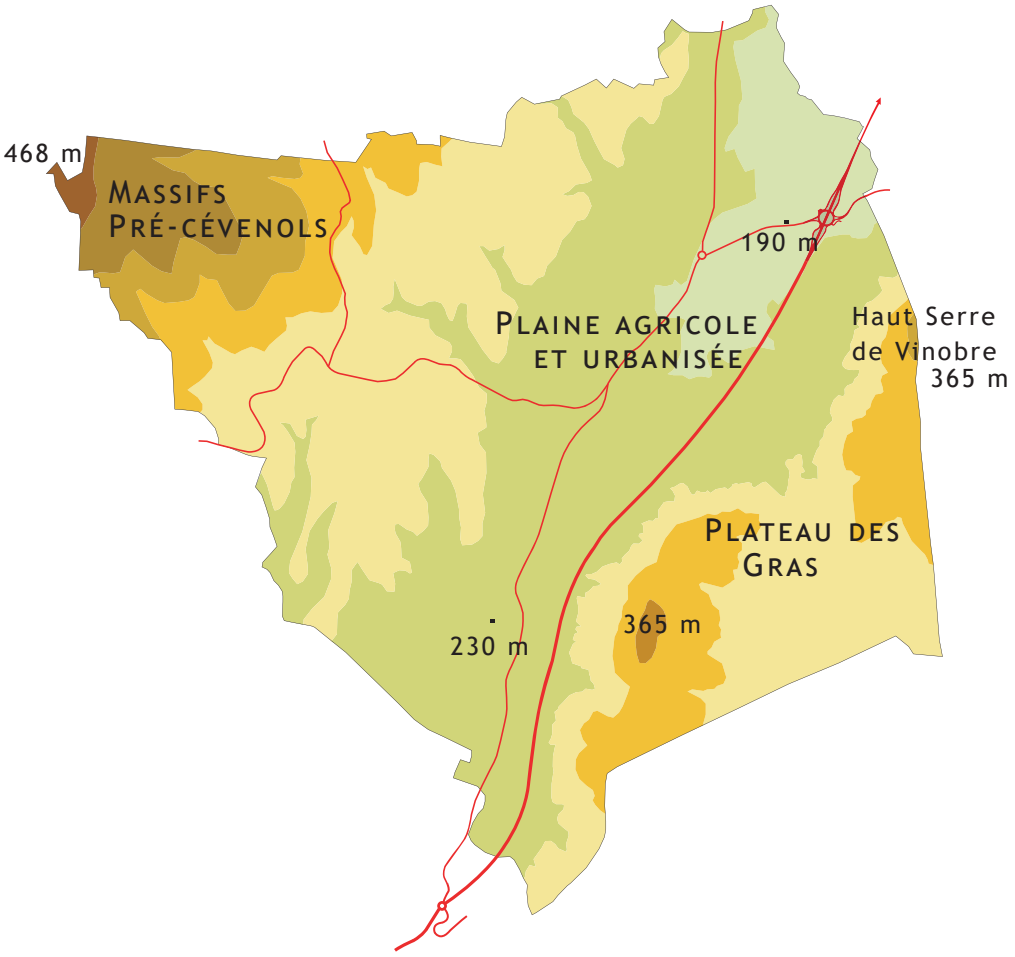

Les enjeux :

Le développement urbain devra prendre en compte la topographie de la commune et ne pas générer de zones urbanisables dans des secteurs pouvant avoir un impact paysager lourd.

Par ailleurs, compte tenu du fait que le milieu naturel est très lié à la géomorphologie, il est important de préserver les habitats que constituent les différentes entités.

RELATION ENTRE GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE

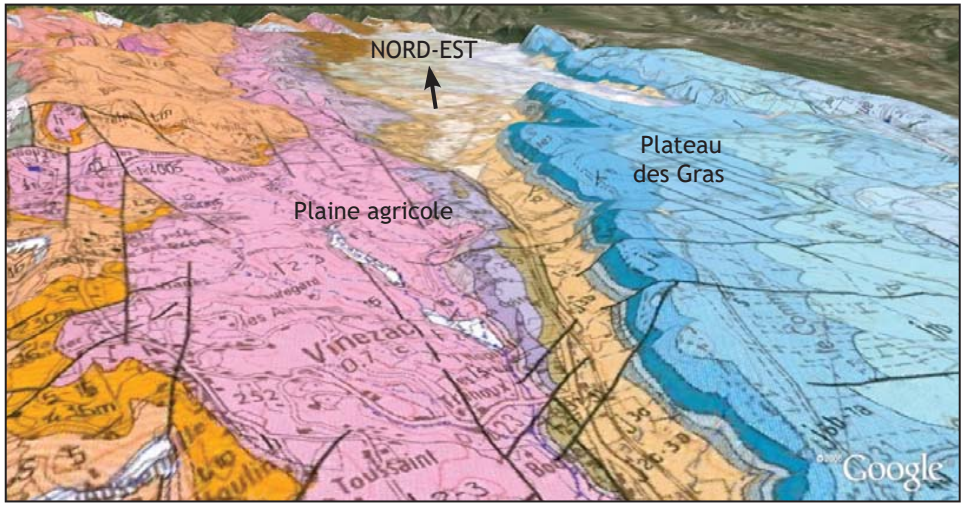

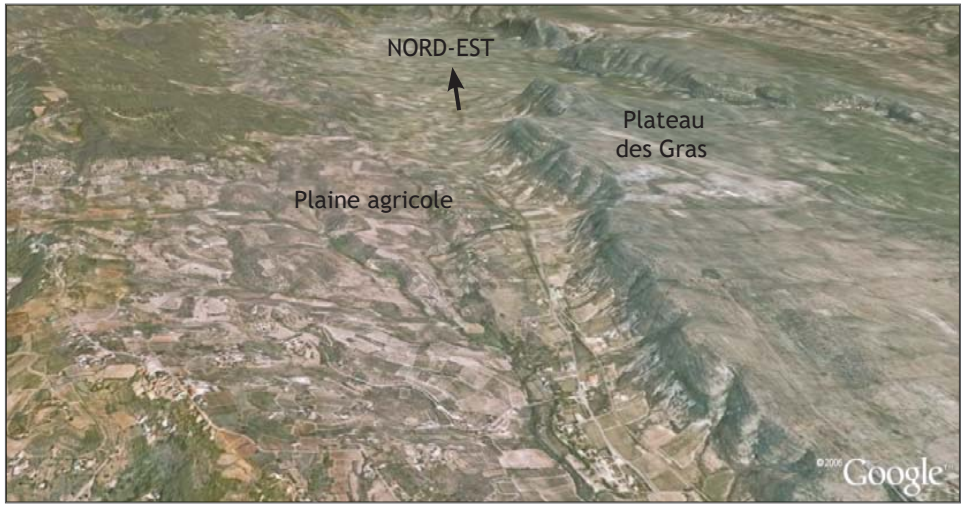

Lachapelle-sous-Aubenas vue depuis le sud-ouest, avec la superposition des entités géologiques sur l'illustration de gauche

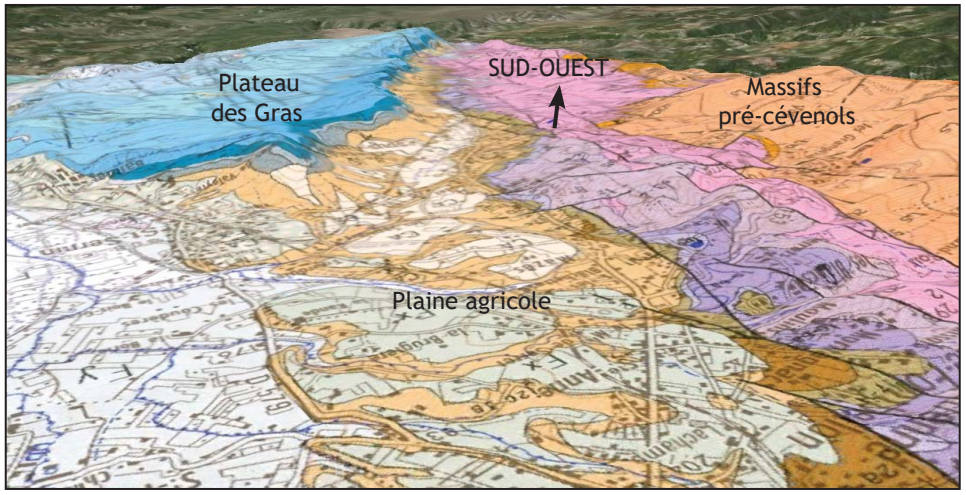

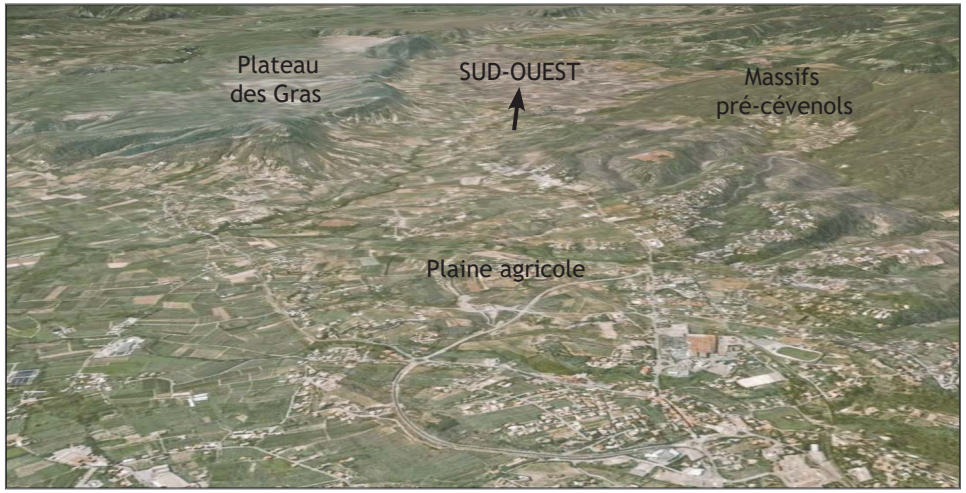

Lachapelle-sous-Aubenas vue depuis le nord-est, avec la superposition des entités géologiques sur l'illustration de gauche

Modélisations réalisées à partir de Google Earth™ et de la carte géologique d'Aubenas

Les Massifs pré-cévenols :

Ils correspondent à des formations bariolées du Trias supérieur et à quelques formations gréseuses.

Ces massifs sont occupés par une forêt de conifères correspondant au Bois de Vogüé et ne sont que très peu urbanisés (sauf sur sa frange sud).

Pointe ouest de la commune

La limite végétale (bois de Vogüe) correspond parfaitement à la limite morphogéologique et géologique comme le montrent les illustrations ci-contre.

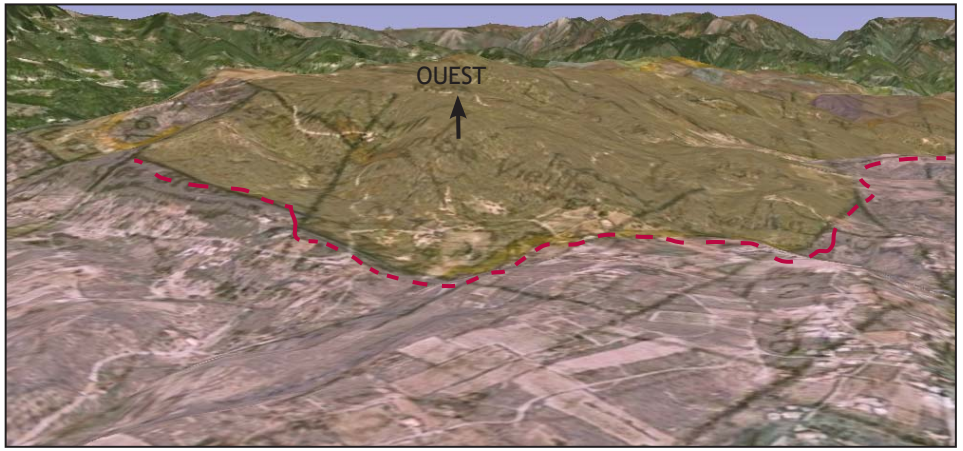

Pointe ouest correspondant à des formations géologiques du Trias

Bois de Vogüe sur les massifs pré-cévenols

La plaine agricole et urbanisée :

Située entre deux reliefs, la plaine agricole et urbanisée correspond essentiellement à des formations calcaires et marneuses. Les principales cultures sont des vignes; on trouve également quelques vergers et de nombreuses traces d'anciens vergers (mûriers notamment).

C'est dans cette plaine que se trouve la quasi-totalité des zones urbanisées.

Cet espace est bien desservi par les infrastructures routières, et notamment par la déviation de la RD 104, qui passe en bordure est de la plaine urbanisée et traverse la commune selon un axe nord-est/sud.

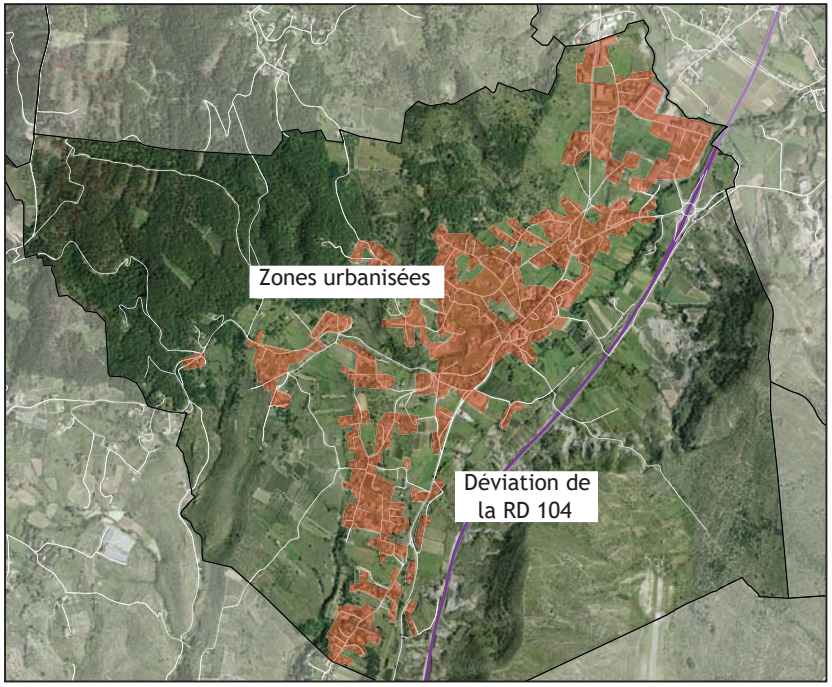

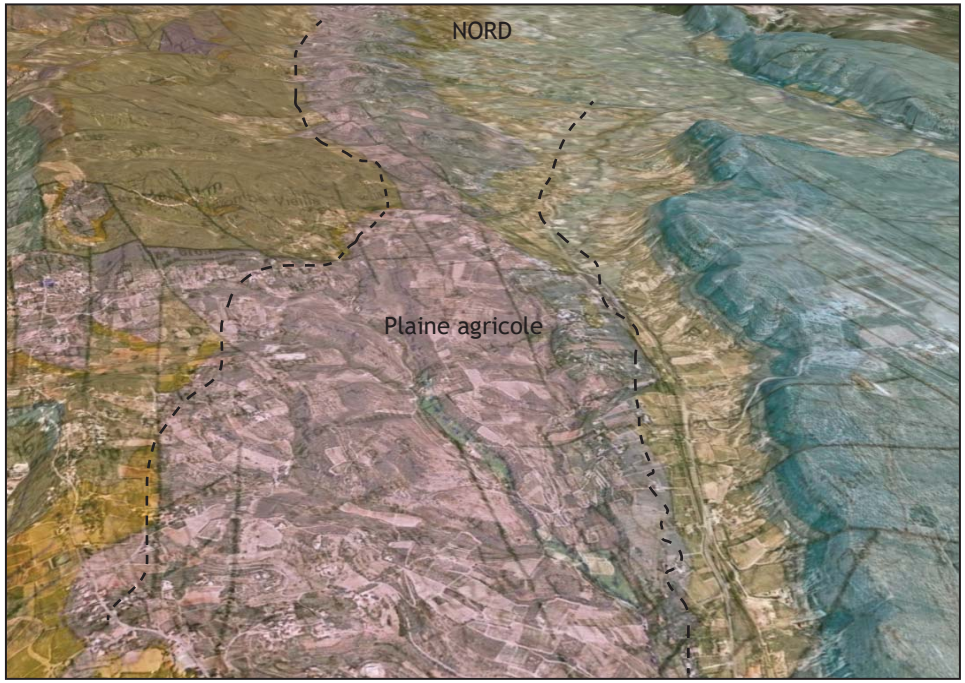

L'illustration ci-dessus illustre bien le fait que la géomorphologie et la géologie sont étroitement liées.

Le piémont du plateau calcaire :

Des associations de roches calcaires et marneuses s'observent au piémont du plateau des Gras. Étant donné qu'il s'agit de terrains escarpés, il y a peu de végétation. Les sols marneux sont ravinés par les écoulements.

Sur les coteaux qui correspondent aux formations de pentes (colluvions), quelques vignes sont encore cultivées.

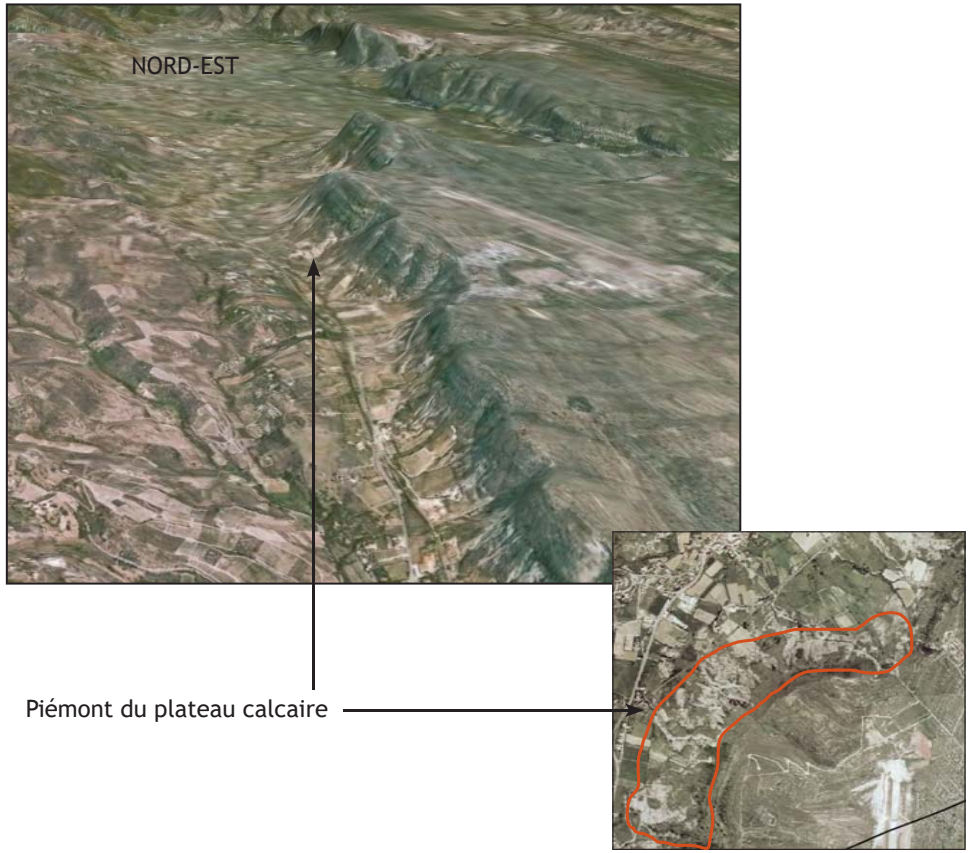

Le plateau des Gras :

Les formations calcaires constituant le plateau des Gras datent du Jurassique supérieur; elles sont constituées de strates de calcaire qui ont été soumises à l'érosion, autant en surface qu'en profondeur, constituant un réseau karstique. Il n'existe donc pas de cours d'eau de surface sur le plateau : Toutes les eaux s'infiltrent rapidement et donnent naissance à des résurgences, parfois loin des sites d'infiltration.

La végétation du plateau calcaire correspond donc à une végétation des milieux secs (landes et garrigues).

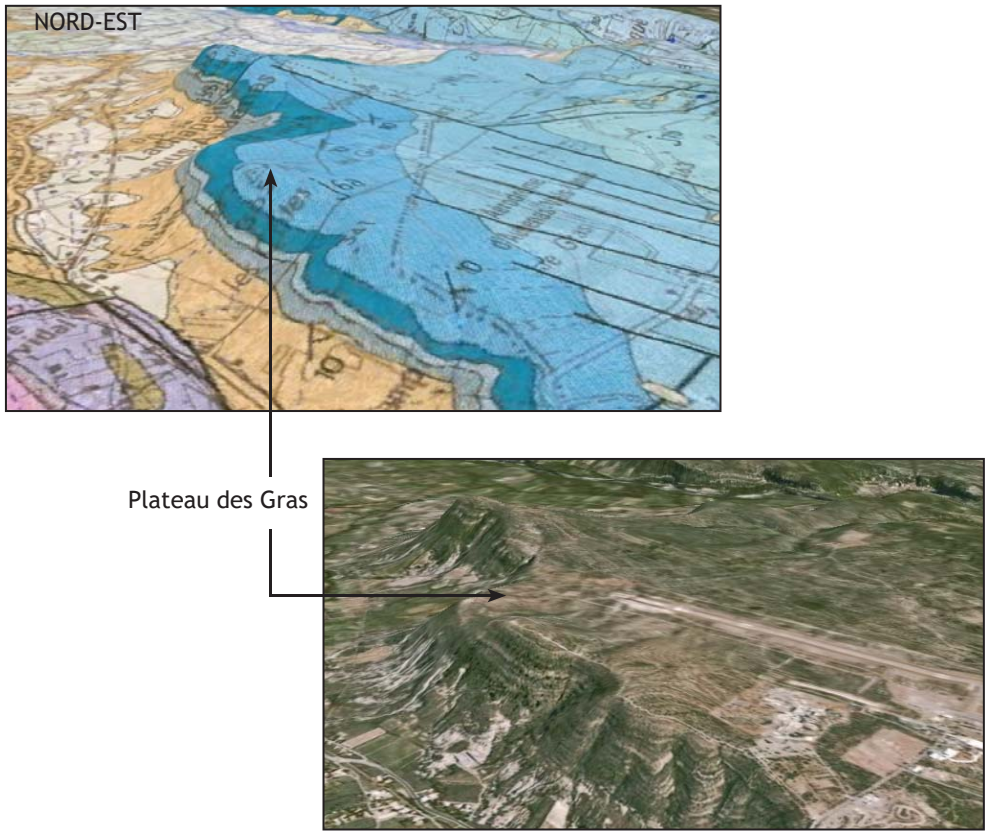

2.2 - LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique de la commune est essentiellement constitué de cours d'eau temporaires. Au nord-est de la commune coulent les ruisseaux du Trésor et du Louyrie, qui se jettent ensuite dans le ruisseau de l'Auzon, affluent rive droite de l'Ardèche.

Ces nombreux ruisseaux au flux capricieux ravinent le territoire avant d'alimenter l'Ardèche. Le Bas Vivarais est en effet une région marquée par les averses cévenoles, souvent orageuses, caractérisées par des apports répétés, extrêmement intenses.

Or, les marnes sont des roches à porosité structurale (l'eau pénètre facilement entre les feuillets) contenant des minéraux assez altérables, ce qui entraîne une rapide fragilisation de la roche puis sa destruction; ceci explique le caractère raviné des terrains à certains endroits (Piémont du plateau calcaire par exemple).

Les nombreux ruisseaux qui parcourent le territoire communal font partie du bassin versant de la rivière l'Ardèche, qui coule plus à l'est de la commune. Ces ruisseaux proviennent des massifs cités précédemment.

Compte tenu du régime temporaire des ruisseaux et du caractère relativement imperméable des sols, le paysage naturel est très sec, peu propice à la végétation de haute tige.

Hormis la forêt qui se développe dans la pointe ouest de la commune (au piémont des Cévennes), le reste du territoire présente une végétation xérophile sous forme d'arbustes et de buissons, notamment sur le plateau calcaire situé dans la partie est de la commune.

En revanche, on trouve des «bandes» de végétation le long des principaux cours d'eau, ce sont les ripisylves qui jouent le rôle très important de corridor biologique.

<u>Les enjeux</u> :

Il convient de ne pas «négliger» le rôle des petits cours d'eau qui façonnent le paysage et surtout qui permettent de conserver des coupures naturelles et écologiques importantes (les ripisylves).

Il est ainsi important de matérialiser des couloirs naturels en bordure de ces petits ruisseaux et ravins.

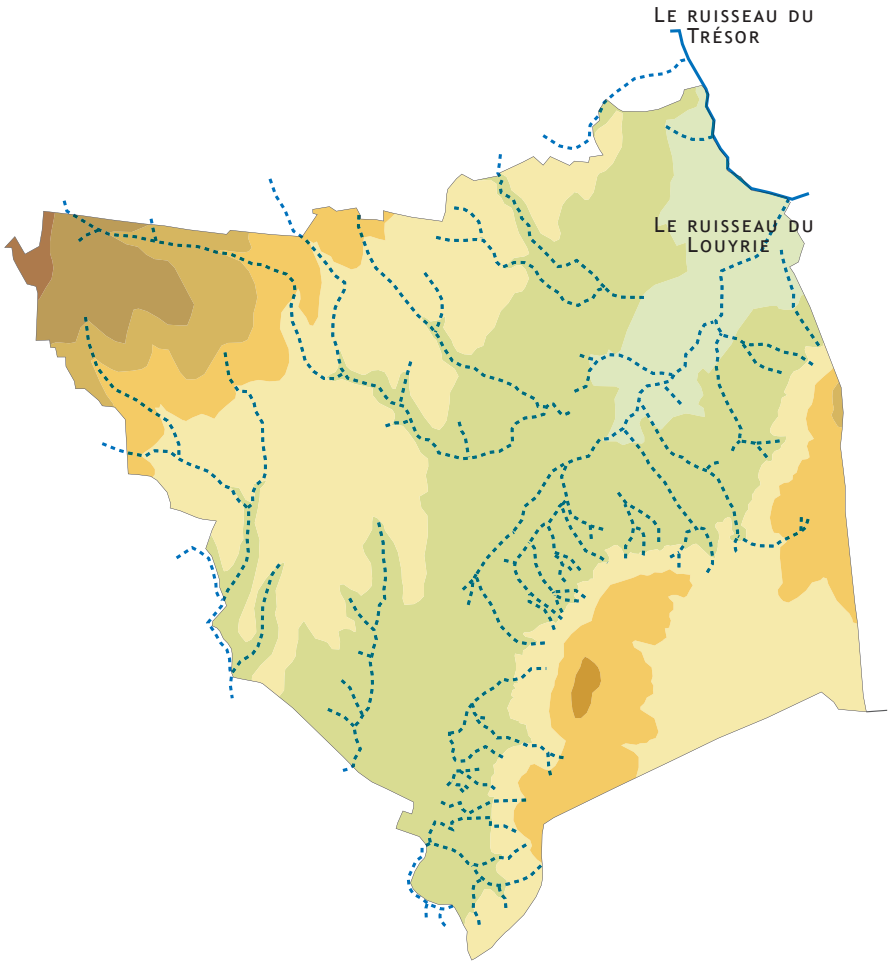

La préservation de la qualité des cours d'eau est également très importante compte tenu du fait que tous les ruisseaux de la commune vont rejoindre l'Ardèche et que cette dernière constitue un atout touristique énorme, en offrant des activités diverses et notamment la baignade et les activités nautiques (canöé-kayak).

En revanche, sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas, il n'existe aucune activité de baignade ou de pêche.

2.3 - LES EAUX SOUTERRAINES

La nature géologique de la majorité des terrains de la commune constitue un système aquifère peu développé de type fissural à très faible productivité.

On ne recense aucun captage d'alimentation en eau potable public, ni de périmètre de protection de captage public sur la commune.

La commune est concernée par la masse d'eau n° 6118 «Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes», qui appartient à l'entité géologique des Gras.

Il s'agit d'un système karstique avec des sources temporaires.

Les eaux sont bicarbonatées calciques, moyennement minéralisées.

Les enjeux :

Il est important de préserver la qualité des ressources souterraines et d'en tenir compte lors des réflexions d'aménagement sur la commune.

Cependant, le caractère imperméable des formations marneuses et argileuses, très présentes sur le territoire communal (et notamment sur la plaine urbanisée), empêche l'écoulement vers le compartiment «eaux souterraines» et par conséquent permet d'éviter des pollutions accidentelles de cette ressource.

Au contraire, le plateau des Gras, avec son caractère karstique, est beaucoup plus vulnérable et l'urbanisation devra donc être évitée autant que possible dans ce secteur.

2.4 - LES SCHÉMAS ET LES ORGANISMES DE GESTION DES EAUX

2.4.1 - Application du SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux vise une gestion concertée et coordonnée des cours d'eau. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Les huit orientations fondamentales sont les suivantes :

Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

Non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Enjeux socio-économiques : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

Gestion locale et aménagement du territoire : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Des milieux fonctionnels : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

Partage de la ressource : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

Gestion des inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Elles s'accompagnent d'une Orientation Fondamentale «zéro» pour s'adapter aux effets du changement climatique.

Les objectifs environnementaux pour 2021 :

66,2% des masses d'eau superficielles en bon état écologique. L'objectif était de 66% pour 2015 et il a été atteint pour 52,5 % d'entres elles.

Pour les plans d'eau, 66% des masses d'eau sont en bon état écologique en 2015 pour un objectif fixé à 82 %. Pour 2021, le nouvel objectif est fixé à 77%.

82% des masses d'eau souterraine ont atteint le bon état qualitatif en 2015 (ce qui correspond à l'objectif fixé), et près de 85% devraient l'atteindre en 2021, avec des mesures de réduction des pressions par les pesticides et les nitrates principalement.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre ces objectifs, il précise l'échéancier et les coûts.

2.4.2 Directive inondation et application du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Afin d'améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite «directive inondation».

Elle définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités dans le but d'élaborer un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

Élaboré par l'État, le PGRI vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers de dispositions opposables aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin. Il définit également des objectifs pour les 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin qui devront être mis en œuvre au travers de stratégies locales de gestion des risques adaptées, avec les acteurs du territoire.

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est couverte par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée Corse 2016-2021

Le PGRI est divisé en deux volumes :

- Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).

- Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.
La commune de Lachapelle-sous-Aubenas ne fait pas partie d'un TRI n'est donc pas impactée par ce second volet.

Approuvé le 7 décembre 2015, le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Il présente 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;

- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou l'érosion côtière ;

- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation à travers une bonne organisation de la prévision des phénomènes, l'alerte, la gestion de crise mais également la sensibilisation de la population ;

- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions..

2.4.3 - APPLICATION DU SAGE «ARDÈCHE»

Lachapelle-sous-Aubenas est concernée par le SAGE Ardèche.

Les SAGE ont été institués par la Loi sur l'Eau de 1992 puis 2006.

Ils sont approuvés par les préfets. Un SAGE ne crée pas de droit mais il a une portée juridique. Il vient préciser la réglementation générale en matière d'eau en fonction de nos enjeux locaux. Il fixe des objectifs précis de qualité d'eau et de quantité, ou encore de zones à préserver.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est la feuille de route pour la préservation des ressources en eau du bassin versant de l'Ardèche, en équilibre avec nos usages de l'eau.

C'est par une signature conjointe des trois préfets (de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère), que le SAGE du bassin versant de l'Ardèche a été officiellement reconnu et approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 29 août 2012.

Le SAGE est un document qui traite de tous les enjeux de l'eau de notre bassin versant : qualité, quantité, biodiversité, eau potable, urbanisme, assainissement, hydroélectricité, sécheresse, risque inondation, baignade...

Son objectif est de définir les conditions acceptables d'un équilibre durable entre protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et satisfaction des usages de l'eau.

Une fois défini, un SAGE se met en oeuvre de deux façons :

- Réalisation concrète de la liste des actions identifiées comme essentielles à mener ;

- Prise en compte de principes et règles à respecter pour un aménagement du territoire cohérent avec la gestion de l'eau.

<u>Objectifs du SAGE Ardèche</u> :

Le SAGE Ardèche définit 4 grands enjeux pour le territoire :

- Améliorer la disponibilité et le partage de la quantité d'eau ;

- Améliorer la qualité de l'eau en traitant mieux nos rejets ;

- Préserver le fonctionnement de nos milieux naturels à l'origine de l'attractivité et de la qualité de notre territoire ;
- Diminuer l'exposition des personnes et des biens aux risques liés aux inondations ;

- Renforcer l'adaptation de nos usages et notre gouvernance pour l'eau.

Lachapelle-sous-Aubenas est tout particulièrement concernée par :

- les enjeux de quantité d'eau :
  - elle se situe dans le bassin de l'Ardèche qui a été identifié comme étant en équilibre fragile ;
  - elle se situe dans le périmètre de ressource souterraine stratégique pour l'AEP futur.

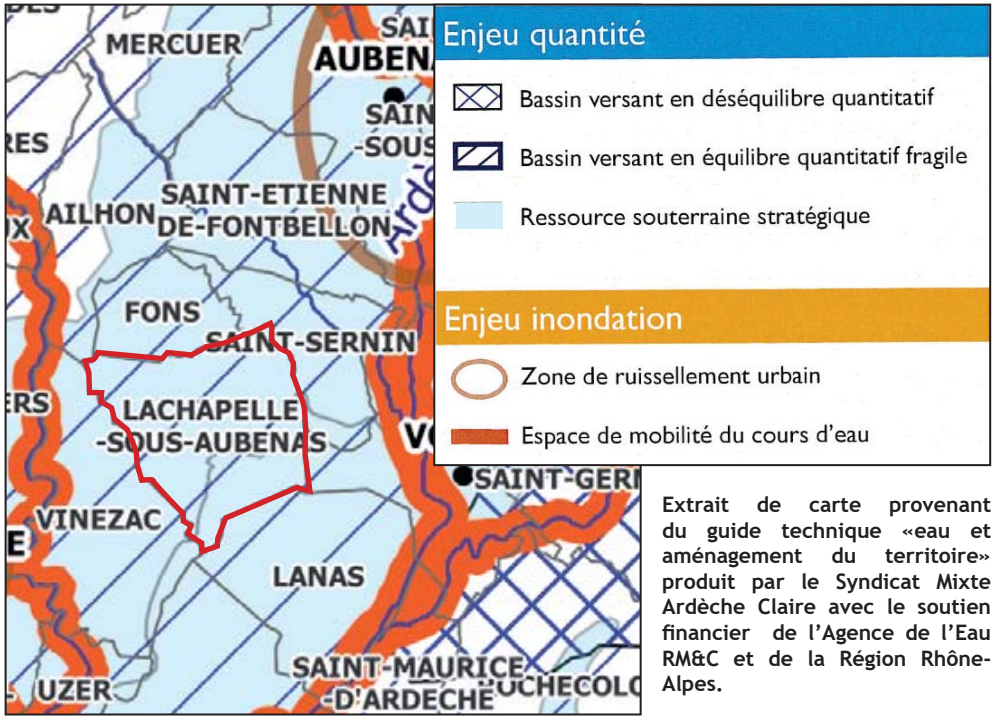

Extrait de carte provenant du guide technique «eau et aménagement du territoire» produit par le Syndicat Mixte Ardèche Claire avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau RM&C et de la Région Rhône-Alpes.

- Les enjeux de qualité d'eau :
  - l'eau des ruisseaux des Allobres (à l'ouest) et du Trésor (au nord) est repertoriée comme étant de qualité moyenne à medicocre. Une attention particulière doit être apportée aux rejets effectués dans ce cours d'eau.

- Les enjeux de biodiversité :
  - le territoire communal est concerné par un site Natura 2000.

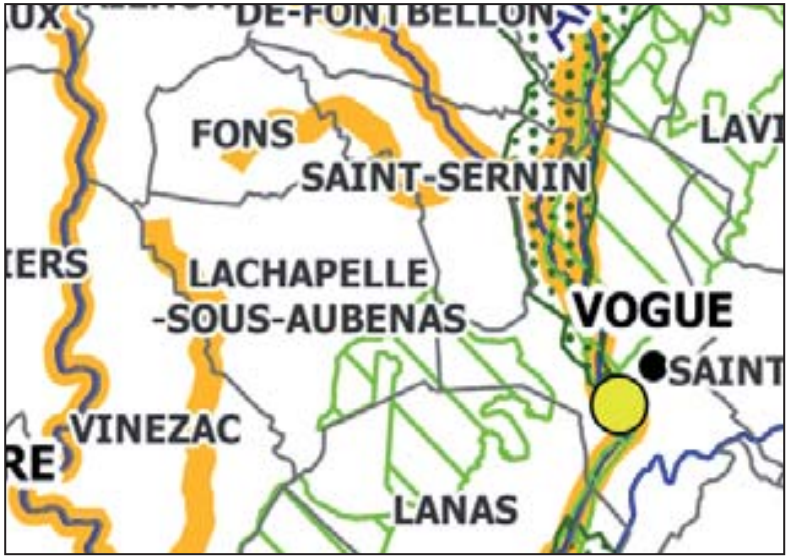

Enjeu qualité

Site de baignade déclaré

Cours d'eau en état moyen ou médiocre

(état écologique provisoire, conforme au projet de SDAGE 2016-2021)

Enjeu biodiversité

Zone humide majeure

Site Natura 2000

Extrait de carte provenant du guide technique «eau et aménagement du territoire» produit par le Syndicat Mixte Ardèche Claire avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau RM&C et de la Région Rhône-Alpes.

Le bassin versant de l'Ardèche c'est :

- 158 communes, sur 3 départements (Ardèche, Gard et Lozère) et 2 régions
- 2 430km² et près de 1000km de rivières
- des régimes extrêmes de crues et d'étiages
- 118 000 habitants permanents qui ont besoin d'eau à la maison comme pour leurs loisirs – un chiffre qui est multiplié par 2.5 en été !!!
- 3 syndicats de rivière portant des actions en faveur de la gestion de l'eau

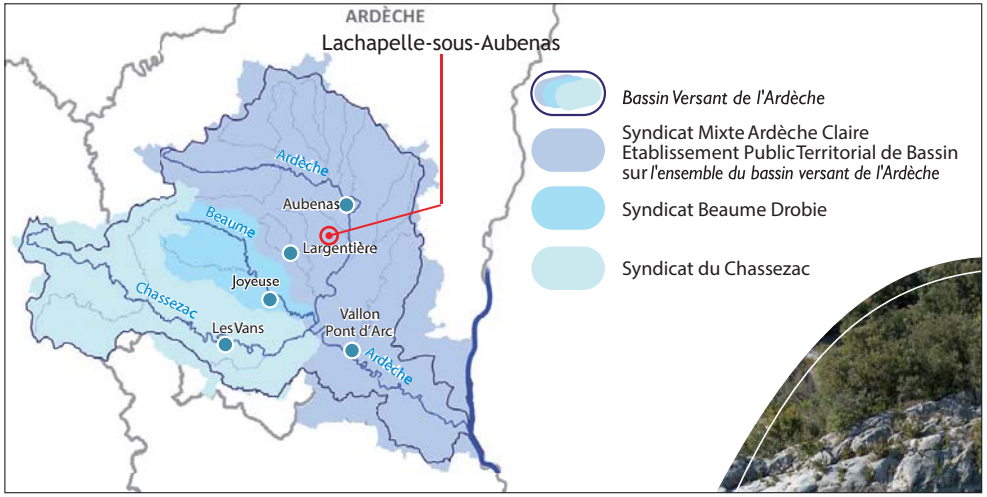

Descriptif du bassin versant de l'Ardèche.
La lettre du SAGE n°6 - Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche.

2.4.4 - Les contrats de milieu

Lachapelle-sous-Aubenas est concernée par le contrat de rivière Ardèche 2017-2021.

Le périmètre d'intervention du Contrat correspond au sous-bassin hydrographique Ardèche.

Les 6 grandes orientations stratégiques du contrat de rivière :

1. Développement de partenariats techniques et scientifiques et mutualisation

- mise en place d'un partenariat scientifique dans le cadre de la ZABR (Zone Atelier Bassin du Rhône) portant notamment sur les indicateurs des effets du changement climatique ;
- animation partenariale de la stratégie zone humide avec le CEN-RA ;
- mise en place d'un partenariat technique avec l'AFB et la Fédération de Pêche relatif aux dispositifs de suivi du franchissement piscicole et d'entretien des ouvrages ;
- mise en oeuvre du partenariat Département-ENS/structures animatrices Natura 2000 ;
- partenariats à développer pour la mise en oeuvre d'un portail internet baignade-loisirs-rivière ;
- travail partenarial avec la Fédération de Pêche et le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche en vue de la labellisation rivières sauvages.

2. Structuration et simplification de la gouvernance

- animation en accompagnement de la structuration du territoire (AEP, assainissement, GEMAPI, soutien d'étiage, loisirs) ;
- rôle de référent technique de la structure porteuse du SAGE, pilotage et coordination ;
- simplification des instances, en lien avec le fonctionnement de la CLE (3 commissions territoriales chargées du suivi de l'exécution des Contrats et du rapportage à la CLE) ;
- organisation de commissions thématiques mixtes élus-techniciens de suivi des opérations du Contrat.

3. Confortement de la solidarité de bassin

- en lien avec la structuration du territoire ;
- programme de gestion global articulant l'ensemble des thématiques ;
- intégration des enjeux de développement local ;
- répartition géographique des actions sur l'ensemble du bassin ;
- guichet unique des demandes d'aides.

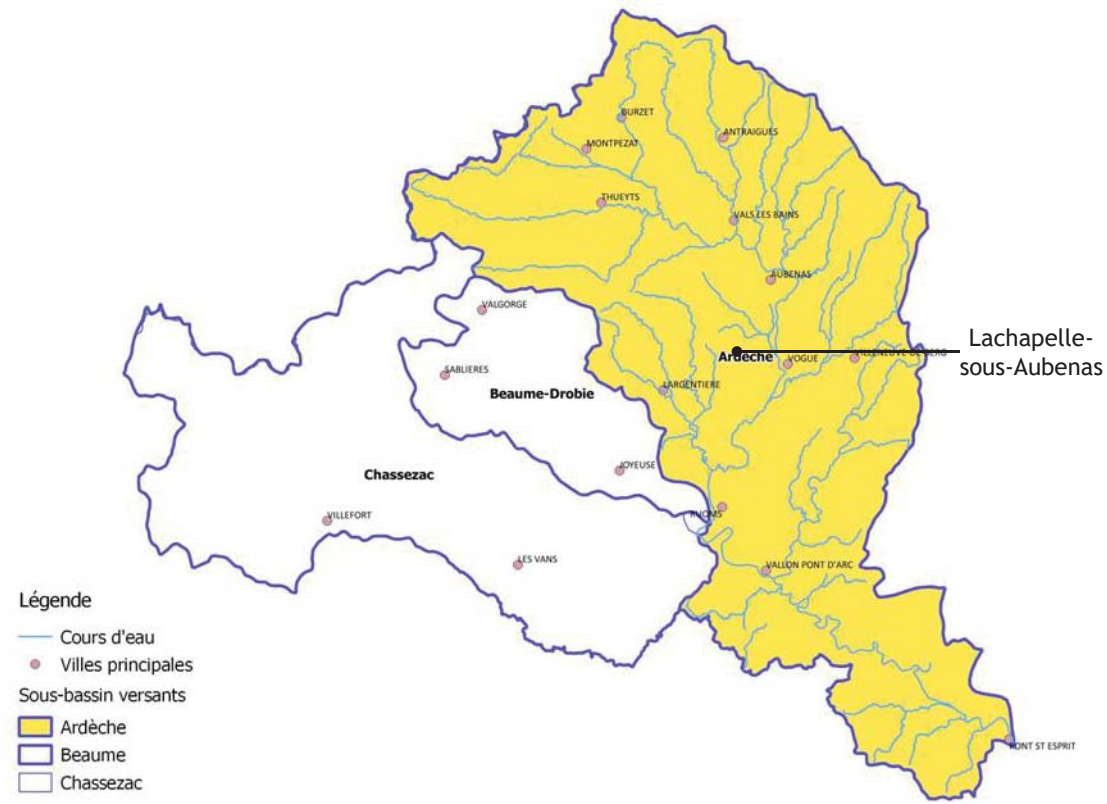

Source : Contrtat de rivière Ardèche - Dossier de présentation

4. Gestion durable des cours d'eau

- opérations de restauration des fonctionnalités des cours d'eau ;
- prise en compte des enjeux dans les politiques d'aménagement du territoire ;
- organisation des compétences ;
- intégration des enjeux de vulnérabilité au changement climatique ;
- prise en compte de la pérennité des usages et activités liées à l'eau.

5. Mobilisation autour des enjeux du territoire

- positionnement du contrat de rivière comme un projet territorial ;
- maintien d'une proximité de terrain avec les élus locaux et les habitants ;
- développement d'actions de communication en faveur des changements de pratiques.

6. Ambition du programme et capacités du territoire

- partage des enjeux et des priorités d'action ;
- analyse de la faisabilité technique et financière du programme ;
- ajustements de programmation.

Les 7 enjeux du territoire et les objectifs associés :

1- Etat des masses d'eau

Principaux enjeux	5 masses d'eau superficielles présentant un état écologique dégradé 2 masses d'eau surperficielles présentant un état chimique dégradé 1 masse d'eau souterraine présentant un état chimique dégradé
Objectif transversal	Atteinte du bon état des masses d'eau Non dégradation des masses d'eau en bon état

2- Changement climatique

Principaux enjeux	Vulnérabilité du bassin aux effets du changement climatique
Objectif transversal	Adaptation au changement climatique

3 - Ressource en eau – gestion quantitative

Principaux enjeux	Bassin en situation de fragilité vis-à-vis de la ressource en eau 1 sous-bassin en déséquilibre quantitatif 1 sous-bassin en Zone de Répartition des Eaux
Objectifs	Objectif global « Protéger, économiser et partager la ressource en eau en milieu méditerranéen » Résorber les déséquilibres quantitatifs en zones prioritaires

4 - Fonctionnalités des milieux

Principaux enjeux	Vulnérabilité du bassin aux crues cévenoles et aux inondations Obstacles à la continuité sur les axes prioritaires Fragilité du bassin vis-à-vis du transport solide Dégradations morphologiques ponctuelles Déficit de projets territoriaux autour des zones humides majeures
Objectifs	Objectif global « Des rivières fonctionnelles : durable, moins coûteux et plus efficace » Gestion raisonnée des inondations pour la sécurité des personnes et des biens Intégration de la prévention des inondations dans la restauration des cours d'eau Maintien / restauration de la continuité sur les axes prioritaires Préservation / restauration des zones humides majeures Préservation / restauration des fonctionnalités des milieux

Source des tableaux : Contrat de rivière Ardèche - Dossier de présentation.

5 - Qualité de l'eau – santé – loisirs

Principaux enjeux	Altérations ponctuelles MOOX (Matières organiques et oxydables) et HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) Vulnérabilité des eaux de baignade Vulnérabilité des ressources souterraines stratégiques Vulnérabilité des captages et réseaux d'eau potable Conciliation usages récréatifs/préservation des milieux
Objectifs	Objectif global « Prévenir plutôt que guérir » Restaurer la qualité des eaux sur les bassins prioritaires Conformité durable des eaux de baignade Conformité durable des eaux destinées à la consommation humaine Anticiper l'avenir (ressources souterraines majeures) Organisation des pratiques de sports et loisirs et gestion des accès à l'eau

6 - Structuration

Principaux enjeux	Evolution de la carte territoriale Mise en œuvre du Schéma Départemental AEP Mise en œuvre de la compétence GEMAPI Coordination et articulation des politiques publiques liées à l'eau
Objectifs	Structuration du territoire Organisation et simplification de la gouvernance Cohérence et lisibilité

7 - Animation – suivi - communication

Principaux enjeux	Accompagner la mise en œuvre du contrat Suivre l'efficacité des actions Améliorer les connaissances Mobiliser autour des enjeux de l'eau Modifier les pratiques et sensibiliser
Objectifs	Mise en œuvre du SAGE Fédérer les acteurs locaux Une bonne connaissance pour une gestion adaptée Evaluation du programme

Source des tableaux : Contrat de rivière Ardèche - Dossier de présentation.

2.5 - QUALITÉ DE L'AIR

Sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas, on se trouve dans un contexte de milieu rural avec :

- Des activités agricoles (viticulture principalement).

- Un trafic routier relativement important avec notamment la présence de la déviation de la RD 104, qui traverse la commune du nord-est vers le sud.

- Quelques activités industrielles et artisanales au niveau du quartier Chastrenas et du parc d'activités intercommunal du Vinobre.

Les éléments cités précédemment ne constituent pas des sources de pollution atmosphérique.

Leur impact sur la qualité de l'air reste en effet très limité et très localisé.

Aucune étude de qualité de l'air n'a été réalisée sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas ou sur une autre commune avoisinante.

Les enjeux :

Le document d'urbanisme doit prendre en compte ce volet «qualité de l'air» afin de préserver ou améliorer la situation existante.

Pour cela, et dans un souci de développement durable, il convient d'éviter l'urbanisation diffuse afin de limiter les déplacements. En outre, la concentration de l'urbanisation est un atout non seulement environnemental mais également paysager.

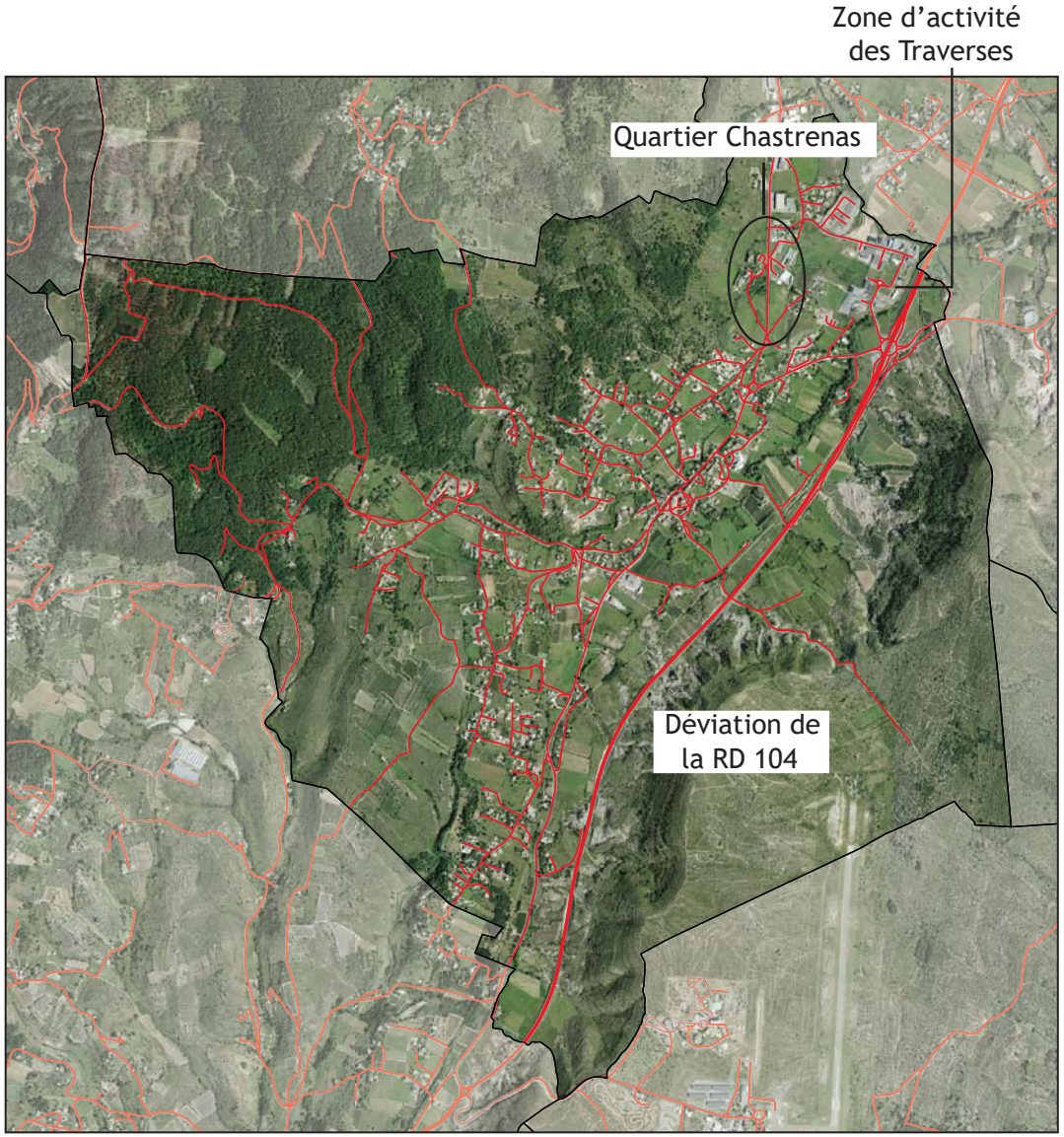

2.5.1 - Le SRCAE - Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes

Le Schéma Régional Climat Air Energie a été instauré par les lois Grenelle I et II. Il est élaboré à l'échelle d'une région, par le préfet de région et le président du Conseil régional.

Le SRCAE décline à l'échelle de la région les objectifs nationaux et internationaux de la France dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat en prenant en compte les potentialités de la région.

Il met également en cohérence les politiques et les actions sur les problématiques de l'air, du climat et de l'énergie, qui étaient auparavant traitées de manière distincte dans des documents séparés.

Approuvé en avril 2014, le SRCAE Rhône-Alpes a défini un grand nombre d'orientations, dont certaines en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Nous pouvons notamment citer les orientations suivantes, qui s'appliquent particulièrement au territoire dans lequel se situe la commune de Lachapelle-sous-Aubenas :

Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires

L'aménagement du territoire constitue un enjeu primordial pour réduire les émissions polluantes et de Gaz à Effet de Serre (GEF).
Il s'agit d'orienter les choix de développement sur les territoires afin que les nouvelles constructions soient situées dans des zones déjà relativement denses et équipées de services. Cela permet d'améliorer l'efficacité de ces services, de diminuer les besoins de déplacements et de préserver les espaces naturels et agricoles.
Cette problématique est essentiellement urbaine, mais concerne également les zones rurales. Dans ces dernières, il sera veillé au respect des orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur.

La ville durable procède d'une organisation des territoires urbains économe en ressources et soucieuse du cadre de vie des populations. Elle favorise les modes de déplacements les moins polluants. Elle participe à la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments et des transports, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances.

Assurer une coexistence entre espaces urbains et espaces ruraux ou touristiques

Il convient de ne pas oublier les territoires qui font notamment la spécificité de la région Rhône-Alpes comme les zones rurales et les sites touristiques. En effet, il ne s'agit pas de déserter les zones rurales mais bien de faire en sorte que l'on puisse continuer à vivre à la campagne. Une attention particulière doit être portée à ces espaces et notamment par rapport aux rôles qu'ils peuvent jouer en termes d'urbanisme et de développement en complémentarité des centres urbains.

Il s'agira de conforter les polarités existantes et de favoriser leur autonomie afin de limiter le besoin de déplacement. L'échelle ici sera différente de celles des zones urbaines et les moyens de transport seront donc à adapter à la densité de ces polarités (les transports collectifs ne seront pas forcément une réponse adéquate par manque de densité).

Ainsi les formes traditionnelles (bourg) seront maintenues en milieu rural comme forme urbaine à privilégier avec une stratégie urbaine qui intégrera les modes doux et la réhabilitation du tissu existant plutôt que son extension. Des schémas de déplacements hors périmètre de transport urbain seront réalisés.

Enfin, il conviendra de réaliser un maillage du territoire avec des transports adaptés aux différentes zones (urbaines, rurales, périurbaines, écologiques) afin de limiter l'impact des transports sur le climat, l'air et l'énergie.

Les orientations du SRCAE ont vocation à être prise en compte dans l'ensemble des outils de planifications, tel que le PLU.

2.5.2 - Le PCAET Plan Climat Air Énergie Territorial

La Loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) prévoit la mise en place de « Plan Climat Air Energie Territorial ». Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dans une démarche de développement durable de son territoire, la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas a décidé de se doter d'un PCAET par délibération du conseil communautaire le 26 octobre 2017.

2.6 - PATRIMOINE NATUREL ET INVENTAIRES

2.6.1 - Périmètres d'inventaire

Les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) concernant la commune sont de deux types.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe.

Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1 et par une ZNIEFF de type 2 :

- ZNIEFF DE TYPE 1 : - Bois Viel
  - Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon
- ZNIEFF DE TYPE 2 : - Plateaux calcaires des Gras et de Jastre

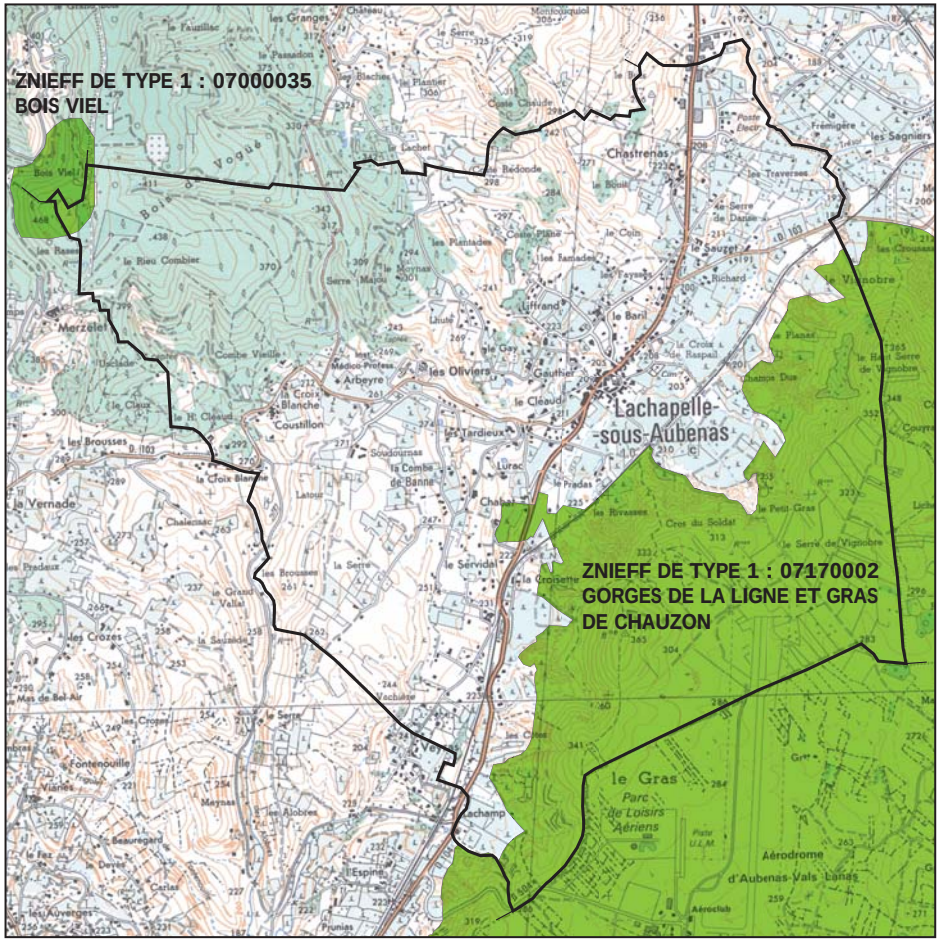

Les 2 ZNIEFF de type 1 situées sur la commune : «Bois Viel» au nord-ouest et «Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon» à l'est

ZNIEFF DE TYPE 1 : Bois Viel :

Cette zone, d'une superficie de 17,20 ha, concerne les communes de Ailhon, Fons, Lachapelle-sous-Aubenas et Vinezac. Ce secteur, situé à l'extrémité nord-ouest de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas, concerne principalement d'anciennes mines abritant des chauves-souris. Il s'agit de gîtes d'hivernage nécessaires à la survie de ces mammifères volants. Ainsi, une dizaine de petits Rhinolophes a pu être dénombrée ; leur territoire de chasse a été en partie intégré au périmètre délimité.

Les enjeux :

La partie de la commune recouverte par cette ZNIEFF est très faible. Il convient cependant de préserver les zones boisées situées au niveau du Bois Viel afin de maintenir les gîtes d'hivernage des chauves-souris. Un chemin de randonnée pédestre qui relie Merzelet à Ailhon traverse cette ZNIEFF mais le passage des piétons n'engendre pas d'impacts négatifs sur cette zone.

ZNIEFF DE TYPE 1 : Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon :

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 2 152,31 ha, concerne 7 communes dont celle de Lachapelle-sous-Aubenas. Cette dernière est recouverte par la ZNIEFF sur toute sa partie sud-est, schématiquement en dessous de l'ancienne voie ferrée.

Ce site comprend l'ensemble des milieux ouverts et semi-ouverts du plateau des Gras, entre le village de Saint-Sernin et la vallée de la Ligne. Très homogène, elle est composée de milieux complémentaires, tous typiques de la zone méditerranéenne. Les coteaux marneux du rebord du plateau sont très originaux du point de vue paysager, avec des ravins érodés très caractéristiques, mais aussi sur le plan floristique et faunistique. Ainsi, par exemple, plusieurs colonies de guêpiers sont implantées dans ce type de milieu. Sur le plateau, les pelouses à Brachypode rameux et à Brome dressé alternent avec les garrigues à Genévrier oxycèdre (ou Cade) et à Buis.

Localement, on note également la présence d'anciens vergers d'amandiers ou de quelques mûriers. Cette mosaïque est très favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux dont la protection est un enjeu important : Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Pipit rousseline, Fauvette pitchou... Soulignons également la présence d'oiseaux ne possédant plus que des populations reliques en région Rhône-Alpes (Traquet oreillard, Fauvette à lunettes) ou parvenant ici en limite nord de leur aire de répartition géographique : Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale...

Les enjeux :

Les zones concernées par cette ZNIEFF (plateau des Gras et son piémont correspondant à des coteaux marneux) ne sont pas urbanisées du fait de l'aridité de ces milieux.

Il est nécessaire de continuer à les préserver car ils constituent des habitats importants pour diverses espèces.

ZNIEFF DE TYPE 2 : Plateaux calcaires des Gras et de Jastre :

Inscrite dans les paysages du Bas-Vivarais, cette zone intègre le vaste ensemble de plateaux calcaires s'étirant entre Aubenas et Les Vans.

Le patrimoine biologique local est considérable, marqué par la présence de nombreuses espèces méditerranéennes, parvenant fréquemment ici en limite de leur aire de répartition géographique ; c'est le cas de certains oiseaux (fauvettes méditerranéennes dont la Fauvette à lunettes, Traquet oreillard, Pie-Grièche méridionale, Merle bleu, Rollier d'Europe…), d'insectes (Cordulie splendide et Agrion bleuâtre parmi les libellules…) mais aussi de reptiles (Seps tridactyle, Lézard ocellé), d'amphibiens (Rainette méridionale, Pelobate cultripède) ou de plantes (Euphorbe de Nice).

Le peuplement est particulièrement riche en matière d'insectes (coléoptère Cétoine bleue…) et de chiroptères, avec plusieurs sites de parturition ou d'hivernage, dont l'un des tout premiers de la région en importance (la Grotte des Cayres).

Enfin, le secteur abrite un karst de type méditerranéen développé dans les calcaires ou les dolomies, caractérisé par des phénomènes de dissolution relativement lents, et une karstification ancienne. Le peuplement faunistique du karst de l'Ardèche est relativement bien connu ; certaines espèces (par exemple un coléoptère trécheiné) sont des endémiques dont la répartition est circonscrite au sud-est du Massif Central.

Le zonage de type II souligne l'unité de cet ensemble au sein duquel les secteurs abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables représentent une forte proportion de la superficie, et sont retranscrits par plusieurs zones de type I fortement interdépendantes.
Il souligne également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, voire d'autres liées au milieu aquatique (loutre…).

Il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager et géomorphologique (avec, entre autres, le gisement fossilifère de Lachapelle-sous-Aubenas, le gisement d'oncolites de Rosières, les karsts du Bois de Païolive ainsi que le talweg du Graveyron à Berrias, «stratotype » du Berriassien, tous cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), mais aussi paléontologique et archéologique.

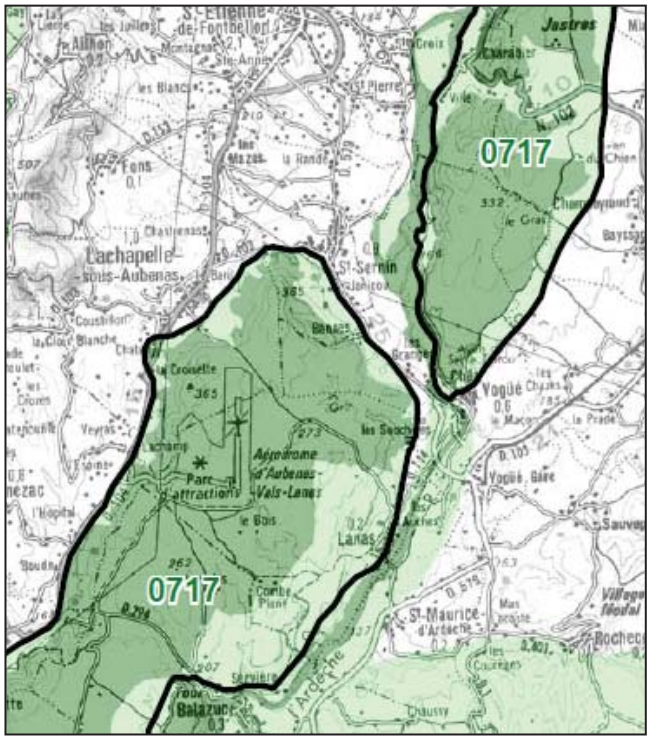

Source : site de la DIREN Rhône-Alpes

Les enjeux :

A l'heure actuelle, le secteur de la commune qui est concerné par la ZNIEFF de type 2 est constitué essentiellement de garrigues et friches; les espaces urbanisés sont quasiment inexistants, ce qui s'explique par la géomorphologie du secteur et l'aridité du plateau.

Il est nécessaire de préserver les habitats ou les espèces les plus remarquables.

Elles sont concentrées sur la partie située à l'est du chef-lieu de Lachapelle-sous-Aubenas et de la déviation. La faune souterraine est particulièrement sensible car elle est dépendante de la qualité des eaux souterraines. Il est donc important de contrôler et de réglementer l'urbanisation, l'industrialisation et le type d'agriculture dans ce secteur afin d'éviter entre autres toute pollution accidentelle des aquifères souterrains.

L'objectif est de préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien des conditions de reproduction.

Les Zones Importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) :

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas n'est concernée par aucune ZICO.

Les Zones Humides :

Aucune zone humide n'a été inventoriée sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes. A cette échelle, les plus proches se situent le long de la rivière Ardèche sur les communes voisines de Saint-Sernin et de Vogüé.

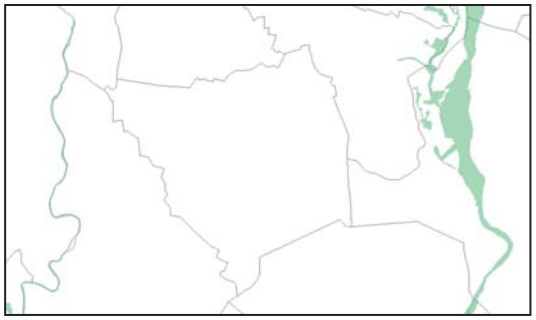

Une analyse plus fine du territoire, effectuée par le bureau d'études Eco-Stratégie, permet cependant de répertorier sur la commune un ruisseau permanent affluent du Trésor et des mares comme milieux humides. (Se reporter au complément au diagnostic environnemental effectué par Eco-Stratégie, en annexe du rapport de présentation).

2.6.2 - Les périmètres réglementaires

Le site NATURA 2000 - FR8201657/B05 :

Un site a été proposé par la France pour être désigné au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore.

Il s'agit du site FR8201657/B05 : VALLÉE MOYENNE DE L'ARDÈCHE ET SES AFFLUENTS

Pour répondre aux attentes de la directive européenne, la France a choisi d'élaborer des documents d'orientation appelés « documents d'objectifs ».

Le document d'objectifs du site FR8201657 / B05 a été rédigé en avril 2007.

Le document d'objectifs correspond à la première étape de la mise en oeuvre de la directive Habitats.

Il constitue à la fois une référence et un outil d'aide à la décision pour l'ensemble des personnes ayant compétence sur le site.

Il fixe également, pour 6 ans, les conditions de mise en oeuvre des mesures de gestion et de préservation : qui fait quoi et avec quels moyens.

Il accompagnera, à ce titre, l'acte officiel de désignation des sites en Zone Spéciale de Conservation, zones naturelles sur lesquelles pourront s'appliquer les actions préconisées dans le document d'objectifs.

Ce document comporte :

- Un état initial du site portant sur le patrimoine naturel et son état de conservation, les activités humaines qui s'y exercent, les projets, les politiques publiques qui le concernent.

- Un descriptif des objectifs et un programme d'actions définis pour le maintien, ou le rétablissement, des milieux naturels dans un état de conservation favorable.

Il est le fruit d'une analyse menée sur le site en 2004 et 2006, et portant notamment sur la cartographie et la caractérisation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, ainsi que sur l'analyse des activités socio-économiques.

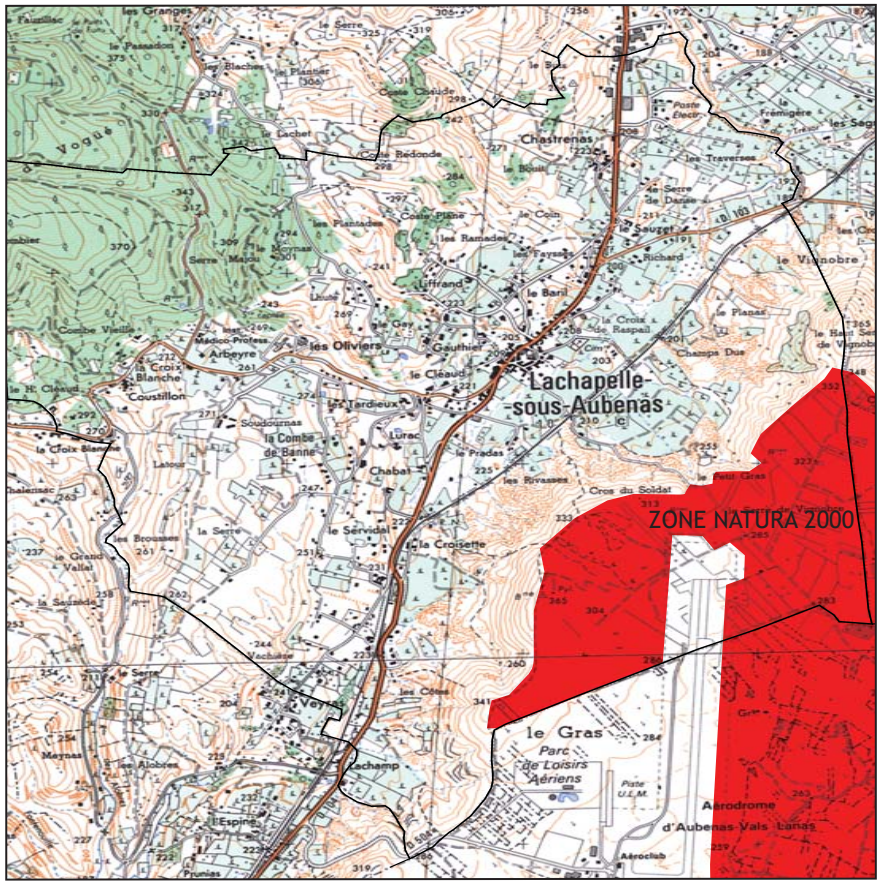

Localisation du site FR8201657 sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas
Le périmètre «entoure» la piste de l'aérodrome de Lanas.

Le site Fr8201657 de la moyenne vallée de l'ardèche et ses affluents :

Le site FR 8201657 de la Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents s'étend sur une surface de 1751 ha.

Ce site fait partie du site de la «Moyenne Vallée de l'Ardèche et Plateau des Gras», qui s'étend sur 5435 ha. Ce dernier site à dominante rurale concerne 28 communes caractérisées par trois bourgs principaux : Aubenas, Ruoms et Vallon-Pont-d'Arc.

Il est composé de deux entités naturelles principales :

A- La rivière Ardèche entre Saint-Privat et Vallon-Pont-d'Arc :

La rivière Ardèche présente des faciès morphodynamiques variés : dans sa partie amont, la rivière divague dans des secteurs larges, alors qu'en aval, le cours d'eau s'inscrit dans des gorges de taille importante.

La ripisylve et les milieux aquatiques accueillent de nombreuses espèces (castor, loutre, barbeau… et de nombreux oiseaux).

Ce paysage de gorges est un site naturel riche et diversifié, présentant un potentiel biologique exceptionnel qui justifie son éligibilité au titre de la directive «Habitats».
Associées à de fortes fluctuations de débit et à des paysages exceptionnels, les gorges sont reconnues en Europe pour la pratique de multiples activités d'eaux vives. La fréquentation touristique est très importante en été.

B - Le plateau des Gras :

Il est constitué de plusieurs entités géographiques. C'est un espace de pelouses sèches, d'altitude moyenne, où les affleurements rocheux sont nombreux.
La présence de formations végétales sur calcaires telles que les pelouses sèches à Orchidées et les espèces associées ont permis d'inscrire ce site dans le réseau Natura 2000.

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est concernée par le plateau des Gras mais pas par la rivière Ardèche. Cependant, même si l'Ardèche n'est pas directement concernée, les cours d'eau présents sur le territoire communal étant tous des affluents de cette rivière, il est important de prendre en compte ces ruisseaux, qui peuvent avoir des impacts potentiels indirects sur la qualité de l'Ardèche et donc sur les habitats et espèces qu'elle renferme.

Les habitats d'intérêt communautaire sur la commune :

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est concernée en particulier par un habitat naturel d'intérêt communautaire : les Mattorals arborescents méditerranéens à Junipéraies à Genévrier oxycèdre (cf. carte ci-après).

Il s'agit d'une lande sèche dominée par le Genévrier oxycèdre (ou Cade), de répartition méditerranéenne et qui se rencontre préférentiellement sur sol calcaire, surtout entre 300 et 600 m d'altitude. Cette lande est répartie en mosaïque et forme rarement un peuplement homogène et dense. Sur le site, on rencontre des junipéraies sur pelouses supraméditerranéennes à Aphyllanthe de Montpellier et Dorycnie à cinq folioles.

Dynamique naturelle :

Ces formations sont soit issues de la dégradation des forêts par pâturage, soit issues de la colonisation des espaces ouverts. La colonisation de nouveaux territoires par les genévriers est spontanée et assez rapide grâce à la dispersion des «baies» par les mammifères et les oiseaux.
Les structures à Genévrier oxycèdre et Buis, espèces non appétantes pour le bétail, constituent des sites clés pour la régénération et la dynamique des ligneux caducifoliés comme le Chêne pubescent.

Cet habitat reste assez répandu au niveau des plateaux des Gras en mosaïque avec les autres habitats de la garrigue. Elle est bien représentée sur les secteurs épargnés par les incendies : autour de l'aérodrome de Lanas par exemple.

Valorisation socio-économique :

Le Genévrier n'est pas consommé par le bétail. La strate herbacée de cette garrigue est le plus souvent pauvre; la ressource pastorale est donc faible mais intéressante pour les ovins en hiver.

Facteurs naturels :

Le feu entraîne la mort du Genévrier et favorise le Genêt scorpion et le Buis.

Facteurs humains :

Les facteurs qui contribuent à l'état de conservation favorable sont les ouvertures dans les forêts, afin de créer des lisières donc des habitats et le facteur qui contrarie l'état de conservation favorable est l'abandon de l'activité pastorale, qui entraîne la disparition des espèces associées aux matorrals et l'augmentation du risque d'incendie (embroussaillement).

État de conservation de cet habitat :

Ces mattorals à Genévrier oxycèdre ont un bon état de conservation dans le secteur concerné par Lachapelle-sous-Aubenas. La dégradation de l'état de conservation est généralement liée soit aux incendies (le Cade ne rejetant pas de souche contrairement aux autres arbustes de la garrigue), soit à la colonisation par les chênes.

Valeur écologique :

La diversité floristique associée à cet habitat est faible à moyenne, plus importante si l'on considère les divers stades dynamiques contigus ou les situations de mosaïque végétale (pelouses, matorrals, préforêts). La disparition de ces habitats induit aussi celle des espèces qui y sont inféodées, notamment les oiseaux migrateurs qui se nourrissent des baies riches en lipides et des fauvettes méditerranéennes : Fauvette mélanocéphale, orphée, pitchou, passerinette.

Lorsque la lande est en mosaïque avec des milieux ouverts, on retrouve la faune de ces milieux. La lande fournit des perchoirs aux oiseaux se nourrissant en milieux ouverts (Pie grièche à tête rousse, Pie grièche écorcheur, Bruant ortolan, Bruant proyer).

Outre ce rôle d'ordre biologique, ces habitats de type colonisateurs permettent la fixation des sols.

Enjeux et préconisations de gestion :

- Ouvrir le milieu.
- Maîtriser l'envahissement par le Buis.
- Pâturage ovin extensif pour l'entretien en hiver et au printemps, après une phase de restauration par un débroussaillage partiel. Le troupeau est alors conduit en gardiennage sur de grandes unités, l'objectif étant de maintenir l'ouverture de la mosaïque d'habitats.

CARTE 15 : Les habitats Naturels d'intérêt communautaire
Habitats dominants (2/5)

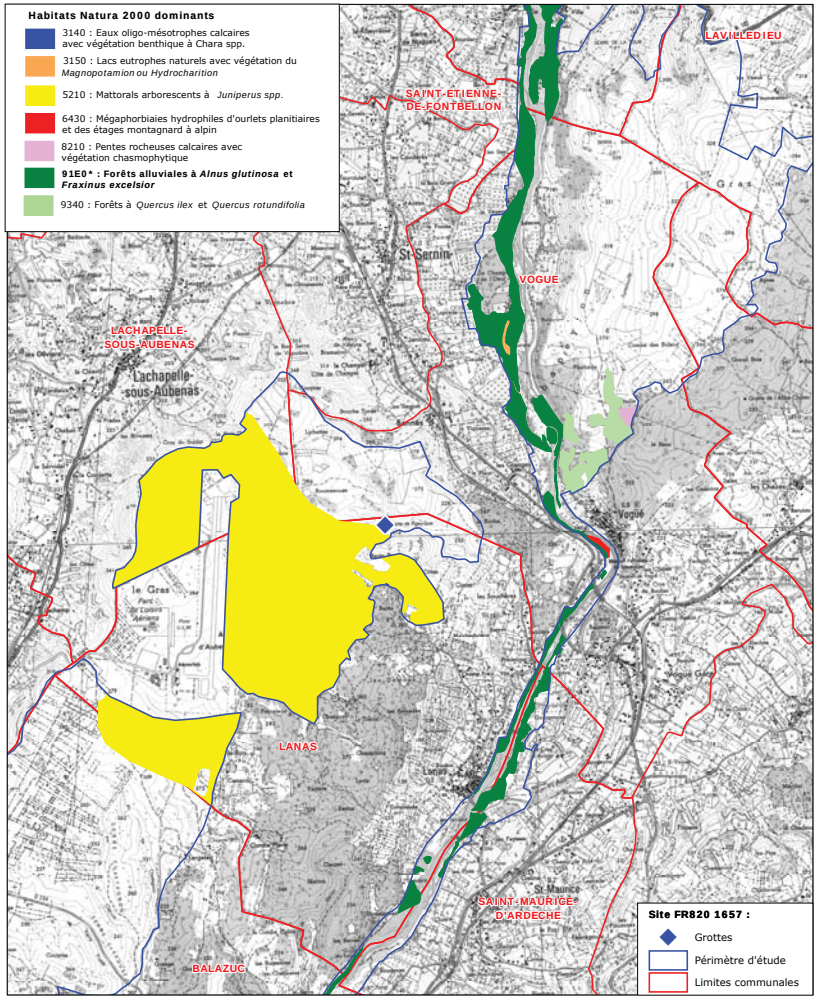

Les pelouses :

D'autres habitats sont présents dans le site Natura 2000 concerné par la commune de Lachapelle-sous-Aubenas : il s'agit des pelouses, qui forment (comme on l'a vu précédemment) une mosaïque avec les mattorals arborescents. Ces pelouses constituent l'habitat du Damier de la Succise (lépidoptère d'intérêt communautaire de la directive Habitats).

Les milieux ouverts correspondent quant à eux à l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux: lieu de nidification et territoire de chasse de l'Alouette lulu, Pipit rousseline, Bruant ortolan, Fauvette pitchou et à lunette, Traquet oreillard, Pie-grièche méridionale; territoire de chasse uniquement pour le Milan noir, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle de Bonelli, Percnoptère et Grand-Duc.

Comme le montre la carte de synthèse ci-contre, la partie du site Natura 2000 qui se trouve sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas correspond à un habitat en mosaïque qui abrite plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères.

Ce secteur est dans un bon état de conservation ; il est alors important de préserver ces habitats et donc les espèces présentes en maintenant les milieux ouverts.

CARTE 25 : Synthèse des enjeux Natura 2000 (2/5)

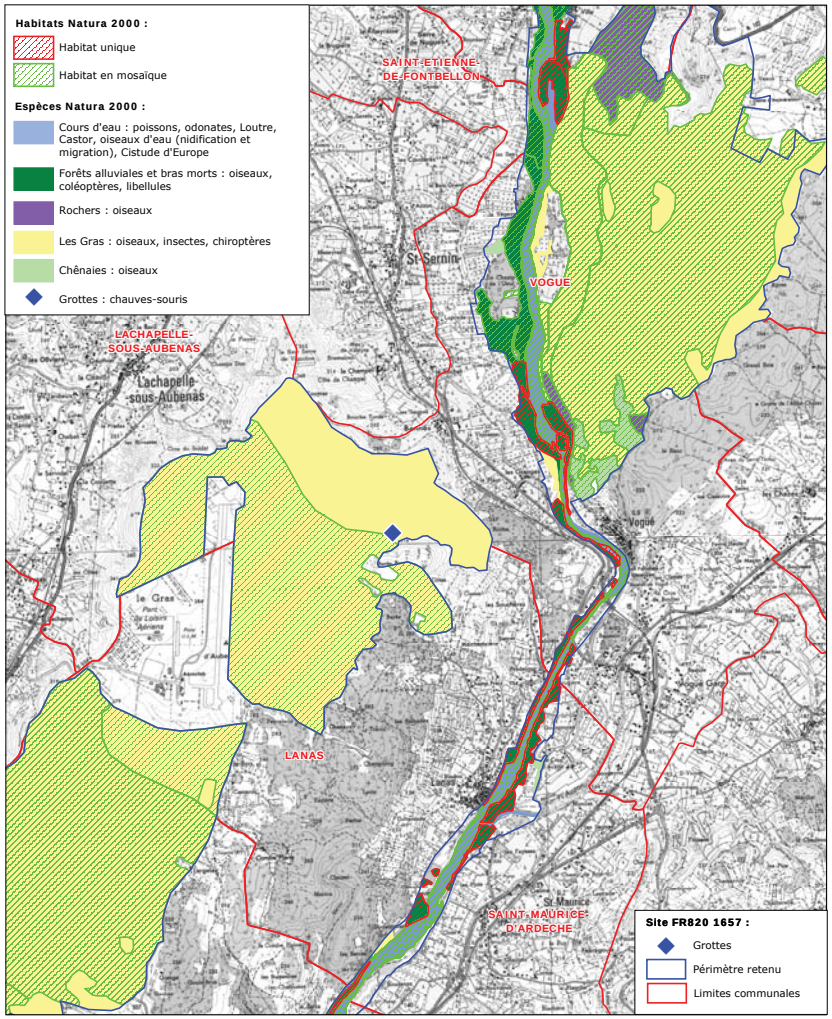

Document d'objectifs du site FR820 1657
Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras

0.5 0 0.5 1
Kilomètres

Echelle : 1/25 000

N

Source : Mosaïque Env.
Fonds : IGN© SCAN 25®
Janvier 2007

Interactions du PLU avec le document d'objectifs :

Mal maîtrisé, le développement des zones urbaines ou de loisirs peut être préjudiciable au bon fonctionnement des écosystèmes (fragmentation, destruction, isolement, …), car il se traduit par une consommation d'espaces naturels.

Le PLU peut être considéré comme un outil complémentaire du document d'objectifs. Il peut en effet permettre :

- De définir des zonages permettant le maintien de la vocation naturelle et/ou agricole de certains sites et des abords des cours d'eau :
  - Les sites abritant des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire devraient être classés en zone N stricte.
  - Les parcelles ouvertes dont la gestion nécessite le maintien d'une activité agricole traditionnelle devraient être classées en zone A.
  - Les boisements remarquables et les ripisylves devraient quant à eux faire l'objet d'un zonage spécifique permettant leur préservation.
- De limiter le taux d'artificialisation lié à l'implantation de zones à vocation d'urbanisation, ou d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances : pollution de l'air, de l'eau, des sols, bruit, etc.

Pour les communes du site Moyenne Vallée de l'Ardèche, un certain nombre de dispositions pourront s'avérer localement contradictoires avec la préservation du site Natura 2000. Il s'agit selon les cas :

- De la présence de zones urbaines ou à urbaniser.
- De l'autorisation d'aménagements de bâtiments plus ou moins importants ou structures liées aux loisirs ou au tourisme.
- L'installation d'établissement ICPE.

Beaucoup de ces dispositions concernent des zones naturelles ou agricoles.

Toutefois, la pérennité de l'activité agricole est indispensable à la préservation de certains habitats d'intérêt communautaire. Les dispositions permettant de conforter cette activité ou sa diversification sont donc nécessaires au maintien de l'activité agricole, garante de la gestion d'un certain nombre d'espaces en particulier sur les plateaux des Gras.

Les enjeux :

Le plan local d'urbanisme devra «limiter» le taux d'artificialisation, lié à l'implantation de zones urbaines ou à urbaniser, sur la partie est du territoire, correspondant au plateau des Gras, et où s'étend le périmètre NATURA 2000.

Par ailleurs, le site Natura 2000 concerne le plateau des Gras mais également la rivière Ardèche et même si cette dernière ne coule pas sur la commune, tous les ruisseaux de Lachapelle-sous-Aubenas font partie du bassin versant de l'Ardèche.

Il est donc important de préserver la qualité de ces cours d'eau puisqu'elle influe sur celle de l'Ardèche et par conséquent sur les habitats d'intérêt patrimonial qu'elle renferme.

Les ripisylves seront préservées par la mise en place de couloirs naturels.

Le rôle de corridor écologique de ces ripisylves pourra alors être maintenu.

Les terrains se trouvant à l'est de la déviation devront être classés en zone naturelle sensible à l'exception des zones de piémont cultivées qui seront classés en zone agricole.

La partie nord de la piste de l'aérodrome devra rester en revanche en zone naturelle dite classique.

2.7 - LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LE SRCE (schéma régional de cohérence écologique)

Une des premières causes de la perte de biodiversité est la destruction des habitats naturels par les aménagements liés aux activités humaines et la fragmentation qui en résulte (Millenium Ecosystem Assessment, 2005).

Ainsi, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phares a été la volonté de mettre en place une Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire français et à des échelles allant du national au local. Elle vise à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques qui permettent le déplacement des espèces.

Elle est constituée de deux composantes-clés, les réservoirs de biodiversité – le milieu principal de vie des espèces – et les corridors écologiques – espaces favorables aux déplacements d'individus entre réservoirs de biodiversité.

Le dispositif législatif de la Trame verte et bleue prévoit trois niveaux d'emboîtement :

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (premier niveau) devront être respectées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) (deuxième niveau) qui identifient et cartographient le réseau écologique à l'échelle régionale. Les communes et intercommunalités (troisième niveau), devront alors les prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme.

2.7.1 - Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE a pour objectif d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient. Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines.

En Rhône-Alpes, le SRCE a été approuvé le 16 juillet 2014.

La première étape de l'élaboration du SRCE a permis de poser un diagnostic qui révèle que notre région offre à la fois une qualité et une diversité environnementale, ainsi qu'une bonne fonctionnalité écologique.

Cependant, des enjeux forts liés au cumul de contraintes (développement de l'urbanisation, des infrastructures, des activités économiques, etc.) doivent être traités dans des secteurs précis, tels que les fonds de vallées.

Du croisement de ces enjeux avec l'identification de la trame verte et bleue régionale, un plan d'actions a été élaboré, se voulant toujours utile, partagé et porteur de cohérence d'ensemble au regard des nombreuses initiatives déjà portées sur les territoires.

Le SRCE est donc la déclinaison régionale de la politique nationale «Trame verte et bleue» :

Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

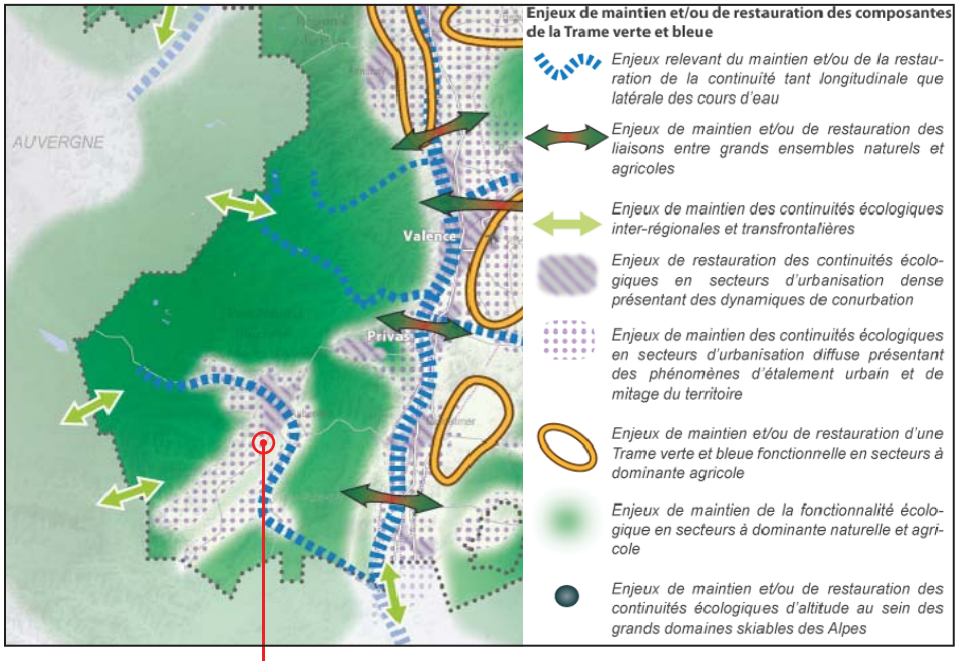

Lachapelle sous Aubenas

Pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas, cette cartographie met en avant les problématiques liées aux «enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire».

2.7.2 - L'atlas cartographique du SRCE

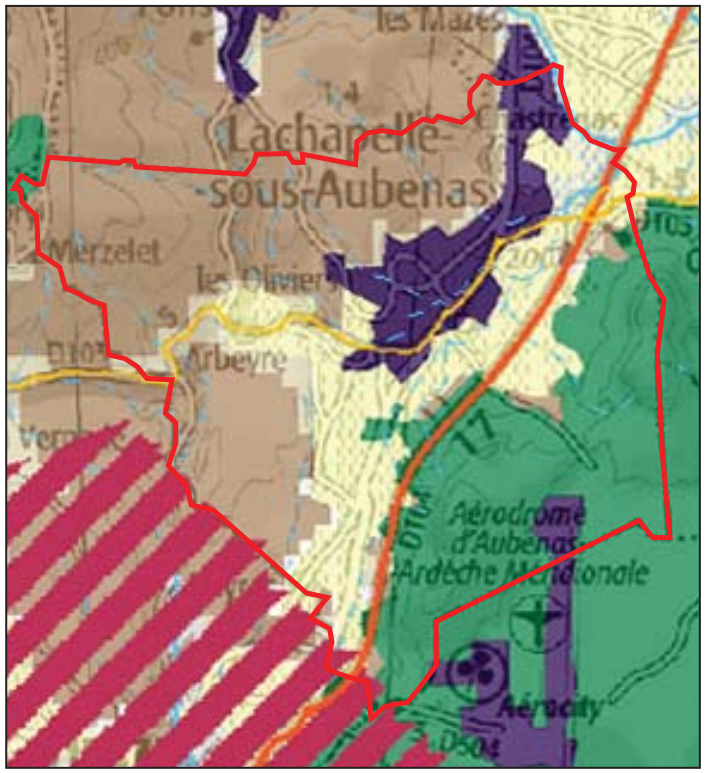

Enjeux :

- Préserver ou remettre en bon état le plateau des Gras et son piémont, identifiés comme réservoirs de biodiversité ;

- Prendre en compte les grands espaces agricoles de la commune : ils participent à la fonctionnalité écologique du territoire ;

- Les massifs pré-cévenols et les terres vallonées à l'ouest sont classés en tant qu'espaces perméables terrestres, dit à perméabilité forte. Définis comme des secteurs de vigilance, ils ne sont pas une composante de la trame verte et bleue mais assurent sa cohérence en complément des corridors écologiques.

- La limite sud-ouest de la commune correspond à la limite d'un corridor d'importance régional à remettre en bon état ;

Le PLU devra être compatible et répondre aux objectifs de préservation identifiés.

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
  Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
  Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

** constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010*

- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

- Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

- Type autoroutier
- Routes principales
- Routes secondaires
- Tunnels

Infrastructures ferroviaires

- Voies ferrées principales et LGV
- Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

- Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)

- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées

(Données non exhaustives)

2.7.3 Le plan d'action du SRCE

En Rhône-Alpes, le SRCE oeuvre à concilier le développement du territoire avec l'enjeu de maintien et de restauration de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle rend à l'Homme.

Cette action passe par la mobilisation et la mise en cohérence des outils, démarches et dispositifs existants ainsi que par l'implication de l'ensemble des acteurs, tant élus que techniciens, pouvant agir en faveur de la Trame verte et bleue.

Le plan d'actions stratégiques du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquels sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations.

Les 7 orientations du Plan d'actions :

Orientation n°1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets.

Orientation n°2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue.

Orientation n°3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers.

Orientation n°4. Accompagner la mise en oeuvre du SRCE.

Orientation n°5. Améliorer la connaissance.

Orientation n°6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques.

Orientation n°7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

Orientation 1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets :

La première entrée de ce plan d'actions est une stratégie d'évitement de tout impact supplémentaire sur les continuités écologiques existantes (logique de maintien). Pour cela, il présente des mesures à portée réglementaires dans la notion de prise en compte vis-à-vis des documents d'urbanisme et de tout nouveau projet.

Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité :
Les collectivités locales, par l'application des outils réglementaires et cartographiques issus de leurs documents d'urbanisme et projets d'aménagement, doivent limiter l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et les infrastructures au niveau des réservoirs de biodiversité.

Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance :
Les collectivités locales sont incitées à maintenir la vocation agricole, forestière ou naturelle de leurs espaces perméables, et à économiser leur foncier afin de préserver ces derniers.

Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :
Les documents d'urbanisme précisent les principes de connexion identifié par le SRCE, chacun à leur échelle, pour atteindre une délimitation cadastrale au niveau des PLU. Ils délimitent ainsi les espaces à préserver de toute urbanisation, en veillant notamment à une cohérence avec les territoires voisins.

Préserver la Trame bleue :
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, préservent l'ensemble des éléments identifiés par la Trame bleue (cours d'eau classés, espaces de mobilité et de fonctionnement des cours d'eau, zones humides…) en leur garantissant une vocation des sols appropriés et en définissant, dans la mesure du possible, des espaces de non constructibilité.**Éviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue :**

Les évaluations environnementales et les études d'impact constitueront des moyens privilégiés pour appréhender le maintien des fonctions écologiques dans les projets et documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales). Le cas échéant, une renaturalisation d'espaces artificialisés pourra s'avérer être une mesure compensatoire acceptable.

Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine » :
Les collectivités sont incitées à identifier leurs Trames vertes et bleues «urbaines» et à mobiliser leurs outils réglementaires en vue de leur protection et de leur restauration.

Il s'agit ainsi de favoriser des connexions entre les espaces de nature urbaine et ceux situés en périphérie, sans toutefois que ces connexions ne constituent des pièges pour la faune qui s'y aventurerait.

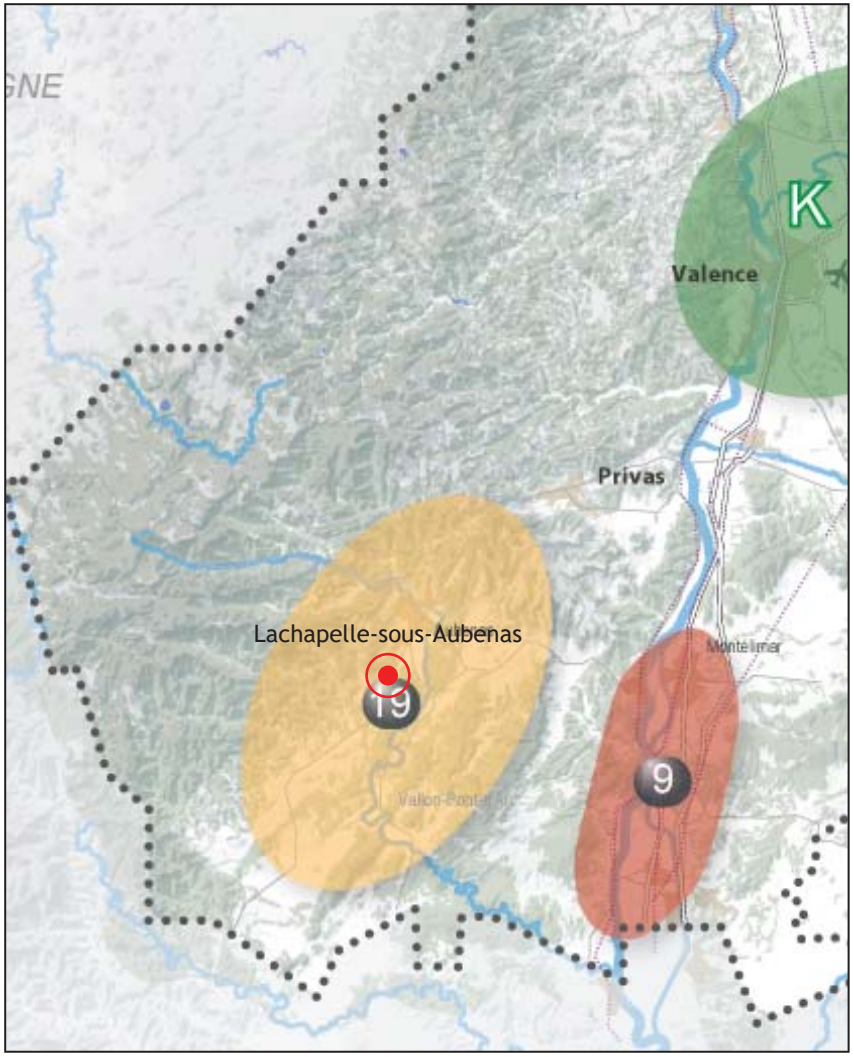

La commune appartient à un secteur «prioritaire» du SRCE Rhonalpin «Vallée de l'Ardèche d'Aubenas à Vallon-Pont-d'Arc» (en jaune sur la carte) dont l'objectif est de définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

Les enjeux sur la commune de Lachapelle sous Aubenas :

Au regard des enjeux soulevés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, Il est notamment nécessaire de conserver des corridors naturels de liaison entre les trois grandes entités naturelles et agricoles suivantes :

- Les massifs pré-cévenols
- La zone agricole sud
- Le plateau des Gras et son piémont

(même si certaines sont déjà en partie concernées par un habitat résidentiel diffus (Les Tardieux, Veyras).

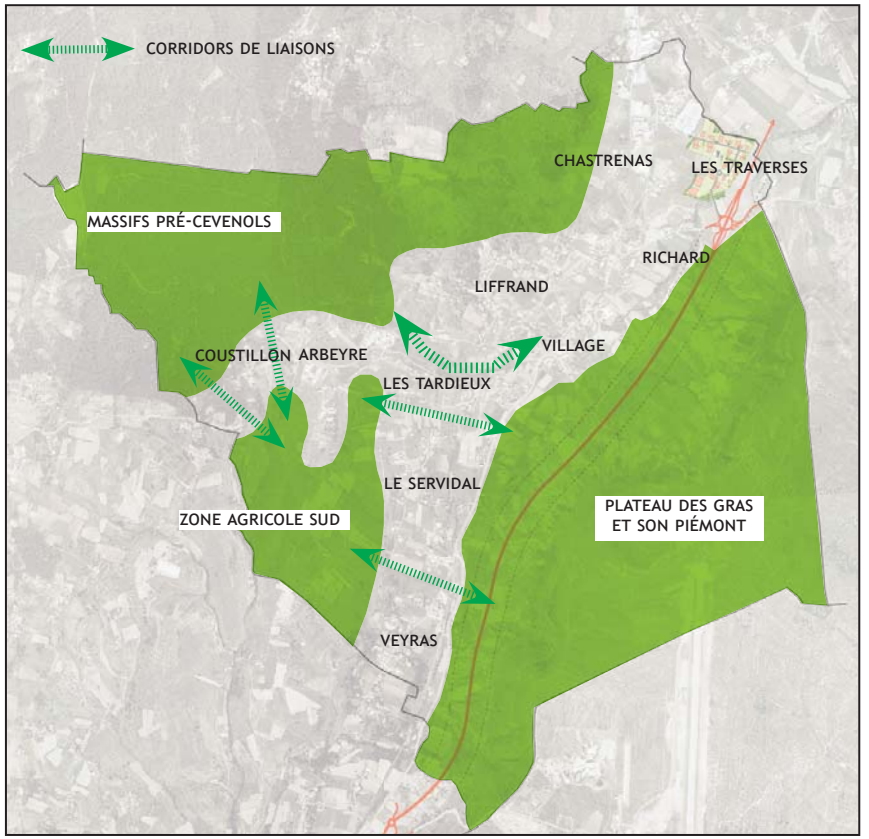

2.8 - LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES MONTS D'ARDÈCHE

L'étude ci-après provient de la Charte du PNR des Monts d'Ardèche.

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas fait partie du Parc Naturel Régional des «Monts d'Ardèche».

Reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche organise son action autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine. Sur près de 200 000 ha, les Monts d'Ardèche présentent des patrimoines d'une grande richesse. Ceci peut représenter pour les communes un atout supplémentaire d'attrait, notamment du point de vue pédagogique et patrimonial.

Au titre de l'article L333-1 et R333-13 du Code de l'Environnement le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas doit être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte du Parc, approuvée le 18 mars 2013.

La stratégie de la Charte se décline à travers trois éléments majeurs :

- **Des valeurs fondatrices** (être responsable, solidaire, accueillant, ouvert, innovant et imaginatif, produire durablement), qui fixent «l'état d'esprit» général de la Charte. Elles répondent à la fois à des «aspirations de sens», ainsi qu'à la façon d'appréhender toute action susceptible d'être mise en oeuvre ou soutenues par le Parc.

- **Des vocations**, qui définissent les choix stratégiques du Parc dans ses domaines d'intervention, à savoir la préservation des patrimoines, le développement socio-économique et la valorisation culturelle et éducative. Ces vocations sont déclinées, en fonction des thématiques, en 13 orientations :

1 - Préserver et gérer la biodiversité ;

2 - Préserver et gérer durablement le capital en eau ;

3 - Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels ;

4 - Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain ;

5 - Développer un urbanisme durable, économe et innovant ;

6 - Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement ;
7 - Valoriser les produits spécifiques du territoire ;

8 - Encourager les démarches de consommation solidaire et responsable ;

9 - Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois ;

10 - Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires et habitants ;

11 - Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique ;

12 - S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants ;

13 - Affirmer la contribution de la culture au développement du territoire.

- **Une approche territorialisée.** Avec pour objectif de proposer des modes de faire opérationnels, la Charte s'appuie sur trois secteurs distincts et complémentaires : la montagne, les pentes et le piémont.

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas se retrouve dans le secteur les Piémonts.

Pour les trois secteurs, des enjeux et des priorités stratégiques ont été définis :

<u>Les enjeux liés au secteur les Piémonts</u>:

- Une vigilance affirmée et permanente sur la qualité paysagère et patrimoniale des portes d'entrée du Parc : une gestion exemplaire de l'espace, une préservation renforcée du paysage et du cadre de vie, une maîtrise rigoureuse de l'affichage publicitaire ;

- Le maintien des espaces agricoles à fort potentiel et des espaces naturels sous pression participant à la fonctionnalité des milieux ;

- La gestion de la dynamique touristique, pour faire du Piémont un secteur d'appel et une vitrine des Monts d'Ardèche, qui incite à découvrir l'ensemble du territoire.

Les priorités stratégiques sur le secteur de piémont :

1 - Mettre en place des outils forts de planification intercommunale, de maîtrise de l'urbanisation et de maîtrise du foncier ;

2 - Développer un rôle pro-actif du Parc et des collectivités en matière d'affichage publicitaire ;

3 - Consolider et développer un maillage de maisons et musées du Parc, ainsi qu'une offre de découverte du patrimoine incitant habitants et visiteurs à parcourir les Monts d'Ardèche.

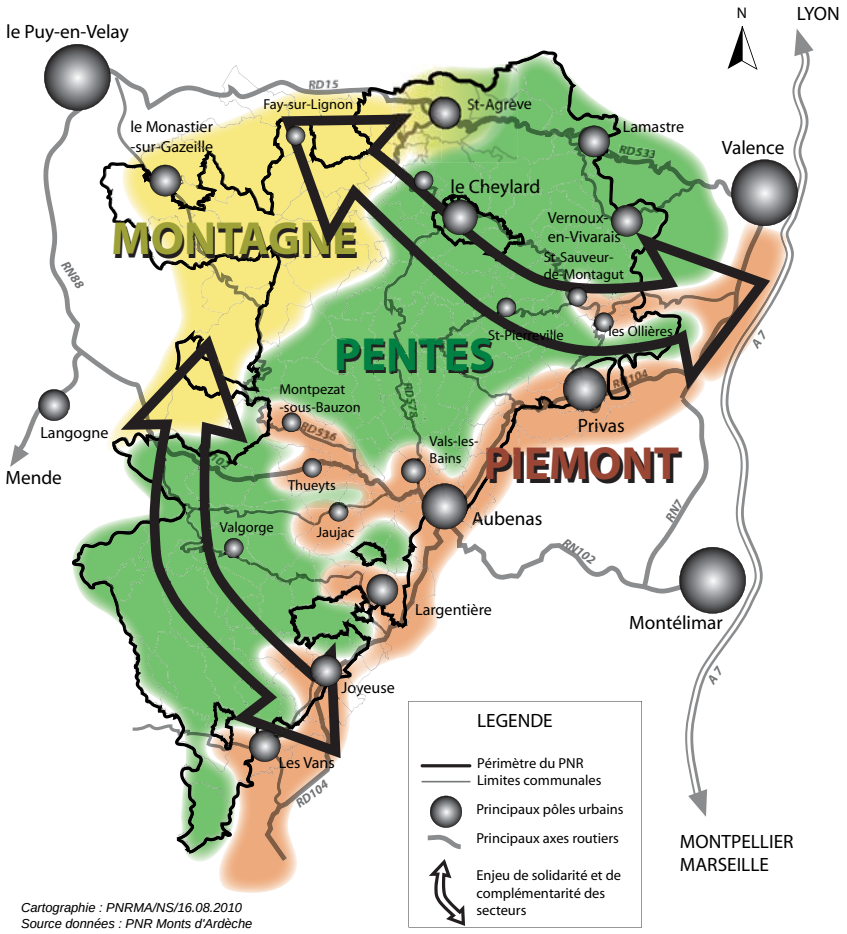

Cartographie : PNRMA/NS/16.08.2010
Source données : PNR Monts d'Ardèche
Sources carto : IGN Paris 2010

Afin de remplir sa mission de «protection des structures paysagères» (tel que définie par la loi Paysage de 1993), le Parc a également identifié six «entités paysagères», qui se caractérise les unes des autres par l'agencement particulier d'un certain nombre d'éléments structurants : des villages aux silhouettes remarquables, des sites de terrasses, des lignes de crêtes, la géologie, etc...

Lachapelle-sous-Aubenas se situe dans l'entité Piémont Cévenol :

Entité paysagère «Piémont cévenol»

Eléments str ucturants

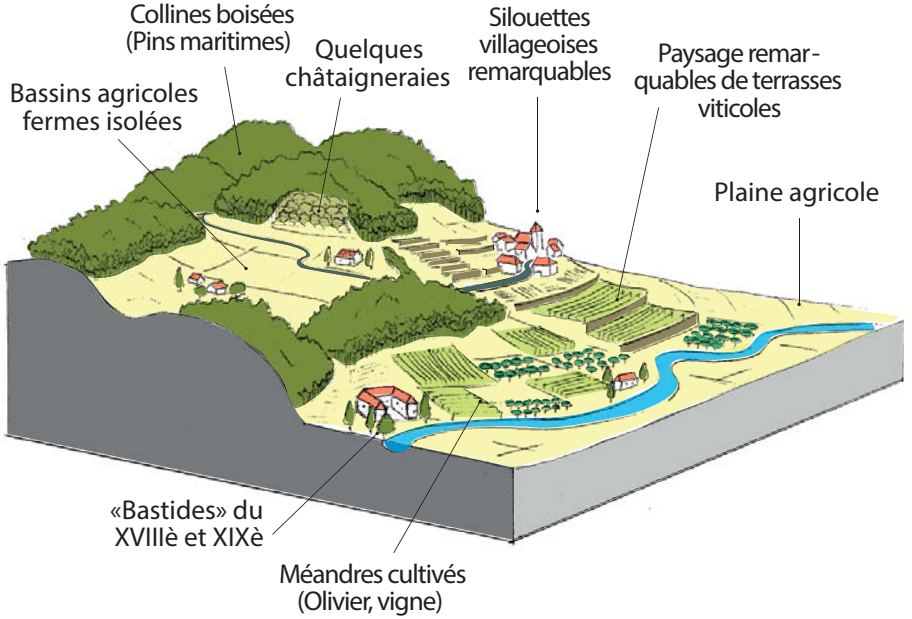

Source : PNR des Monts d'Ardèche

Dynamiques en cours

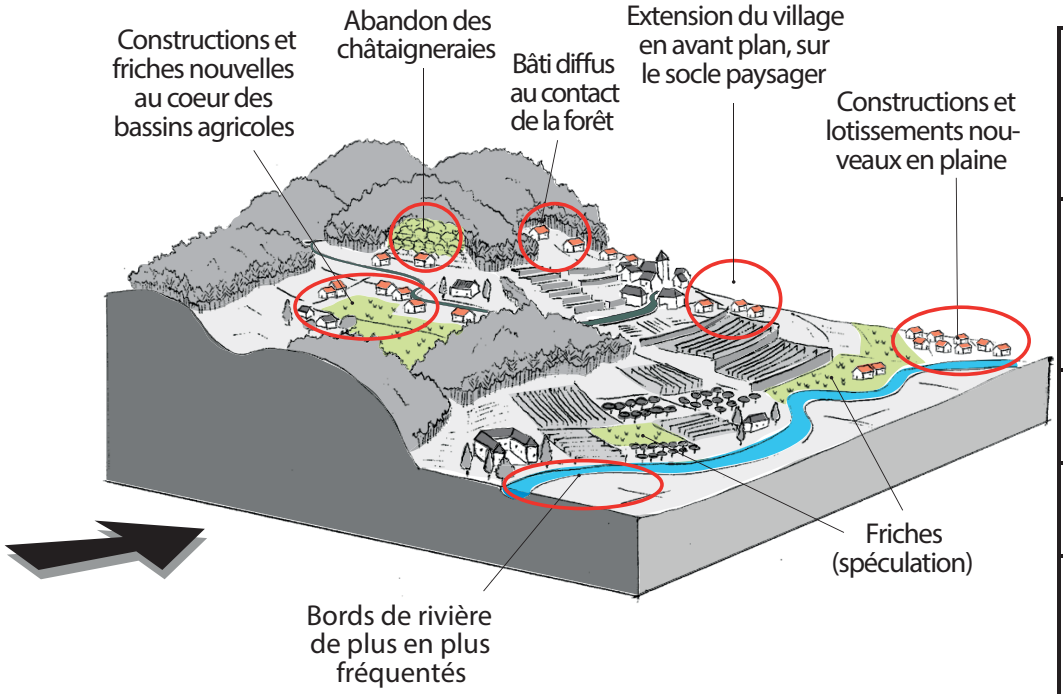

Source : PNR des Monts d'Ardèche

Objectifs

	Mesures
A travers les documents d'urbanisme, limiter la consommation des terres agricoles face à une pression urbaine particulièrement forte, limiter le mitage des forêts facteur aggravant pour les risques d'incendies.	5.1-5.2-5.3
Préserver les paysages agricoles par la promotion des filières agricoles locales de qualité : labels et marques de territoires, démarches de contractualisation «solidaire» auprès des collectivités locales, circuits-courts...	6.1 7.1 8.1
Entretenir et valoriser les sites de terrasses remarquables, notamment via une activité agricole viable.	3.3 6.1
Préserver la qualité des sites de rivières face aux pressions et fréquentations touristiques fortes.	7.4
Soigner les entrées de villes et les «portes» du Parc : préserver les respirations agricoles et naturelles entre noyaux bâtis, les points de vue et les silhouettes villageoises remarquables. Mobiliser les outils de protection réglementaire (AMVAP...) et de maîtrise foncière (ZAP...).	5.1-5.2 5.3 4.2

2.9 - LES GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

2.9.1 - L'étude «Ardèche : quels paysages pour demain?»

Cette étude menée conjointement par la DIREN Rhône-Alpes et la Préfecture de l'Ardèche scinde le département en plusieurs entités paysagères. La commune de Lachapelle-sous-Aubenas se situe dans l'entité «L'Arc d'Aubenas et de Privas».

Caractères généraux :
L'arc d'Aubenas et de Privas trouve son unité dans la géologie. C'est une bande gréseuse et marneuse qui, du Rhône aux Vans, sépare le plateau des Gras, calcaire, de la Cévenne et du Haut-Vivarais, granitiques ou schisteux. Mais c'est aussi un axe de transit privilégié et la véritable colonne vertébrale de l'Ardèche.

Deux villes principales du département s'y développent. Aubenas, avec son fort dynamisme, tend à passer d'un pôle touristique à un pôle économique à part entière, Privas est plutôt un pôle administratif, dont l'accessibilité par la vallée de l'Ouvèze ou la vallée de la Payre pose des problématiques très différentes.

Les deux bassins d'Aubenas et de Privas sont donc fortement influencés par la pression urbaine pour ce qui est des infrastructures, des activités et de l'habitat. Du point de vue agricole, les céréales, les prairies de fauche et les cultures de semences dominent dans le bassin de Privas (plaine de Chomérac) mais c'est la vigne (coteaux d'Ardèche) et l'arboriculture qui prévalent sur le bassin d'Aubenas.

Tendances d'évolution :

La forte pression de l'urbanisation se fait au détriment de l'agriculture, comme par exemple au fond de vallée de la Payre. Conjuguée à la déprise agricole sur les pentes, cette pression provoque l'accélération du mitage des coteaux, en particulier à proximité des grands centres urbains. Un urbanisme de réseau se met en place et les aménagements récents banalisent les espaces de périphérie. Dans dix ans, que seront devenus ces espaces très fréquentés, à la fois par les ardéchois mais aussi par les touristes ? Un centre commercial linéaire ? Un vaste espace périphérique envahi par un mitage pavillonnaire et des zones d'activités, aux portes du territoire préservé du PNR des Monts d'Ardèche? Parallèlement à ces phénomènes, la culture de la vigne se développe dans le bassin d'Aubenas et amorce une reconquête de certains terrains agricoles.

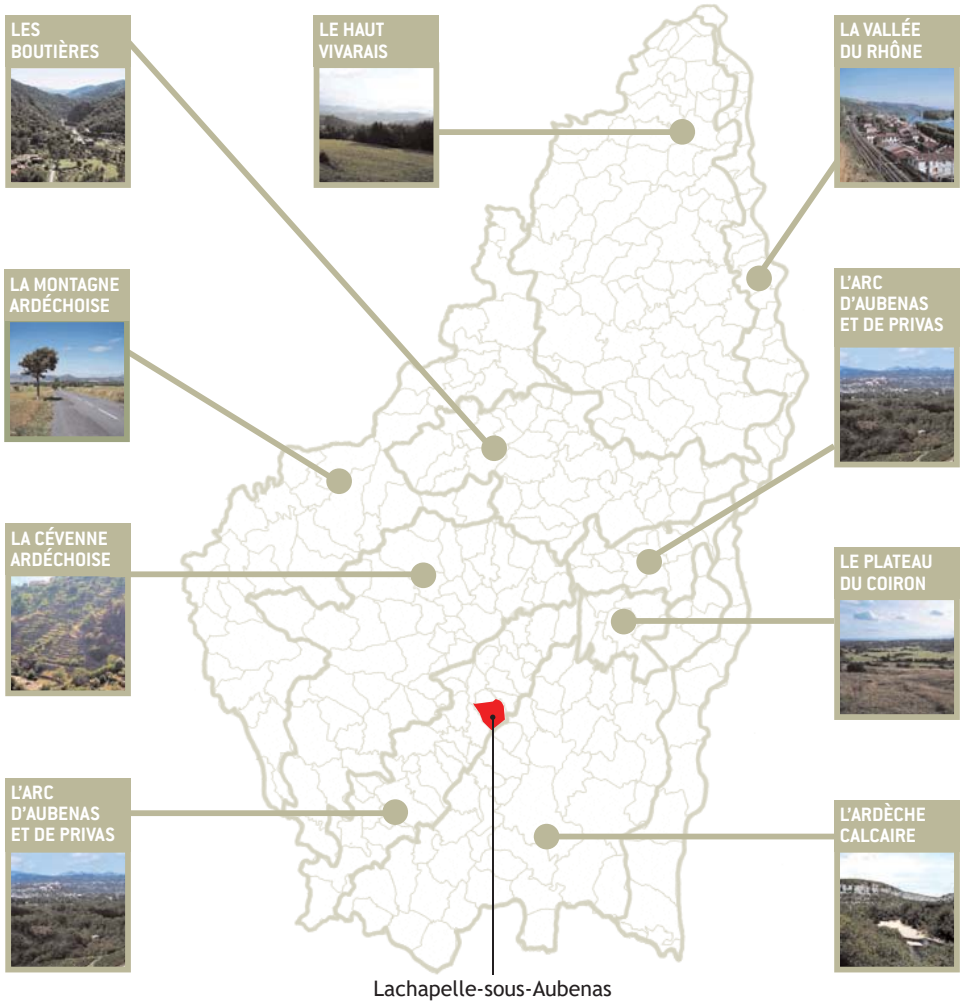

Le département de l'Ardèche découpé en 9 entités paysagères, selon l'étude «Ardèche : quels paysages pour demain?».

2.9.2 - Le plan paysage

L'étude ci-après provient du «Diagnostic ensembles paysagers» du plan de paysage, validé en comité de pilotage le 31.01.17. Cette étude a été réalisée par les bureaux d'études PASSEURS, Sonia Fontaine, SEA Europe et LASYSS pour le compte du PNR des Monts d'Ardèche, des SCOT Ardèche Méridionale et Centre Ardèche.

Porté par le PNR des Monts d'Ardèche, le SCOT Centre Ardèche et le SCOT Ardèche Méridionale, le plan de paysage est un document cadre intervenant en amont des documents réglementaires que sont notamment les SCoT, les PLUi et les PLU.
Il doit permettre de fédérer les politiques locales et les projets en matière d'aménagement du territoire. Il constitue un projet de territoire sur le long terme, global, transversal et à finalité opérationnelle, où le paysage est à la base de la réflexion.

Le plan de paysage divise le territoire sur lequel il s'applique en 4 grands ensembles paysagers. Lachapelle-sous-Aubenas se situe dans l'ensemble «Les plaines et les vallées» :

La topographie peu variée et la configuration linéaire des plaines et des fonds de vallées organisent le territoire autour des rivières ou des axes de communication, faisant de son caractère « relié» et « connecté » un des principaux moteurs de la constitution des paysages. La multiplication et l'accessibilité des axes de communication font de ses paysages une «vitrine », dotés des principales entrées sur le territoire.

En effet, les activités qui s'y développent jouissent d'une position privilégiée.
L'agriculture dispose de terrains plats fortement irrigués et de connexions efficaces pour exporter sa production. Le tourisme se satisfait parfaitement des endroits plats à proximité des lieux de baignades pour y développer les hébergements périodiques (campings, etc.) et les activités tertiaires, générant les ZAE en entrées de ville demandent avant tout des espaces plats et des connexions routières. Cette situation offre également un potentiel remarquable pour la promotion immobilière résidentielle qui profite des prix attractifs du foncier.

Par conséquent, les paysages de l'ensemble présentent des contrastes très nets entre les différentes dynamiques paysagères, chacune aussi forte que les autres, faisant de l'occupation du sol une revendication sectorisée.

L'urbanisation tend à créer des phénomènes de conurbation, en réduisant nettement les coupures d'urbanisation et les corridor écologiques (TVB). Elle tend aussi à banaliser les paysages par la prolifération d'opération immobilières groupées (lotissements), de maisons individuelles et de bâtiments d'activités économiques sans transmission des caractéristiques architecturales locales, par l'implantation non raisonnée d'enseignes publicitaires aux abords des entrées de villes, etc.

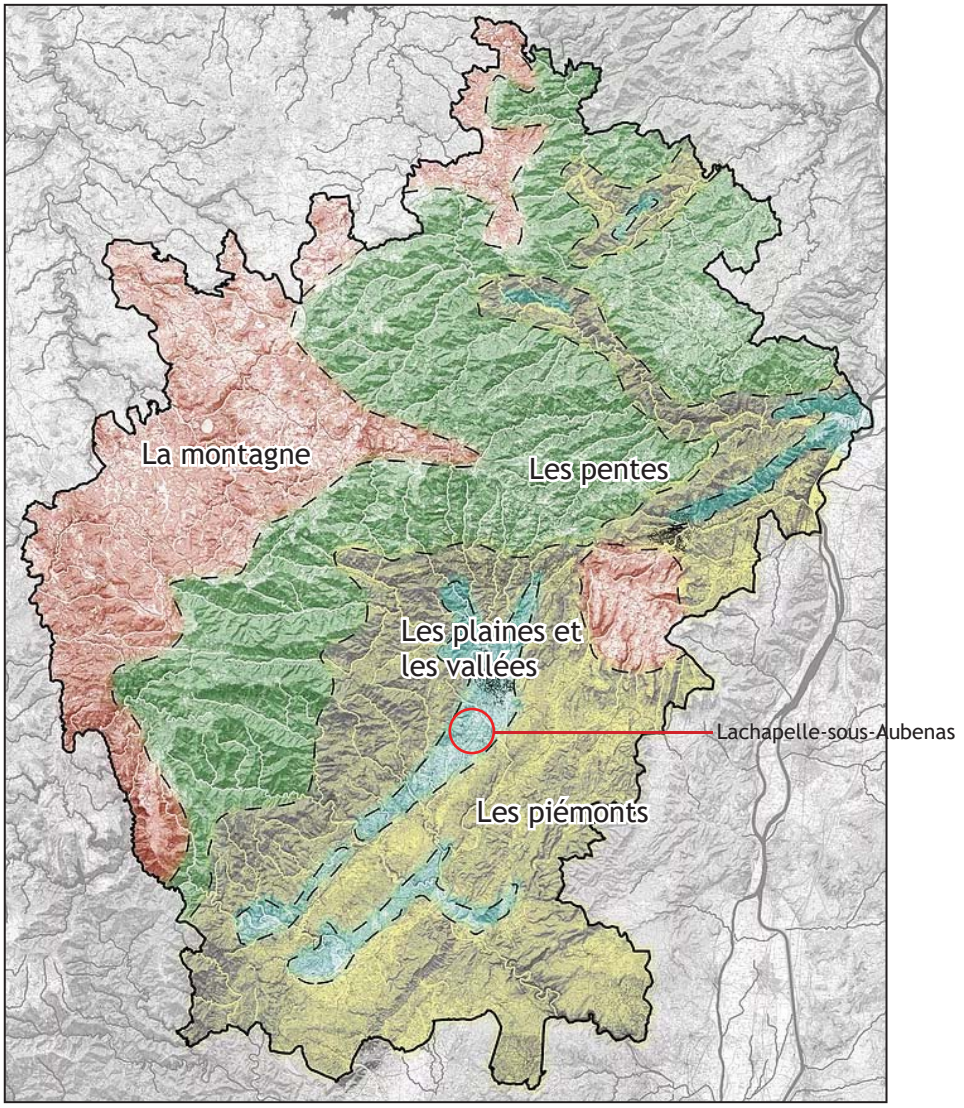

Source : plandepaysage-ardèche.fr

L'agriculture, également très dynamique, est de nature différentes que les autres types d'agriculture que l'on trouve sur les pentes ou sur les piémonts. Son caractère extensif laisse peu de place aux friches, la place de manière concurrentielle pour l'exportation et concurrence l'urbanisation. Cela dit, bien que les plaines représentent un contexte particulièrement propice à la production agricole et disposent d'une valeur agronomique remarquable, la SAU de cet ensemble diminue également, ou au mieux reste stable pour certaines activités comme la viticulture. Les paysages, notamment aux abords des agglomérations, prennent alors une dimension périurbaine « banale », juxtaposant résidences pavillonnaires, agriculture et activités tertiaires, multipliant les « dents creuses » et les éléments de vocabulaire routier comme les ronds-points, échangeurs, etc.

Parmi l'ensemble des constats faits sur cette entité, certains s'appliquent particulièrement au territoire de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas :

- présence des grands axes de communication offrant des situations ouvertes ayant pour toile de fonds les piémonts et les pentes (« paysages de proue »), connectés aux entrées majeures du territoire ;

- Territoires les plus fréquentés, les plus peuplés et dont la population augmente le plus, dont les évolutions sont les plus marquantes ;

- Attractivité d'un cadre de vie « rural » à proximité des services et commerces ; forte augmentation du nombre de constructions ;

- Développement de nouvelles pratiques territoriales : implantation de zones de consommation (zones d'activités économiques) dans les plaines ;

- Relief propice à l'implantation d'infrastructures et à l'étalement urbain diffus. Structure urbaine historique en hameaux et villages, structure actuelle en «tâche d'huile» (le long des axes de communication) ou diffuse autour des bourgs et hameaux : formation d'agglomérations ou conurbations, perte de lisibilité des structures historiques ;

- Urbanisation linéaire galopante le long des axes majeurs (N102, D104, D579, D120) ;

- Forte diminution des coupures d'urbanisation et réduction des corridors écologiques et Trame Verte et Bleue ;

- Phénomène de banalisation des paysages accentué aux abords des axes «vitrine» (N102, D104, D579, D120) et à proximité des pôles urbains et pôles secondaires, les paysages faisant office de «figures de proue» des paysages ardéchois ;

- Fort développement urbain diffus, résidentiel et d'activités économiques menant à une perte de lisibilité des caractéristiques urbaines et architecturales historiques d'un développement lié au territoire ;

- Aménagements des espaces publics à caractère routier proche des axes et à caractère urbain dans les bourgs et hameaux, développement des enseignes et pré-enseignes le long de la D104 ;

- Apparition d'espaces de nature «résiduels» de l'aménagement : nombreuses friches et espaces délaissés ou considérés comme «perdus» ou sans intérêt, essentiellement aux abords des grands axes de communication et des espaces publics des nouvelles centralités et des ZAE.

- Apparition et développement des zones d'activités économiques en entrées de villes : utilisation accrue du foncier, artificialisation et imperméabilisation des terres, prolongement du développement linéaire le long des axes routiers ;

- Forte diminution de la surface agricole utile produite par l'artificialisation des terres urbanisées.

Les enjeux liés à l'ensemble «Les plaines et les vallées» qui s'appliquent particulièrement à la commune de Lachapelle-sous-Aubenas sont les suivants :

- Requalification des entrées sur le territoire et intégration paysagère des axes majeurs ;

- Préservation des espaces naturels (ordinaires et remarquables) ;

Le plan de paysage propose également un découpage du territoire sur lequel il s'applique en 17 unités paysagères. La commune de Lachapelle-sous-Aubenas se situe majoritairement dans l'unité «L'arc Aubenas-Les Vans» :

- Structure géographique :
Le fossé, appelé aussi faille de l'Arc Aubenas-les-Vans forme une plaine (entre 120m et 150m) comprise entre le piémont cevenol (collines culminant à 600m) et les gras (à 270m). Cette plaine est coupée par quatre rivières principales : le Chassezac, la Baume, la Ligne et l'Ardèche. Le réseau hydrographique de cette unité est aussi caractérisé par un chapelet de petits cours d'eau intermittents, c'est-à-dire à sec une partie de l'année.

- Activités agricoles et espaces naturels :
Au cours de ces 20 dernières années, la SAU baisse en moyenne de 30 à 80% sur l'ensemble de l'unité et de 100% dans la partie nord-ouest d'Aubenas. Ces données illustrent l'attractivité croissante du territoire pour l'implantation d'activités consommatrices d'espaces, les résidences et les activités commerciales.
Les rivières forment des zones humides et des espaces naturels reconnus pour leur qualité environnementale.

- Structure urbaine :
Des villages nombreux disséminés de façon régulière au sein de l'ensemble des nombreuses vallées et collines de cette zone de piémonts.
Même si un développement urbain pavillonnaire est notable sur l'ensemble de l'unité, les bourgs, villages et hameaux les plus proches d'Aubenas sont ceux qui ont tendance à se développer le plus, sous l'effet de la pression urbaine de ce pôle urbain majeur.
81,3% de résidences principales en moyenne sur le parc de logements des 13 communes de l'Arc Aubenas-Les Vans (en 2012), taux important qui confirme la vocation résidentielle de cette unité, à la différence des secteurs de montagne et des vallées ardéchoises, qui ont davantage une vocation touristique avec des parts importantes de résidences secondaires.

Architecture traditionnelle :
Les constructions des communes de l'Arc Aubenas-Les Vans sont majoritairement soit constituées de roches sédimentaires anciennes (grès), soit de calcaire clair. Ces roches ont toujours constitué la matière première de construction. Elles participent à l'intégration des bâtiments dans leur environnement.
Une roche de grès à la couleur chaude orange-roux : découpée en bloc, elle se retrouve dans les murs de construction. Ses formes géométriques dessinent également l'appareil des murs des terrasses.

<u>Les dynamiques en cours sur l'arc Aubenas-Les Vans qui concerne Lachapelle-sous-Aubenas</u> :

- Une urbanisation récente en fort développement à proximité d'Aubenas et tout le long de la RD104, axe majeur de communication sur le territoire, conduisant à un phénomène d'étalement urbain marqué, fortement consommateur d'espaces, en particulier agricoles.

- Un manque de qualité urbaine et architecturale de la majorité des nouveaux quartiers et nouvelles constructions développés depuis les années 1950, conduisant à une standardisation et une banalisation des paysages, voire à une dissolution des caractères paysagers.

- Une dissolution des limites urbaines conduisant à une perte de lecture des noyaux urbains et une dégradation voire une disparition des coupures d'urbanisation et des phénomènes de seuils, passages et entrées de villes.

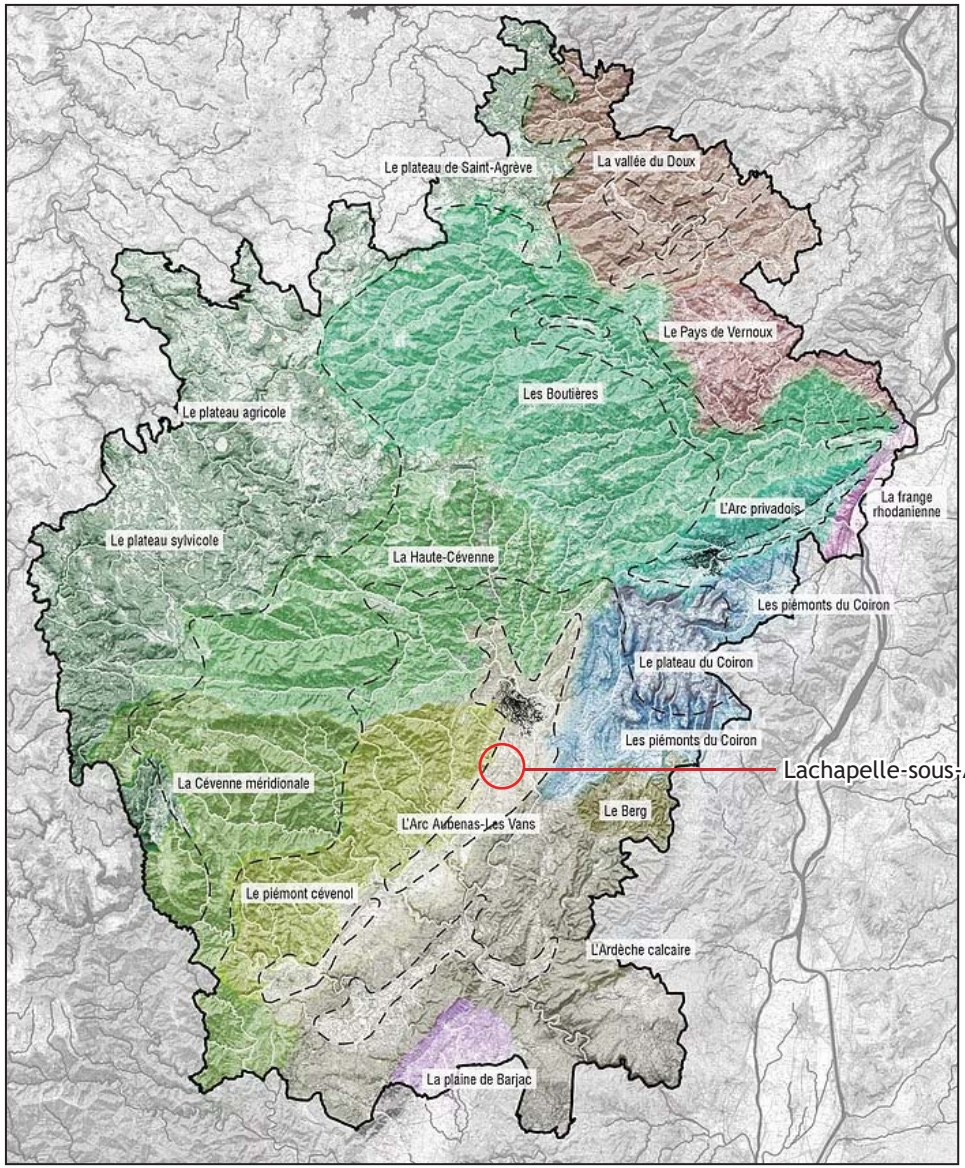

Source : plandepaysage-ardeche.fr

2.9.3 - Les sous ensembles paysagers

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas présente des sous-ensembles paysagers qui vont être développés ci-après :

- Le contrefort des Cévennes
- Le plateau calcaire des Gras
- Le piémont du plateau calcaire
- La plaine agricole et urbanisée centrale

Le PLU doit permettre de conserver une «lecture» paysagère claire du territoire et ne doit pas annuler ces marques mais, au contraire, chercher à les conserver et les mettre en valeur.

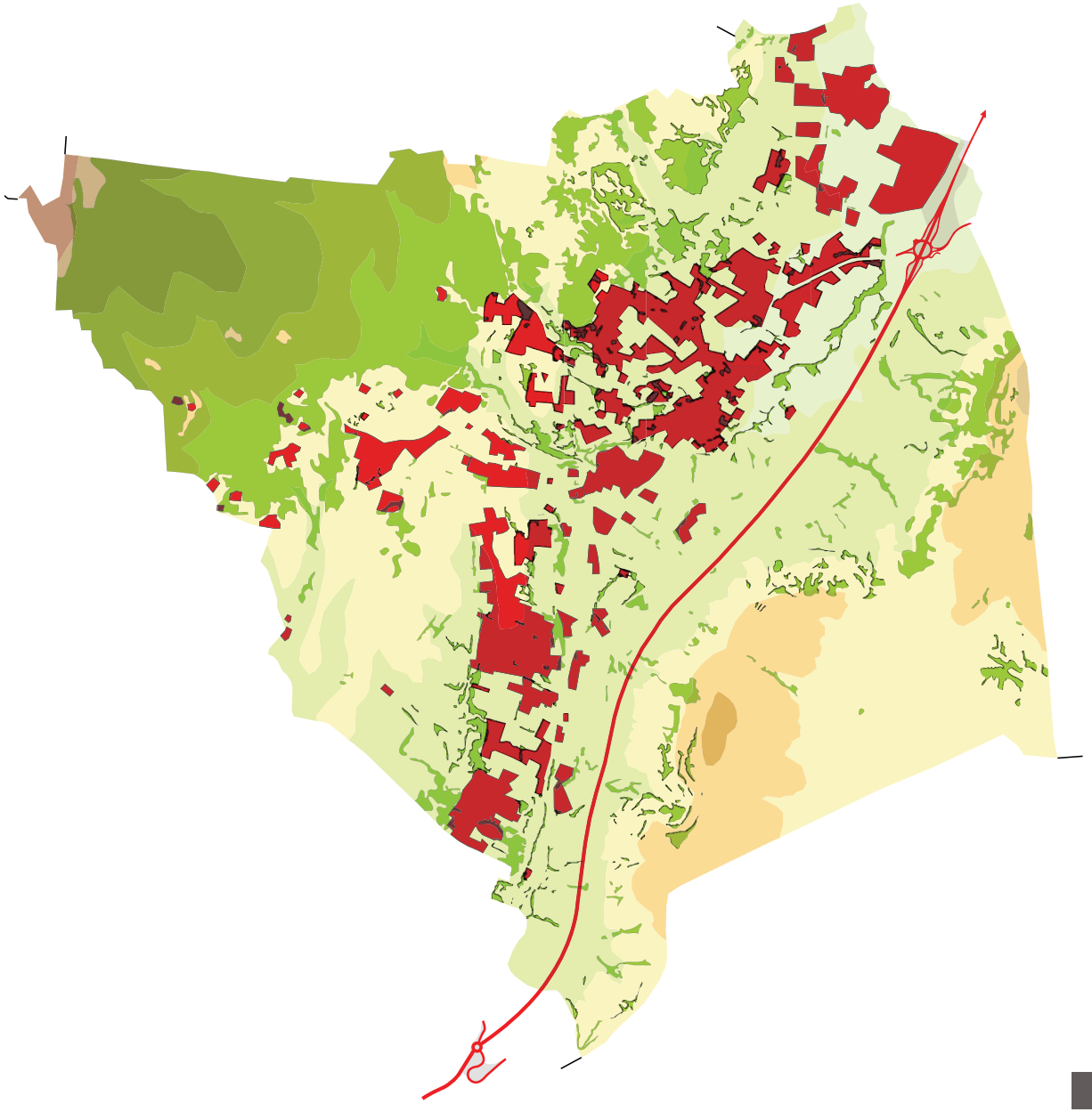

Le contrefort des Cévennes :

Ces collines forment une longue bande de transition entre les Cévennes et la dépression d'Aubenas/Les Vans (entité n°4 sur la page précédente).

Elles ne se distinguent des Cévennes, dont elles sont le piémont, que par l'aspect géologique (la présence du grès) qui induit des reliefs plus doux, une végétation et une architecture spécifiques.

Cette longue bande est entrecoupée par les vallées cévenoles qui la traversent.

Elles constituent un espace résidentiel privilégié du fait de leur relief arrondi, de leur position en balcon, de leur orientation au Sud et de la proximité de l'axe Aubenas/Les Vans (desserte, services, emplois...).

La culture de la vigne en terrasses larges (donc mécanisables) y est encore présente (Vernon, Vinezac, Ribes...) mais c'est désormais le pin maritime - espèce pionnière - qui est nettement la végétation dominante.

La pression résidentielle est lisible et le mitage est perceptible depuis les unités paysagères voisines du fait de l'effet de balcon.

Les enjeux pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas :

Cette partie du territoire, peuplée d'un boisement homogène de pins maritimes, n'a été jusqu'alors que très peu urbanisée. Il s'agit du bois de Vogüé.

Ce secteur se présente comme l'arrière plan paysager permanent de la commune et doit continuer à être protégé.

L'urbanisation tend à «grappiller» la partie sud de cet espace forestier, notamment au dessus de la RD 103 qui relie le village à la Vernade.

Il convient alors de maîtriser ce développement urbain et de fixer des limites franches à celui-ci.

Les moyens de lutte contre les incendies doivent également être opérationnels dans ce secteur au regard de l'homogénéité et de la longueur de cet espace forestier.

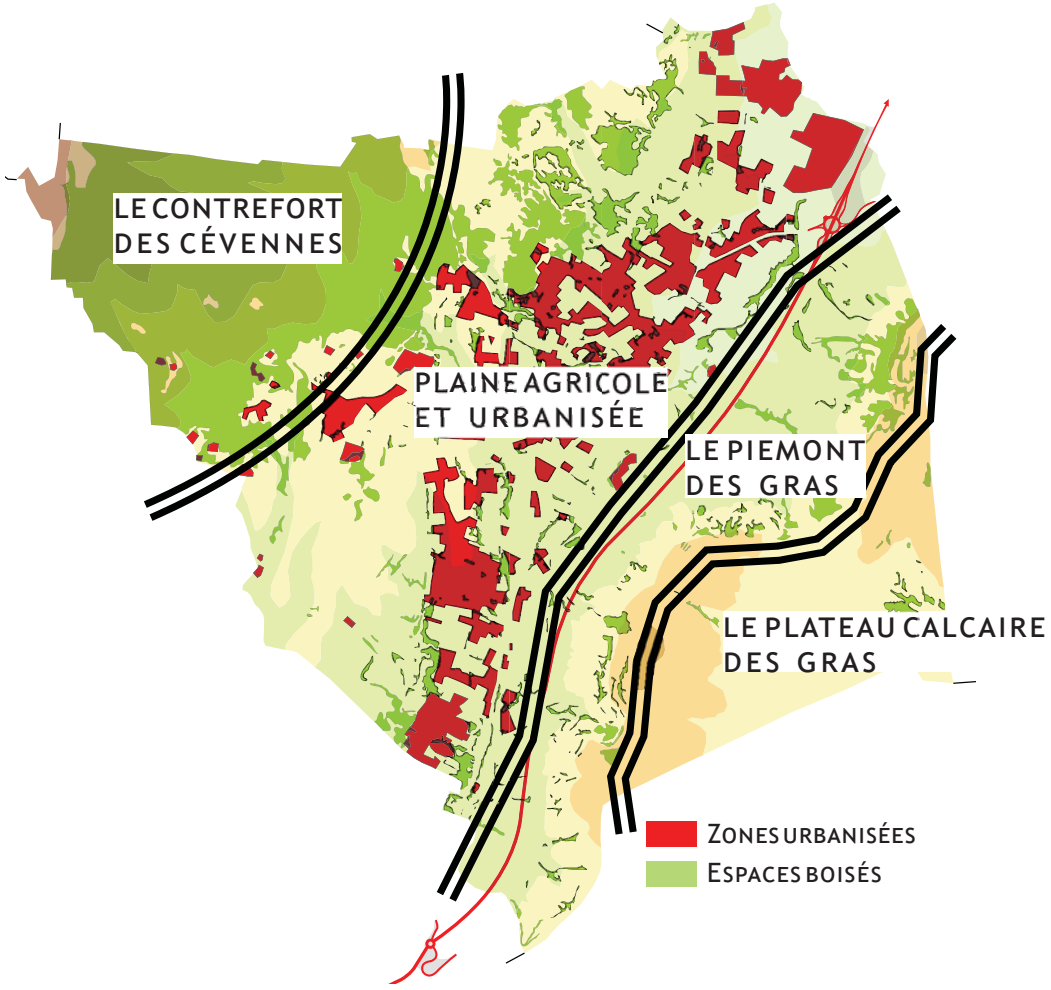

Le contrefort des Cévennes

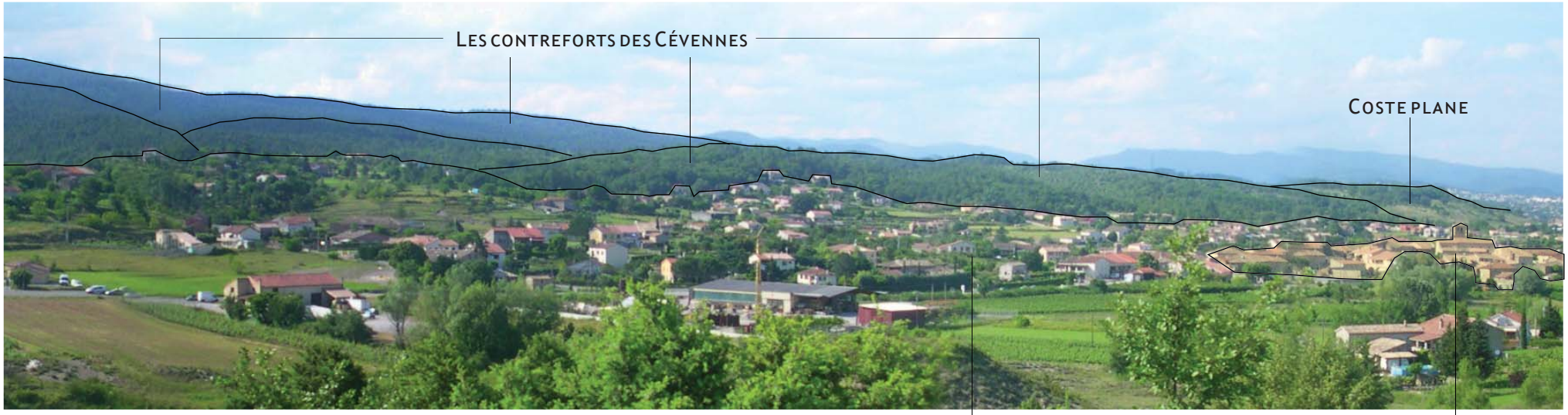

Le plateau calcaire des Gras :

Le plateau des Gras constitue un important espace à dominante naturelle à proximité de zones à forte pression urbaine d'Aubenas et de Vallon. Entre-coupé par le passage des cours d'eau descendant des Cévennes (Chassezac, Baume, Ligne, Ardèche…), il offre ponctuellement des paysages de gorges calcaires exceptionnels où les hommes ses sont implantés.

Le plateau, situé à environ 50 à 80 mètres au dessus des plaines alentours, constitue un espace à part du fait de ses caractéristiques difficiles.

Sa géologie calcaire et sa végétation de type garrigue (présentant différentes variations) donnent un paysage d'aspect sec, aride et peu pénétrable.

Alors que ses usages traditionnels ont quasiment disparu (agriculture, pâturage, exploitation forestière…) son hostilité l'a préservé jusqu'ici d'autres usages. Cependant, la pression urbaine et touristique qui s'étend autour rend la pérennité de ce « vide » (peu d'usages, peu de valeur) improbable sans une modification radicale des valeurs que la société lui attache pour l'instant. D'ailleurs, il est progressivement utilisé sans ménagement pour y implanter des infrastructures nécessaires à l'urbanisation : décharges, antennes, aérodrome, zones industrielles…

Pourtant, le plateau des Gras présente de nombreux intérêts allant de l'espace de loisirs pour l'urbanisation alentour à une richesse écologique remarquable.

Enfin, cette unité contient des sites naturels exceptionnels qui font la notoriété touristique du Sud Ardèche mais qui, étrangement, ne sont pas liés à l'image des Gras : Bois de Païolive, défilés de Ruoms, Cirque de Gens ...

Les enjeux pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas :

Cette partie du territoire est difficilement exploitable, notamment la partie sud du plateau qui est enclavée par la piste de l'aérodrome.

La partie nord du plateau présente enfin l'intérêt d'aboutir au sommet du Mont Vinobre, où de nombreux promeneurs et randonneurs arpentent le site.

Les enjeux sont ainsi tournés vers une préservation de ce site.

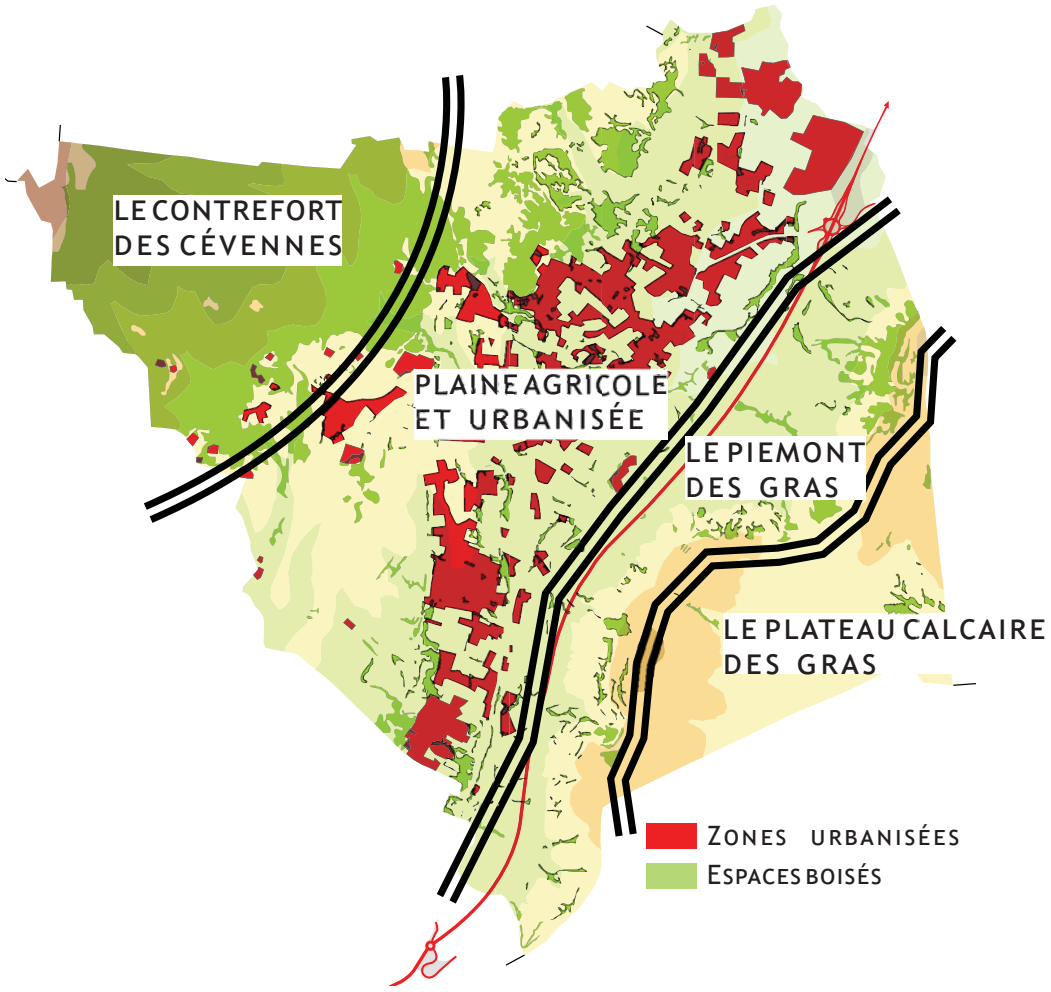

Le piémont du plateau calcaire :

Cette unité paysagère marque par sa linéarité.

Cette impression est accentuée par le fait que son principal mode de découverte est une route, la RD 104.

Si la présence agricole est encore présente, essentiellement la vigne et des arbres fruitiers, cette occupation est vivement concurrencée par l'urbanisation diffuse et par les infrastructures commerciales et touristiques.

De fait l'impression générale est très contrastée selon l'itinéraire pris : depuis la RD104 ce paysage apparaît hétérogène et en forte mutation selon des modèles sans relation au terroir ; depuis les petites routes transversales ou parallèles à l'axe principal, ce paysage viticole offre de très beaux ensembles relevant des paysages ruraux patrimoniaux.

Les enjeux pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas :

Depuis la mise en place de la déviation de la RD 104, qui traverse ce piémont sur toute la longueur de la commune, les usagers peuvent découvrir un paysage très minéral et raviné pour la partie haute de la déviation (les marnes sont des roches à porosité structurale contenant des minéraux assez altérables).

Le parcours est effectivement jalonné de petites ravines qui proviennent du plateau des Gras (lieux dits Les Rivasses, les Côtes...).

Cette découverte du paysage rend par ailleurs «agréable» la traversée de la commune depuis cette déviation.

La partie basse de la déviation (côté village) offre encore des milieux ouverts, essentiellement des vignes.

Le ruisseau qui longe le village pour se jeter dans le Louyrie est bordé par une belle ripisylve qui marque une transition forte entre les espaces urbanisés et le piémont.

Il est nécessaire de maintenir cette ripisylve comme une limite naturelle et paysagère.

Les terrains agricoles de ce piémont devront également être maintenus.

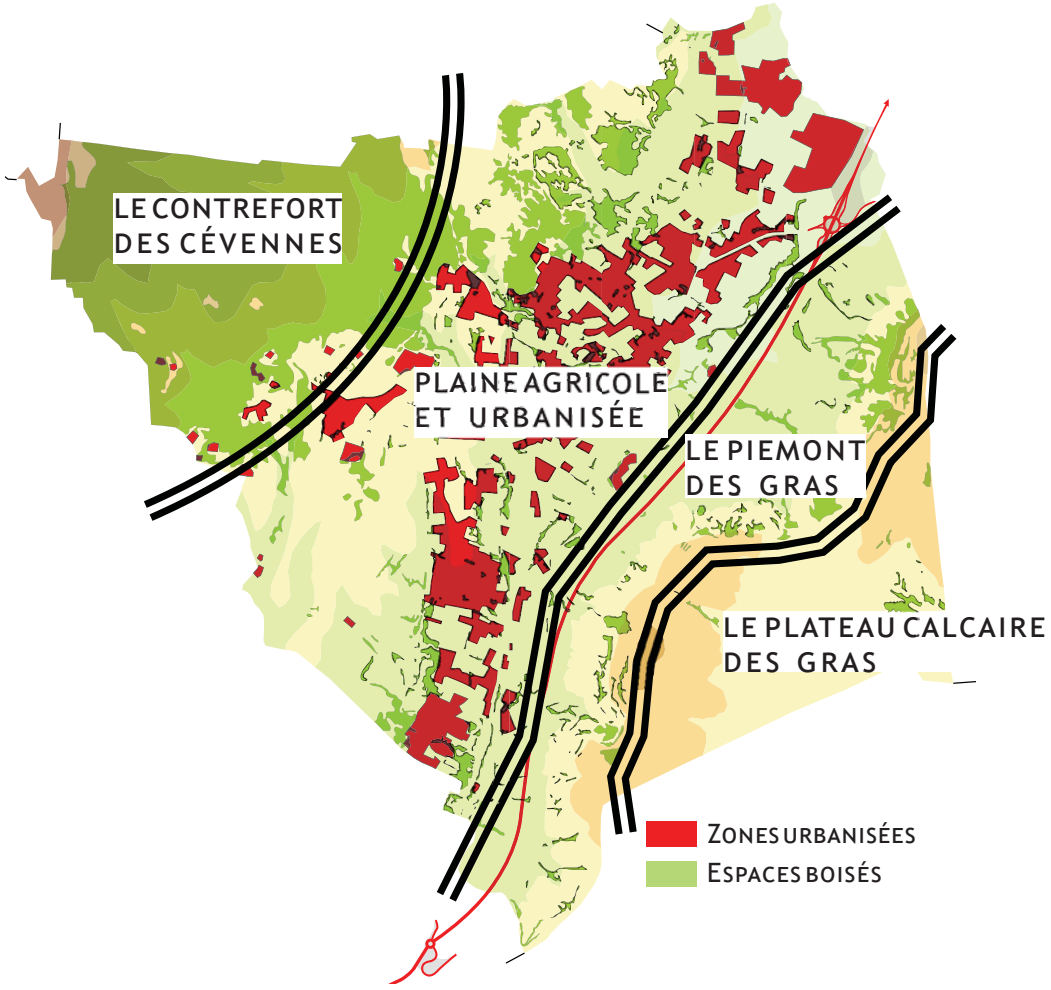

LE PLATEAU CALCAIRE ET SON PIÉMONT

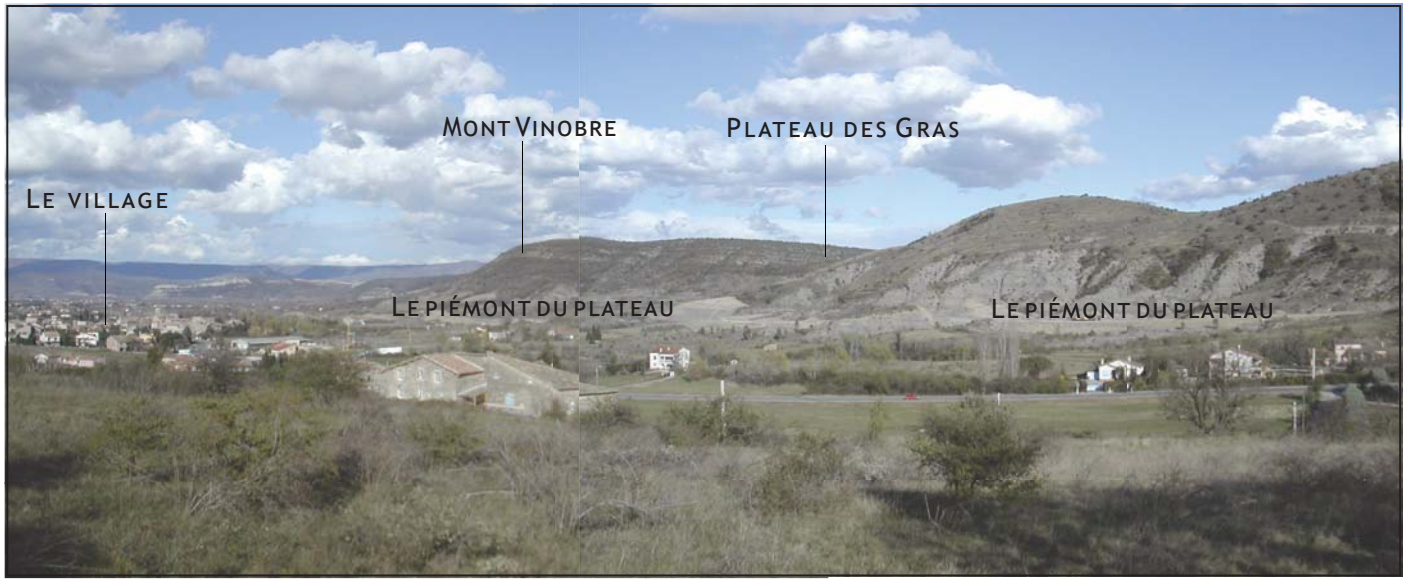

LE PIÉMONT DU PLATEAU

La déviation permet une véritable «découverte» du paysage du piémont du plateau calcaire.

L'article L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme, plus communément nommé loi Barnier, devra être appliqué notamment afin de conserver la qualité des abords de cet axe majeur pour tout le sud-Ardèche :

- Gestion de la publicité.
- Sécurité et nuisances.
- Les aspects urbains, paysagers et architecturaux.
- ....

La plaine agricole et urbanisée :

Cette «plaine» représente le secteur où les activités humaines se sont concentrées, qu'elles soient liées à l'agriculture, l'urbanisation, les activités économiques, les infrastructures routières et ferroviaires....
Cet axe est effectivement stratégique, il assure les liaisons entre Aubenas et Alès. Aujourd'hui encore, le flux nord/sud se divise en deux au niveau du mont Vinobre. Une partie du trafic se dirige vers Alès en utilisant la RD 104 et l'autre se dirige vers Vallon Pont d'Arc via la RD 579.

Les enjeux pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas :

L'habitat traditionnel s'est historiquement regroupé au chef-lieu, situé au centre du territoire communal (les zones urbanisées figurent en rouge sur l'illustration ci-contre).
Trois hameaux commandaient les accès principaux de la commune : Coustillon à l'ouest, Chastrenas au nord et Veyras au sud.
L'habitat dispersé étant déjà présent au début du 19 ème siècle, les municipalités qui se sont succédées ont réussi à préserver les espaces boisés à l'ouest du territoire ainsi qu'une large partie est de la RD 104.

Depuis une trentaine d'années, le paysage de la commune s'est toutefois nettement modifié avec une urbanisation qui a proliféré sur une large bande longeant la RD 104 et en extension des secteurs déjà urbanisés (Voir analyse urbaine).

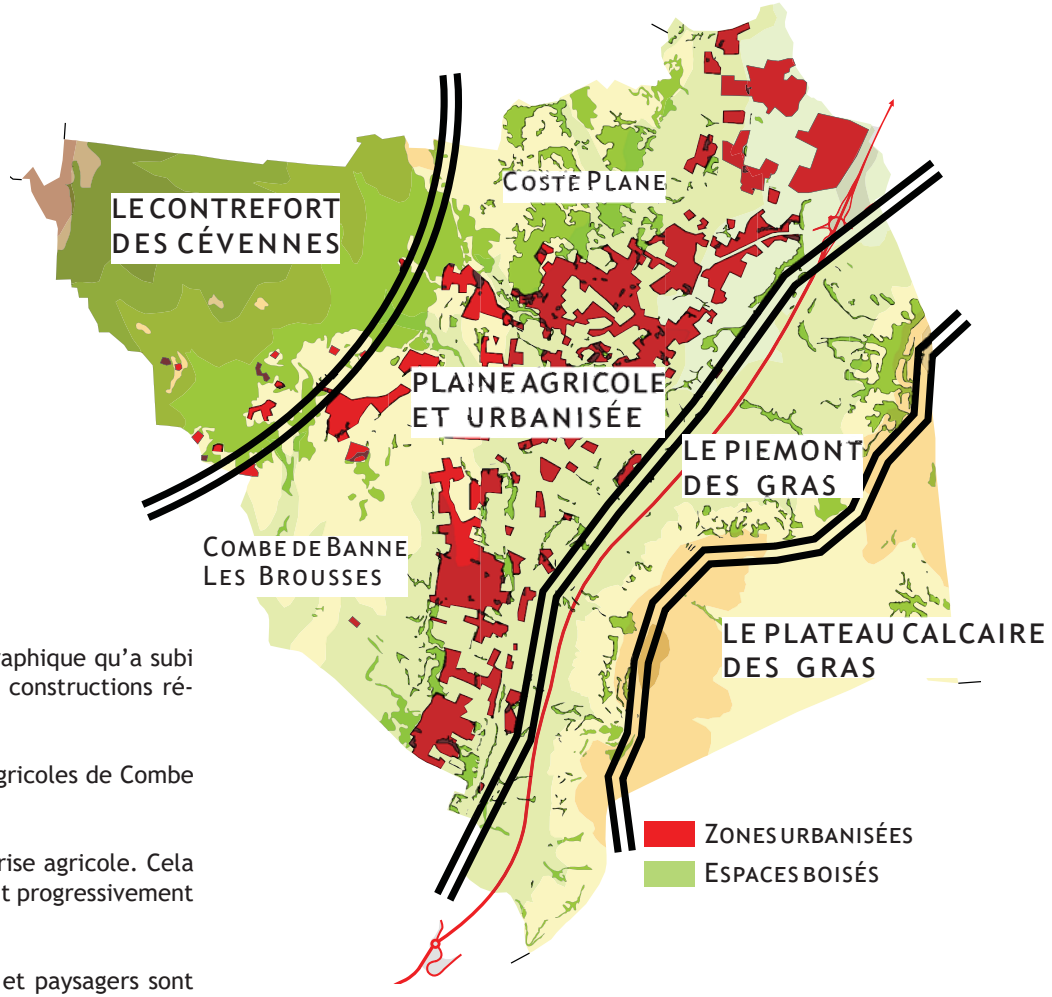

Le caractère parfois hétéroclite de cette urbanisation récente témoigne de l'explosion démographique qu'a subi Lachapelle-sous-Aubenas. L'architecture traditionnelle typique a été noyée dans la masse des constructions récentes et l'activité agricole traditionnelle a été dispersée par les friches et l'urbanisation.

On note toutefois encore des zones homogènes et préservées, comme les zones naturelles et agricoles de Combe de Banne / Les Brousses et la zone naturelle de Coste plane.

Toutefois, ces secteurs ont tendance à «se fermer» et subissent fortement les effets de la déprise agricole. Cela est notamment très visible pour le secteur de Coste plane où les traces des anciennes faysses sont progressivement gommées par un peuplement de pins maritimes....

Il est donc devenu important de garder les milieux naturels ouverts. Les intérêts écologiques et paysagers sont donc cohérents et complémentaires.

La plaine agricole et urbanisée

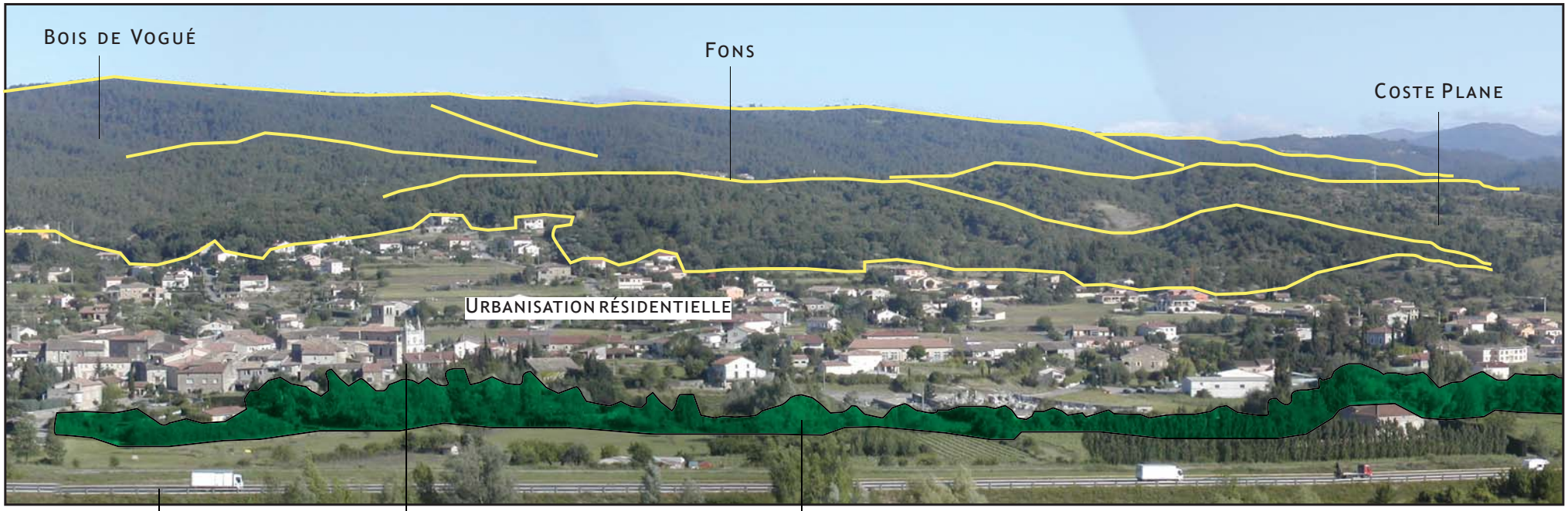

Le secteur agricole de Combe de Banne / Les Brousses

2.10 - LA GESTION DES RISQUES

2.10.1 - Les risques d'incendie

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas se trouve dans une zone avec un fort ensoleillement et une végétation de type méditerranéen. Elle peut être confrontée à des incendies et feux de forêt importants.

Actuellement, on recense une vingtaine de poteaux ou de bouches d'incendie sur la commune (cf. carte ci-contre).

On constate qu'au sud-ouest du territoire, certaines zones urbanisées ne sont pas suffisamment protégées des risques d'incendie car les hydrants ne sont pas assez nombreux dans ce secteur.

Par ailleurs, au sud de la zone boisée «Bois de Vogüe» existe une zone à risque pour les feux de forêts puisque des zones urbanisées sont situées à la limite d'un espace boisé homogène, sans aucune interface (coupure de combustible).

Pour limiter les risques d'incendie, les obligations légales de débroussaillement (OLD), en annexe du PLU constituent un axe prioritaire de la politique nationale de défence des forêts contre l'incendie (DFCI). «Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements» aux «abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une pronfondeur de 50 mètres..» article L.134-6 du code forestier.

<u>Les enjeux :</u>

La pointe ouest du territoire est occupée par une forêt de conifères à conserver; elle abrite une ZNIEFF de type 1. Cette zone n'est pas urbanisée et ne présente donc pas de risque d'incendie de forêt vis-à-vis d'habitations (sauf pour quelques constructions situées en limite sud du bois).

Au lieu-dit «Coste Plane», la forêt est en train de «gagner du terrain» et de s'étendre vers les habitations, ce qui multiplie les risques d'exposition aux incendies de forêt.

Il faudrait alors peut-être limiter l'expansion de la forêt dans ce secteur car au-delà des risques d'incendie et de l'aspect paysager vu précédemment, les pins sont des arbres qui appauvrissent le sol.

Il conviendra d'être attentif à toutes les zones de contact entre les secteurs urbanisés et les espaces forestiers naturels.

Dans ces secteurs, les zones constructibles devront être équipées de moyens de lutte efficaces contre les incendies.

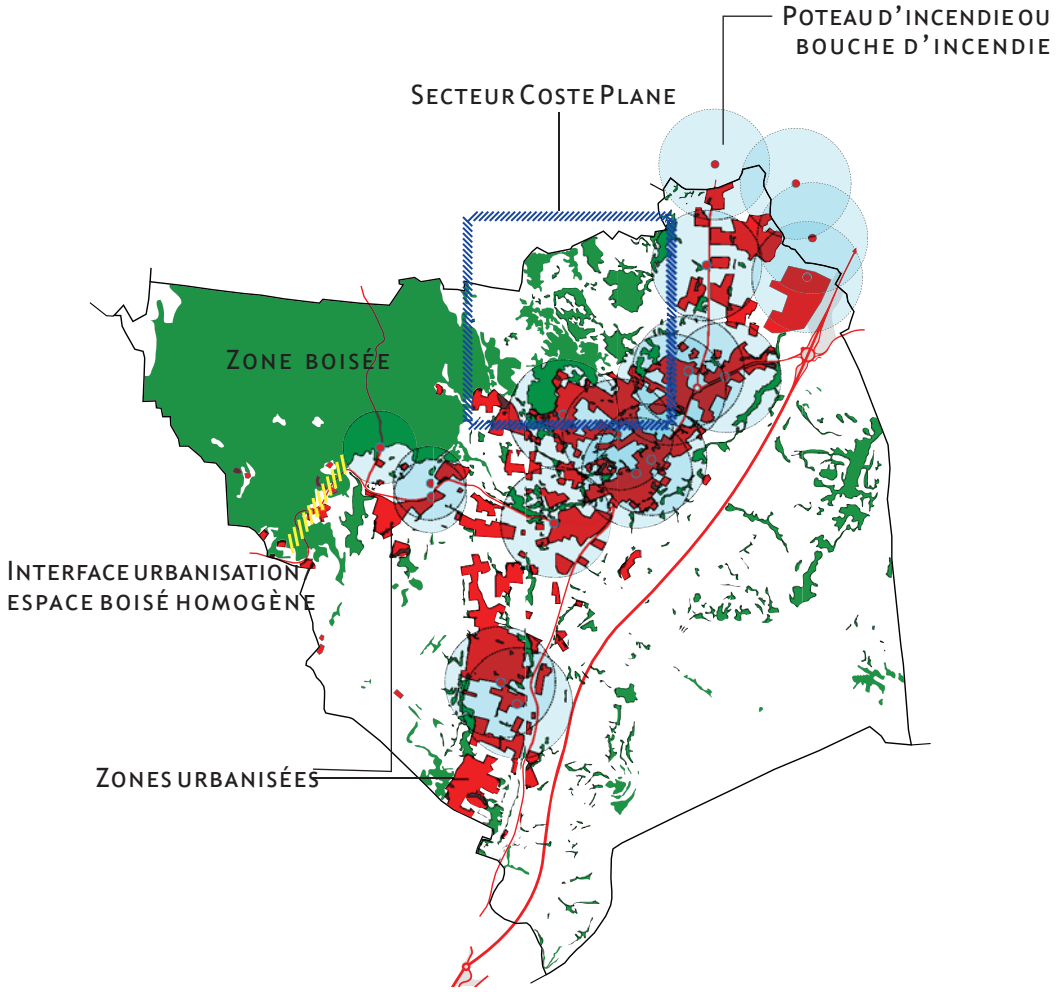

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de l'Ardèche (DDRM) :

Approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2014, le dossier départemental sur les risques majeurs de l'Ardèche (DDRM), document d'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques, classe Lachapelle-sous-Aubenas dans les communes présentant à la fois un niveau d'inflammabilité moyen et un risque moyen à fort de développement de feux d'intensité élevée. La commune possède en effet un massif boisé peu développé sur son territoire.

Parmi les mesures à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt, le DDRM préconise :

Des mesures collectives :
Face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, points d'eau, débroussaillements organisés…), sur laquelle s'appuient des stratégies de surveillance et de lutte contre l'incendie.

Des mesures individuelles :
Dans les forêts, garrigues, landes et plantations forestières et jusqu'à 200 mètres de ces espaces, le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoire autour des habitations, chantiers, ateliers, voies privées et publiques, tel que précisé dans l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 relatif à la réglementation sur l'emploi du feu et le débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche.

Le code forestier désigne le propriétaire des constructions, chantiers, installations de toute nature ou le propriétaire du terrain situé en zone urbaine du PLU comme le responsable légal de la bonne exécution du débroussaillement (art L.134-8 du code forestier).

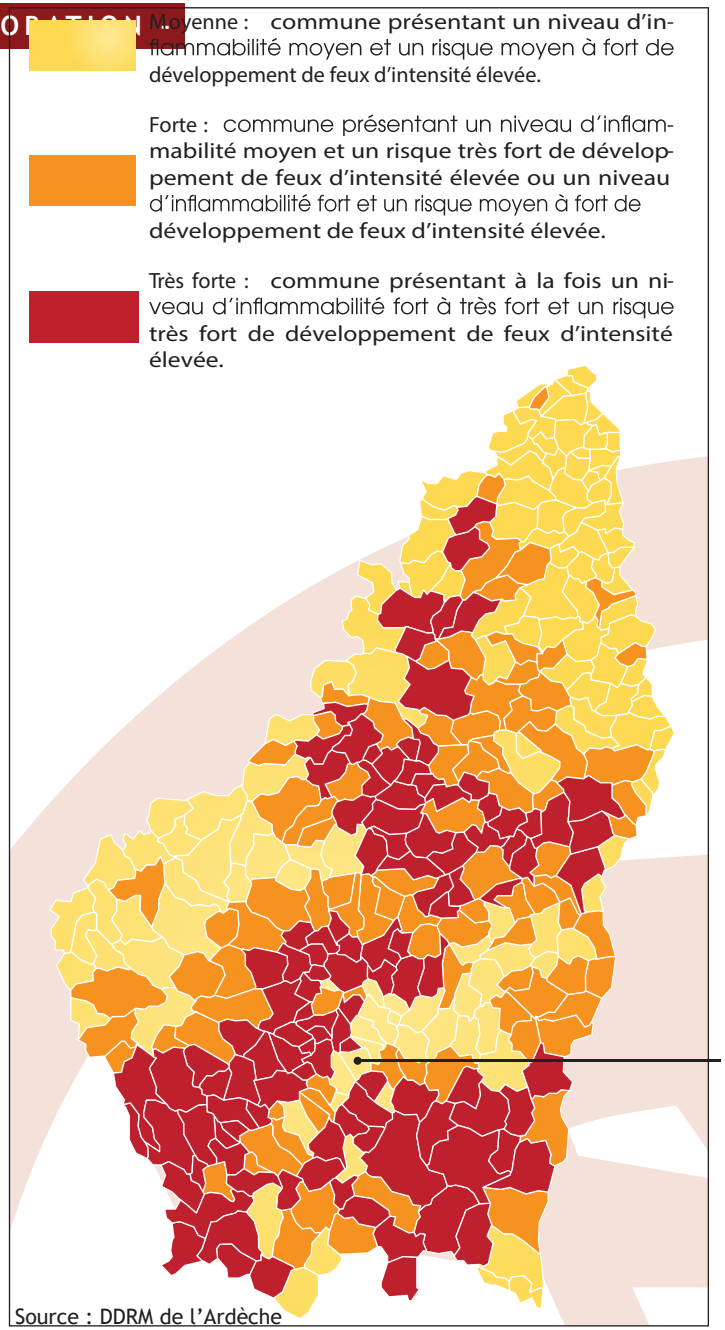

Source : DDRM de l'Ardèche

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Ardèche (PDPFCI) :

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015, le PDPFCI a pour objectifs de diminuer le nombre de départs de feux de forêt, de réduire les surfaces brûlées, de prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences. Il établi en ce sens un plan d'action prioritaire :

Type d'action	Action
Actions visant la diminution du nombre d'éclosions	Action n°1 : Poursuivre l'application de la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts
	Action n°2 : Améliorer l'analyse des causes d'incendie
Actions visant la diminution des superficies brûlées et des conséquences des incendies	Action n°3 : Poursuivre la mise en œuvre de l'obligation de débroussailler autour des constructions
	Action n°4 : Compléter l'équipement des massifs, favoriser leur entretien et leur sécurisation juridique
	Action n°5 : Maintenir la prise en compte du risque dans les projets et documents d'urbanisme
	Action n°6 : Assurer l'accompagnement des brûlages dirigés
	Action n°7 : Optimiser le dispositif de surveillance (tours de guet, patrouilles terrestre, surveillance aérienne)
Actions de communication	Action n°8 : Assurer l'information et la sensibilisation des élus
	Action n°9 : Poursuivre l'information du public (grand public et professionnels) en matière d'emploi du feu et de débroussaillement

Source : PDPFCI de l'Ardèche

Enjeux :

La commune se doit de maîtriser l'urbanisation dans les espaces forestiers afin d'éviter les risques de feux sans toutefois exclure les projets d'aménagements tenant compte des particularités locales. Ces projets doivent intégrer les spécificités de la forêt, sa valeur écologique et la protection des paysages.

Il convient d'être particulièrement attentif à toutes les zones d'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces forestiers naturels.

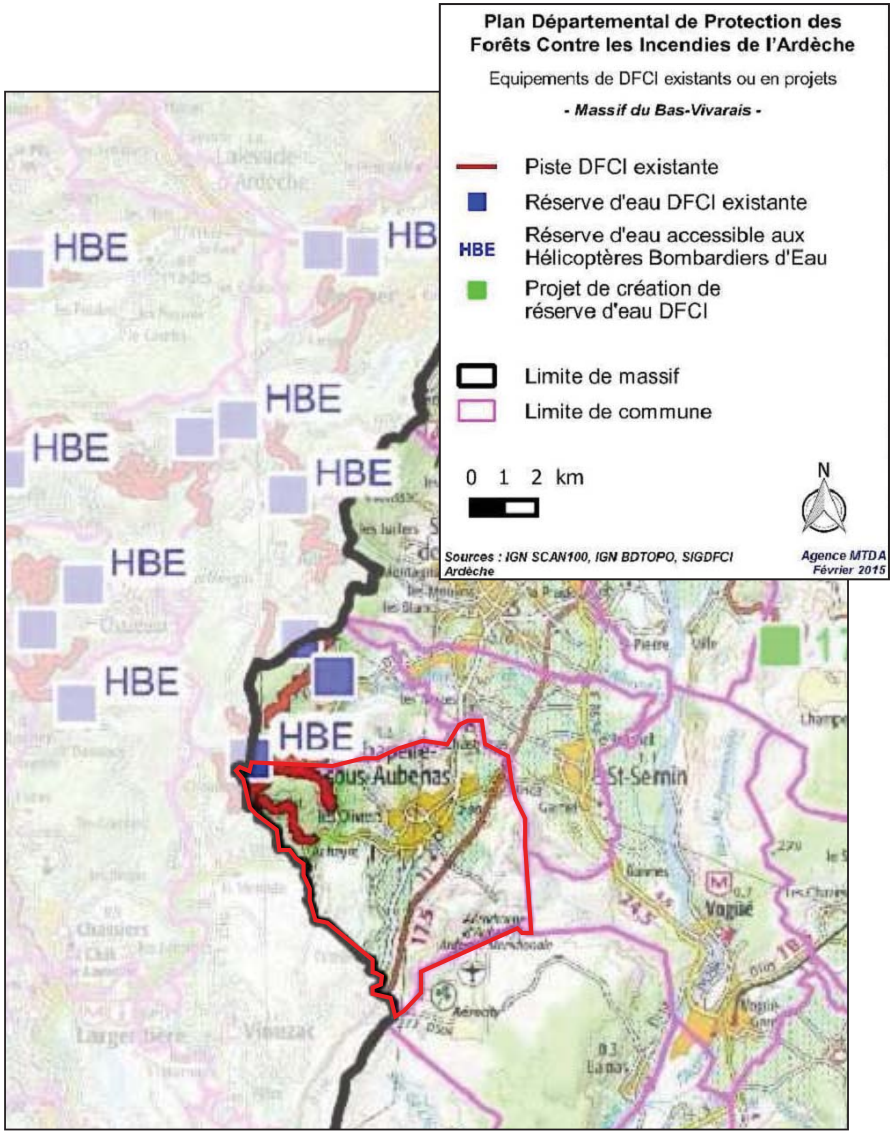

On recence des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie au nord-ouest de Lachapelle-sous-Aubenas, qui rejoignent une réserve d'eau DFCI à la limite du territoire communal.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Approuvé par arrêté préfectoral le 21 février 2017, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie constitue pour le Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ardèche le fondement réglementaire permettant d'émettre tout avis ou expertise en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, que ce soit pour la lutte ou la formation des personnels du SDIS.

La police spéciale de la DECI est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 du CGCT. A ce titre, au regard des risques à défendre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

Il est subordonné dans son pouvoir de police aux prescriptions fixées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (joint en annexe du dossier de PLU).

En pratique, la police administrative de la DECI consiste à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- mettre en place, le cas échéant, le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- faire procéder aux contrôles techniques des points d'eau incendie (PEI).

Il est à noter que les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier, les zones de bois et forêts, relèvent d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distinctes du cadre de la DECI. Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

2.10.2 - Les risques d'inondation

Aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) n'a été défini sur la commune.
Cependant, de nombreux petits cours d'eau ravinent le territoire, notamment lors des averses de type cévenoles.

Pour les cours d'eau n'ayant fait l'objet d'aucune étude particulière, il convient d'appliquer le principe de précaution. Ainsi, les terrains situés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'être inondés lors d'événements pluvieux importants doivent rester inconstructibles.

Il en sera de même pour les talwegs des ruisseaux, dont les terrains situés à proximité devront rester vierges de toute construction.

2.10.3 - Les risques de mouvements de terrains

Concernant les mouvements de terrain, il n'existe pas d'éléments précis sur la connaissance des glissements de terrain sur cette commune.
Toutefois, afin de respecter le principe de précaution, une attention particulière devra être apportée aux secteurs susceptibles d'être concernés par des glissements de terrain; aucun aménagement ou construction ne devra y être réalisé et la zone devra être classée en zone naturelle.

2.10.4 - Les risques miniers

La commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession de Merzelet exploitant du minerai de fer. Le titre de la concession a été renoncé en 1922.
Une étude de 2014 a identifiée sur la commune la présence d'ancien travaux miniers induisant des risques potentiels.Ces aléas sont situés dans la limite nord-ouest de la commune et principalement en zone boisée. L'étude a également recensée trois entrées de galeries, un terril et un puits.

La commune est donc impactée de la manièresuivante par des aléas miniers :
- une zone d'aléa «tassement» de niveau faible liées au dépot;
- trois zones d'aléa «effondrement localisé» de niveau moyen liées aux galeries.
Ces aléas sont reportés sur le règlement graphique. du PLU.

2.10.4 - Les risques technologiques

Sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas, on ne recense aucune installation classée soumise à autorisation.

2.10.5 - Les zones à risque d'exposition au plomb

Conformément à l'arrêté préfectoral ARR-2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

2.10.6 - Les risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),

Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont en vigueur depuis 1er mai 2011.

La commune de Lachapelle sous Aubenas est située en zone d'aléa faible (2).

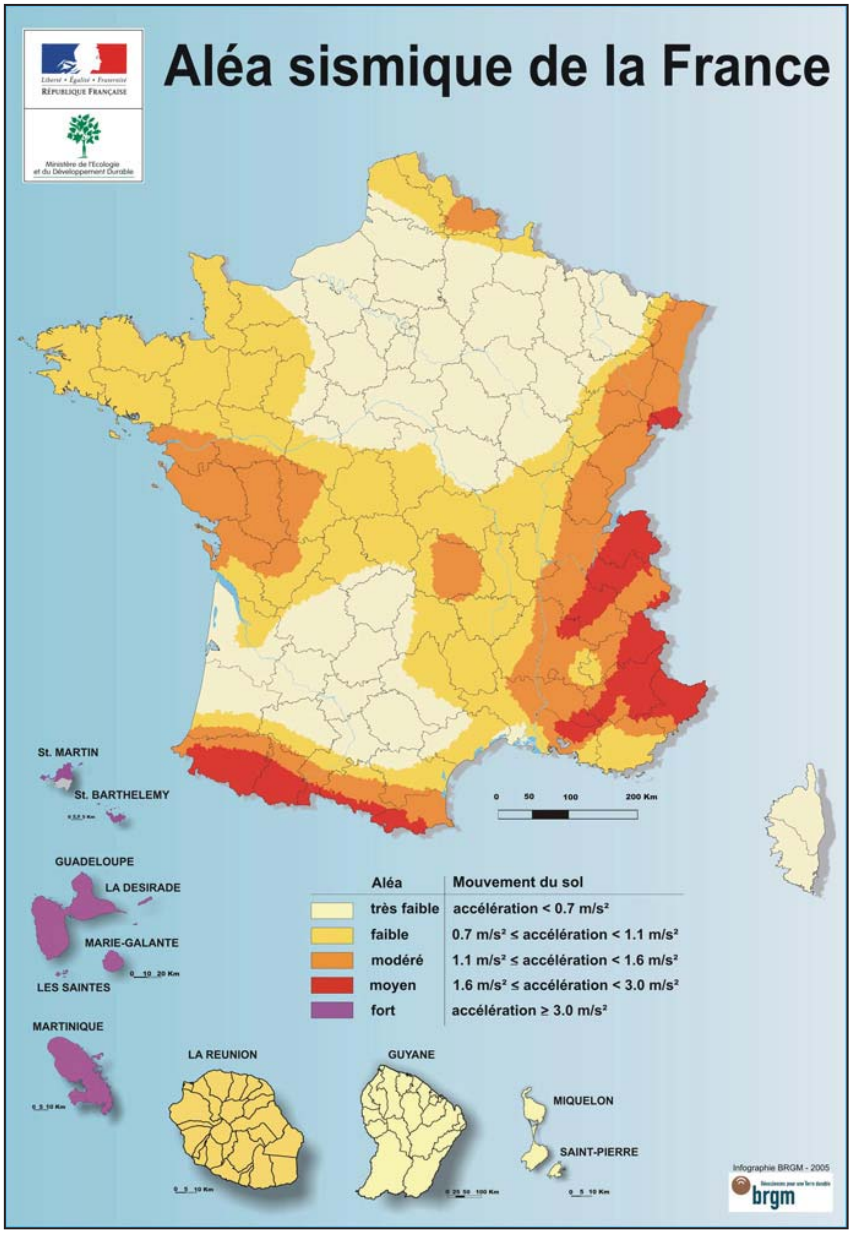

3 - Analyse du milieu humain

3.1 - ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE (DONNÉES INSEE)

3.1.1 - La démographie

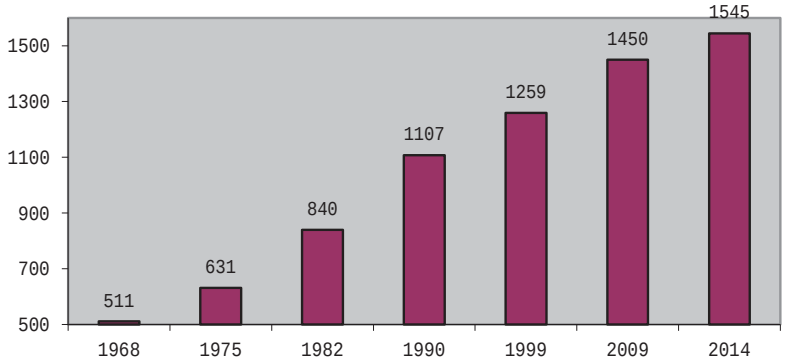

La population de la commune est en constante augmentation démographique depuis les années 60. La population a été multipliée par 3 entre 1968 et 2014.

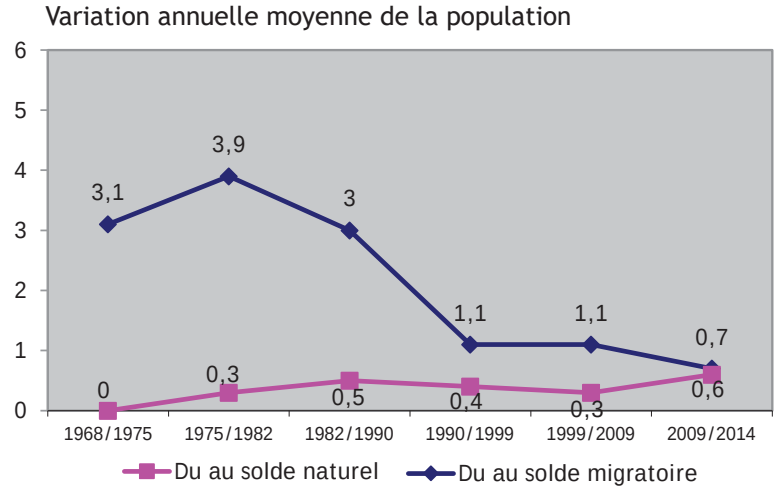

L'analyse croisée des soldes migratoires et naturels nous informe sur les points suivants :

- le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) est positif et relativement stable depuis les années 68. On constate même une légère hausse de 2009 à 2014 ;

- le solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs) est positif et a connu de très forte hausse de 1968 à 1990. Il va diminuer de 1990 à 2014 mais reste supérieur au solde naturel.

Sur l'ensemble de la période, nous pouvons donc constater que la croissance démographique de Lachapelle-sous-Aubenas est nettement due à l'arrivée de nouveaux ménages sur son territoire. Le solde migratoire a cependant connu une légère baisse entre 2009 et 2014, passant de 1,1 à 0,7, sa mesure la plus basse depuis 1968.
L'enjeu ici est de maintenir un solde naturel positif et de stopper la tendance à la baisse du solde migratoire afin que la croissance démographique de la commune reste dynamique.

La composition par âge de la population :

Age	0 - 19 ans	20 - 59 ans	+60 ans
1990	308	641	153
1999	317	748	199
2009	340	857	253
2014	326	859	360

Composition par age en 1999

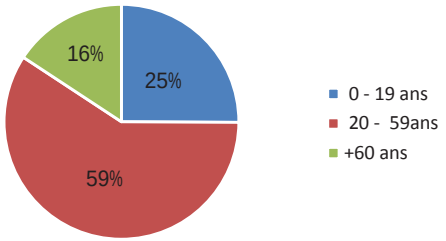

Composition par age en 2014

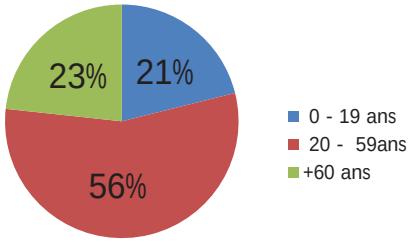

Entre 1990 et 2014, l'ensemble des catégories ont vu leur population augmenter, avec toutefois des écarts de croissance :

- La catégorie des 0-19 ans a augmenté de 5.8% mais a connu une baisse de sa population entre 2009 et 2014. Elle représente 21 % de la population contre 25 % en 2009 ;

- La catégorie des plus de 60 ans a connu l'augmentation la plus remarquable avec 135,3% de taux de croissance entre 1990 et 2014. Elle devient la deuxième catégorie la plus représentative de la population, au détriment de la catégrie des 0-19 ;

- La catégorie des 20-59 ans a augmenté de 34 %, avec une croissance positive continue, malgré une très faible évolution entre 2009 et 2014 (+ 0,2 %). Du fait de la très forte hausse de la catégorie des plus de 60 ans, la catégorie des 20-59 ans a proportionnellement diminué malgré une augmentation de sa population : elle représente 56 % de la population en 2014 contre 59 % en 2009.

La catégorie des 20-59 ans est la catégorie la plus importante en terme de population (56% de la population totale en 2014), ce qui montre l'attractivité du territoire pour une population active.
Il sera tout de même nécessaire de veiller à ce «glissement» constaté de la population vers la catégorie des + de 60 ans qui est passé de 16% de l'ensemble de la population en 1999 à 23% en 2014.

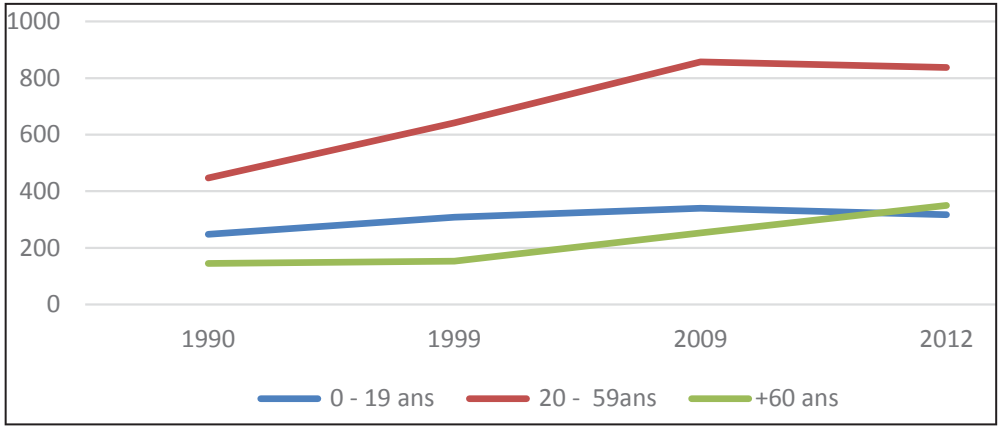

Courbe de la population par tranche d'âge

3.1.2 - Le logement à Lachapelle-sous-Aubenas

Les logements par catégorie :

	Total logts	RP	RS	LV
1968	183	147	15	21
1975	233	200	21	12
1982	336	278	25	33
1990	417	342	41	34
1999	494	428	43	24
2009	634	544	38	52
2014	722	608	48	67

Le nombre total de logement à été multiplié par 3.9 entre 1968 et 2012. Une évolution qui répond à l'accroissement de la population qui, sur la même période, a été multiplié par 3.

Durant cette période :

- le nombre de résidences principales n'a fait qu'augmenter, en passant de 147 à 608 logements (soit 84.3% des logements). Cette augmentation s'est faite de manière relativement constante, tel que nous pouvons le constater sur le graphique ci-dessous (courbe bleue). Ces données confirment le phénomène de «résidentialisation» que connaît la commune depuis une trentaine d'années.

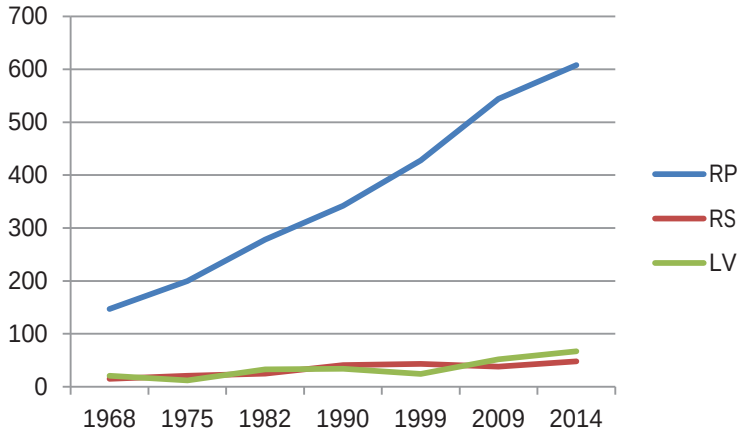

Courbe du nombre de logement par catégorie

- le nombre de résidences secondaires est passé de 15 à 48, avec une forte croissance entre 1982 et 1990 (+64%). Une baisse de 16% est à noter entre 1999 et 2007, qui n'a cependant pas d'effet notable puisque l'on monte à 48 résidences secondaires en 2014 (6.65% du nombre de logements total), année où ce type de logement est le plus élevé.

- le nombre de logements vacants a triplé en passant de 21 à 67. Ils ont atteint 9,3% du nombre de logements total, valeur maximum jamais observée en nombre de logements vacants sur la commune. Ce taux est supérieur à celui du département de l'Ardèche, qui est de 7,9% en 2014.

L'essentiel de ces logements se localisent dans le centre-bourg de la commune.

Les enjeux :

Le PLU doit permettre une diminution du nombre de logements vacants sur la commune et particulièrement dans le centre ancien. L'aménagement de la traverse de village, qui permettra la création d'un espace public de meilleure qualité, pourrait notamment permettre de diminuer la vacance dans ce secteur.

Il s'agit d'un enjeu important puisque la réhabilitation de logements vacants permet la mise sur le marché de logements locatifs abordables pour de jeunes ménages désireux de s'installer sur la commune.

Enfin, la réhabilitation de la traverse de village permettra de mettre en valeur les façades du centre-bourg et de le rendre plus attractif.

Repartition des logements en 1968

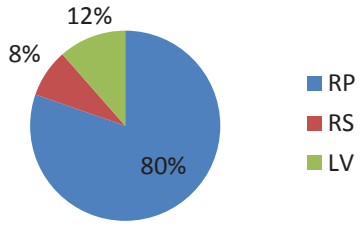

Repartition des logements en 2014

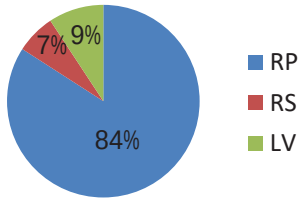

L'ancienneté du parc de logements et le rythme de construction :

Date de contructions RP avant 2012	Total	avant 1946	1946 - 1990	1991 - 2011
Nbr logements	602	143	226	234

Residences principales selon la periode d'achevement

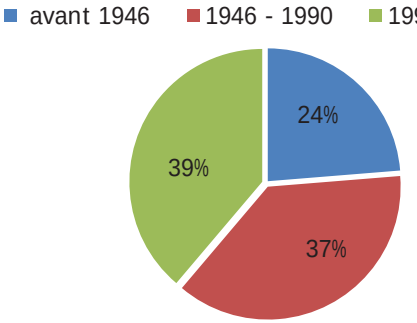

La commune dispose d'un parc de logements relativement récent :

- 39 % des logements ont été construits après 1991
- 24 % des logements ont été construits avant 1946

Ces chiffres concordent avec la croissance démographique et la hausse de construction de maisons individuelles de 1968 à aujourd'hui (analyse page suivante).

La commune a accordé de 2012 à 2017 138 permis de construire de maisons. Le rythme de construction sur cette période correspond donc à 23 logements par an.

Le parc de logements :

Parc LOGT %	2009	2014
Maisons	**547**	**607**
%	86,4	84,0
Appartements	**86**	**111**
%	13,6	15,4
Total	633	718

RP (%)	2009	2014
Propriétaires	**374**	**414**
%	68,7	68,1
Locataires	**163**	**175**
%	30	28,8
Dont Logts HLM	**6**	**4**
%	1,1	0,7
Logés gratuitement	7	19

Les maisons individuelles représentent 84% des résidences principales en 2014 et les appartements seulement 15.4 %.

Les résidences principales sont occupées par 68.1% de propriétaires et par 28.8 % de locataires.

Le marché locatif semble ainsi relativement bien développé sur le marché des maisons individuelles.

Il convient toutefois de réfléchir, dans un objectif de rajeunissement de la population, au développement du marché locatif, notamment autour du centre village qui concentre les logements vacants recensés précédemment.

Enfin, il est nécessaire de réfléchir à la mixité dans les formes de l'habitat afin de ne pas proposer uniquement des terrains de grande superficie pour l'accueil de maisons individuelles.

Des petits programmes (éventuellement mixés avec des activités commerciales) situés à proximité directe du centre-bourg pourraient permettre de diversifier cette offre d'habitat.

L'axe Village-services-zones d'activités semble bien placé pour ce genre de programmes.

Nous pouvons constater le faible pourcentage de logements HLM sur la commune, seulement 0.7% des résidences principales. Pourcentage qui a par ailleurs baissé depuis 2007, puisque les logements HLM représentaient à cette date 1.1% des résidences principales.

3.1.3 - Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat est un outil instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

Depuis, la portée de ce document n'a cessé d'être renforcée dans un contexte législatif particulièrement riche en matière d'habitat.

Le programme local de l'habitat est élaboré pour une durée d'au moins 6 ans par l'EPCI pour l'ensemble de ses communes membres.

La communauté de communes du Vinobre, à laquelle adhérait Lachapelle-sous-Aubenas, a fusionné le 1er janvier 2017 avec la communauté de communes du Pays d'Aubenas Vals (CCPAV) pour former la communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA).
La CC du Vinobre n'était pas compétente en matière d'habitat et ne disposait donc pas de PLH. En revanche la CCPAV disposait d'un PLH, approuvé le 27 février 2014.
Cette démarche volontaire d'élaboration du premier PLH pour la CCPAV ne répondait à aucune obligation légale pour l'EPCI mais au souhait de développer la capacité communautaire de gestion et d'organisation du développement de l'offre résidentielle.
Par ailleurs, la CCPAV avait le souhait de mieux encadrer son développement et de débattre des problématiques de l'habitat à une échelle plus large que la seule échelle communale, afin de mieux répondre aux besoins des populations modestes et des publics spécifiques.

L'article L 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation stipule qu'«en cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, les dispositions des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants demeurent applicables. Cet établissement public de coopération intercommunale est considéré, pendant une durée maximale de deux ans, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un programme local de l'habitat exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, comme doté d'un programme local de l'habitat exécutoire reprenant les orientations et le programme d'action de ce ou ces programmes locaux de l'habitat préexistants.»

Ainsi le PLH de la CCPAV devient applicable sur l'ensemble du territoire de la CCBA.

Quatre secteurs ont été initialement définis selon la géographie des aires urbaines : le pôle urbain, le périurbain, le périurbain éloigné et le rural.

Deux secteurs supplémentaires ont été définis afin d'intégrer les communes de la CC du Vinobre, de Lavilledieu et de Mercuer : le périurbain-Sud et le rural-Sud. Lachapelle-sous-Aubenas fait partie du périurbain-Sud.

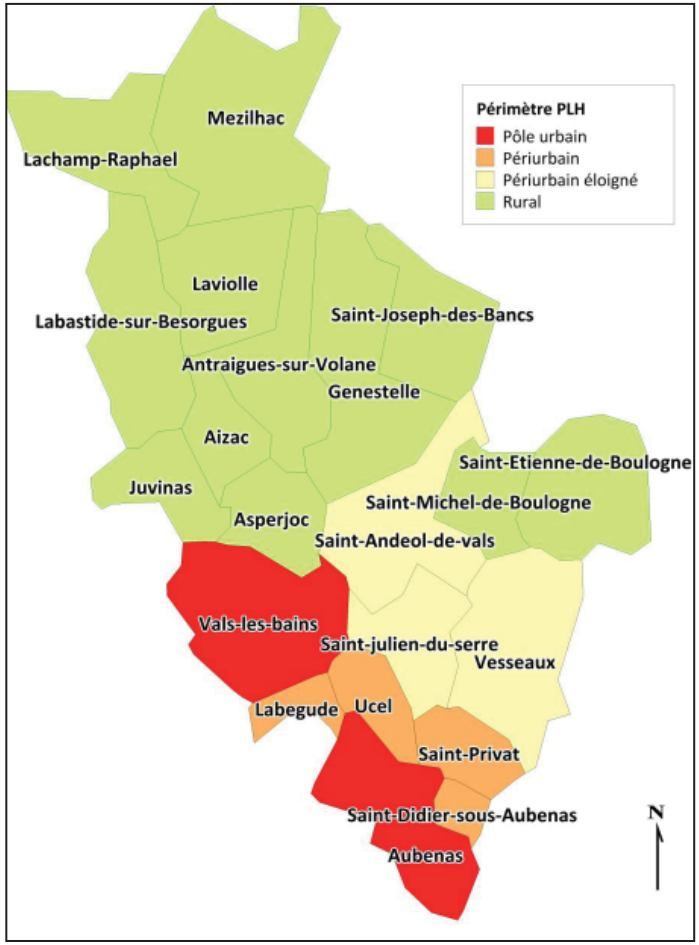

Ancien périmètre du PLH, correspondant à la CCPAV.
Source : PLH.

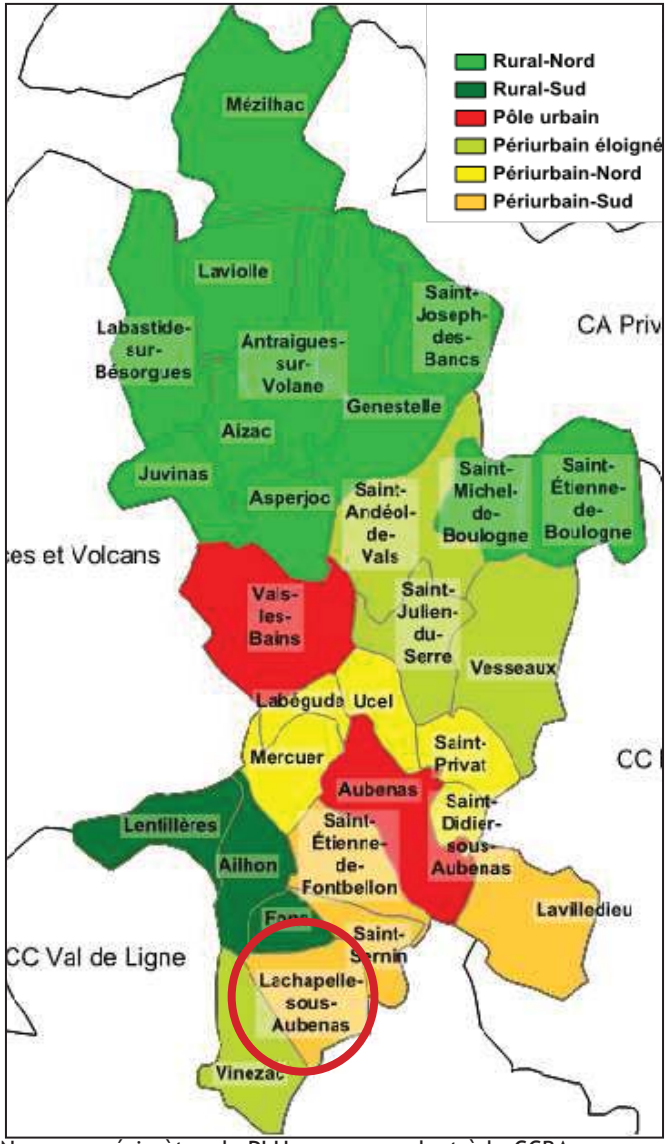

Nouveau périmètre du PLH, correspondant à la CCBA.
Source : Bilan triennal 2014-2016.

Les trois grands axes du PLH de la CCBA :

Le Programme Local de l'Habitat de la CCBA s'articule autour de 3 axes principaux en complément d'une orientation transversale visant à inclure le projet de PLH dans les objectifs généraux du développement durable :

AXE 1. Orienter le développement du territoire communautaire

Le premier de ces axes consiste notamment à affirmer la centralité que constituent les pôles urbains d'Aubenas, et dans une moindre mesure, de Vals-les-Bains.

Il s'agit donc de conforter ces deux pôles dans leur croissance démographique et leur rôle d'accueil au sein du territoire.

En effet, ce sont ces communes qui devront à l'avenir porter la croissance du territoire et non plus les communes périurbaines qui se sont fortement développées durant la dernière décennie, entraînant un étalement urbain qu'il convient aujourd'hui de limiter.

AXE 2. Repenser le mode de développement des communes et du parc de logements

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de limiter la consommation foncière liée au développement de l'habitat et avant tout de mieux l'organiser.

La forte concentration de la production sur Aubenas, dans un premier temps, ne doit pas conduire à un étalement urbain à l'intérieur des frontières communales.

Pour toutes les communes, il s'agit de favoriser la compacité de l'urbanisation, le réinvestissement des centres urbains par la mobilisation du parc vacant ou des dents creuses, et de limiter la consommation foncière du logement, sans pour autant remettre fondamentalement en cause les modèles de développement du territoire.

Le PLH se fixe pour objectif d'inculquer dans le développement communautaire l'idée que le foncier est une ressource limitée et qu'une vision à long terme doit nécessairement intégrer la notion d'économie de cette ressource.

L'ensemble des éléments relatifs à l'organisation de l'urbanisation et la limitation de la consommation foncière constitue donc le deuxième axe du PLH afin de mieux répondre aux besoins des populations modestes et des publics spécifiques.

AXE 3. Diversifier l'offre pour répondre à la diversité des besoins

Enfin, un troisième axe structure ce projet, celui de la diversification de l'offre résidentielle dont la pierre angulaire est l'objectif de développement du parc locatif.

En effet, le parc de logements de la CCBA, qui est donc largement celui de propriétaires occupants, ne présente qu'un très faible taux de rotation qui ne permet pas un renouvellement suffisant de la population dans la majorité des communes.

De plus, le vieillissement actuel des ménages ainsi que le départ des enfants (ayant grandi), posent nécessairement la question de la capacité à maintenir des services dans les communes (comme l'école) alors que la population n'en a plus besoin.

Le seul moyen de les maintenir consiste donc à accueillir de nouveaux ménages.

Néanmoins, afin d'éviter de reproduire ce schéma conduisant à une augmentation rapide puis une diminution de la taille moyenne des ménages, il convient de développer un parc locatif jouant un rôle complémentaire à celui du parc en accession et favorisant la rotation.

Plus spécifiquement, cette diversité passe aussi par la question des prix et de la réponse aux besoins de tous les ménages, qu'il s'agisse des plus modestes ou de ceux ayant des revenus intermédiaires, en passant par ceux ayant des besoins très spécifiques, qu'ils soient liés au vieillissement ou encore à une instabilité socio-professionnelle.

Les objectifs démographiques du PLH :

Le pôle urbain, constitué par Aubenas et Vals-les-Bains, qui devra à nouveau tenir son rôle et relever l'effort requis par l'accueil de ces nouveaux ménages : 1 464 habitants supplémentaires, soit 1,5% de croissance annuelle (contre 0,5% de 1999 à 2008 et 1,1% de 2008 à 2013) et 933 ménages supplémentaires.

Ce scénario se traduit donc par une très forte accélération de la croissance de ces communes.

Les communes périurbaines, dont Lachapelle-sous-Aubenas, devront quant à elles ralentir leur croissance démographique afin que leur rôle dans le développement global du territoire soit limité :

- 511 habitants supplémentaires sur le périurbain « proche » (+306 ménages), soit 1,3% de croissance annuelle.

- 266 habitants supplémentaires sur le périurbain « éloigné » (+139 ménages), soit 1,3% de croissance annuelle.

Le PLH doit être pour ces communes **le temps du ralentissement** afin de limiter l'étalement de l'urbanisation autour d'Aubenas.

Les 6 ans du PLH doivent permettre d'instaurer sur ces communes le cadre leur permettant de se maintenir à un rythme de croissance qui avoisinerait 1% par an au-delà du PLH. Cet objectif est d'autant plus marqué et important à atteindre sur les communes du périurbain éloigné. Ce ralentissement de la croissance sera cependant corrélé à un assez fort desserrement des ménages et il sera nécessaire de lutter contre la spécialisation sociale en cours.

Les objectifs de croissance pour **les communes rurales** tiennent comptent d'une volonté de maintenir une dynamique démographique. Si le rythme est comparable à celui du périurbain, les volumes sont globalement peu conséquents : 230 habitants supplémentaires, soit 1,3% de croissance par an pour 118 ménages supplémentaires.

Cette croissance rapide n'est cependant pas souhaitable sur le long terme : ce premier PLH doit être le temps de la revitalisation avant stabilisation sur un rythme de croissance démographique qui avoisinerait 0,5% par an.

Evolution de la population CCBA comparée aux objectifs du PLH

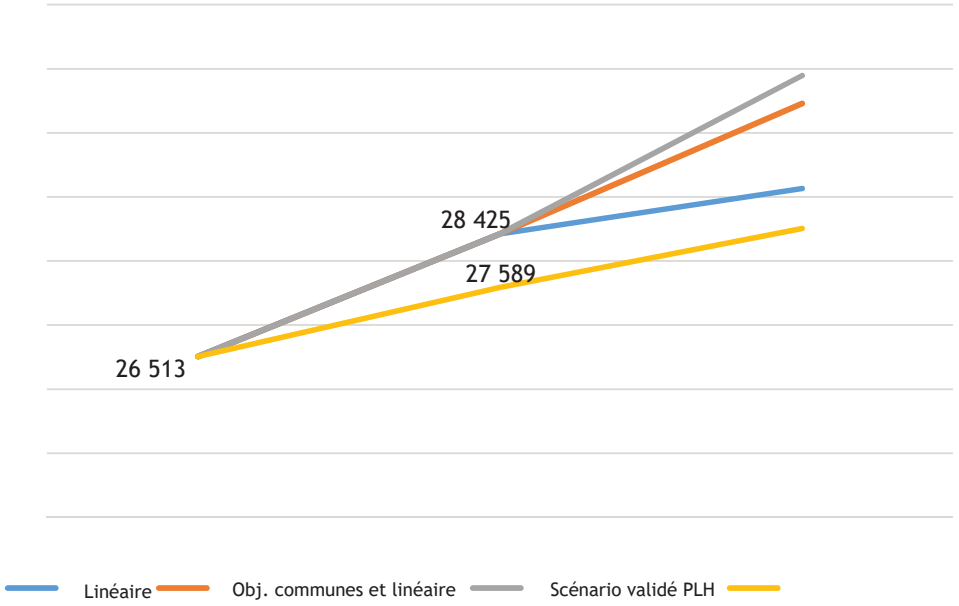

Le bilan triennal 2014-2016 indique que l'objectif de croissance démographique du PLH est en décalage avec les réalisations récentes.
A la vue de la baisse du rythme de construction (à modérer toutefois), il reste difficile d'imaginer une amplification de la croissance démographique pour la prochaine période triennale du PLH.

A l'inverse, la CC du Vinobre a enregistré une croissance démographique soutenue de 1,4%/an sur la période 2006-2013.

Les objectifs en nombre de logements du PLH :

	Objectif annuel de production de logements	*dont logements neufs*	CN par an sur la période		CN par an et pour 1000 habitants sur la période		Taux de réalisation /objectifs
			2008-2013	2014-2015	2008-2013	2014-2015	2014-2015
Pôle urbain	147	*120*	88	70	5.7	*4.6*	16%
Périurbain-Nord	53	*45*	44	25	6.1	*3.5*	16%
Périurbain-Sud			57	37	8.1	*5.2*	
Périurbain éloigné	24	*22*	25	24	7.9	*7.4*	33%
Rural-Nord	17	*11*	14	6	4.7	*1.9*	11%
Rural-Sud			9	1	7.9	*0.5*	
Pays d'Aubenas Vals	240	*198*	162	121	6.0	*4.4*	17%
Vinobre			76	49	7.8	*5.0*	
CC du Bassin d'Aubenas			254	169	6.6	*4.4*	
SCOT Ardèche méridionale			708	462	7.2	*4.7*	
Ardèche			1 915	1 272	6.0	*4.0*	

Source : Bilan triennal 2014-2016.

Le PLH fixe comme objectif la production de 240 logements par an, dont 198 logements neufs et 42 par mobilisation du bâti vacant. Cet objectif est élevé au regard des 162 logements neufs mis en chantier par an sur la période 2008-2013 et les 121 lgts/an sur 2014-2015.

Sur le secteur périurbain éloigné, l'objectif de 24 lgts/an est équivalent à la réalisation de ces dernières années. En revanche, le décrochage est net sur le pôle urbain. L'objectif du PLH de 147 lgts/an est deux fois plus élevé que le rythme réel de construction de 70 lgts par an sur 2014-2015. De même, sur le périurbain-Nord, l'objectif de 53 lgts par an est très supérieur au rythme actuel moyen de 25 lgts/an.

Ainsi après les deux premières années du PLH, seulement 17 % de l'objectif de production de logements est atteint pour la CCPAV.

Les objectifs de diminution des logements vacants :

Indicateurs généraux sur le parc de logements

Le parc de logements	Parc de logements (%)			Objectif PLH	Parc de logements (nb)		
	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Logements vacants	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Pôle urbain	77%	7%	16%	10%	7 493	651	1 583
Périurbain-Nord	85%	6%	9%	6%	3 187	226	323
Périurbain-Sud	86%	8%	6%		2 891	274	215
Périurbain éloigné	75%	18%	7%	4%	1 264	303	112
Rural-Nord	51%	41%	8%	4%	1 325	1 052	207
Rural-Sud	73%	21%	6%		438	127	37
Pays d'Aubenas Vals	74%	13%	13%	8%	12 771	2 199	2 187
Vinobre	83%	10%	7%		3 987	504	320
CC du Bassin d'Aubenas	77%	12%	11%		17 399	2 669	2 553
SCOT Ardèche méridionale	62%	30%	8%		44 955	21 857	6 064
Ardèche	72%	18%	9%		140 800	35 802	17 687

Source : Bilan triennal 2014-2016.

Le PLH s'est donné un objectif ambitieux de mobiliser la vacance en la ramenant à 8 % du parc de logement à l'échelle intercommunale. En 2013, la vacance concerne 13 % du parc soit environ 2 170 logements.

Dans le pôle urbain, la vacance en très forte progression par rapport à 2006 (12 %), atteint 16 % des logements en 2013 (soit un peu plus de 1 580 logements). L'objectif du PLH d'atteindre 10 % de logements vacants sur ce secteur impliquerait de mobiliser 594 logements vacants par rapport à la situation de 2013.

Sur les autres secteurs où la vacance est proche de la moyenne départementale (autour de 8% des logements), le PLH a prévu de ramener ce niveau entre 4 et 6 % soit une remise en marché de 161 à 322 logements vacants sur les 642 actuels (2013).

L'ensemble des résidences secondaires et des logements vacants, représentent 4 386 logements, soit 34 % du parc. Ces logements sont un gisement potentiel de remise sur le marché de résidences principales.

Les objectifs en matière de formes urbaines et de consommation de l'espace :

Répartition de la construction neuve par type de permis

Formes urbaines	Individuel pur			Individuel groupé			Collectif			Structuré		
	PLH	2008-2013	2014-2015	PLH	2008-2013	2014-2015	PLH	2008-2013	2014-2015	PLH	2008-2013	2014-2015
Pôle urbain	23%	30%	19%	39%	10%	40%	38%	60%	40%	77%	70%	81%
Périurbain-Nord	40%	73%	66%	40%	11%	16%	20%	16%	18%	60%	27%	34%
Périurbain-Sud		73%	88%		17%	10%		11%	3%		27%	12%
Périurbain éloigné	47%	69%	47%	38%	7%	2%	17%	25%	51%	54%	31%	53%
Rural-Nord	80%	75%	73%	20%	14%	27%	0%	11%	0%	20%	25%	27%
Rural-Sud		81%	100%		15%	0%		4%	0%		19%	0%
Pays d'Aubenas Vals	33%	48%	35%	36%	11%	28%	29%	41%	37%	66%	52%	65%
Vinobre		75%	76%		16%	9%		9%	14%		25%	24%
CC du Bassin d'Aubenas		59%	50%		12%	23%		29%	27%	0%	41%	50%
SCOT Ardèche méridionale		66%	59%		14%	21%		19%	20%		34%	41%
Ardèche		64%	59%		15%	20%		22%	21%		36%	41%

Le parti pris du PLH est de développer les formes d'habitat intermédiaire qui réunissent le lotissement dense, l'individuel groupé, les petits collectifs. Cela se traduit par un objectif de développement de l'individuel groupé aux dépend surtout de l'individuel pur. Ainsi sur la CCPAV, l'objectif du PLH de répartition de la construction neuve est le suivant :

- 33% d'individuel pur ;
- 38% d'individuel groupé ;
- 29% de collectif pour la production de logements neufs sur la période 2014-2019.

A l'échelle intercommunale, ces objectifs sont en rupture avec la production constatée entre 2008 et 2013 :

- 48% d'individuel pur ;
- 11% d'individuel groupé ;
- 41% de collectif.

Sur le pôle urbain, l'objectif de 77 % de structuré* est dépassé sur la période 2014-2015 surtout grâce au collectif qui représente 60 % de la construction neuve sur ce secteur.
Sur le périurbain-Nord, le taux de structuré de 34 % sur 2014-2015 est très en dessous de l'objectif de 60 % du PLH, mais en progression par rapport à la période antérieur 2008-2013.

Sur le périurbain éloigné, l'objectif de 54 % de construction de logements structurés est quasiment atteint, notamment grâce à la production de logements individuels groupés (38 %)

Sur le rural-Nord, les 27 % de logements en individuel groupé ou collectif est au-dessus de l'objectif fixé par le PLH.

Globalement, sur les deux premières années du PLH, la production en logement structuré sur la CCPAV est conforme à l'objectif du PLH. Toutefois les données ci-dessus sont à nuancer car les opérations des bailleurs HLM qui prennent la forme d'habitat structuré, de par leur nombre viennent nettement répondre aux objectifs.

* Pour analyser les différents secteurs, la notion de « structuré » est retenue, réunissant les opérations de construction groupée et collective par opposition à l'individuel pur très consommateur de foncier. Le « structuré » est une forme de construction qui fait appel à un promoteur (social ou non), par rapport au particulier qui fait construire sa maison pour lui-même.

Les objectifs en matière de logements sociaux :

Production de logements sociaux	Objectifs du PLH		période antérieure		2014-2015			
	sur la période	en lgts / an	sur la période	en lgts / an	nb de lgts programmés	lgts/an	taux de réalisation	Nbr de demandes actives pour 100 lgts sociaux
Pôle urbain	208	35	91	15	10	5	5%	49
Périurbain-Nord	74	12	32	5	8	4	11%	31
Périurbain-Sud			35	6	25	13		106
Périurbain éloigné	53	9	44	7	4	2	8%	39
Rural-Nord	13	2	4	1	2	1	15%	21
Rural-Sud			0	0	0	0		0
Pays d'Aubenas Vals	348	58	171	29	24	12	7%	47
Vinobre			47	8	25	13		70
CC du Bassin d'Aubenas			206	34	70	35		48
SCOT Ardèche méridionale			501	84	153	77		
Ardèche			1950	325	626	313		36

Le PLH vise la construction de 348 logements sociaux, soit 58 logements par an. C'est un niveau quatre fois supérieur à ce qui est constaté sur les deux premières années du PLH, à savoir la programmation en moyenne de 12 logements HLM par an.

En 2014, première année du PLH, 15 logements ont été programmés en tout :

- 1 sur Aubenas ;
- 8 sur St Didier-sous-Aubenas ;
- 4 sur Vesseaux ;
- 2 sur St-Etienne-de-Boulogne.

En 2015, 9 logements ont été programmés le tout sur Aubenas :

- ADIS « La Pailhouse tranche 1 » opération de 7 logements dont 4 PLUS et 3 PLAI ;
- Deux logements individuels en PLS.

Le taux de réalisation de l'objectif du PLH est de 7 % pour la période 2014-2015 alors qu'un tiers du temps est écoulé.

Conclusion du bilan triennal 2014-2016 :

2016 est la troisième année du PLH de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals.

Ce programme est volontariste avec une hypothèse démographique ambitieuse tablant sur une forte croissance de la population (1.5 %/an) en rupture par rapport à l'évolution récente (+0.6 %/an entre 2008 et 2014), et repose sur un niveau élevé de construction neuve et de mobilisation de la vacance.

Sur les deux premières années du PLH (les données de l'année 2016 n'étant pas consolidées auprès de l'ADIL 26), le rythme de construction de 121 logements par an en moyenne a permis d'atteindre seulement 17 % de l'objectif final.

En revanche, l'objectif de diversification des formes urbaines au profit de l'habitat structuré plus économe en foncier semble se conforter. Néanmoins, la volonté de diversification des formes urbaines et de maitrise de la consommation foncière reste ambitieuse pour les territoires où la maison individuelle sur un terrain de plus de 1 300 m² reste prédominante d'où une consommation foncière qui reste très élevée.

Par ailleurs, le PLH prévoit la construction de 348 logements sociaux. En deux ans, 7 % de cet objectif est atteint à l'échelle de la CCPAV. Les efforts à produire du locatif conventionné devront donc être importants pour répondre aux besoins de mixité fonctionnelle identifiés dans le PLH.

L'intégration au 1er janvier 2017 des communes de Lavilledieu et de la Communauté de Communes du Vinobre implique une reprise du PLH à l'échelle de la CC du Bassin d'Aubenas.

La réevaluation des besoins en logements 2013-2019 :

L'ADIL 26 a pu réévaluer les besoins en logements pour la période 2013-2019 (6 ans) à partir des hypothèses suivantes :

- Une stabilité de la vacance à 13 %, donc un besoin en logement supposé nul sur la période.
- Une stabilité des résidences secondaires, soit un besoin en logements nul.
- Un besoin de 11 logements pour assurer le renouvellement du parc (1.5 lgts pour 1000 d'avant 1948).
- Une diminution de la taille des ménages de l'ordre de - 0.3 % par an (correspondant à la période 2006-2013), soit un besoin de 39 logements par an en réponse à l'augmentation du nombre de ménage du fait du passage de la taille moyenne des ménages de 2.05 à 2.01 entre 2013 et 2019.
- Deux scénarios pour l'accroissement démographique :
  - Une poursuite de la tendance actuelle avec un accroissement démographique de l'ordre de 0.4 % par an qui implique un gain de 661 habitants en 6 ans, soit près de 329 ménages supplémentaires. Cet accroissement de la population nécessite la construction d'environ 55 logements par an ;
  - Un accroissement démographique conforme aux objectifs du PLH, soit 1.5 %/an. Il faudrait produire près de 211 lgts/an pour accueillir les 1 267 ménages supplémentaires en 6 ans.

Selon ces hypothèses, l'ADIL 26 estime un besoin de 50 logements par an pour assurer le maintien de la population (point mort) et 55 à 211 logements supplémentaires pour permettre son accroissement, soit un rythme de construction annuel de l'ordre de 105 à 261 logements par an selon les hypothèses de croissance démographique.

A la vue de la chute du rythme de la construction (à relativiser en 2016), il est supposé que la croissance démographique pour la période du PLH sera de l'ordre de l'estimation basse (0.4 %/an), soit un besoin de 105 logements par an pour permettre un accroissement de la population, correspondant à une poursuite du rythme de ces deux dernières années de 121 lgts/an (2014-2015).

3.1.4 - Les emplois à Lachapelle-sous-Aubenas

Les migrations domiciles/travail :

Emplois	Total	hors commune	dans commune
2009	637	483	154
2012	665	505	160

Comme la plupart des communes de la première couronne d'Aubenas, Lachapelle-sous-Aubenas compte une part importante d'actifs travaillant en dehors de la commune de résidence.

76 % des actifs de Lachapelle-sous-Aubenas travaillent effectivement en dehors de leur commune de résidence en 2014. Ce phénomène tend à se stabiliser puisque en 2009 le pourcentage des actifs travaillant en dehors de la commune était identique.

Un des enjeux du PLU sera de veiller aux effets de cette «résidentialisation» et de limiter les effets de «village dortoir».

Il convient alors d'apporter une attention très forte en ce qui concerne les équipements, les services à la population, les commerces et les lieux de centralité et de rencontres, tout particulièrement au niveau du centre bourg.

Lieu de travail des actifs de 15 ans et ou plus en 2009

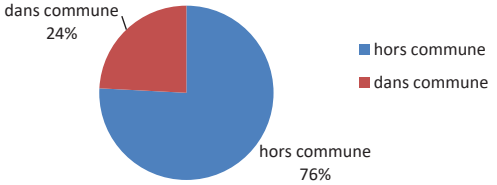

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus en 2014

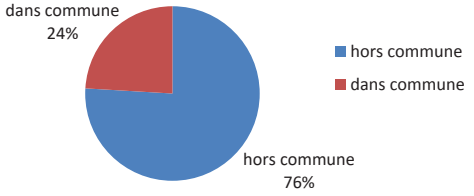

L'évolution par catégories socio-professionnelles :

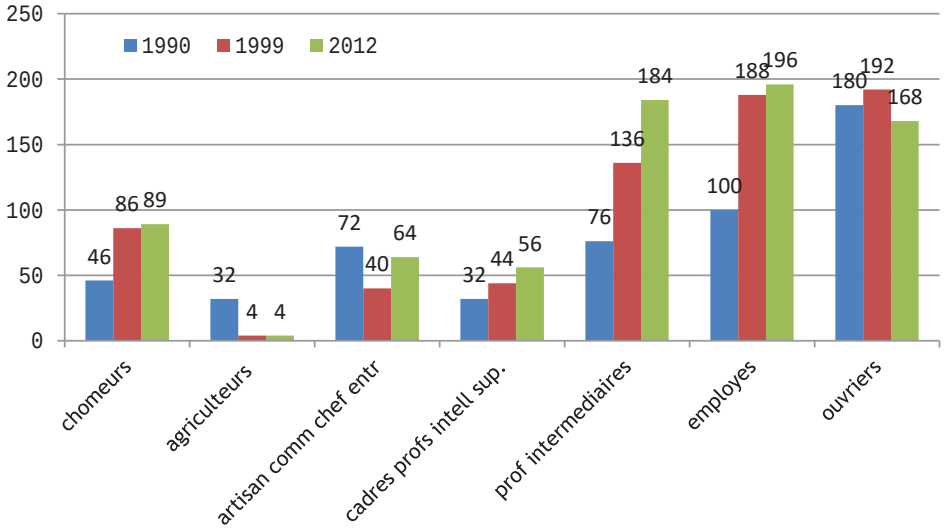

Ces données permettent de connaître l'évolution des emplois entre les recensements de 1990 et 2012. On constate ainsi que :

- Le nombre de chômeurs a presque doublé entre 1990 et 2012 ;

- Les emplois agricoles ont fortement chuté : de 32 emplois à 4 en 2012 ;

- Avec une diminution importante de 44.4% du nombre d'emplois entre 1990 à 1999 et malgré une augmentation de 60% entre 1999 et 2012, la catégorie des artisans, commerçants et chef d'entreprise connaît tout de même une baisse du nombre d'emploi entre 1990 et 2012, passant de 72 à 64 (-11 %) ;

- Les catégories des cadres et professions intellectuelles supérieurs (+75 %), des professions intermédiaires (+142 %) et des employés (96 %) ont connu des hausses d'emplois continues et remarquables sur l'ensemble de la période ;

La catégorie des ouvriers va connaître une baisse de 6,6 % de ses effectifs entre 1990 et 2012, malgré une hausse de 6,6 % entre 1990 et 1999.

3.1.5 - La structure économique de Lachapelle-sous-Aubenas

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas dispose de nombreuses activités sur son territoire :

Plusieurs commerces de proximité :

- boulangerie, patisserie ;
- restaurant ;
- local pizza à emporter ;
- cafés ;
- tabac ;
- salon de coiffure ;
- soins de beauté...

Des services médicaux :

- docteurs ;
- kinésithérapeute :
- infirmière ;
- pharmacie ;
- cabinet dentaire.

De nombreuses entreprises qualifiées dans des domaines variées :

- assurances, comptabilité,... ;
- bâtiments (platrerie, menuiserie, revetement, isolation, plomberie, réseaux electrique, maçonnerie générale et gros oeuvre,...) ;
- Edition de revues et periodiques ;
- commerces de voitures ;
- commerces de gros (fruits et legumes, machines,...) ;
- ingénierie, études techniques ;
- programmations informatiques ;
- aménagements paysagers ;
- production d'éléctricité...
- ventes (électroménager-ameublement, luminaires, cuisines, jardinerie)...

Les enjeux :

L'état des lieux fait apparaître un bon niveau quantitatif pour les commerces et les services de proximité, ce qui permet d'affirmer que Lachapelle-sous-Aubenas n'est pas «un village dortoir».

Les enjeux du PLU sont de permettre le maintien, voire l'amélioration de ce niveau de commerces et services dans un contexte de vieillissement à terme de la population.

Le vieillissement démographique rend effectivement encore plus important le besoin de conserver des commerces et des services dans le village.

L'ancienne zone d'activité :

À cheval sur Saint-Sernin et Lachapelle-sous-Aubenas, l'ancienne zone commerciale se situe le long de la route d'Aubenas à la limite nord de la commune.
La déviation de la RD 104 et le développement du parc d'activités intercommunal du Vinobre, qui répond à de nouvelles logiques en matière d'aménagement (insertion paysagère, qualité architecturale, mode de déplacement mixte,...) n'ont pas permis à l'ancienne zone d'activité de se développer.
Celle-ci paraît aujourd'hui délaissée et donne une image peu qualitative et mal intégrée au tissu urbain existant.

L'enjeux sera ici de penser à la requalification de cette zone.

Le parc d'activités intercommunal du Vinobre :

Localisation du parc d'activités :

La zone d'activité se situe dans un secteur stratégique :
- à moins de 5 minutes d'aubenas, la polarité principale du sud Ardèche ;
- le long de la déviation de la RD 104, axe routier principale du sud Ardèche, par laquelle elle est directement desservie ;

Le parti d'aménagement :

Les éléments ci-après permettent de rappeler les grands principes d'aménagement de cette zone d'activité.

L'accès à la zone d'activité est assuré par un giratoire où se connecte l'entrée principale. Cette zone n'est pas pour autant fermée sur elle-même et dispose d'un second accès sur l'ancienne RD 104, par la zone commerciale existante.

L'espace utilisé pour le réaménagement du ruisseau le long de la déviation représente un atout en terme de nuisances en proposant une ''zone tampon'' de retrait.

La RD 104 est classée comme «une voie bruyante», les dispositions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral n°887 du 28 juin 1999 sont ainsi applicables sur la zone d'activité. Il s'agit essentiellement de mesures sur l'isolation acoustique des bâtiments.

Outre les aspects d'accès et de nuisances, la zone a été conçue comme un quartier à part entière, dans le cadre d'un projet urbain précis, en intégrant des notions paysagères, architecturales et urbaines. Ainsi, des secteurs d'implantation ont notamment été définis selon le type d'activité:

- Le tertiaire bénéficie d'une exposition de vitrine par rapport à l'axe de communication. Cela implique en retour une qualité d'implantation, de paysage et d'architecture en correspondance avec son emplacement de manière à promouvoir l'aspect qualitatif de la zone d'activité. Des notions de hauteur, d'alignement, de retrait, de teintes... ont été définies réglementairement afin d'assurer les objectifs qualitatifs fixés.

- L'activité artisanale, qui nécessite l'entreposage de matériaux, se situe en second rideau afin de ne pas nuire à la qualité visuelle du site.

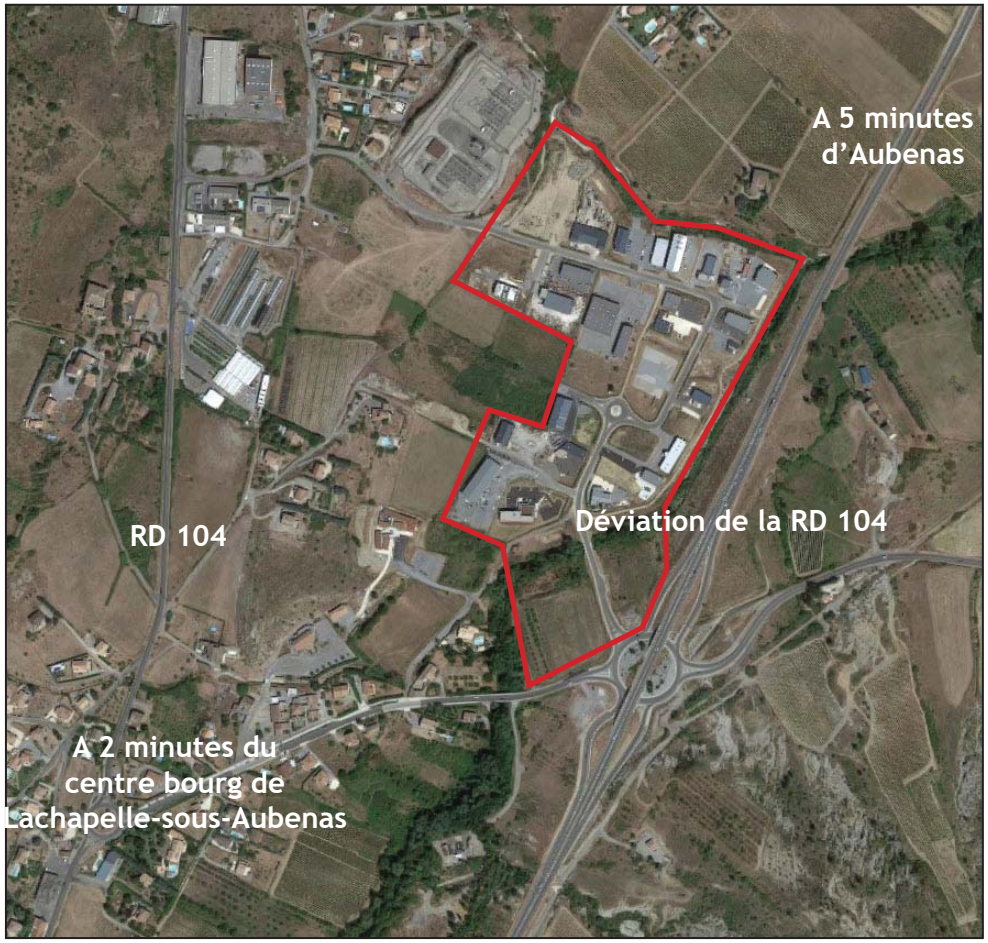

En ce qui concerne les espaces verts, les corridors transversaux existant participent à l'écoulement naturel des eaux pluviales, tout en assurant le maintien de la végétation existante.
Le maintien de zones non construites permet également de limiter le taux d'imperméabilisation des sols.

En ce qui concerne la notion de déplacement doux, L'aménagement de cheminements piétons permet à la zone d'activité de fonctionner comme un véritable quartier et de pouvoir se connecter avec l'extérieur. Le parcours proposé présente effectivement l'avantage de réutiliser une voie communale qui relie la zone d'activité au pôle d'équipements et de services publics de Lachapelle-sous-Aubenas (école, salle polyvalente, aire naturelle de sports et de loisirs). Ce cheminement présente ainsi les avantages suivants :

- Déplacements dans la zone sans utiliser de moyens motorisés ;
- Possibilités de «détente» pour les usagers de la zone ;
- Chemin piéton couplé à un petit espace de «détente» ;
- Accès et entretien facilité des abords du ruisseau le Louyrie ;
- Liaisons piétonnes possibles vers les équipements publics et le village.

La communauté de communes a pour projet de développer cette zone d'activité sur la partie ouest, dans la continuité des bâtis existants.
Les grands principes d'aménagement en matière de paysage, d'architecture, de mode de déplacement et de structure urbaine qui ont encadré le développement de la zone d'activité des Traverses encadreront également son extension future (voir esquisse page suivante).

Esquisse du projet d'extension de la zone d'activité des Traverses réalisée par les bureau d'études BEAUR/ECOTER et KATALYSE pour le compte de la communauté de communes.

Légende

- *Habitat existant*
- *Activité existante*
- *Equipement existant*
- *Equipement projet*
- *Friche à reconvertir*
- *Activité à créer dans le cadre de l'extension de la ZA*
- *Découpage parcellaire proposé :*
- *Extension Phase 1*
- *Extension Phase 2*
- *Activité à créer dans le cadre du renforcement du pôle d'activité du cd104*
- *Zone naturelle ou agricole préservée*
- *Cône de vue préservé*
- *Coulée verte à créer pour corridor écologique*
- *Reconquête de friche en terrain naturel*
- *Aménagement d'une aire de pique-nique*
- *Chaussée existante*
- *Trottoir existant*
- *Liaison verte existante*
- *Chaussée projet*
- *Trottoir projet*
- *Sens de circulation projet*
- *Piste cyclable projet*
- *Bande paysagère projet*
- *Zone de prise d'informations*

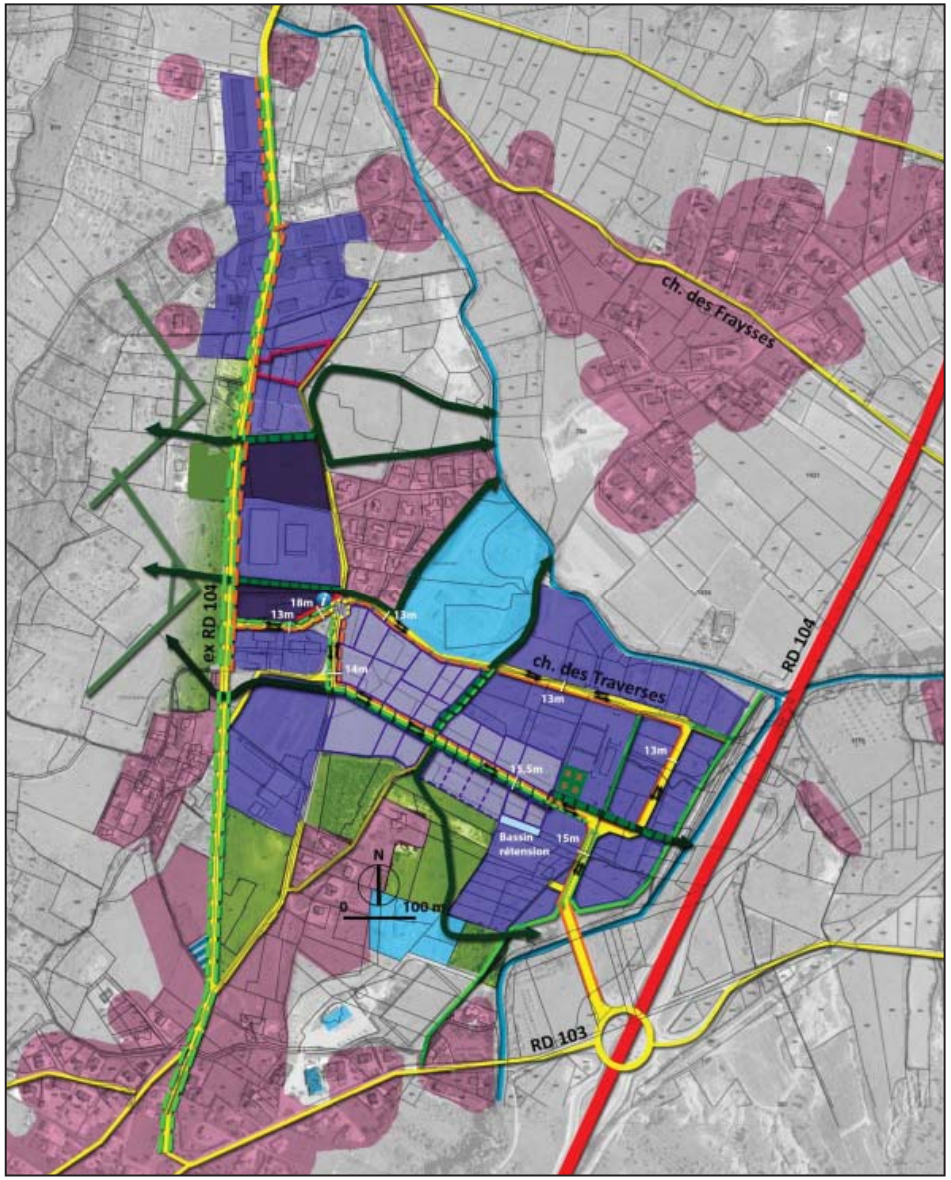

La pépinière d'entreprises :

Situé dans le parc d'activités intercommunal du Vinobre, la pépinière d'entreprises est une structure d'appui et d'accueil de jeunes créateurs d'entreprises ou d'entrepreneurs installés depuis moins de trois ans. Elle assure trois types de services : l'hébergement, l'accompagnement et des services partagés.

Initiée par les élus locaux de l'Ardèche méridionale, la pépinière d'entreprises L'ESPELIDOU est un outil de développement économique local. Elle offre un soutien au porteur de projet et au créateur d'entreprise jusqu'au développement de l'entreprise et son insertion dans le tissu économique.

Gérée et animée par le syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SYMPAM), L'ESPELIDOU s'intègre parfaitement dans la stratégie économique souhaitée par les élus locaux.

Le triangle d'activités - Ex RD 104 / RD 103 / limite nord :

Ce triangle présente un mélange des vocations et des types d'occupation du sol.

Sa vocation initialement agricole a complètement disparu au profit d'une vocation à dominante d'activités artisanales, industrielles, commerciales et de services.

La première vague d'implantations d'activités se localise le long de l'ancienne RD 104. La deuxième vague correspond à la zone d'activité intercommunale des Traverse et la troisième correspondra à son extension sur les terrain à l'ouest.

Les enjeux du PLU sont de définir quelles vont être les vocations des terrains résiduels à l'intérieur de ce triangle.

Le développement des zones d'habitat semble cependant difficile au regard des contraintes et des difficultés de cohabitation. Par ailleurs ces zones sont difficilement «raccordables» au village de Lachapelle et sont tournées sur elles-mêmes (aire de retournement...).

La ZA intercommunale est raccordée à la zone d'équipement et de services de la commune (école/salle polyvalente/equipement sportif) par un cheminement piéton et cyclable en site propre. Il s'agit de l'axe village - Équipements et services - zones d'activité. L'objectif étant de lier ces secteurs d'activités et de services au village.

Il conviendra de définir des zones vertes ou dites de «respirations» dans ce triangle en prévoyant des zones naturelles tampons entre les secteurs d'habitations et ceux réservés aux activités.

Le secteur artisanal du Pradas :

Au sud du village de Lachapelle-sous-Aubenas et en bordure de RD 104, on recense deux entreprises artisanales qui marquent de manière peu qualitative l'entrée sud du village.

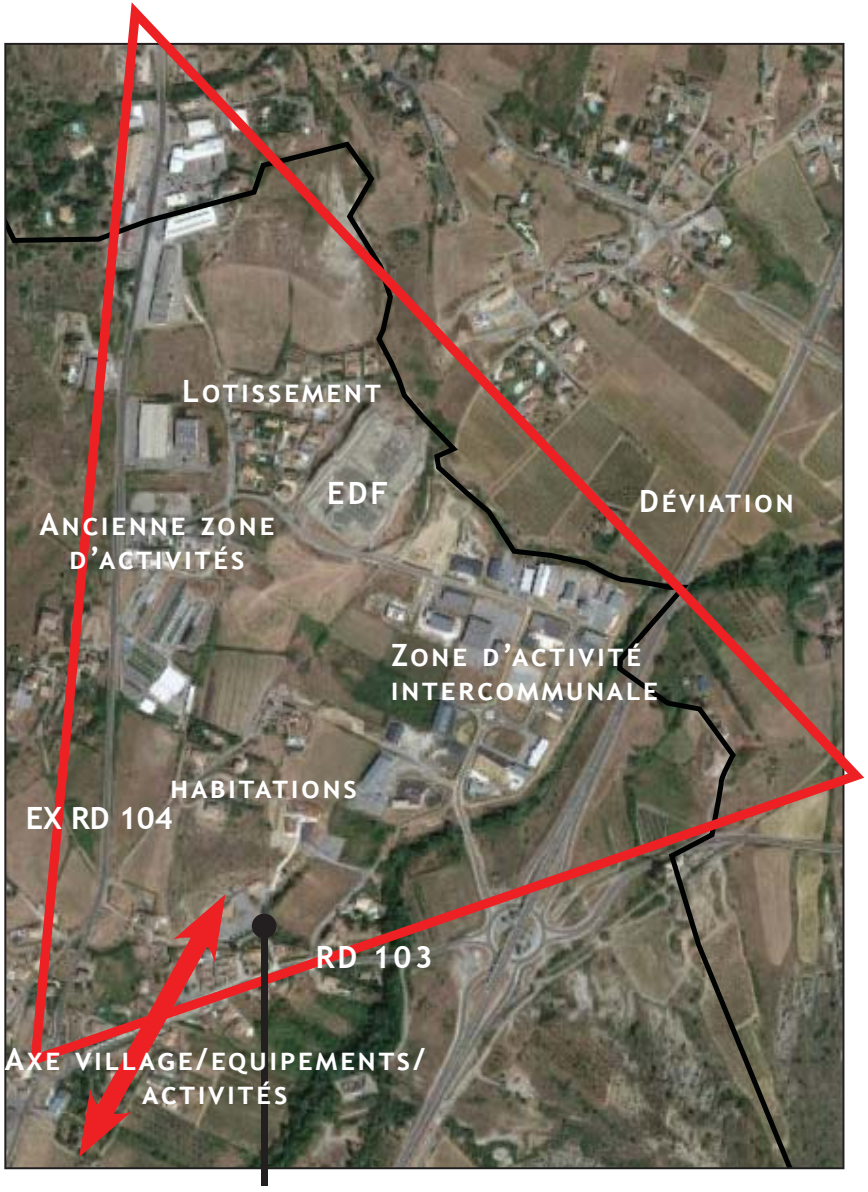

Le CAT des Amandiers et le foyer d'hébergement des Oliviers :

Le CAT les AMANDIERS, qui est un établissement de service d'aide pour le travail (ESAT) s'est implanté au niveau du quartier de Louyrie avec un foyer de vie.

Le foyer d'hébergement pour adulte handicapé au niveau du lieu-dit Soudournas complète la structure. Une extension permet d'augmenter sa capacité d'accueil pour répondre aux besoins futurs.

Le CAT Les Amandiers

Foyer d'hébergement à Soudournas

3.1.6 - Le tourisme

Lachapelle-sous-Aubenas n'est pas une commune à vocation touristique et ne possède pas d'équipement en la matière. On recense seulement 3 gîtes (2 à Veyras et 1 à la Croix de Raspail) ainsi qu'une chambre d'hôte à Chastrenas.

Le territoire ne présente par ailleurs aucun lieu de baignade naturel.

En revanche, la commune a une position stratégique sur la RD 104 entre les Gorges de l'Ardèche et les Cévennes.

Il est ainsi nécessaire de réfléchir à un éventuel développement du tourisme axé sur la découverte du patrimoine naturel et paysager de la commune en mettant en valeur les points de vues remarquables (Mont Vinobre par exemple), les chemins piétons et de randonnées et la voie verte.

3.1.7 - Le contexte agricole

L'activité agricole de Lachapelle-sous-Aubenas ne concerne plus qu'une faible partie de la surface communale : moins de 10 % de la superficie de la commune, soit une centaine d'hectares essentiellement plantés en vigne. On trouve quelques cerisiers et oliviers. L'élevage est pratiquement inexistant.

Dans le passé, il y avait énormément de mûriers pour l'élevage des vers à soie. Ils sont bien visibles sur la photo aérienne de 1947 (ci-contre). Si l'activité d'élevage de vers à soie a disparu, les mûriers restent présents et participent aujourd'hui à la qualité paysagère et au patrimoine du territoire. La municipalité a pour projet d'identifier les mûriers remarquables sur Lachapelle-sous-Aubenas afin de préserver et mettre en valeur ce patrimoine communal.

La superficie consacrée aux vergers a diminué de 55 % entre 1979 et 2002.

D'après le recensement agricole de 2010, le nombre total d'exploitations agricoles sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas est de 7 avec une Superficie Agricole Utilisée (SAU) moyenne de 5 ha par exploitation (SAU de la commune : 37 ha). Depuis une trentaine d'années, le nombre d'exploitations agricoles et la SAU ont fortement diminué.

Il est donc indispensable, dans le cadre du PLU, de conserver des surfaces agricoles. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte excessive en matière d'urbanisme afin d'assurer l'activité agricole, la pérennité de cette activité et l'aspect qualitatif en terme de paysage et de cadre de vie des habitants.

Photo aérienne de 1947

Les enjeux :

Les espaces agricoles, qui ne concernent plus qu'une petite partie de la surface communale, devront être préservés. Ils jouent en effet un rôle très important autant du point de vue de l'activité agricole, que du paysage ou encore du cadre de vie. On recense ainsi les secteurs de La Combe de Banne, La Serre, Les Brousses qui présentent encore des terres agricoles homogènes.

Rappel :

La commune est concernée par l'A.O.C. Châtaigne d'Ardèche et l'AOC «Picodon».

Il conviendra donc de consulter l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) préalablement à l'approbation du PLU (art. L.112-3 du code rural).

En 2011 dans l'étude «Diagnostic des sensibilités des structures agricoles vis-à-vis de la pression urbaine», la DDT a classé le territoire communal de Lachapelle-sous-Aubenas dans les entités agricoles des «Cévennes» pour sa partie nord ouest et de la «vallée de l'Ardèche et du Chassezac» pour le reste du territoire communal.

Vallées de l'Ardèche et du Chassezac
Cette entité est caractérisée par une variété de productions (avec une dominante viticole). La dynamique actuelle tourne autour des demandes d'installations en caves particulières et en maréchage (autour d'Aubenas) avec vente directe. Les initiatives sur ce secteur sont individuelles, non structurées et non visibles par les citoyens et les élus. La question de l'accompagnement de ces personnes est au coeur du travail des CLI ((Aubenas/Vals, Le Vinobre, La Roche de Gourdon). La réflexion n'est pas aboutie et amène des débats sur (la nécessité ou non) l'accompagnement des personnes avec peu de connaissance dans ces productions vers la professionnalisation.

Enjeu de pression urbaine : Le bassin Albenassien est particulièrement touché par l'urbanisation et ce sont les meilleures terres irriguées qui sont les plus soumises à la pression. Les meilleures terres agricoles ont particulièrement été artificialisées ces dernières années sur les communes de Lablachère et Chandolas. Globalement dans cette entité, 969 ha de terres ont été artificialisés entre 1979 et 2007, dont 616 ha d'origine agricole.

Les Cévennes
Cette entité forme des structures diversifiées et tournées autour de la transformation. La tendance est à l'agrandissement des structures existantes ou à l'installation d'anciens salariés sur des patrimoines importants pour le développement de productions à haute valeur ajoutée. Les demandes d'installations en maraîchage n'aboutissent pas par manque de foncier disponible. Parallèlement, un Point de Vente Collectif a été inauguré en 2010 aux Vans.

Enjeu de pression urbaine : Il existe une pression foncière mais celle-ci reste faible en termes de surfaces agricoles prélevées bien que l'artificialisation ait touché plus de 75% des terres de bonne qualité disponibles sur Gravières.

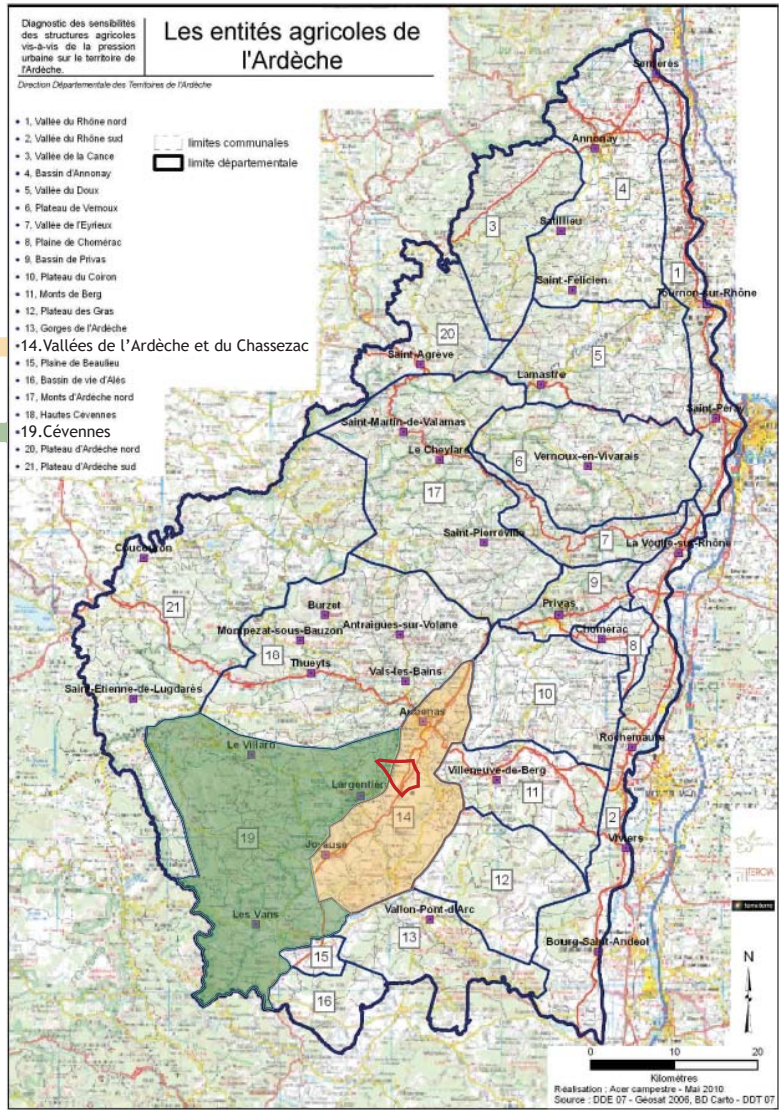

La commune est également concernée par la Charte départementale de gestion durable des territoires. Elle localise le territoire communal dans le bassin d'Aubenas.

les objectifs sur cette entités sont les suivants :

- Envisager un développement équilibré et cohérent à l'échelle supra-communale;

- Préserver les zones à fort potentiel agronomique (irrigation notamment) ;

- Maintenir les structures économiques existantes et soutenir l'organisation de filières innovantes.

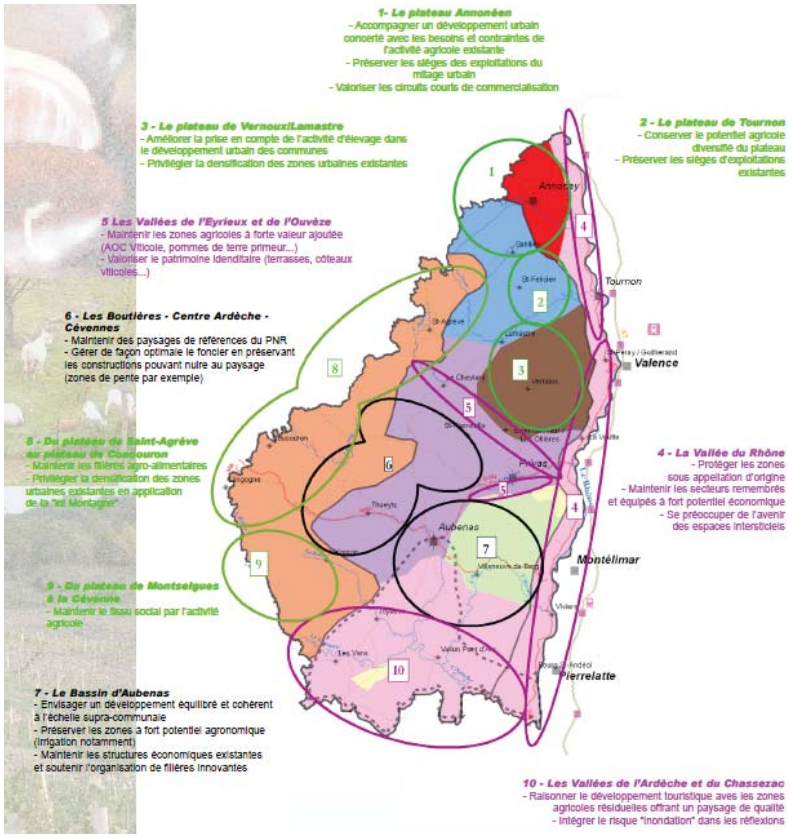

Parcelles enregistrées au Registre Parcellaire Graphique 2014 (RPG) :

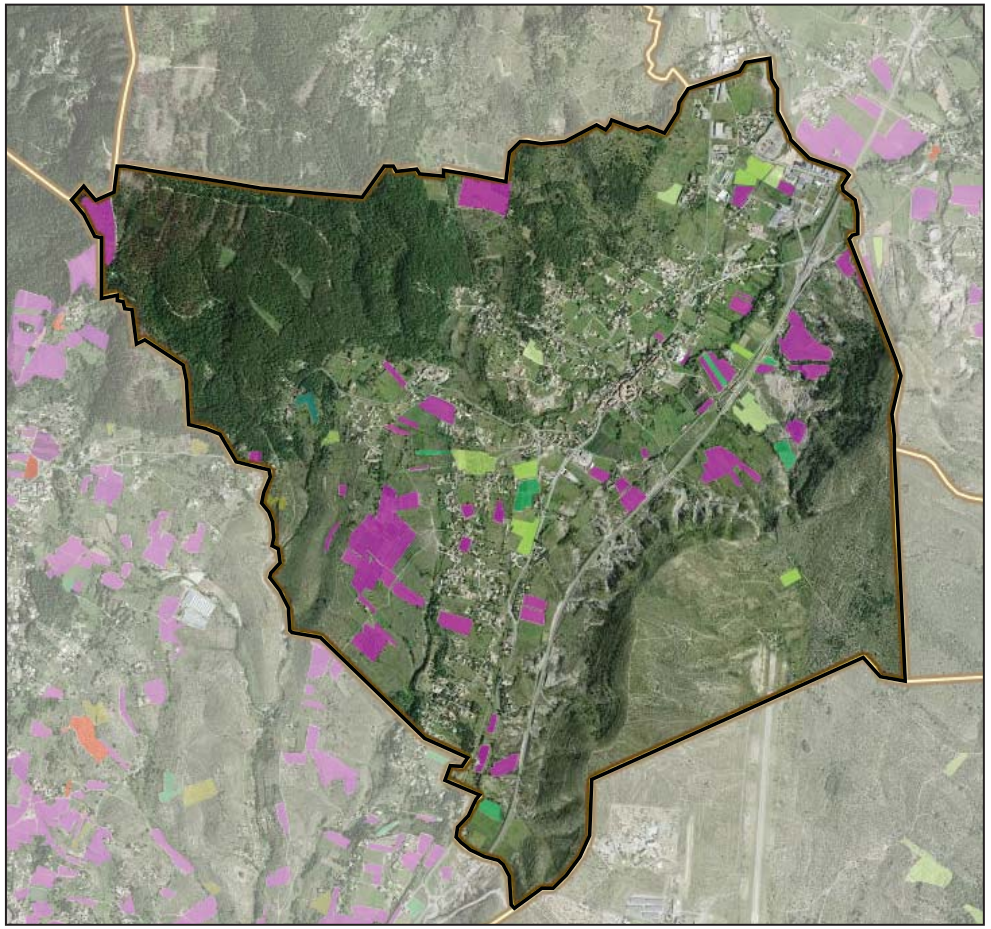

Cette cartographie du Registre Parcellaire Graphique datant de 2014 confirme les analyses précédentes : le développement de l'urbanisation le long de la plaine a morcelé les terres agricoles, qui occupent aujourd'hui un espace résiduel sur le territoire communal.
Les surfaces agricoles restantes sont majoritairement dédiées à la viticulture (en violet).

3.2 - ANALYSE DE LA STRUCTURE URBAINE

3.2.1 - Historique de l'urbanisation

RÉPARTITION DU BÂTI EN 1836

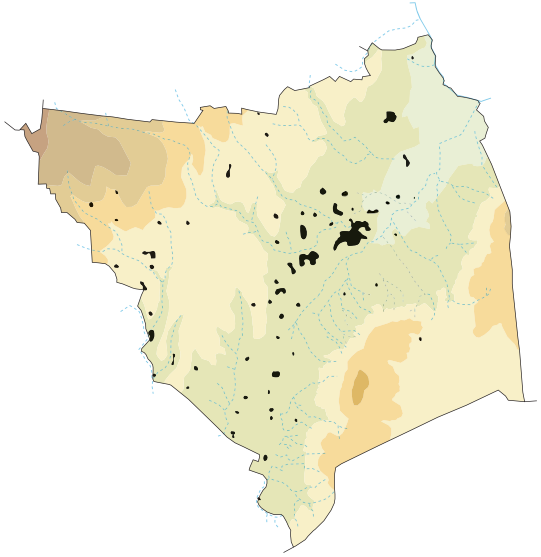

RÉPARTITION DU BÂTI EN 2017

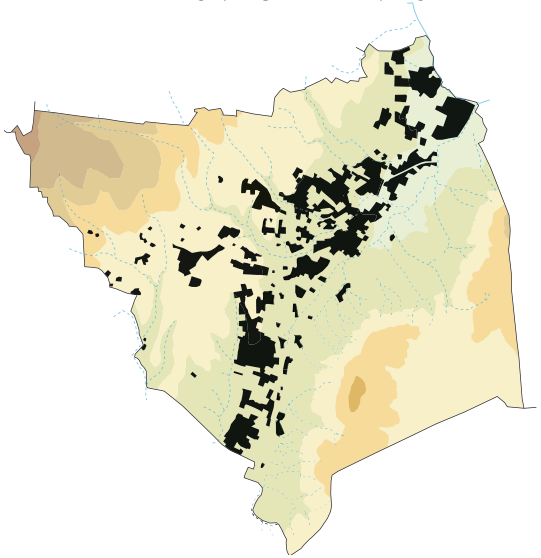

LE VILLAGE EN 1836

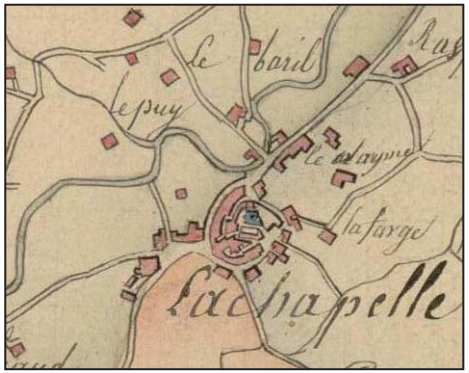

LE VILLAGE EN 2017

On constate sur la carte ci-dessus que l'urbanisation était déjà dispersée en 1836.

On recensait alors de nombreuses fermes isolées et de nombreux groupements de fermes isolées, tels la Croisette, Costillon, Chastrenas.

Les réseaux (voiries, réseaux d'eau potable) se sont progressivement développés entre ces différentes entités traditionnelles et agricoles créant de ce fait un terrain favorable pour le développement d'une urbanisation dite «de tuyaux».

Les constructions se sont alors égrenées le long de ces voies primaires et secondaires sans réelle organisation préalable.

Les grands ensembles naturels ont toutefois été préservés : le plateau de Gras, le bois de Vogüé et le secteur Les Brousses / Combe de Banne.

Les enjeux du PLU sont aujourd'hui de maîtriser et orienter cette croissance urbaine afin de répondre aux enjeux soulevés dans le présent diagnostic communal :

- Préservation de l'environnement et du paysage ;
- Vieillissement à terme de la population ;
- Contexte de résidentialisation ;
- Mise en valeur du patrimoine bâti ;
- Les déplacements non motorisés ...

Évolution de l'urbanisation entre 1979 et 2002 :

L'urbanisation à Lachapelle se composait en 1979 d'un bourg centre historique au centre de la commune (le village) et de tâches urbaines relativement importantes le long de la RD 104 et plus à l'ouest.

L'urbanisation résidentielle, durant la période 1979/2002 s'est faite en comblement de «dents creuses» entre les tâches urbaines existantes historiquement (voir page précédente) et ce de manière dispersée sur toute la commune.

Le village en revanche a été très peu étendu sur sa périphérie immédiate.

L'espace urbain résidentiel s'est développé pour 71 % sur de l'espace agricole et pour 22 % sur de la garrigue et du maquis.

La moyenne du terrain consommé était de 1300 m² par logement entre 1979 et 2002.

Cette donnée confirme une vocation résidentielle de la commune tournée sur l'habitat individuel.

La répartition du bâti

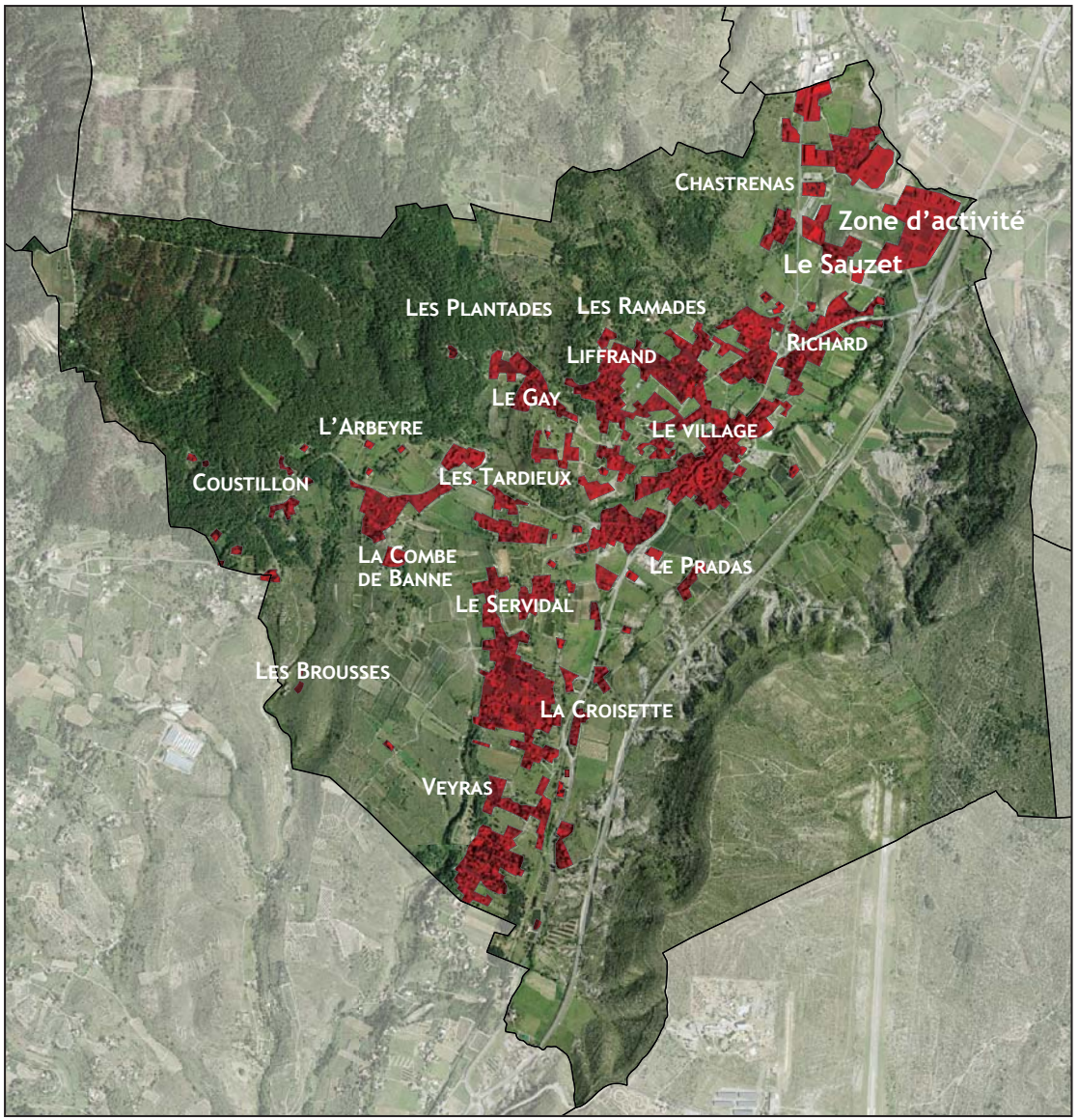

Évolution de l'urbanisation entre 2002 et 2007 :

L'urbanisation entre 2002 et 2007 s'est essentiellement développée sur la partie sud de la commune et au niveau du quartier des Plantades - Le Gay - Liffrand, le long de la route de Fons.

La cartographie présentée ci-contre met en avant (en noir) les constructions réalisées entre 2002 et 2007, elles se concentrent sur quelques quartiers :

- L'Arbeyre / Soudournas
- Les Tardieux
- Le Servidal
- La Combe de Banne (partie est)
- Veyras
- Les Plantades
- Richard

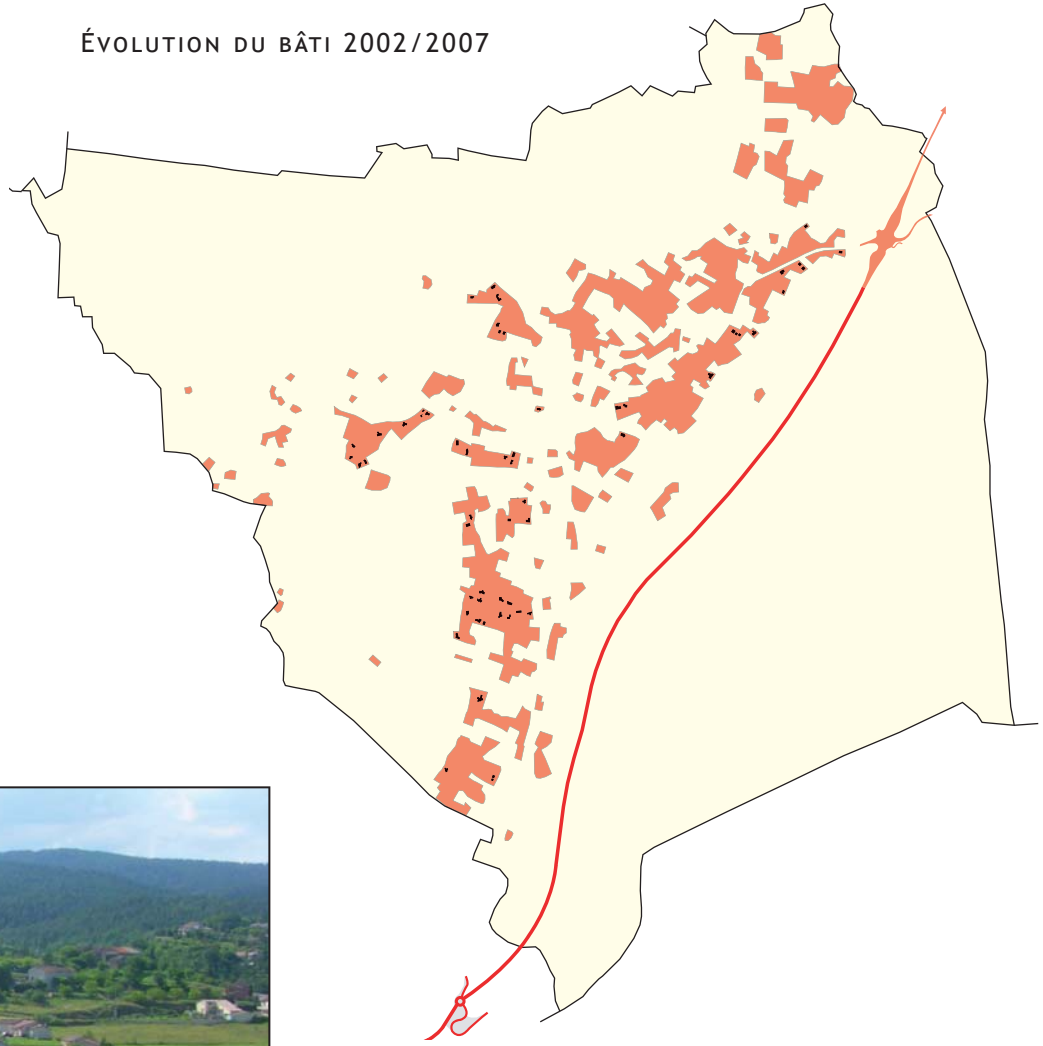

Photo lieu dit Tardieu et Servidal

Évolution récente de l'urbanisation :

L'urbanisation de 2007 à aujourd'hui s'est essentiellement développée sur la partie sud de la commune et au niveau du quartier des Plantades - Le Gay - Liffrand, le long de la route de Fons.

La cartographie présentée ci-contre met en avant le développement urbain (extension en jaune) et les constructions (en noir) réalisées depuis 2007. Nous pouvons ainsi constater que les principales zones de développement se situent aux lieux-dit Le Servidal et Le Cléaud ; sans oublier le parc d'activités intercommunal du Vinobre qui marque l'entrée nord de la commune.

Si le développement urbain résidentiel se fait sur la partie sud du territoire, en revanche, les fonctions centrales du village (services à la population, équipements, activités) se déplacent vers le nord du village.

Progressivement, et en application d'une politique de zonage, on renforce ainsi le phénomène de «cloisonnement» des vocations. Les enjeux du PLU vont être d'essayer de trouver un peu plus de mixité dans les fonctions, notamment aux abords immédiats du village et de permettre aux quartiers résidentiels de continuer à bien fonctionner (déplacements, largeur de voirie, liens interquartiers...).

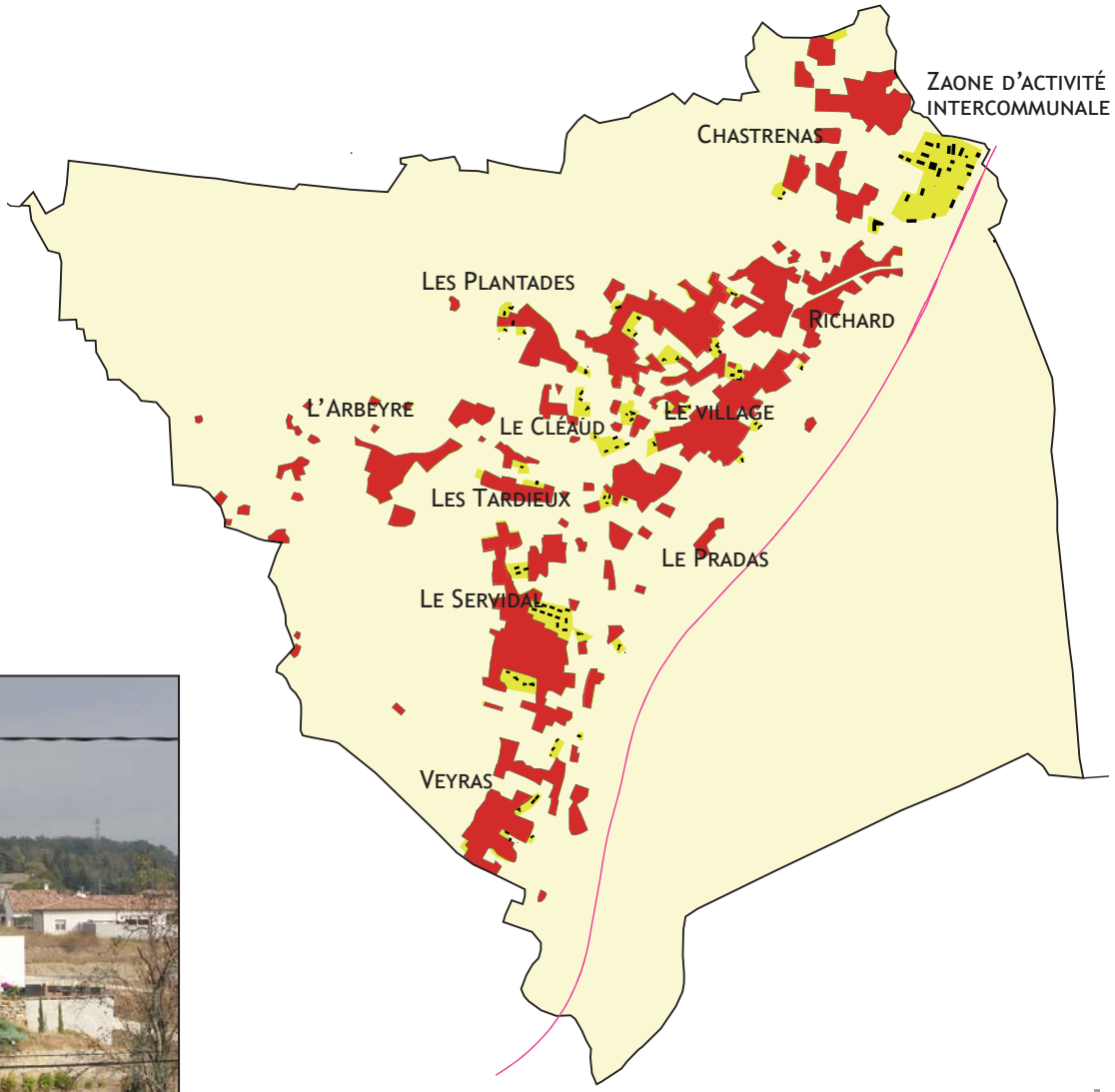

Constructions récentes de maisons individuelles au lieu-dit Le Cléaud.

La partie nord-ouest du village :

La partie ouest du village est très attractive au niveau du cadre de vie résidentiel (bonne exposition, vue sur le Mont Vinobre, effet de balcon, situation à l'écart de l'axe routier principal...).

C'est donc logiquement que l'urbanisation s'est développée le long des voies secondaires qui relient les groupements bâtis anciens et traditionnels.

On recense encore de nombreuses prairies, parfois organisées en faysses qui alternent avec les espaces bâtis, conférant au site un bon équilibre paysager.

Les voies, qui convergent vers le village au sud-est, permettent des liens interquartiers même si celles-ci sont parfois très étroites.

Les enjeux du PLU sont :

- Définir des limites franches à l'urbanisation pour préserver les espaces naturels et agricoles restant dans ce secteur.

LA PARTIE NORD OUEST DU VILLAGE

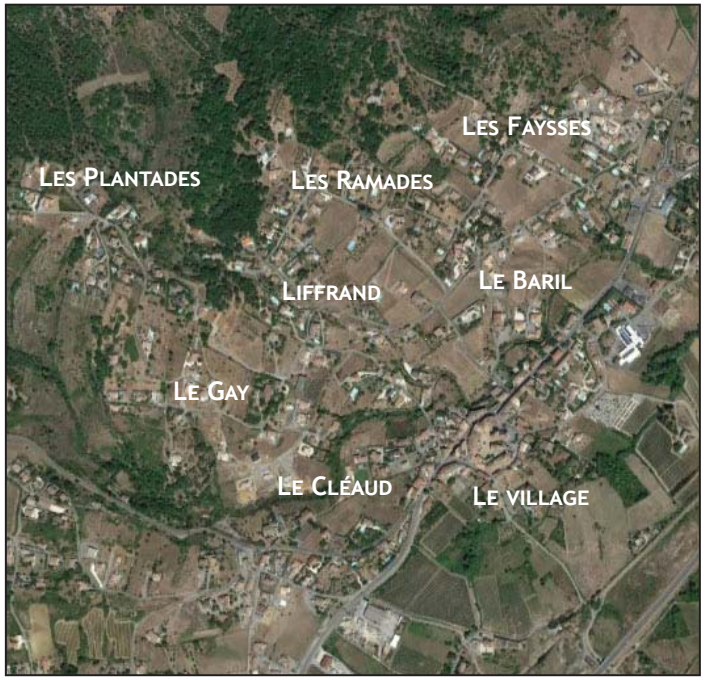

La partie sud du village :

La partie sud du village est également attractive au niveau du cadre de vie résidentiel.

L'urbanisation s'est en revanche développée selon un axe nord/sud le long des voies secondaires et parallèles à la RD 104.

Cette logique a permis de conserver en zone agricole une bonne partie des terres aux lieux dits «Chabat» et «La Serre».

Il est toutefois difficile dans ce large secteur de trouver des lieux de centralité, ce qui est typique de l'urbanisation dite «de tuyau» où le bâti s'égrène le long des voies....

On recense encore quelques couloirs naturels et agricoles orientés est/ouest entre les Tardieux et Chabat et entre La Croisette et Veyras.

La voirie secondaire est par endroit très étroite, ce qui est problématique lorsqu'elle se présente comme l'unique accès à un quartier.

Les enjeux du PLU sont ainsi de :

- Définir des limites franches à l'urbanisation ;

- Conserver des corridors agricoles et naturels orientés est/ouest.

LA PARTIE SUD DU VILLAGE

La partie ouest de la commune :

Les parties urbanisées à l'ouest de la commune se situent au contact du bois de vogüé, aux abords de la RD 103 et en bordure des espaces agricoles homogènes de la Combe de Banne et de Latour.

Ce secteur est marqué par l'implantation du CAT les Amandiers, du foyer de vie et du foyer d'hébergement de Soudournas.

Cette zone connaît un fort développement de la construction, notamment entre le foyer d'hébergement et la RD 103.

Les enjeux du PLU sont :

- Définir une limite d'urbanisation nette vers le massif boisé.

- Assurer des moyens de lutte contre les incendies adaptés le long de l'interface boisée.

- Limiter l'urbanisation le long de la RD 103 et traiter les problèmes de sécurité.

- Mettre en valeur les abords du hameau du Coustillon et stopper l'urbanisation diffuse.

- Préserver les zones agricoles de Combe de Banne et de Latour.

LA PARTIE OUEST DE LA COMMUNE

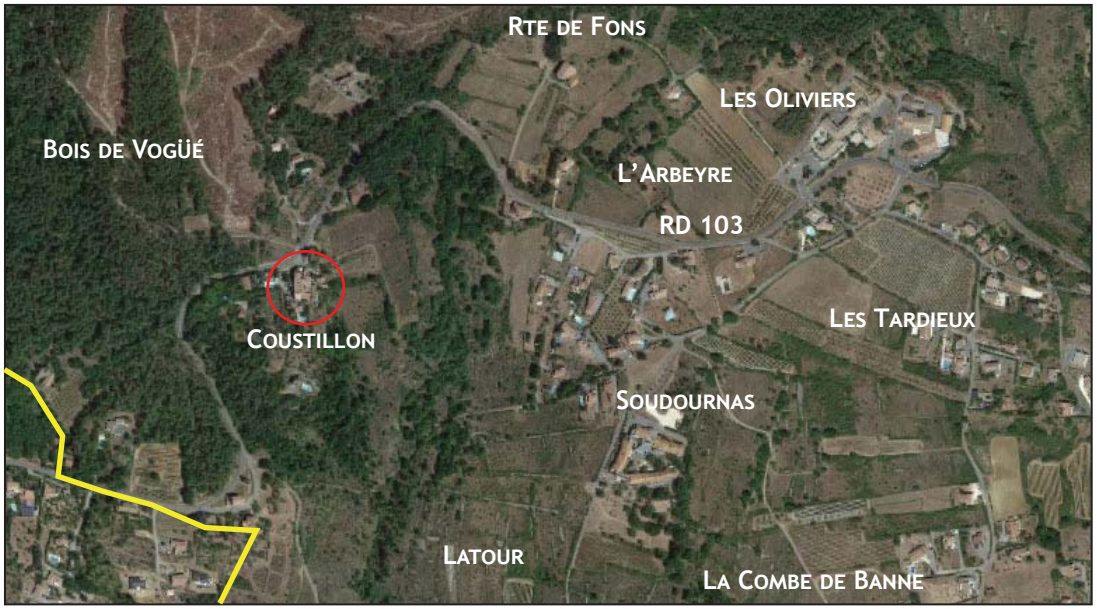

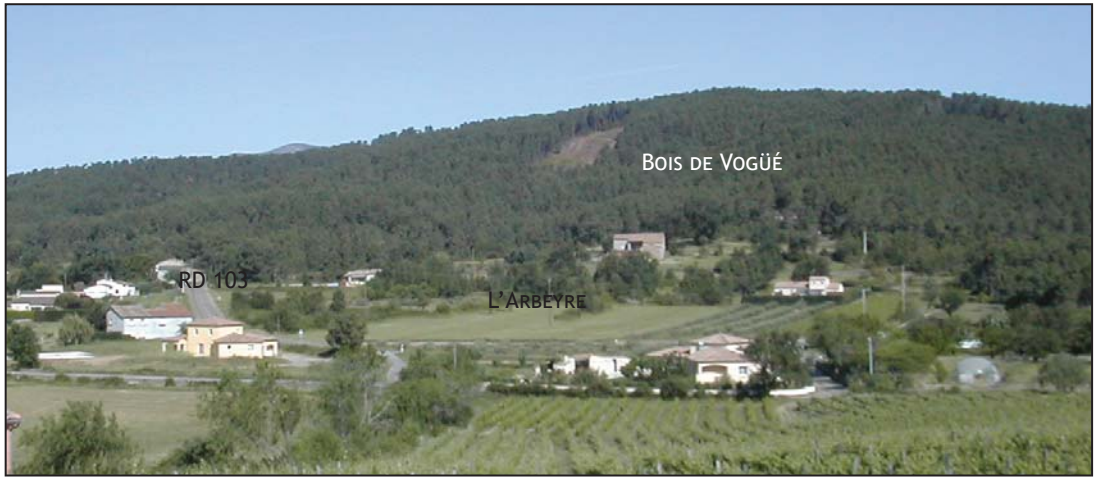

3.2.3 - Le fonctionnement urbain de la commune

Le patrimoine architectural :

Même si l'on ne recense aucun monument classé ou inscrit sur le territoire, la commune dispose de certains éléments patrimoniaux qui méritent une attention toute particulière (voir page suivante).

Jusqu'à présent, la RD 104 et sa traverse de village (très routière) n'offrent pas de réelles possibilités de mise en valeur de ce patrimoine et plus particulièrement du village de Lachapelle-sous-Aubenas.

Seul le regard attentif permet de découvrir un bel ensemble architectural au coeur du village. Cet ensemble, centré sur l'Église, abrite la Mairie et bénéficie d'un bel exemple de mise en valeur.

Le réaménagement de la traverse de village devient alors une aubaine pour réorienter et mettre en valeur le vieux village de Lachapelle-sous-Aubenas.

Enfin, l'îlot urbain triangulaire situé à l'ouest de l'enceinte s'impose aujourd'hui comme un «masque» et bloque les vues vers cet ensemble patrimonial homogène.

Les espaces publics :

L'espace public central, à savoir la Place Anthoine du Roure, bénéficie d'un aménagement réussi et d'une situation très intéressante au centre du territoire communal.

L'impression qu'il en ressort reste toutefois celle d'une «belle place sous exploitée».

Les enjeux du PLU vont être de définir les objectifs d'aménagement à la périphérie de cet espace public afin de renforcer sa vocation de lieu de centralité.

Le réaménagement de la traverse de village devra également veiller à mieux «mettre en scène» cet espace public.

la place Anthoine du Roure

Le centre village

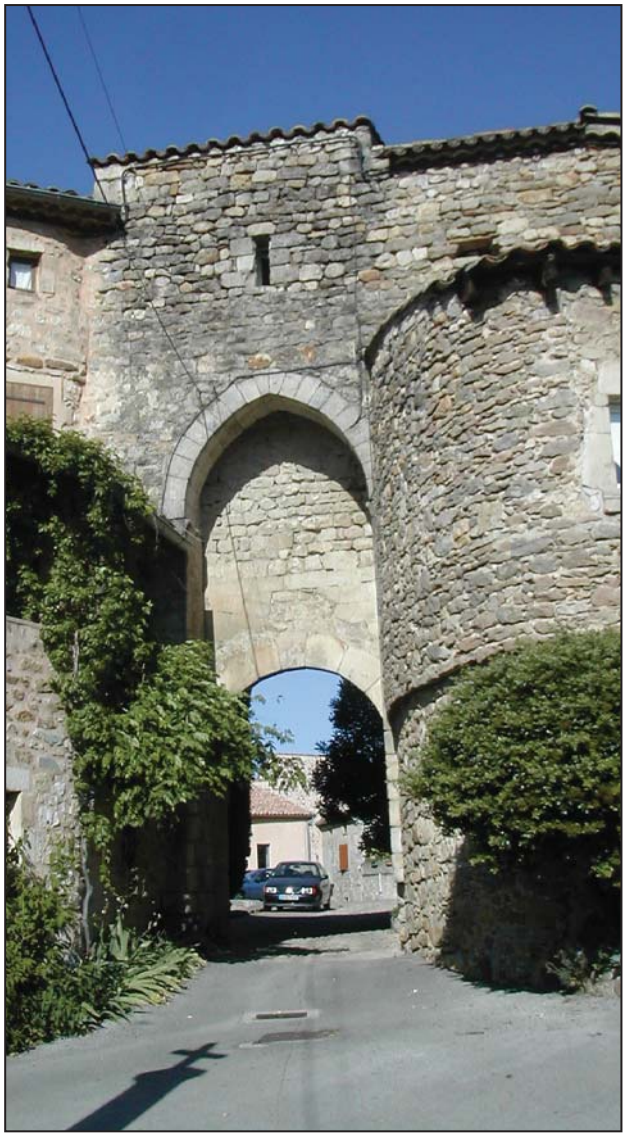

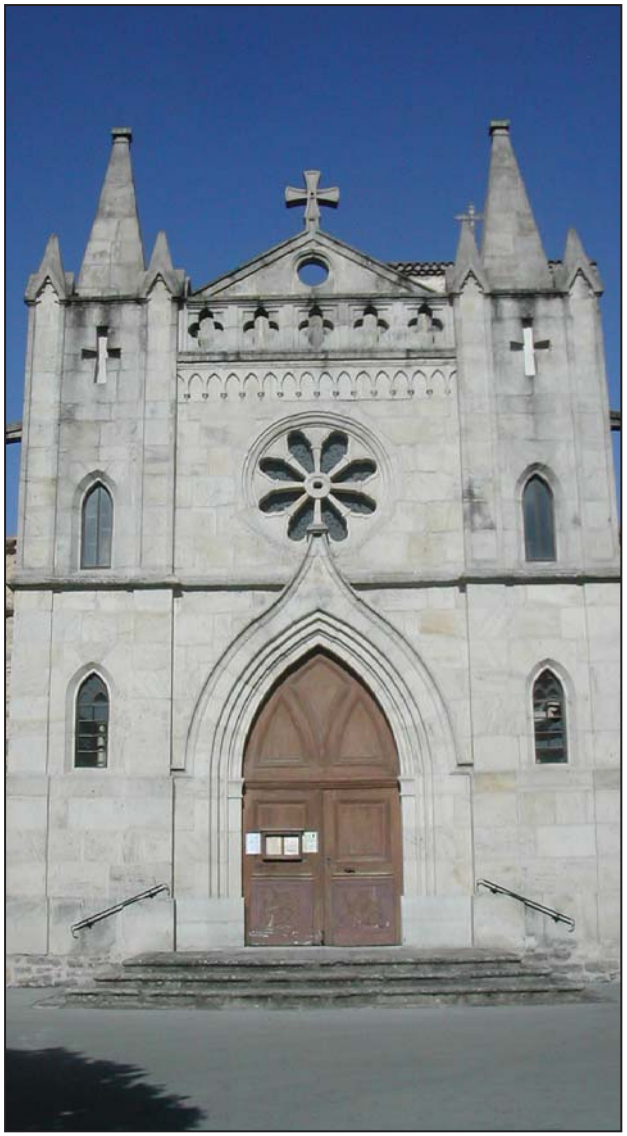

Le centre village

Les déplacements «doux» :

Bien que le village bénéficie d'un schéma de voirie «en étoile» à partir de la place Antoine du Roure, les déplacements non motorisés se concentrent essentiellement sur la RD 104, le long des commerces et des services.

Le réaménagement de la traversée de village a évidemment pris en compte cet aspect en favorisant les déplacements piétons.

A une échelle plus grande, et afin de répondre au déplacement des fonctions centrales du village vers le Nord : Groupement Médical - Écoles - Salle polyvalente - espaces sportifs - zone d'activité intercommunale, une voie piétonne et cyclable a été créée le long de la RD 104.

L'axe «village - Services - Équipements - zone d'activité» doit effectivement bénéficier de cheminements piétons et cyclables bien identifiés.

C'est ce qui garantira son bon fonctionnement et la réalisation de quartiers en «greffes» du village.

L'utilisation de l'ancienne voie ferrée :

La voie ferrée a fait l'objet d'un aménagement en voie verte réalisé au cours de l'année 2018.

Ce nouvel axe de déplacement doux peut servir à la fois pour le tourisme et les habitants de Lachapelle-sous-Aubenas et s'inscrit dans un programme global traversant le territoire de la CCBA et reliant les autres communautés de communes au sud et au nord.

3.2.4 - La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Ces données trouvent leur source dans l'étude «évolution de la consommation de l'espace ardéchois» réalisée en 2009 par le bureau d'études GEOSAT pour le compte de la DDT de l'Ardèche et complétée en 2011.
Les données concernant l'évolution de la consommation de l'espace entre 2011 et 2016 proviennent d'une étude complémentaire élaborée par la DDT de l'Ardèche qui a fait l'objet d'une méthode de calcul alternative à la méthode employée pour l'étude de 2009. Néanmoins l'ensemble de ces données nous permet d'analyser le développement urbain du territoire sur une période plus longue.

L'espace urbain de Lachapelle-sous-Aubenas occupait 12,1 % de la surface communale en 2011, soit 125 hectares. Au sein de cette surface, 18 hectares sont dédiés activités.

Ce taux est supérieur au poids de l'espace urbain à l'échelle du département (3.5 %).

L'espace agricole représentent 219 hectares, soit 21,5% du sol communal (environ 20 % à l'échelle départementale). Si les prairies et cultures occupent 154 hectares, le poids des vignes est significatif (58 ha). Les vergers n'occupent que 7 hectares.

La commune est enfin recouverte à 64,3% d'espace naturel (658 hectares), que l'on retrouve essentiellement au nord ouest (bois de Vogüé) et à l'est (plateau des Gras) de la commune.

La consommation de l'espace naturel et agricole entre 2002 et 2011 :

L'espace occupé par l'urbanisation à vocation résidentiel a augmenté de +16 % entre 2002 et 2011, gagnant plus de 15 hectares. Cette urbanisation s'est faite le long de la RD 104 et en avançant dans les terres à l'ouest, à partir des quartiers existants.

L'espace occupé par l'urbanisation à vocation d'activité a augmenté de +8 % entre 2002 et 2011, gagnant 2 hectares. A cette évolution s'ajoute la création du parc d'activités intrcommunal du Vinobre et sa future extension.

L'espace urbain apparu à partir de 2002 s'est notamment bâti sur des espaces agricoles et des landes.

Entre 2002 et 2011, de manière globale, les espaces agricoles ont perdu 28,4 hectares de superficie.

Évolution de l'espace urbain résidentiel entre 2002 et 2011 :

De 2002 et 2007 :
Sur cette période, l'évolution de l'espace urbain se situe autour de 9 hectares supplémentaires (+10%). 64 nouveaux logements, tous de type «habitat individuel», ont été construits sur la commune, pour une consommation d'espace importante, de 7,1 logements par hectare.

De 2007 et 2011 :
Sur cette période, le développement de l'urbanisation liée à l'habitat a été moins important, avec 6 hectares supplémentaires (+5%). 52 nouveaux logements, dont 42 de type «habitat individuel» et 10 de type «collectif», ont été bâtis sur cette période ; soit un ratio de consommation d'espace moyen moins important de 8,6 logements par hectare qui reste cependant élevée.

Moyenne de consommation de l'espace entre 2002 et 2011 :

- L'espace urbain résidentiel a progressé de +15 hectares, soit une moyenne de 1,5 hectare par an.

- 116 logements ont été bâtis, soit une moyenne de 11,6 logements/an.

Évolution de l'espace urbain entre 2012 et 2016 :

En prenant en compte les constructions à vocation d'habitat et d'activités, 12,68 hectares ont été artificialisées sur le territoire communal entre 2012 (compris) et 2016 (compris), soit environ 2,5 hectares par an.

Sur cette même période, la construction de 111 logements a été autorisée sur la commune, ce qui représente une consommation d'espace moyen de 8,8 logements par hectare et une construction moyenne importante de 22 logements par an.

Conclusion :

Sur la période 2002/2011, la consommation moyenne de terrain a été de 1293 m² par nouveau logement, soit 7,7 logements par hectare.

Sur la période 2012/2016, la consommation moyenne de terrain a été de 1142 m² par nouveau logement, soit 8,8 logements par hectare.

Cela confirme qu'entre 2002 et 2016 la consommation de l'espace, très élevée, est essentiellement destinée à de l'habitat individuel hors procédure.

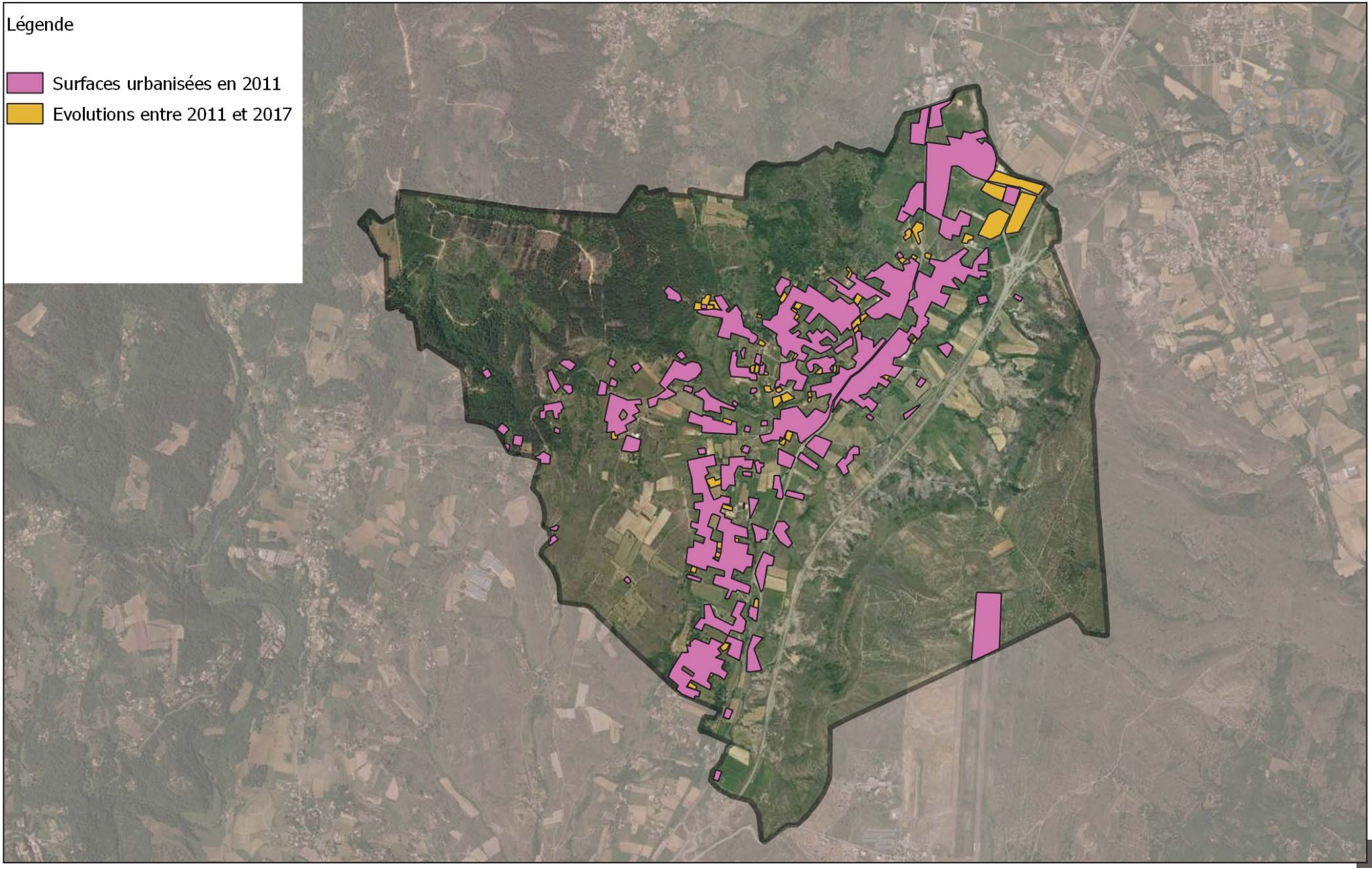
Légende
Surfaces urbanisées en 2011
Evolutions entre 2011 et 2017

3.3 - LE POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

L'analyse précédente a mis en avant la consommation excessive d'espace relative au dévloppement de l'habitat que la commune a connu depuis plusieurs années.

Il est donc devenu indispensable de calculer au plus juste le potentiel constructible situé dans le tissu urbain existant, que l'on appellera les PAU (parties actuellement urbanisées).

En effet, la commune ayant connu aux cours des 30 dernières années un développement d'habitat individuel diffus important le long de la RD104 et le long de ses voies secondaires, de nombreuses parcelles résiduelles (dents creuses) se trouvent aujourd'hui «englobées » dans des zones que l'on ne peut ni qualifier «d'urbaines» ni «de naturelles» ou «d'agricoles».

Il est donc nécessaire de connaître quantitativement le potentiel foncier situé dans les parties actuellement urbanisées de la commune (PAU).

En effet, les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune pourront être considérés comme n'ayant plus de vocation ni naturelle, ni agricole.

En conséquence, ils devront rester prioritairement classés en zones constructibles (ou à urbaniser si les réseaux sont insuffisants).

Les objectifs :

- Connaître quantitativement le potentiel foncier à disposition dans le tissu urbain existant ;

- Analyser ce potentiel en fonction de la typologie des logements pouvant y être construits ;

Dans un deuxième temps, en fonction des objectifs définis par le PADD, il sera possible de déterminer si les besoins en terme de logements peuvent être satisfaits (ou non) par les espaces disponibles dans le tissu urbain.

En effet, afin de lutter contre l'étalement urbain, si les besoins en logements sont satisfaits dans l'enveloppe urbaine existante, le PLU ne devra pas prévoir de zones urbaines ou urbanisables dans les zones à vocation agricole, naturelle ou forestière.

Le potentiel constructible des terrains situés dans les parties actuellement urbanisées :

Cette analyse a été produite en deux temps (exemple au lieu-dit le Servidal) :

1 / Tracé des PAU de la commune sur le cadastre actualisé.

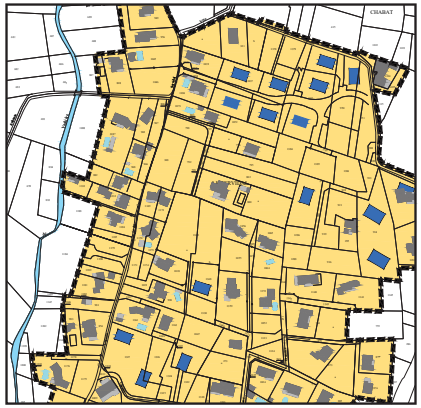

2/ Calcul exhaustif de la superficie des terrains disponibles dans les PAU

Cette analyse donne les résultats suivants :

On relève 7,4 ha de terrains disponibles dans les PAU sur l'ensemble de la commune.

La typologie des logements pouvant être construits dans les parties actuellement urbanisées:

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, devra assurer une mixité des formes d'habitat. Le «risque», pour une commune ayant connu un développement résidentiel conséquent, est de ne pouvoir justifier qu'un «remplissage» des parties actuellement urbanisées (dents creuses). Or ce «remplissage» est majoritairement destiné à accueillir des maisons individuelles ne permettant pas la mise en place d'une véritable mixité des formes d'habitat.

Il est donc indispensable de distinguer les zones constructibles situées dans les PAU, qui en fonction de leurs superficies et de leurs localisations, pourront accueillir différentes formes d'habitat.

À titre d'exemple l'étude du CETE de Lyon, que l'on retrouve dans le porter à connaissance (PAC) adressé par le Préfet aux communes lors de l'élaboration d'un PLU, propose un classement en 4 catégories correspondant à 4 formes d'habitat aux densités différentes :

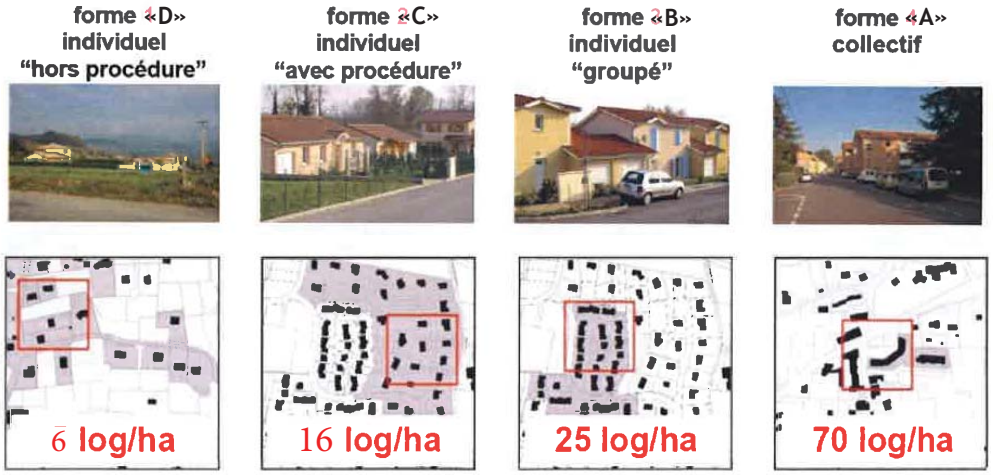

Si cette étude est une bonne base de travail, elle ne semble pas complètement adaptée au territoire et aux futurs projets de Lachapelle-sous-Aubenas, notamment en ce qui concerne les densités pour les typologies d'habitats «A» et «B». En l'occurence, une densité de 70 logements par hectare pour la typologie d'habitat collectif «A» n'est pas représentatif du territoire.

Nous nous sommes donc détachés de l'étude sur ce point pour regrouper les formes d'habitats denses «A» et «B» sous une même densité de 30 logements à l'hectare. Cette densité nous paraît plus appropriée car plus proche de la densité du centre village.
Elle induit également des typologies d'habitats plus variées qui évitent un cloisonnement des formes d'habitats et reflètent de manière plus cohérente les projets futurs sur le territoire communal.

L'analyse sur les PAU de Lachapelle-sous-Aubenas donne les résultats suivants :

Foncier disponible dans les PAU en m²		Potentiel en logements
le collectif «A» et l'individuel groupé «B»	18 675 m²	Potentiel de 48 en type «A» et «B»
l'individuel avec procédure «C»	20 838 m²	Potentiel de 29 en type «C»
l'individuel hors procédure «D»	33 883 m²	Potentiel de 27 en type «D»
TOTAL	73 396 m²	Potentiel total : 104 logements

Exemple au lieu-dit le Servidal:

Le tissu urbain actuel de Lachapelle-sous-Aubenas présente un potentiel d'accueil de 104 nouveaux logements dont 48 en habitat collectif et individuel groupé, 29 en habitat individuel avec procédure et 27 en individuel hors procédure.

L'enjeu sera de confronter ces données avec les besoins en logements qui sont définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Si le besoin est satisfait dans les PAU, il ne sera pas nécessaire de prévoir des zones constructibles en dehors ce celles-ci.

3.2.4 - Le patrimoine archéologique

La commune dispose de 21 sites archéologiques :

-N°1 : Veyras : Occupations (paléolithique, néolithique, gallo-romain, époque indéterminée)
-N°2 : Entre Chastrenas et Lachapelle : Habitat ? (gallo-romain), sépulture
-N°3 : Boudeyre, poste électrique : Villa ? (gallo-romain)
-N°4 : Bourg : village, enceinte urbaine, église, prieuré (moyen-âge)
-N°5 : Les Oliviers : Occupation (gallo-romain)
-N°6 : Près du Servidal : Occupation (gallo-romain)
-N°7 : Entre Combe Vieille et Arbeyre : Occupation (gallo-romain), pressoir
-N°8 : Le Servidal : Occupation (gallo-romain)
-N°9 : Coste Plane : Sépulture (époque indéterminée)
-N°10 : Propriété du CAT, les Oliviers : Dolmen ? Tumulus ?
-N°11 : Le Vignobre : Habitat (néolithique)
-N°12 : La Ribeyrasse : Habitat (néolithique), occupations
-N°13 : Le Planas, Le Vignobre : Fossé (gallo-romain)
-N°14 : Lachamp : Habitats (néolithique, âge du bronze, âge du fer)
-N°15 : Champ Dus : Occupation (âge du bronze)
-N°16 : Le haut serre de Vignobre : Occupation (néolithique)
-N°17 : Du buis vers Lachamp : Voie (gallo-romain?)
-N°18 : Les Côtes : Occupation (néolithique ? protohistoire ?)
-N°19 : La Croisette : Occupation (âge du bronze, âge du fer)
-N°20 : Les Conchis Hauts : Occupation (âge du fer)
-N°21 : Bramafond : Occupation (âge du Bronze)

Non localisé : Charrousset : Dolmen ?

La carte présentée ci-après permet de localiser ces sites archéologiques. Cette liste reflète l'état actuel des connaissances, il ne préjuge en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

En application de la loi modifiée n°2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- Toute demande d'utilisation du sol en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste présentée ci-dessus ou dans une zone archéologique sensible.

3.3 - LES RÉSEAUX ET LES TRANSPORTS

3.3.1 - Le réseau de voirie

La déviation :

La déviation de Lachapelle-sous-Aubenas (RD 104) permet une découverte du paysage très intéressante et met en avant de forts enjeux de préservation (voir analyse paysagère).

Elle constitue une forte coupure de la trame verte et bleue qui conduit notamment à des problématique de sécurité routière et d'accident de la route : on recense en moyenne 10 accidents par an sur la déviation liés à la traversée de gibiers.
Des solutions, tels que des passages à faune, des avertissements sonores et/ou lumineux pourraient être prévus pour limiter le risque d'accident et recréer des corridors écologiques.

Des passages Faune

Cet axe est classé à grande circulation et, en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme et de son statut de déviation, l'urbanisation devra respecter un retrait de 100 mètres de l'axe (voir paragraphe ci-après).

Le réseau routier principal :

Le réseau routier principal correspond à la route d'Aubenas et la route d'Alès qui traversent la commune du nord au sud et à la RD 103 qui permet de rejoindre Vinezac à l'ouest et Saint-Sernin à l'est. Ces routes principales restent toujours très utilisés même après la mise en place de la déviation.

Le réseau secondaire :

On recense une vingtaine de kilomètres de voirie communale qui dessert l'ensemble des zones urbanisées de Lachapelle-sous-Aubenas.

Ce réseau secondaire s'est toutefois développé parallèlement au développement urbain résidentiel, impliquant de nombreuses voies non connectées entre elles ou finissant en impasse.

Ce manque d'organisation et de hiérarchisation peut poser des problèmes de fonctionnement urbain (les impasses ne favorisant pas les échanges...) et parfois de sécurité.

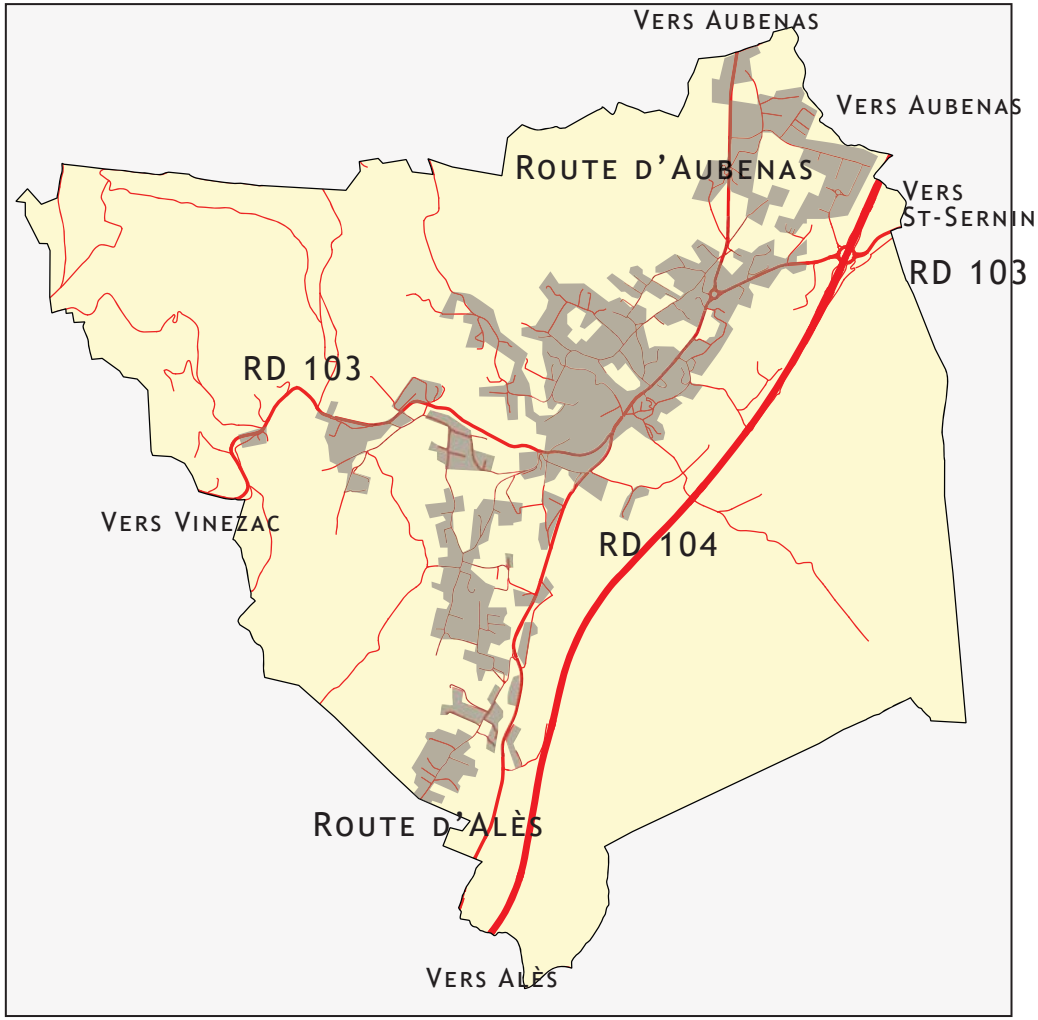

Les enjeux :

Les enjeux du PLU seront d'essayer de «recoudre» les quartiers tournés sur eux-mêmes quand cela est encore possible (le Servidal par exemple) par une politique d'emplacements réservés pour création de voies nouvelles ou élargissement de chemins existants.

La traversée de village :

Le réaménagement de la traverse de village va permettre la reconversion urbaine du village, la gestion des modalités de déplacements non motorisés et la mise en valeur du patrimoine bâti.

L'objectif a été de passer d'un concept de «route» à un concept de «rue».

Au regard du déplacement des fonctions centrales du village vers le nord, l'aménagement urbain a concerné la totalité de l'axe «village-équipements-zone d'activité» c'est à dire depuis le giratoire de la déviation jusqu'au carrefour de la Vernade, en sortie sud du village...

Application de la loi Barnier conformément à l'art L111-6 du code de l'urbanisme :

La RD 104 est classée « route à grande circulation » et, en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie en dehors des espaces urbanisés de la commune (100 mètres pour les déviations), sauf si un parti d'aménagement a été préalablement défini et intégré au PLU.

Cette loi permet ainsi de promouvoir une urbanisation de qualité le long des voies principales.

Les voies classées bruyantes :

La RD 104 a été répertoriée « voirie classée bruyante ». Ce classement sonore des infrastructures de transport implique une réglementation particulière pour les secteurs situés dans la largeur affectée par le bruit.

Il s'agit essentiellement de réglementer la protection acoustique des constructions.

L'arrêté préfectoral est annexé au présent PLU.

3.3.2 - Les transports en commun

La commune de Lachapelle-sous-Aubeans est dessevie par:

- Les cars TER de la région Auvergnes Rhône Alpes :
  - La ligne 74 Valence TGV/Montélimar/Aubenas/Les Vans, avec 1 arrêts sur la commune (centre).

- Les bus du réseau le Sept, du Conseil Départemental de l'Ardèche :
  - La ligne 13 Aubenas/Joyeuse/Les Vans/Alès, avec 4 arrêts sur la commune (zone d'activité, giratoire nord, centre, ancien passage à niveau).

- Le réseau inter-urbain Tout'enbus qui assure notamment le transport scolaire :
  - La ligne 10 : Lachapelle-sous-Aubenas/Aubenas avec 6 arrêts et 4 arrivées/départs par jour sur la commune (uniquement en période scolaire),
  - La ligne 7 : Lachapelle-parc d'activités du Vinobre/Aubenas avec 2 arrêts et 4 arrivées/départs par jour sur la commune.

3.3.3 - Le stationnement

La commune dispose actuellement d'environ 108 places de stationnement réparties aux entrées et dans le centre village :

- une vingtaine de place de stationnement rue Sauzet, dont une place réservée handicapés, devant l'école primaire ;
- 13 places de stationnement rue des moulinages devant la boulangerie ;
- 28 places de stationnements chemin Croix de Raspail devant le complexe médicale;
- une trentaine de place de stationnement le long de la rue des Moulinages au niveau du centre ancien ;
- 15 places de stationnement Place de l'église ;
- 2 places de stationnement pour la recharge de voitures électriques place de l'Alambic;
- 10 places de stationnement devant le cimetière ;
- 20 places de stationnement dans le parking chemin des Grads, dont deux places réservées handicapés ;

Lachapelle-sous-Aubenas dispose également d'une parking réservé au co-voiturage à l'entrée du rond-point de la déviation.

Le stationnement des véhicules s'organise donc essentiellement à la périphérie du centre et le long de la rue des Moulinages. Quantitativement le nombre de places est adapté aux besoins de la commune. Qualitativement, le stationnement pose un problème de visibilité et de mise en valeur du village, notamment sur la place de l'Alambic, où un sentiment de saturation et de non-organisation domine et ne met ainsi pas en valeur l'enceinte du village.

La ligne 74 du réseau TER Valence TGV/Montélimar/Aubenas/Les Vans, qui desserre Lachapelle-sous-Aubenas.

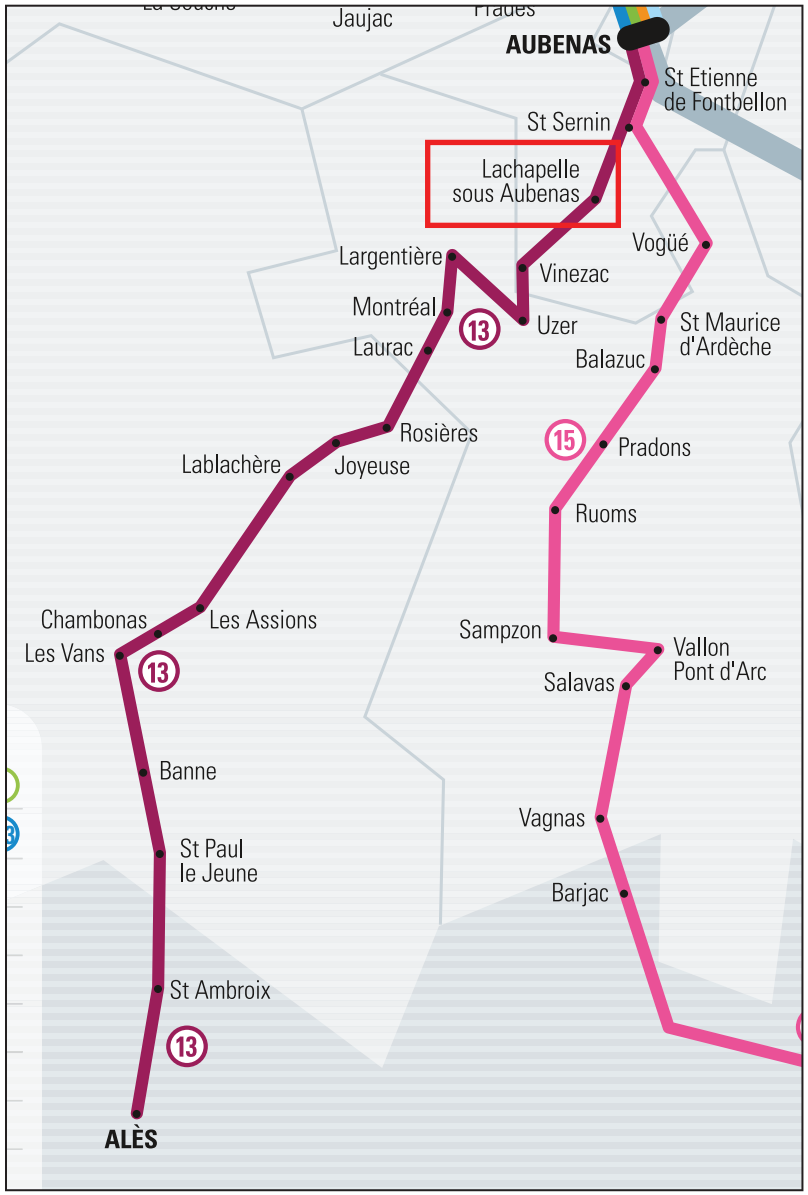

La ligne 13 du réseau le Sept, qui desserre Lachapelle-sous-Aubenas.

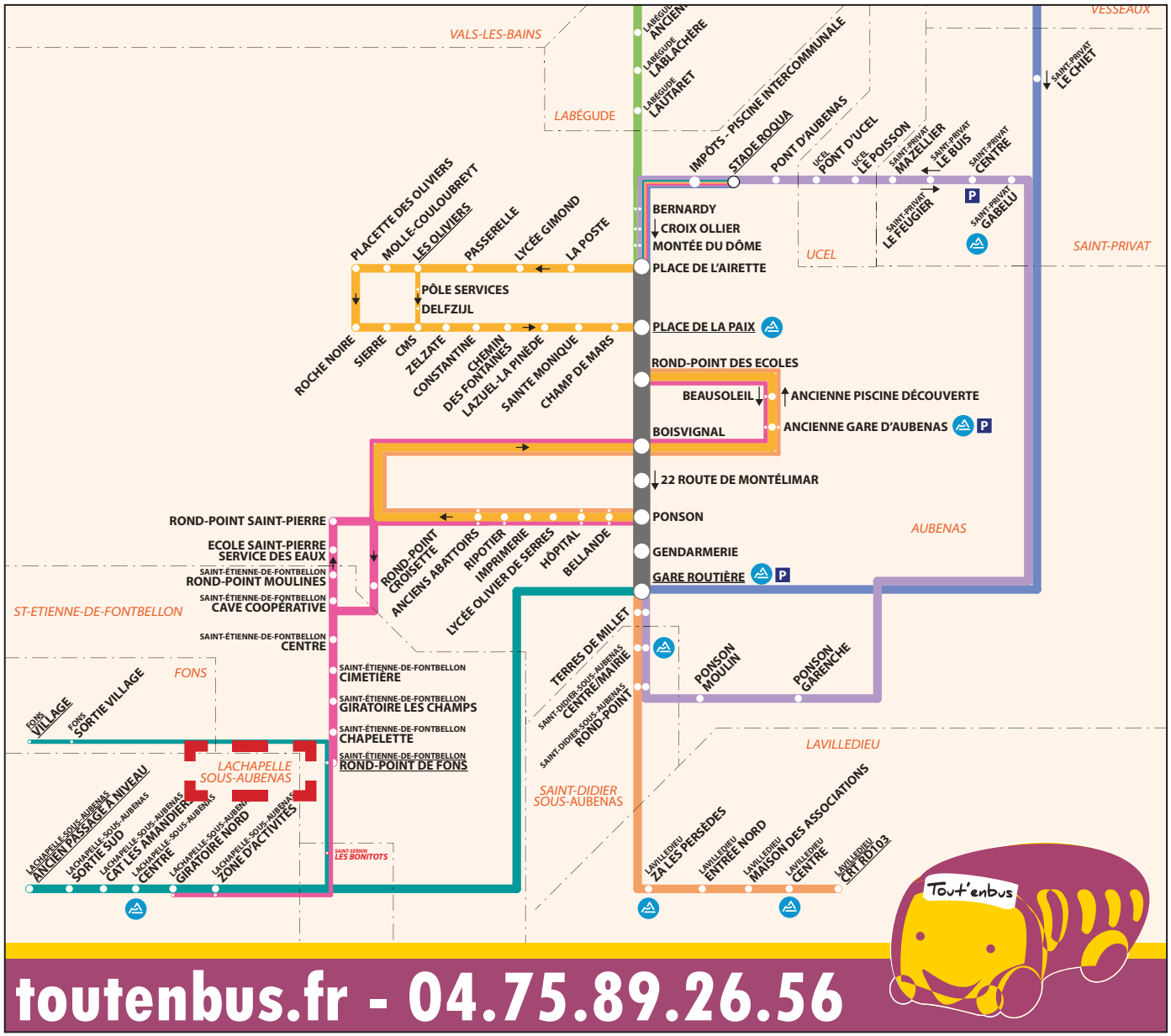

Les lignes 7 (en rose) et 10 (en vert foncé) du réseau Tout'enbus, qui desservent Lachapelle-sous-Aubenas.

Stationnement le long de la RD 104 dans le centre village.

Stationnement pour le rechargement des voitures électriques.

Parking réservé au covoiturage, à l'entrée du rond-point qui dessert la déviation de la RD 104.

3.3.4 - La sécurité routière

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, influant ainsi sur la sécurité routière.

La prise en compte de la sécurité routière passe par la définition des critères d'accès des zones d'habitation, des secteurs d'activités artisanales et commerciales, des lieux d'équipements publics et touristiques.
Étant donné le niveau et la nature du trafic sur la RD 104 et pour une moindre mesure, sur la RD 103, le développement de l'urbanisation de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas doit éviter la création de nouveaux accès directs sur ces axes et favoriser autant que possible le regroupement des accès existants.

Les accidents liés à la traversée de gibiers sur la déviation doivent être réduit par la réalisation d'équipements : avertisseurs sonores/lumineux, passage à faunes. Ces derniers joueraient par ailleurs un rôle important dans la préservation de corridors écologiques.

3.3.5 - Le réseau d'eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par le SEBA (syndicat des eaux de la basse ardèche).

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la commune s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau (SEBA), que la capacité de la ressource en eau et l'état du réseau communal sont suffisants pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir.

La commune devra également s'assurer de la qualité de l'eau desservie par les réseaux. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques de l'eau distribuée est nécessaire.

La ressource alimentant les abonnés de Lachapelle est celle du réseau de Pont-de-Veyrières, qui permet des perspectives de développement pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas. Le réservoir qui est aujourd'hui limité en capacité, est en travaux pour augmentation de capacité. Les travaux s'achèveront en 2019.
Des travaux pour régulation hydraulique du réseau ossature sont aussi nécessaires et programmés pour 2019-2020, permettant le remplissage des réservoirs.

En matière de distribution les points suivants devront être prise en compte :

- Pour la zone d'activités existante le long de la route d'Aubenas au nord de la commune, le réseau existant s'arrête en début de la zone. Tout nouveau raccordement nécessitera une extension de réseau.
- pour la zone 1AU (OAP Tènement 3- développement en faubourg), le réseau existant s'arrête avant la zone 1AU. Le projet nécessitera une extension de réseau.

Pour la desserte du quartier Servidal : le réseau est de capacité suffisante. Un important programme de restructuration de réseaux est en cours sur ce quartier. Sous réserve de l'obtention des servitudes attendues, les travaux réalisés ne modifieront pas la desserte des parcelles et devraient permettre le développement envisagé.

Pour les autres zones, si des extensions ou renforcement de réseaux peuvent s'avérer nécessaires selon les aménagements projetés, de manière générale les réseaux sont en capacité suffisante.

<u>Captages bénéficiant de périmètres de protection</u>

La commune ne possède aucun captage d'eau potable utilisé.

3.3.6 - La gestion de l'assainissement

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas possède une réseau d'assainissement relié à une station d'épuration collective à boue activée, qui se situe au lieu-dit Richard. Le maître d'ouvrage du réseau et de la station d'épuration est le SEBA, qui a confié l'exploitation à la SAUR.

Mise en service en 1995, la station a une capacité nominale de 1500 équivalent-habitants (EH) et un débit de référence de 230 m^3/j. Actuellement, la somme des charges entrantes équivaut à 1000 EH.
La station est jugée conforme en équipement et en performance en 2017, ainsi que pour le prévisionnel de 2018.

Un diagnostic de réseau est en cours. L'achèvement de l'étude prévu à l'été 2019 saura permettre d'indiquer la capacité encore disponible à la station.

Au vu des premiers éléments de l'étude, à ce jour, le maximum de la capacité organique n'est pas atteint. En revanche, la capacité hydraulique de la station est déjà dépassée en nappe haute. L'impact étant d'autant plus important sur la commune de Lachapelle, compte tenu du long linéaire de réseau posé en bordure de ruisseau.
Ainsi des mesures devront être prises et des travaux engagés. Des extensions de réseaux peuvent s'avérer nécessaires selon les aménagements projetés.

Le futur zonage de la parcelle D 886 où se situe la station d'épuration doit pouvoir permettre des travaux de génie civil pour son confortement, voire son agrandissement éventuel.

La commune dispose d'un schéma général d'assainissement (SGA) qui est actuellement en cours de révision.

Le réseau d'assainissement collectif dessert le village et les quartiers suivants (voir plan page suivante pour plus de détails) :

- Louyrie
- Chabat
- Le Gay
- Gautier
- Champ-Bracol
- Liffrand
- Combe de Banne (partie est)
- Le Cleaud
- Les Tardieux
- Lafarge
- Le Baril
- La Croix de Raspail
- Les Faysses
- Richard
- Le Sauzet
- Les Traverses
- Boudeyre
- Sous Chastrenas

L'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif :

Une carte des contraintes et des filières d'assainissement autonome a été réalisée dans le cadre du SGA. Les secteurs urbanisés non collectés ont fait l'objet d'une étude de l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonomes.

La très grande majorité des terrains ont été classés comme «sites globalement satisfaisants» avec comme moyen d'épuration la réalisation d'un filtre à sable non drainé et une dispersion sur sol in-situ.

Les quartiers situés à l'est de la RD 104 présentent majoritairement des sols peu aptes pour la réalisation de dispositifs d'assainissement autonome. Il s'agit des quartiers du Pradet, du Pradas, des Rivasses et du Serre de Danse.

La station d'épuration au lieu-dit Richard.

Schéma général d'assainissement

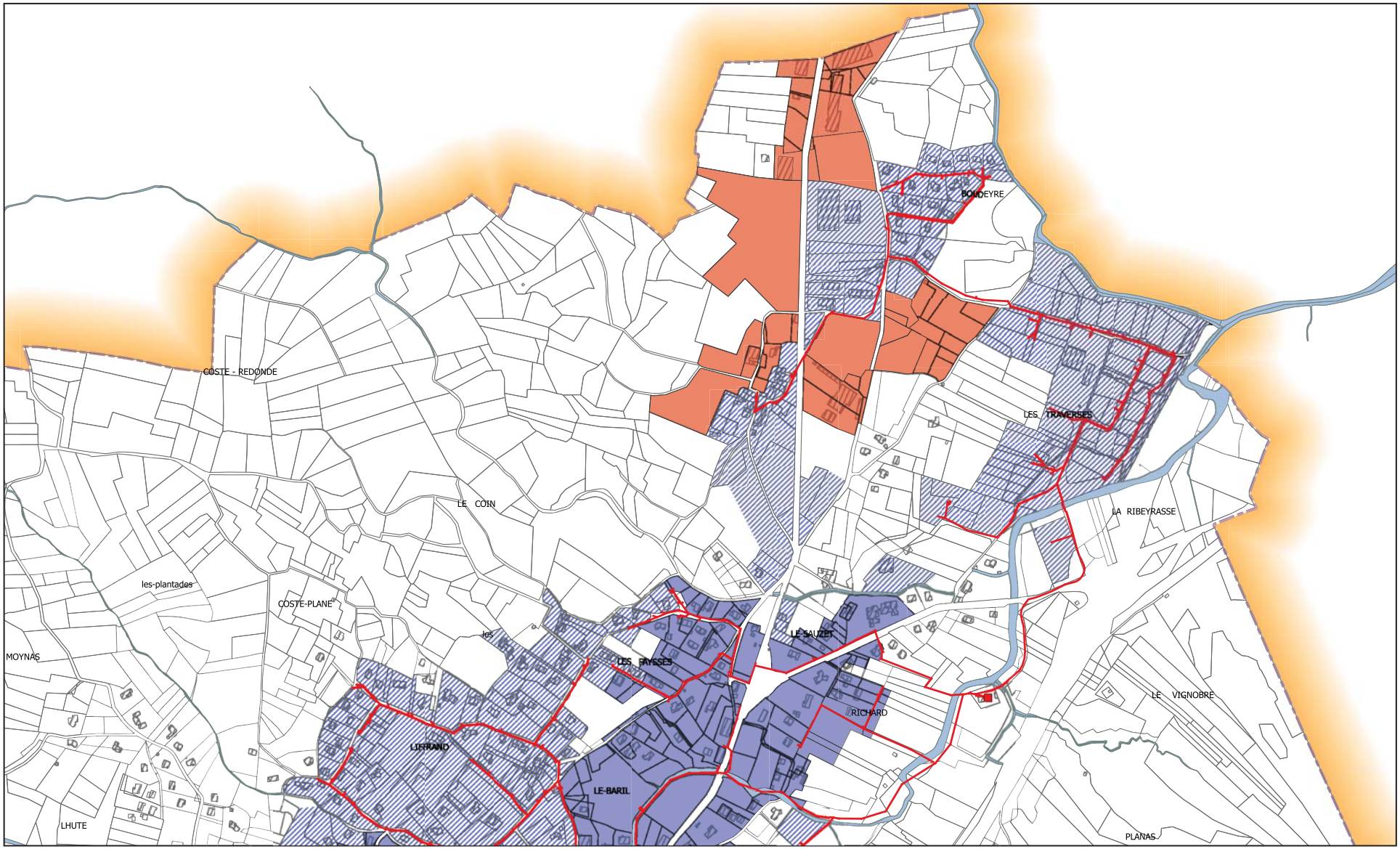

zone desservie par le réseau d'assainissement collectif

zone desservie par le réseau d'assainissement collectif : extension faite entre 2008 et 2016

Zone d'assainissement collectif en prévision

Eaux usées

RAPPORT DE PRESENTATION - FEVRIER 2020 - DOCUMENT POUR APPROBATION -

Schéma général d'assainissement

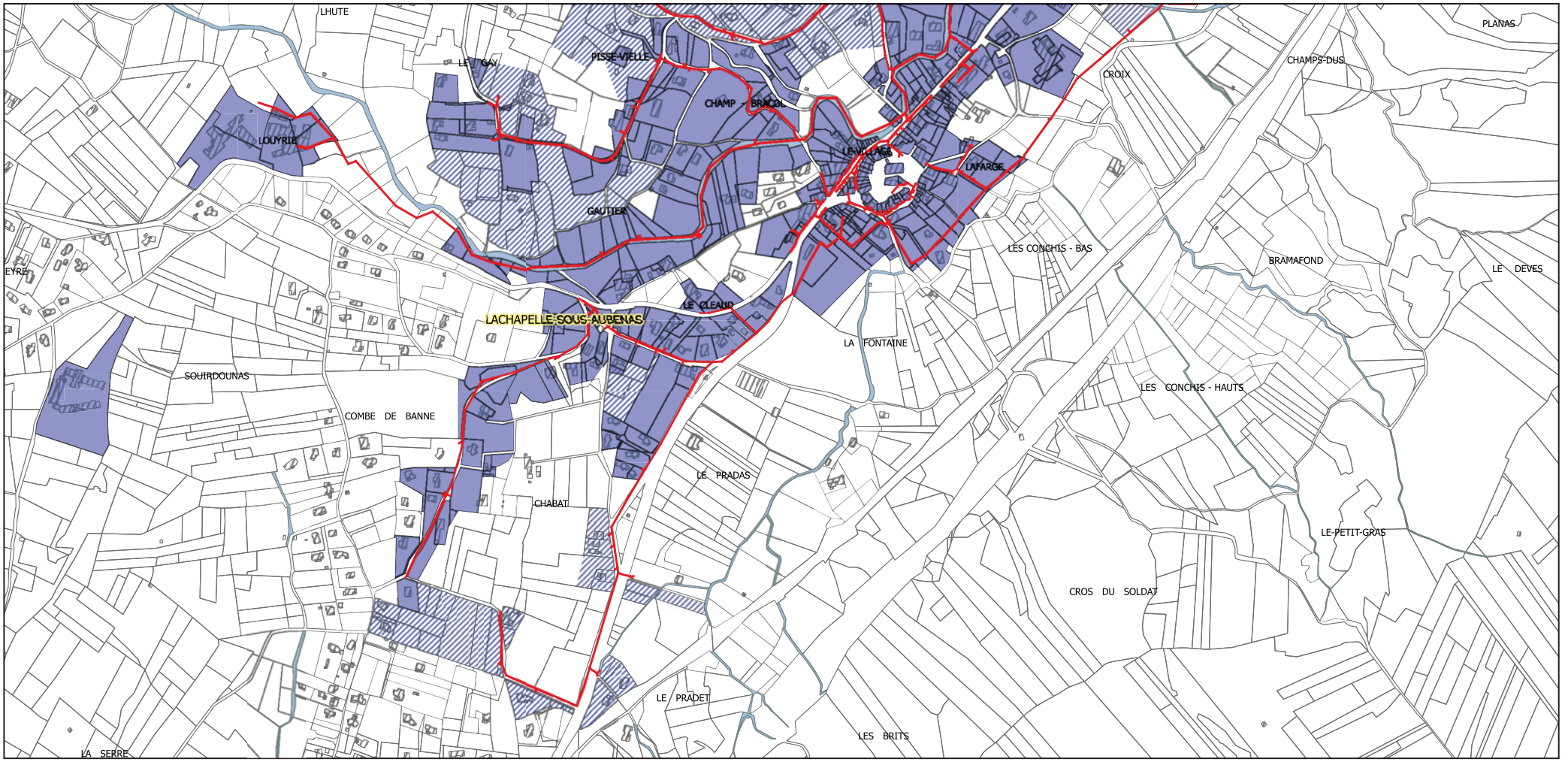

zone desservie par le réseau d'assainissement collectif

zone desservie par le réseau d'assainissement collectif : extension faite entre 2008 et 2016

Eaux usées

3.3.7 La gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers est assurée en régie par la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, laquelle adhère au Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) à qui elle a délégué sa compétence pour :

- Le traitement des déchets ménagers par évacuation vers une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) dans la vallée du Rhône ;
- La gestion de la collecte sélective en apport volontaire (verre, papiers et déchetteries) ;
- Le tri/conditionnement/recyclage des emballages issus de la collecte sélective en porte à porte (contrat Eco-Emballages) ;
- La valorisation matière des déchets verts (plateforme de compostage) ;
- La communication/sensibilisation à la gestion des déchets.

Sur la commune, le SIDOMSA procède à l'enlèvement des ordures ménagères une fois par semaine et des ordures recyclables (poubelles jaunes) une fois toute les deux semaines.

Le SIDOMSA gère 7 déchetteries : la plus proche de Lachapelle-sous-Aubenas se trouve à Saint-Etienne-de-Fontbellon.

3.4 - LES SERVITUDES

3.4.1 - Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques. Tour de contrôle de l'aérodrome d'Aubenas-Vals-Lanas.

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles. Réseau hertzien d'Aubenas-Sud.

I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement.

Les enjeux du PLU sont de prendre en considération les servitudes d'utilité publique et d'appliquer un zonage du territoire compatible avec celles-ci.

Les servitudes les plus contraignantes pour la commune sont celles relatives au réseau public de transport d'électricité :

- Ligne 63000 Volts 2 circuits - AUBENAS/BOUDEYRE 1 et 2
- Ligne 63000 Volts - BOUDEYRE/LAURAC MONTRÉAL
- Ligne 63000 Volts - BOUDEYRE/VALS LES BAINS
- Ligne 225 000 Volts - BOUDEYRE/CHATEAUNEUF DU RHÔNE
- Ligne 225 000 Volts - BOUDEYRE/MONTPEZAT

Il devra être maintenu un couloir hors espace boisé classé d'une largeur de 50 m pour les lignes 63KV et 60 m pour les lignes 63KV 2 circuits et 225 KV, axé sous le tracé des ouvrages.

3.4.2 - Les pollutions

Par l'arrêté préfectoral n° ARR 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche.

3.4.3 - Le bruit

La RD 104 a été répertoriée dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche. Il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral qui sera annexé au PLU.

La commune est également concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome qui se situe sur Lanas et en partie sur Lachapelle-sous-Aubeans. Ce dernier doit également être annexé au PLU.

3.4.4 - Le sol et le sous sol

Pas de source de pollution particulière connue. Il conviendra d'appliquer les dispositions du schéma général d'assainissement afin de ne pas générer de pollution par des systèmes d'assainissement non collectifs défectueux.

3.4.5 - Le schéma éolien de l'Ardèche

Le schéma éolien a répertorié le territoire de la commune comme étant incompatible avec toute installation d'éoliennes, en raison de la servitude aéronautique liée à l'aérodrome d'Aubenas-Lanas.

3.5 - LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements scolaires et de garderie :

- Une école primaire au lieu-dit le Sauzet : 7 classes pour un effectif de 162 enfants (58 en maternelle et 104 en élémentaire). Il est prévu 8 classes pour la rentrée 2019-2020 pour un effectif de 190 enfants ;
- Une crèche dans l'ancienne école au village ;
- Une bibliothèque dans l'ancienne école au village ;
- Le Relais Assisstance Maternelle de 100m².

Les équipements administratifs, sportifs et de services :

- Une mairie (récemment aménagée sur la place Anthoine du Roure) ;
- Une agence postale communale ;
- Une caserne de pompiers ;
- Le Centre Départemental Gestion Fonction Publique Territoriale (C.D.G.F.P.T) ;
- Une salle polyvalente ;
- Entrepôt communal à côté de la salle polyvalente ;
- Un terrain de sports et un plateau sportif ;
- Une aire de jeux pour les enfants ;

Les équipements cultuels :

- Un centre intergénérationnel comprenant une bibliothèque numérisée de 85m², un espace «jeune», un espace «anciens» et une crèche avec 98 enfants d'inscrits ;
- L'Église
- Cimetière

Aire d'accueil des gens du voyage :

La commune accueille des gens du voyage sur deux sites le long de l'ancienne voie ferrée. Ce sont des personnes sédentarisés et les terrains leur appartiennent.

La municipalité souhaite régulariser ces occupations afin de pouvoir y appliquer des règles d'urbanisme adaptées et notamment garantir des conditions d'hygiène et de salubrité favorables aux habitants.

Les enjeux :

L'état des lieux fait apparaître un niveau d'équipement adapté aux besoins de la population. Les enjeux du PLU sont de permettre, comme pour les services et les commerces, le maintien, voire l'amélioration, de ce niveau d'équipement.

Cet objectif doit permettre de maintenir une vie de village dans un contexte de résidentialisation fort. Les équipements listés ci-avant se regroupent sur deux secteurs :

- Le village ;
- La zone d'équipements du Sauzet.

Ce constat confirme le déplacement des fonctions centrales du village vers le nord.

Il conviendra dans le PLU de renforcer cet axe : village - Équipements - Zone d'activité par :

- L'aménagement de liaisons piétonnes et cyclables.
- La définition d'une urbanisation d'extension de village «en greffe» et non sur un principe d'habitat individuel aéré.

La salle des fêtes et le terrain de foot au lieu-dit Le Sauzet.

Cimetière, rue Lafarge.

La mairie, place Antoine du Roure.

Aire de jeux pour enfants, chemin des Grads.

Relais d'Assistance Maternelle (R.A.M) du Vinobre au lieu dit le Sauzet.

4 - Les choix retenus pour établir le PADD

4.1 - Les choix du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a pour objectif de présenter les orientations de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Ces orientations sont l'expression d'une vision à long terme pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas. Elles doivent trouver leur traduction dans les règles du droit des sols constituant le plan local d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme ne se présente alors plus comme un simple outil réglementant le droit des sols, mais comme un projet d'urbanisme adapté aux besoins des politiques de renouvellement urbain et porteur d'un véritable projet de développement.

4.1.1 - Les objectifs de modération de la consommation de l'espace naturel et agricole

Lachapelle-sous-Aubenas a connu une forte croissance démographique depuis les années 60 en multipliant sa population par 3. Cette croissance démographique s'est traduite sur le territoire communal par un fort développement de l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités économiques qui s'est fait au détriment des espaces naturels et agricoles. Ce développement urbain s'est fait dans un premier temps le long des axes de communication sous forme d'opérations individuelles, de petits lotissements en créant des poches urbaines linéaires qui tendent aujourd'hui à s'épaissir et se rejoindre.

Ce développement en discontinuité urbaine sous la forme majoritairement de maisons individuelles très consommatrices d'espaces, a des conséquences diverses :

- Mise en péril de l'unité des exploitations agricoles
- Conflits d'usages
- Destructions de corridors écologiques
- Fort coût lié aux voiries et réseaux divers
- Développement des déplacements motorisés
- Augmentation des risques liés au feux de forêt
- ...

La municipalité est consciente des richesses écologiques et économiques que représentent les terres agricoles et les espaces naturels. Elle souhaite donc modérer l'avancée de l'urbanisation sur ces terres, qui participent également à la qualité du cadre de vie des habitants et à l'attractivité de la commune.

La forte croissance démographique de Lachapelle-sous-Aubenas étant directement liée à la diminution des espaces naturels et agricoles, la municipalité a choisi de définir un taux de croissance modéré de 1%, contre 1,4% au cours des 25 dernières années. Ceci doit conduire à une diminution de la croissance des espaces urbains et donc à la préservation des espaces naturels et agricoles.
Le choix de cette croissance modérée s'inscrit dans une démarche plus large de modération de la croissance démographique et de la consommation des espaces naturels et agricoles dans le cadre réglementaire et de l'élaboration de documents cadres.
Il est à noter que le taux de croissance démographique de 1% se veut compatible avec les orientations du SCOT, actuellement en cours d'élaboration.

La traduction de cette évolution démographique en besoin théorique en nombre de logements doit prendre en compte :

- Les besoins endogènes ; solde naturel, desserrement des ménages, renouvellement urbain
- Les besoins liés au solde migratoire.

Le desserrement des ménages est un phénomène visible à l'échelle nationale qui se vérifie à l'échelle locale. Le phénomène va se poursuivre sur la durée PLU, la commune projette donc une taille moyenne des ménages de 2.35 habitants par résidence principale en 2029.
Par ailleurs, La commune présente un taux de logements vacants de 9 % relativement élevé pour une commune présentant une telle attractivité, un tel dynamise de construction. Ce phénomène peut s'expliquer par le coût relativement modéré des terrains à construire et de la présence de logements vacants dans le village le long de la RD 103, souvent vétustes et souffrants des nuisances de la route et des coûts de réhabilitation. Les travaux d'amélioration des aménagements du centre bourg, la rénovation de la traversée de village ainsi que la raréfaction des terrains à bâtir devraient permettre de redonner de l'attractivité à ces logements. Dans ce cadre, la commune souhaite sur la durée du PLU une résorption de 10% des logements vacants. Cet objectif modeste s'explique par les délais de réalisation de tels projets mais aussi par une probable baisse de la construction suite au boom qu'a connu la commune au cours des dernières années avec la fin annoncée du POS.

On obtient ainsi un besoin total de 96 nouveaux logements.

L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants nous a permis de quantifier le potentiel en nombre de logements qui pourrait être construit dans les parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune (le tissu urbain existant), cette approche complétée par le projet communal développé dans le PADD, nous donne le potentiel constructible du PLU.

Ce potentiel s'élève à environ **104 logements**.

Malgré l'écart entre le besoin théorique en nouveaux logements et le potentiel constructible du PLU, la notion de compatibilité est respectée.

De plus, le constat est fait que l'offre de logements sur la commune est peu diversifiée et présente peu de rotations (84 % de maisons individuelles et 68 % de propriétaires). Le parc de logements ne répond pas au parcours résidentiel de tous par la forme et taille des logements. De plus, les logements doivent s'adapter au vieillissement de la population.
Il est donc nécessaire de diversifier l'offre de logements en forme et de développer l'offre de logements conventionnés.

La modération de la consommation des espaces naturels et agricoles doit donc également passer par la mise en place d'une nouvelle politique de l'urbanisation.
Celle-ci doit permettre à la commune de favoriser des typologies d'habitat plus dense, moins consommatrice d'espace et un développement urbain compact et raisonné.

Pour répondre à ce besoin, la commune souhaite diversifier l'offre de logements afin de poursuivre l'accueil de jeunes ménages, de proposer des logements adaptés au vieillissement de la population et de compléter l'offre de logements pour répondre au parcours résidentiel de tous.
Afin d'assurer la mixité dans les formes d'habitat, l'objectif de répartition en termes de typologie de logements est la suivante :

- 50 % des **logements construits dans des opérations d'aménagement de type «habitat collectif» et/ou «habitat individuel groupé»** , soit 48 logements (soit 46 % par rapport au potentiel réel du PLU) ;

Ces constructions se feront en extension du centre bourg, à proximité des commerces et services sur des tènements jusque là exclus de l'urbanisation. Ces logements participeront à la diversification de l'offre de logements et à la mixité sociale de l'habitat.
Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) assureront une densité de logements minimale et une bonne intégration des projets dans leurs environnements urbains.

La densité de logements ne pourra être inférieure à 20 logements/hectare dans les opérations d'habitats individuels groupés et 30 logements/hectare dans les opérations d'habitats collectifs et intermédiaires. Cette densité prend en compte la mixité d'usage habitats/commerces/services/équipements.

- 50 % des **logements construits dans des opérations d'habitats individuels « avec procédure» et «hors procédure»** dans les espaces résiduels du tissu urbain existant, soit un besoin estimé de 48 logements et un potentiel réel de 56 logements (soit 54 % du potentiel du PLU) ;

  - 29 logements (soit 28% du potentiel du PLU) sous forme d'habitat individuel avec procédure dans des opérations existantes ou des opérations à venir, encadrées par des OAP.
  Les tènements présentant une surface et des accès suffisants font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation où les densités de logements ne pourront être inférieures à 15 logements/hectare.

  - 27 logements (soit 26% du potentiel du PLU) sous forme d'habitat individuel hors procédure dans les espaces résiduels des secteurs déjà urbanisés. Ces parcelles étant prises dans les parties actuellement urbanisées ne peuvent être sorties du potentiel constructible.
  La commune ayant connu un fort développement sur le modèle de l'habitat individuel, les zones urbaines présentent un nombre important de potentiels constructibles dans les espaces résiduels. Ces parcelles ou parties de parcelles sont difficilement densifiables de par leurs tailles, leurs accès, leurs topographies...et représentent un héritage des politiques de développements précédentes. Ces parcelles étant prises dans les parties actuellement urbanisées et n'ayant plus aucune vocation naturelle ou agricole ne peuvent être sorties du potentiel constructible.
  Ces typologies d'habitat sont donc en excès de quelques logements par rapport aux besoins calculés et sans que les densités hors orientations d'aménagement et de programmation ne puissent être maîtrisées. Il est à noter que le calcul des potentiels constructibles ne prend pas en compte la rétention foncière qui peut être importante dans les secteurs de développement urbain diffus et récents.

Les besoins en nombre et en typologie de logements sont donc satisfaits dans les espaces disponibles situés dans le tissu urbain existant, aucune extension hors des parties actuellement urbanisées n'est nécessaire.

De plus, la commune souhaite poursuivre les efforts en termes de mixité sociale de l'habitat en se donnant pour objectif la création de 19 logements conventionnés, soit 20% du besoin en construction.

Les logements conventionnés se feront :

- En partie dans les opérations d'aménagements d'ensembles en périphérie immédiate du centre bourg :
  - L'OAP - Tènement 1 - Rue des Moulinages / Chemin Croix de Raspail - prescrit la création de 17 logements minimum en Habitat collectif et individuel groupé dont 30% à minima de logement conventionnés, soit un minimum de 5 logements conventionnés.
  - L'OAP - Tènement 3 - Développement en faubourg - prescrit la création de 12 logements minimum en Habitat collectif et individuel groupé dont 50% à minima de logement conventionnés, soit un minimum de 6 logements conventionnés.

- En partie dans des opérations de réhabilitations de bâtis existants afin de garantir la proximité des équipements et services.

Ainsi le projet de PLU doit permettre à minima la création de 11 logements conventionnés en constructions neuves et 8 logements conventionnés en réhabilitation.

Des logements en accession sociale pourraient de plus élargir les profils de propriétaires et ainsi anticiper la raréfaction des terrains à bâtir.

4.1.2 - Garantir une réponse aux besoins en logements des habitants

L'objectif en matière de politique de l'habitat est de permettre un accès au logement pour tous en complétant l'offre de typologie de logements sur la commune et de répondre ainsi aux parcours résidentiels du plus grand nombre.

Les objectifs chiffrés énoncés précédemment doivent par la mixité sociale et des formes de l'habitat favoriser l'accueil de jeunes ménages et prévenir le vieillissement de la population. En effet, la forte proportion de propriétaires occupants et la dominance de la maison individuelle verrouillent l'accès au foncier pour une partie des potentiels arrivants. Cette situation pourrait à terme entraîner un vieillissement de la population.

De plus, l'offre de logements doit s'adapter au vieillissement de la population en proposant des logements adaptés proches des commerces et services. La diversification des typologies de logements doit permettre aux personnes vieillissantes de rester plus longtemps à domicile en offrant des conditions favorables. Ainsi, la diversification des typologie de logements favorise une rotation plus importante.

Comme décrit précédemment, la commune souhaite modérer la croissance urbaine et mettre en place une politique urbaine et de l'habitat qui permettra :

- La protection des hameaux traditionnels du Coustillon et de Chastrenas
- La préservation des trois entités naturelles et agricoles qui constituent la commune : les massifs pré-Cévenols, le plateau des Gras et son piémont, la zone agricole sud. En effet, ces hameaux et entités sont à préserver car ils jouent un rôle écologique ou économique mais aussi dans l'identité culturelle et paysagère de la commune et la qualité du cadre de vie.

- Le renforcement «urbain» de l'axe centre-bourg/services/zone d'activités ;
- La création d'espaces communs pour générer du lien social dans les quartiers ;

La politique urbaine de la commune doit affirmer le rôle du centre bourg en y concentrant l'activité et le service et en liaisonnant ses différentes composantes ainsi que de permettre aux hameaux périphériques de développer une identité de quartier en favorisant le lien social. L'objectif est de redynamiser le centre bourg.

- Une offre de logements autre que de l'habitat individuel qui permettra à la fois de densifier le tissu urbain existant (notamment à proximité du centre bourg) avec des typologies de logements moins consommatrices d'espaces naturels et agricoles, et de répondre aux besoins de logements accessibles pour tous et répondant aux différents parcours résidentiels.
- Développer le parc locatif pour réduire la trop forte proportion de propriétaires occupants qui ne permet pas d'assumer un renouvellement suffisant de la population. Le parc locatif permet de diversifier l'offre de logements et de répondre aux différents parcours résidentiels. Il est par exemple notoire que la commune manque de petits logements en location qui pourraient répondre à des situations de transition où encore qui pourraient permettre l'installation de jeunes ménages. Cette offre semble d'autant plus importante avec l'extension du parc d'activités du Vinobre qui générera de l'emploi. Le PLU doit permettre à ces futurs travailleurs de se loger sur place.
- Le développement d'une offre de logements conventionnés pour répondre à des besoins croissants.

Le développement urbain a parfois généré des secteurs linéaires (urbanisme «de tuyau»

à Veyras par exemple). L'objectif est de permettre la constitution de véritables petits quartiers où leurs limites seront bien définies soit par des coupures vertes, soit par des voiries et de reconstituer une «identité» de quartier en proposant des espaces publics, lieux de rencontre générant du lien social.
Une politique de création d'emplacements réservés au bénéfice de la commune est entreprise afin de prévoir la réalisation de petites placettes et/ou de voiries de liaisons en mode doux. Les petites placettes avec pour usage : jeux pour enfants, espace détente...), comme les liaisons en mode doux doivent permettre le contact humain et ainsi favoriser la rencontre des habitants d'un quartier.

La commune est par ailleurs concernée par deux secteurs de sédentarisation des gens du voyage. La municipalité souhaite régulariser les secteurs existants afin de pouvoir y appliquer des règles d'urbanisme adaptées, contrôler un potentiel de développement et permettre un accès aux réseaux pour garantir des conditions d'hygiène et de salubrité favorables à l'habitat.

4.1.3 Les activités économiques et les services à la population

Les activités économiques, les services à la population et les équipements publics se sont développés de manière très cloisonnés entre le village historique et le nord-est de la commune. Afin de créer un centre bourg homogène et cohérent, le PLU devra permettre de liaisonner ces espaces en améliorant les déplacements notamment doux, en s'appuyant sur les projets d'aménagements urbains le long du ruisseau de la Louyrie et en permettant le développement et la reconversion des zones d'activités du nord-est de la commune; L'objectif étant de renforcer l'axe «village-équipements-activités et poursuivre l'amélioration de la qualité des services proposés sur la commune. La coupure entre ces différents secteurs ne permet pas une évolution ou une dynamique commune. Améliorer les liaisons va favoriser les liens entre les secteurs; l'objectif étant de créer un cercle vertueux de dynamisation mais aussi de favoriser les déplacements non motorisés en «réduisant» les distances par des meilleures liaisons.

4.1.3.1 **- Maintien et adaptation du niveau de services à l'évolution de la population**

Le vieillissement de la population (couplé à un fort taux de propriétaires) impose de maintenir le bon niveau quantitatif de commerces de proximité et de services à la population et de l'adapter aux futurs besoins.
Les aménagements le long de la louyrie doivent permettre cette évolution. En diversifiant et développant l'offre, le centre ancien «élargi» renforce son attractivité et devient un pôle de commerces de détails et d'artisanats ainsi qu'un pôle de services à la population en regroupant une partie des activités médicales et paramédicales de la commune.

4.1.3.2 **- Renforcer l'axe «village-équipements-activités»**

Le diagnostic du PLU a mis en avant l'importance de cet axe. Les orientations du PLU doivent conduire à renforcer cet axe par une vocation mixte : Habitat - Services - Commerces - Équipements publics - zone d'activités.
Dans ce cadre les objectifs sont :

- Décloisonner les différents secteurs de l'axe. Il y a aujourd'hui un secteur lié aux activités économiques autour du PA du Vinobre, un secteur lié aux services autour de l'école/salle des fêtes et le centre bourg aux destinations mélangées habitats, artisanat, services, équipements...
- Créer ou renforcer les liaisons piétonnes et cyclables entre le centre village, l'école, la salle polyvalente, le terrain de sport, les zones d'activités... Si les liaisons routières existent, la continuité piétonne ou déplacement doux sécurisé n'est pas assurée. La rénovation de la traversée de village va améliorer la situation mais il reste des secteurs non desservi comme par exemple la route d'Aubenas.
- Recoudre l'urbanisation entre le centre bourg et les zones d'activités. De grands tènements ont été exclus de l'urbanisation entre le centre bourg et les zones résidentielles au nord-est, La continuité urbaine dans ces secteurs contribuerait à renforcer l'axe. Ces espaces à enjeux feront l'objet d'OAP.
- Assurer la reconversion de la zone commerciale de la route d'Aubenas en lien avec la commune de Saint Sernin au nord. Ce secteur aujourd'hui délaissé présente un potentiel par les surfaces concernées, sa reconversion viendrait renforcer l'axe.

4.1.3.3 Les objectifs qualitatifs de l'extension du parc d'activités économiques du Vinobre

Le parc d'activités du Vinobre arrivant en limite de capacité, la communauté de communes (compétence intercommunale) a décidé en accord avec la commune d'engager l'extension du PA. Lors de la première tranche, une réglementation encadrait les aménagements dans le but d'intégrer au mieux le paysage et la trame urbaine dans laquelle elle s'est implantée.

La municipalité souhaite que les grands principes d'aménagement en matière de paysage, d'architecture, de mode de déplacements et de structure urbaine qui ont encadré le développement du parc d'activités du Vinobre soient repris pour l'aménagement de cette extension afin d'assurer une continuité avec l'existant.
Ainsi le projet d'extension devra :

- s'intégrer de manière cohérente dans le réseau viaire et notamment assurer une bonne connexion avec la route d'Aubenas ;

- aménager des voies piétonnes et cyclables en continuité avec l'existant ;
- créer une continuité avec l'ancienne zone d'activités qui se situe le long de la route d'Aubenas ;

L'objectif est ici d'intégrer les futurs aménagements au réseau viaire existant pour éviter un phénomène d'enclave déconnectée de son contexte. Comme précisé sur la partie précédente sur l'axe «village-équipements-activités» , la continuité piétonne est recherchée à l'échelle de tout le centre bourg élargi pour favoriser la communication entre les secteurs.

-préserver des corridors écologiques qui permettront notamment d'assurer le déplacement de la faune ;
- conserver des zones naturelles qui participeront à la qualité paysagère du site et feront office «d'espaces tampons» entre les zones d'habitat et d'activité ;
- assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage (implantation du bâti, hauteur, teintes, matériaux,...).

L'intégration du projet dans son environnement est un critère de réussite au delà de cadre réglementaire. Le projet doit donc permettre une bonne intégration paysagère et limiter son impact sur les corridors écologiques. Le projet est encadré par une évaluation environnementale.

- requalifier les interfaces entre les espaces publics et privés de l'ancienne zone d'activités le long de la route d'Aubenas pour participer à sa remise en valeur ;

Ce secteur présente un enjeu paysager fort puisqu'il marque l'entrée de la commune.

4.1.4 Préserver les richesses naturelles, prendre en compte le SRCE

Les grands ensembles naturels ainsi que les espaces agricoles ont été identifiés par les documents cadres comme ayant un rôle écologique comme réservoirs de biodiversité. La commune doit et souhaite préserver ces espaces comme richesse et patrimoine naturel :

- Le plateau des gras et son piémont
- Le bois de Vogüé
- La zone agricole sud

Ces réservoirs de biodiversité sont liés par des corridors écologiques qu'il convient de préserver afin de permettre aux espèces de circuler sur le territoire.
L'urbanisation linéaire le long des voiries présente un obstacle à cette circulation. Dans ce cadre, il est nécessaire de préserver des coupures à l'urbanisation dans les espaces urbanisés quand l'occupation de l'espace le permet encore et le long des ruisseaux.

4.1.5 Assurer la préservation des terres agricoles

Si l'activité agricole de Lachapelle-sous-Aubenas ne concerne plus qu'une faible partie de la surface communale, notamment du fait du développement urbain, les terres agricoles participent malgré tout à la richesse environnementale, paysagère et économique de la commune.

La municipalité se donne donc pour objectif de préserver les grands ensembles agricoles qui restent sur sa commune.

La préservation de ces terres doit participer :

- au maintien de l'agriculture en tant qu'activité économique et vivrière présente sur le territoire communal ;
- à la qualité paysagère de la commune, qui participe à la qualité du cadre de vie de Lachapelle-sous-Aubenas ;
- au bon fonctionnement des corridors écologiques, puisque ces terres agricoles sont identifiées comme étant des espaces perméables participant au bon déplacement de la faune et de la flore.
- à la défense incendie en créant des surfaces coupe-feux peu propices à la propagation des flammes.

4.1.6 Un développement urbain raisonné et fonctionnel

À travers sa politique urbaine, la commune souhaite :

- Rationaliser le développement, densifier les espaces urbanisés et limiter l'étalement urbain
- Préserver un cadre de vie agréable
- Maintenir/développer le lien social
- Mettre en valeur son patrimoine historique, naturel et paysager
- Accompagner / favoriser l'évolution des pratiques du quotidien pour relever les défis environnementaux locaux et globaux.
- Préserver les trames vertes et bleues

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est connue pour sa place Antoine du Roure et son **centre historique** particulièrement bien préservé et largement visible depuis des axes structurants du sud Ardèche que sont les RD 103 et 104. Ainsi, les **cônes de vue** depuis et vers ce patrimoine doivent être préservés en limitant notamment les co visibilités déstructurant l'harmonie paysagère.
En effet, il existe depuis la RD 104 une perspective sur le centre ancien et les collines urba-

nisées derrières. Cette co-visibilité nécessite d'orienter la construction sur les collines pour ne pas dénaturer l'unité architecturale du centre. De plus, la co-visibilité existe aussi depuis la RD 103 et depuis les collines urbanisées avec les maisons récentes au premier plan. Sans empêcher la construction, il s'agit de l'encadrer pour mettre en valeur le patrimoine bâti et préserver le cadre de vie.

Les secteurs urbanisés vont connaître une optimisation de l'espace qui va se traduire par une densification des bâtiments et / ou des logements. Dans ce contexte, il semble important de conserver des **espaces de respirations** qui ont de multiples vertus pour la qualité de vie, pour dégager des perspectives paysagères, pour participer aux corridors écologiques, pour limiter la chaleur de l'été et participer à la gestion des eaux de pluie...
Les espaces dits de 'respiration' ont de multiples vertus comme décrit précédemment, il s'agit encore de préserver le cadre et la qualité de vie et d'adapter le tissu urbain suite à sa croissance forte et récente.

De plus, la commune souhaite engager une politique de création d'**espaces publics** pour développer la vie de quartier ; particulièrement dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de population. L'objectif étant de maintenir ou de développer du lien social dans la population en créant des lieux de rencontre.
Il est avéré que dans les quartiers résidentiels récents, il peut y avoir une méconnaissance du voisinage. Les espaces publics doivent permettre la rencontre pour créer une vie de quartier propice à la vie et à l'ambiance de la commune.

En termes de **maîtrise de la consommation d'énergie**, la commune encourage le développement des énergies renouvelables et les démarches de performances énergétiques dans les transports ou encore les bâtiments.
La communauté de communes du Bassin d'Aubenas s'est engagée dans une démarche de mise en place d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial et est également labellisée territoire à énergie positive.

En termes de **transport**, la commune souhaite avoir une démarche active sur les déplacements courts et s'inscrire dans une démarche intercommunale sur les déplacements plus longs puisque la proximité d'Aubenas, bassin d'emplois et pôle commercial, génère beaucoup de déplacements.

Dans ce cadre, les objectifs liés aux transports sont :
- Favoriser l'usage et mettre en valeur les modes de transports alternatifs aux véhicules individuels que sont les **transports en commun** et les modes de **déplacements doux**.
- La commune est desservie par les transports en commun en plusieurs points. Le réseau doit poursuivre son développement pour faciliter son usage.
- Poursuivre le développement des itinéraires accessibles et sécurisés pour les déplacements doux :
    - à l'échelle intercommunale : de ville à ville ou de village à ville
    - à l'échelle communale : inter quartiers, vers le centre bourg, vers les points d'arrêts des transports en commun.
- Aménager les accès vers la **voie verte** pour développer son usage comme un axe structurant de déplacement.

5 - Les choix retenus pour établir les OAP

En cohérence avec les objectifs du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Plusieurs secteurs à enjeux font l'objet d'OAP afin de garantir un aménagement qui réponde aux besoins en termes de développement économique, social, et urbain du territoire communal.

Ces OAP permettront à la municipalité de traduire concrètement sur son territoire les objectifs qu'elle s'est fixée en termes de mixité sociale de l'habitat et de mixité des formes afin de répondre aux parcours résidentiels du plus grand nombre. Les tènements de l'entrée nord du centre bourg répondent particulièrement à ces besoins. D'autres OAP ont pour objectifs d'optimiser des tènements dans le tissu urbain existant. Enfin, deux OAP concernent des secteurs à vocation d'activités économiques et doivent permettre d'encadrer l'aménagement afin de garantir l'intégration paysagère et l'optimisation de l'espace.

Entrée nord du centre bourg

Comme décrit dans le PADD, la commune souhaite renforcer l'axe village-équipement-activités économiques. Les tènements libres de construction en entrée nord du centre bourg marquent une rupture urbaine sur cet axe. L'objectif des OAP de ces différents tènements sera de recoudre l'urbanisation et de marquer l'entrée de centre bourg dont la lecture est aujourd'hui confuse.
En effet, ces tènements à la jonction entre des zones résidentielles et le centre ancien plus dense devront par leurs aménagements et leurs usages marquer l'entrée de centre bourg. Cette lecture s'appuiera sur un élément physique, le pont sur la Louyrie qui «marquera» l'entrée. Ce choix est dicté par les surfaces nécessaires au développement du commerce de centre bourg et le besoin en logement 'dense'.
Afin de créer un pôle de commerces de proximité en centre bourg, les nouveaux commerces devront être groupés avec ceux présents en centre bourg afin de renforcer l'attractivité et de mutualiser le stationnement. Les 2 tènements le long de la traversée de village côté centre bourg (après le pont) ont la surface nécessaire pour compléter l'offre de commerces et de services, les 2 autres tènements seront donc majoritairement dédiés à l'habitat.

Par ailleurs, les quatre tènements sont liés par le ruisseau de la Louyrie qui serpente entre ces espaces. Ce point commun pourra se présenter comme le fil conducteur des aménagements qui s'orienteront et s'appuieront sur cet élément fort du paysage. L'objectif sera de le mettre en valeur au service de la qualité de vie et de la préservation de la continuité écologique; un élément de lien (liaison piétonne, espace public) plus que de rupture.

La place stratégique de ces tènements nous invite à optimiser l'espace et à l'intégrer dans son environnement urbain. Dans ce sens, ils accueilleront de l'habitat (mixité sociale et des formes), des commerces, des services, des espaces publics... Cependant, une continuité avec l'existant sera recherchée pour éviter un effet d'îlot déconnecté de son environnement.

OAP - Tènement 1 - Rue des Moulinages / Chemin Croix de Raspail
Ce tènement est particulièrement intéressant par son emplacement proche du centre bourg et par la surface disponible..
Cet aménagement va jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de la commune en matière de mixité sociale de l'habitat et de mixité des formes, il permettra aussi de renforcer l'attractivité du centre bourg, de favoriser les déplacements doux, de redonner une cohérence au quartier, d'optimiser les réseaux, de préserver des espaces naturels et agricoles en favorisant une forme compacte du bourg.

Aujourd'hui, la parcelle offre, depuis la RD 103, une perspective sur le serre de Vinobre, relief du plateau des gras. Afin de préserver le cône de vue, des percées seront recherchées, ainsi qu'une orientation des bâtiments pour profiter de la vue. La discontinuité du bâti offrira depuis la traversée de village des perspectives vers le relief du plateau des gras.

De plus, l'aménagement prévoira une densité de logement décroissante à partir de la RD 103 afin de «tenir» la traversée de village par des volumes «imposants» et une diminution de la densité pour prévoir l'intégration avec la bâti existant.

A l'intérieur du tènement les stationnements seront groupés pour favoriser les espaces apaisés.

OAP - Tènement 2 - Pôle médical et paramédical

Le tènement 2 est une dent creuse entre des bâtiments d'activités médicales et paramédicales et le ruisseau Louyrie. La surface concernée est limitée mais la situation en entrée de centre bourg est stratégique à proximité des commerces actuels et futurs. L'emplacement

des bâtiments sur la parcelle sera défini pour marquer l'entrée dans le centre bourg.
Par ailleurs, sur la commune comme à l'échelle nationale, le vieillissement de la population va engendrer une augmentation/évolution de la demande de soins. La commune souhaite prendre les devants et adapter les services à la personne et l'offre de soin à l'évolution de la structure de la population. De plus, une demande existe de professionnels de santé qui souhaitent s'installer sur la commune. Ce tènement sera donc destiné principalement à l'accueil d'activités médicales et paramédicales créant ainsi avec l'existant, un pôle médical à l'échelle de la commune.

OAP - Tènement 3 - Développement en faubourg

Le tènement 3 est une large dent creuse située après le pont du ruisseau Louyrie en venant du nord marquant l'entrée du centre bourg. Cet espace est un point central de l'aménagement du centre bourg élargi où se retrouvent les enjeux urbains de recoudre le centre ancien avec ses quartiers 'périphériques', de permettre un développement du centre bourg dans la continuité du bourg existant et de marquer l'entrée du centre village.
L'objectif de cet aménagement sera de permettre l'installation de nouveaux commerces et services, de proposer du logement participant à la mixité des formes et à la mixité sociale de l'habitat.
Réaliser un développement en faubourg doit permettre de créer un pôle commercial de centre bourg plus fort et plus attractif notamment par une plus grande diversité de l'offre, de renforcer l'existant plutôt que de recréer un espace distant entrant en concurrence mais aussi de mutualiser les stationnements, de renforcer la vie de village en animant le centre bourg et en limitant les déplacements motorisés.
Ce tronçon de la rue des moulinages est caractérisé par un alignement peu clair des bâtiments et une architecture assez commune en comparaison avec le centre historique. Un recul marqué sera donc imposé pour marquer la différence et profiter d'une 'esplanade' piétonne.
De plus, la présence du ruisseau de la Louyrie sur un linéaire important demande une prise en compte écologique et une mise en valeur paysagère et urbaine. Comme pour les autres grands tènements de l'entrée nord du centre bourg, le ruisseau fera partie intégrante du parti pris urbain de l'aménagement.

OAP - Tènement 4 - Le Baril

Ce terrain en pente et à la topographie chahutée descend du chemin du Gay vers le ruisseau Louyrie. Le tènement est marqué par plusieurs ruptures de pentes complexifiant son aménagement. Cependant, comme les tènements précédents, sa situation sur la commune à proximité des commerces et services implique une optimisation des surfaces.
L'objectif sera donc de proposer du logement participant à la mixité de l'habitat. L'aménagement devra prévoir (comme pour le tènement 3) la réserve foncière pour une future passerelle sur le ruisseau. Cette liaison piétonne favoriserait les déplacements piétons en rapprochant les zones résidentielles des commerces et services.

OAP - Chemin du Gay

Cette parcelle présente un intérêt par sa surface et sa proximité du centre bourg. L'OAP doit permettre de garantir une densité minimum.

OAP - Le servidal

Cette parcelle présente un intérêt par sa surface et son emplacement à l'intérieur du tissu urbain existant. L'OAP doit permettre de garantir une densité minimum.

OAP - Extension du parc d'activités du Vinobre

La commune et la communauté de communes du bassin d'Aubenas souhaitent permettre l'extension du Parc d'activités intercommunal du Vinobre qui arrive en limite de capacité. Cette démarche s'inscrit dans une réflexion sur les sites dédiés aux activités économiques à l'échelle intercommunale. Son emplacement dans la continuité du Parc d'activités existant et dans un espace cerné par l'urbanisation doit permettre de préserver par ailleurs des espaces naturels et agricoles.
Les aménagements devront permettre le passage de la faune en prévoyant des corridors écologiques. Le projet est soumis à évaluation environnementale.
Les caractéristiques d'aménagement, d'implantation et de prescriptions architecturales s'inscrivent dans la continuité du parc d'activités existants.

OAP - Requalification des abords des commerces sur la route d'Aubenas

L'entrée nord de la commune est marquée par des commerces le long de la route d'Aubenas, ex RD 104. Cette zone d'activités sur les communes de Lachapelle-sous-Aubenas et Saint Sernin a perdu son dynamisme et a peu à peu été délaissée pour des zones ou parcs d'activités plus récents, laissant un bâti et des abords dégradés et donnant une image peu qualitative d'entrée de commune. Cependant, le secteur qui semble retrouver un certain dynamisme nécessite un accompagnement et un encadrement dans sa requalification afin de maintenir cette tendance. L'objectif de l'OAP est de requalifier l'interface espace public / espace privé pour sécuriser les usagers de le route et des commerces mais aussi mettre les commerces en valeur par des aménagements qualitatifs.

6 - Les choix des règlements écrit et graphique

Le territoire communal a été divisé en quatre types de zone :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

À ces zonages viennent s'ajouter des périmètres relatifs à des risques divers, aux servitudes d'utilité publique ou éléments remarquables qui s'accompagnent de prescriptions particulières :
- Les éléments patrimoniaux à préserver ; naturels et paysagers.
- Les risques et aléas ; Inondation, incendie de forêt, Mouvement de terrain
- Les changements de destination en zone A
- Les emplacements réservés

6.1 - Les dispositions générales

Le règlement établi des dispositions générales valables pour toutes les zones, sauf notification dans les règlements de zone. Des définitions et précisions permettent l'application du règlement : calcul de la hauteur, définition de l'emprise au sol.

Des prescriptions sont prises pour éviter le stationnement sur l'espace public afin d'assurer la sécurité le long des voies, la continuité piétonne et limiter la place de la voiture sur l'espace public.

Les prescriptions sur l'enfouissement des réseaux aériens doivent permettre l'embellissement des zones urbaines et la mise en valeur du patrimoine.

Article L151-19 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

La commune a identifié :
- Des murs et murets en pierre participant à l'identité de la commune et présentant un intérêt écologique identifié.
Ces éléments font partis du petit patrimoine rural de la commune. L'évaluation environnementale a noté son importance pour certaines espèces.
- Des tènements participant à la qualité paysagère de l'entrée nord du village.
Ces tènements participent à la qualité du cadre de vie apportant une respiration à l'entrée de village en opposition avec l'aspect routier du rond point à la croisée de la RD 103 et de la route d'Aubenas.
- Des tènements participant à la qualité paysagère et au cadre de vie des quartiers le Servidal et Champ - Bracol.
Ces parcelles plantées de vignes et d'olivier, en plus de la production agricole participe à l'aération du tissu urbain existant.

L'interdiction de construction et l'obligation d'une déclaration préalable avant tout travaux ou aménagements ayant pour effet de modifier de manière substantielle l'aspect du site doit assurer la protection des éléments identifiés.

Article L151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Les éléments suivants ont été identifiés sur le règlement graphique :
- Les ripisylves du ruisseau de Louyrie et du Trésors ainsi que 2 affluents intermittent de Louyrie participent à la qualité du cadre de vie de la commune. Par ailleurs, les ripisylves sont identifiées par les documents cadres comme des éléments écologiques à enjeux comme corridor écologique et participant à la qualité de l'eau
- Les zones humides aux quartiers la Fontaine, Le Pradas et le long du ruisseau de Louyre.
Ces éléments ont été identifiés lors de l'évaluation environnementale. Ils font partis du patrimoine naturel de la commune.

Les ripisylves, zones humides et cours d'eau identifiés comme éléments du patrimoine ne doivent pas être détruits. Ces éléments ne devront être ni comblés, ni drainés, ni être le support d'une construction. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration des milieux, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents

Les continuums végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois et de façon dérogatoire, une destruction partielle, faisant obligatoirement l'objet d'une déclaration préalable, peut-être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques.

Emplacements réservés : Article 151-41 du code de l'urbanisme :

9 emplacements réservés à destination de la commune ont été inscrit :

ER 1 : Cet emplacement doit permettre à la commune de sécuriser le carrefour.

ER 2 : Cet emplacement doit permettre à la commune de sécuriser le carrefour.

ER 3 : Cet emplacement doit permettre la création d'une voirie.

ER 4, 5, 6, 7, 8 : Comme décrit dans le PADD, ces emplacements réservés sont destinés à réaliser des espaces publics de quartiers afin d'améliorer le cadre de vie et favoriser le lien social.

ER 9 : Cet emplacement doit permettre de désenclaver des parcelles au sud est du quartier de Veyras sans constituer une nouvelle voie de circulation vers la route d'Alès pour l'ensemble du quartier. Etant donnée l'ampleur des travaux, la réalisation de cette voie se fera à moyen terme selon les dispositions financières de la commune.

Liste des emplacements réservés

n°	objet	superficie (m²)	bénéficiaire
1	Aménagementdu carrefour routier	876	commune
2	Aménagement du carrefour routier	246	commune
3	Création de voirie	2016	commune
4	Aménagement d'un espace public	115	commune
5	Aménagement d'un espace public	417	commune
6	Aménagement d'un espace public	305	commune
7	Aménagement d'un espace public	497	commune
8	Aménagement d'un espace public	305	commune
9	Création d'une voirie de désenclavement	357	commune

6.2 - Les zones urbaines

Les zones urbaines correspondent aux secteurs de la commune déjà équipés et/ou urbanisés. On distingue plusieurs sous-secteurs : UA, UB, UE et UI.

Nous pouvons y distinguer deux catégories :
- Les zones UA et UB destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat où le tissu urbain doit se densifier en accord avec l'existant et définir des limites franches d'urbanisation pour préserver les zones naturelles et agricoles.
Ces zones urbaines ont été définies dans un premier temps par les parties actuellement urbanisées de l'étude de densification et de mutation des espaces bâtis. Les besoins théoriques en logement pour la durée de vie du PLU correspondant au potentiel de densification des espaces urbanisés, aucune extension en dehors des parties actuellement urbanisées n'a été réalisé.
- Les zones UE et UI qui sont définies par des activités existantes.

Les zones UA

Il existe 3 poches UA correspondants au centre ancien du village, et aux hameaux anciens de chastrenas et Costillon.
Ces périmètres urbanisés présentent une unité architecturale qui doit être préservée.

La zone UA est destinée à l'habitat aux commerces, aux services et aux activités d'artisanats compatible avec le voisinage d'habitation.

Les règles d'implantations permettent une urbanisation dense adaptée au bâti existant dans ces zones.
En terme de hauteur du bâti, la continuité avec l'existant est recherchée.

Le règlement, et notamment l'article UA 11 sur les aspects extérieurs, a été rédigé afin d'assurer une certaine homogénéité architecturale et patrimoniale avec l'existant et de préserver une esthétique générale.

Le potentiel constructible en zone UA est estimé à 0,18 hectares.

Les zones UB

Il s'agit des zones équipées de moyennes densités à vocation principalement résidentielle. Ces secteurs urbanisées majoritairement récents se sont développés le long des voiries structurantes existantes et selon les zones constructibles du POS. Les limites de ces zones ne sont pas toujours claires et présentent des interactions avec les espaces naturels et agricoles. Le style bâti est assez varié principalement entre le bâti local et la maison provençale.
Au sud de la commune, de larges zones urbaines se sont installées dans la plaine agricole. Le périmètre UB définit des limites franches à l'urbanisation en englobant les secteurs les plus denses. De l'habitat plus diffus est exclu de la zone UB car le choix général du PLU est de recentrer la production de logement proche du centre bourg mais aussi pour préserver les terres agricoles en continuité de ces espaces et pour ménager des corridors écologiques.

Sur les collines à l'ouest et au nord ouest du centre bourg, de larges zones d'extensions urbaines récentes sont classées en UB. Un contour resserré sur l'existant correspondant aux parties actuellement urbanisées a défini le périmètre de ces zones UB. Les limites franches de l'urbanisation vont permettre d'arrêter l'étalement sur les espaces naturels et agricoles et limiter les risques liés aux feux de forêts.
Dans ces secteurs, les zones UB sont entrecoupées de zones classées A ou N correspondant à des parcelles à potentiel agricole ou à des espaces naturels à préserver comme par exemple les ripisylves des ruisseaux Louyrie ou Pisse-Vieille ou encore des espaces de respirations comme décrit dans le PADD qui ont de multiples vertus pour la qualité du cadre de vie, pour dégager des perspectives paysagères, pour participer aux corridors écologiques, pour limiter la chaleur de l'été et participer à la gestion des eaux de pluie...

Un sous secteur UBp a été défini sur un périmètre de 300 mètres autour de la place Antoine du Roure. Cet espace correspond au périmètre de co-visibilité entre les zones d'extensions récentes sur les collines et le centre historique. Des prescriptions particulières sont appliquées au sous secteur UBp sur l'aspect extérieur des bâtiments afin de ne pas dénaturer l'arrière plan paysager du quartier ancien.

A l'intérieur de la zone UB, des tènements sont classés en AU car ils présentent des enjeux particuliers liés à leur surfaces ou leurs emplacements.

Les zones UB sont destinées à accueillir des constructions en ordre continu ou discontinu.
Le règlement de la zone UB permettra de continuer sur des principes d'une urbanisation résidentielle sous la forme de logements individuels groupés, avec procédure et hors procédure.
Il existe aujourd'hui dans cette zone des activités agricoles ou sièges d'exploitations principalement. Ces activités cohabitent avec le voisinage.

Les occupations du sols autorisées sont l'habitat et les activités compatibles avec le voisinage d'habitations. En effet, s'il est souhaitable que les activités se concentrent dans le centre bourg, certaines activités sont déjà présentes dans les secteurs résidentiels. De plus, il est bon de ne pas trop cloisonner les usages.

Les règles liées à l'implantation des bâtiments doivent permettre une densification tout en ménageant un recul plus important le long des routes très circulantes afin de limiter les nuisances ; les routes départementales et les routes d'Aubenas et d'Alès.
En limite séparative, le recul minimum de 3 mètres et la règle de la demi hauteur doit éviter des espaces résiduels sans usage potentiel; un recul de 3 mètres permet le passage d'un véhicule et d'une extension du bâtiment.

En terme de hauteur du bâti, la continuité avec l'existant est recherchée. La prescription sur limite de hauteur des bâtiments à 3,5 mètres sur une profondeur de 3 mètres doit permettre de ménager un accès à la lumière entre voisins et donner une vivabilité aux petits espaces.

La réglementation sur l'aspect extérieur des bâtiments est moins stricte que pour la zone UA cependant une certaine unité est recherchée et une finition des bâtiments, des clôtures et des abords est recherchée pour des raisons esthétiques et de cadre de vie.
De plus, la zone UB présente une réglementation sur l'adaptation des constructions au terrain en limitant les terrassements trop importants qui ne permettent pas une bonne intégration paysagère, sont générateurs de ruissellements, génèrent des désordres structurels du sol sur les terrains voisins et coupes les continuités écologiques.

La réglementation sur la hauteur et la composition des clôtures sur l'espace public doit permettre de conserver des perspectives et éviter «d'enfermer» l'espace public entre de hauts murs.

Pour le sous secteur UBp, une réglementation plus stricte s'applique sur l'aspect extérieur

des bâtiments; les toitures et les façades. L'objectif est de permettre une continuité visuelle en co-visibilité avec le centre ancien.

Deux orientations d'aménagement et de programmation sont identifiées dans la zone UB : la définition de périmètres d'OAP doit permettre une l'optimisation de ces tènements par un nombre de logements minimum et une cohérence de l'aménagement dans son contexte.

La zone UB est concernée par :
- Plusieurs emplacements réservés pour la création d'espaces publics
- Plusieurs tènements identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour la préservation des paysages, des cônes de vue sur les éléments patrimoniaux du village. L'objectif est de préserver le patrimoine bâti et le cadre de vie du village.

Les zones constructibles en zone UB présentent un potentiel constructible de 5,3 hectares.

Ces potentiels constructibles se situe dans les espaces urbains résiduels des parties actuellement urbanisées (P.A.U).

Les zones UI

Il s'agit des zones à vocation d'activités artisanales et industrielles existantes de Lachapelle-sous-Aubenas :
- Le parc d'activité intercommunale du Vinobre
- Les activités économiques existantes le long de la route d'Aubenas
- Des activités économiques existantes à proximité du centre bourg

Le parc d'activités intercommunal du Vinobre
La réglementation sur les implantations et l'aspect extérieur de la zone au moment du permis d'aménager est en partie reprise dans le règlement de la zone UI afin d'assurer le maintient de la qualité des aménagements.
Le parc d'activités arrive en limite de capacité, il fait l'objet d'un projet d'extension classé en AUi dans le PLU.

La zone UI de la route d'Aubenas
Cette zone UI fait l'objet d'un périmètre d'OAP afin d'orienter les futurs aménagements et redonner vie à ce secteur d'activité économique

Les zones UI des activités économiques existantes à proximité du centre bourg
Ces activités existantes ne font pas l'objet d'extension. La commune souhaite pérenniser ces activités dans le cadre du PLU.

La réglementation de la zone UI se place dans la continuité de l'existant en termes d'implantation et de hauteur du bâti. L'article sur l'aspect extérieur réglemente notamment les publicités et enseignes afin de limiter l'impact visuel de la zone d'activités. Le règlement autorise les habitations de manière encadrée et avec une limite de surface.

La zone UE

Il s'agit de zones à vocation d'activités d'équipements d'intérêt collectif et services publics existants et futures de Lachapelle-sous-Aubenas :
- Le pôle de services publics et sportifs
- Le cimetière
- Le CAT des Amandiers
- Le foyer d'hébergement des Oliviers
- Les stationnements et espace de pique-nique du chemin des Gras

Les zones UE ne font pas l'objet d'extension.

6.3 - Les zones à urbaniser

Les voies publiques, les réseaux d'eau potable et d'électricité existants à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour satisfaire les besoins des constructions à implanter dans l'ensemble des zones.
Les constructions sont admises uniquement sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble et sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

Les zones 1AU

Quatre tènements à l'entrée nord du centre bourg sont classés 1AU. Il s'agit de tènements situé entre la zone UA et UBp qui présentent des surfaces importantes en des lieux stratégiques pour le développement de la commune. Leurs aménagements doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble en suivant les orientations d'aménagements. L'objectif est d'optimiser l'espace mais aussi d'orienter l'aménagement pour qu'il soit bénéfique au quartier, à la commune, qu'il s'intègre dans son environnement urbain et qu'il participe au besoin de diversification des formes d'habitat.

Les zones 1AU sont au coeur du projet de PLU car leurs aménagements doit permettre de répondre à plusieurs volontés décrites dans le PADD ; Structurer l'entrée du centre

bourg, renforcer l'axe centre ancien / équipement / zone d'activités, adapter l'offre de commerces et services dans le centre bourg, proposer des logements répondant aux parcours résidentiel de tous...

Les quatre zones 1AU sont longées par le ruisseau Louyrie. Un recul du ruisseau classé N doit permettre de limiter les risques de débordement en l'absence de données et de préserver la ripisylve.
Les zones 1AU étant à l'interface entre la zone UBp et UA, la réglementation est proche de la réglementation UBp car leurs situations et problématiques sont communes.
Un des quatres tènements constitue une exception sur l'aspect extérieur du bâti. En effet, il existe un sous secteur 1AUm sur le tènement identifié pour accueillir le futur pôle médical et paramédical en extention des bâtiments existants accueillant déjà des activités similaires. Dans un soucis de continuité et d'unicité dans le pôle médical, la règlementation permet notamment les toitures plates et n'impose pas de génoises. Les covisibilité avec le centre ancien sont nulles depuis la RD104 étant donnée la topographie et la végétation.

Les zones constructibles en zone 1AU présentent un potentiel constructible de 2,2 hectares.

La zone AUi

La zone AUi correspond au périmètre d'extension du parc d'activités du Vinobre. Son aménagement doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble en suivant les orientations d'aménagements.

L'objectif est de proposer un aménagement dans la continuité du P.A. existant, de ce fait, la réglementation AUi est proche de la réglementation UI car leurs situations et problématiques sont communes. Cependant, l'OAP apporte un encadrement supplémentaire.

6.4 - Les zones agricoles (A)

Il s'agit des zones, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Seules sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles.
Afin de préserver le foncier agricole productif et de limiter le mitage, les bâtiments d'exploitations (hors élevage) et les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation devront s'implanter préférentiellement à proximité immédiate des bâtis déjà existants.

Sont en outre compris dans la zone agricole, tous les écarts d'urbanisation disséminés au sein de l'espace productif agricole mais qu'il n'est pas souhaitable de conforter ou d'étendre.
Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extension, d'annexes et piscines dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
La réglementation autour des extensions du bâti principal et la construction d'annexes décrit à l'article 2 doit permettre aux habitants de faire évoluer leurs logements et jardins pour répondre aux besoins d'un foyer sans compromettre le potentiel agricole alentour.
La limite basse de 40 m² d'emprise au sol pour pouvoir réaliser des extensions est destinée à éviter un mitage de la plaine agricole. En effet, les logements existants ont majoritairement une surface supérieure à 40 m². De plus, il existe dans la plaine agricole des bâtisses de petites surfaces qui ont perdu leurs usages agricoles, qui ont peu de caractères patrimoniaux et qui auraient ,s'ils étaient transformés en habitations, un véritable impact négatif sur l'activité agricole par le mitage.
De plus, le pourcentage d'extension de 30% de la surface totale initiale permet une évolution substantielle du logement.
La limite haute de 250 m² de surface de plancher permet d'éviter une extension trop importante d'un logement qui amènerait à une division par la suite et donc augmenterait le nombre de logements dans les secteurs agricoles. Une surface de plancher de 250 m² est une surface suffisante pour un large foyer. Il existe peu de logements de cette surface sur la commune.

Pour les annexes, la distance du bâti principal doit aussi éviter un mitage. Il permet de grouper les bâtiments et installations. Les limites de surfaces correspondent à la moyenne haute des surfaces d'annexes et piscines qui font l'objet de déclarations.

La réglementation sur l'aspect extérieur des bâtiments encadre l'intégration paysagère du bâti car la plaine agricole est un milieu ouvert aux perspectives lointaines participants à la qualité paysagère de la commune.

6.5 - Les zones naturelles (N)

Il s'agit des zones naturelles, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique.

La zone N est la plus importante en termes de surface sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas.
Son importance traduit le désir de la commune de répondre aux objectifs de protection et de préservation des espaces naturels de la commune ; espaces dont l'importance a été démontrée par les divers et nombreux documents cadres en termes de préservation de l'environnement.

Les bâtiments d'habitations existants peuvent faire l'objet d'extensions, d'annexes et de piscines dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ces extensions peuvent se faire dans les mêmes conditions que dans la zone A.
La réglementation sur l'aspect extérieur des bâtiments encadre l'intégration paysagère du bâti car les zones naturelles participent à la qualité paysagère de la commune. De plus, la règlementation sur les clôtures limite l'utilisation de mûr de clôture et favorise l'utilisation de grillage à large maille pour permettre le passage de la petite faune et ainsi favoriser la biodiversité. La prescription sur l'utilisation de plantes d'essences locales dans les haies va également dans ce sens.

Cette zone accueille des activités agricoles d'élevages et d'arboriculture. Les bâtiments destinés à ces activités ainsi que les bâtiments liés aux travaux de foresterie sont acceptés dans la zone.
Les zones N ont été définies sur la base des documents cadres, des différents inventaires réalisés sur la commune et du diagnostic environnement.
En dehors des grands ensembles N, les réservoirs de biodiversité, les cours d'eau et leurs ripisylves ont été classés en N pour leurs rôles de trames bleues et de corridors écologiques. Le ruisseau Louyrie qui traverse la zone urbanisée, fait l'objet d'un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour la préservation des corridors écologiques. Des prescriptions supplémentaires s'appliquent à ces espaces.
La classification N est d'autre part utilisée pour préserver des espaces naturels ou des corridors écologiques en milieu urbain. C'est le cas des ruisseaux Trésor ou Pisse-vieille ou encore des tènements dans le tissus urbain existant qui doivent permettre des espaces de respirations comme décrit dans le PADD, espaces qui ont de multiples vertus pour la qualité du cadre de vie, pour dégager des perspectives paysagères, pour participer aux corridors écologiques, pour limiter la chaleur de l'été et participer à la gestion des eaux de pluie...

La zone N est concernée par un sous secteur Ns pour zone naturelle sensible. Ces zones identifiées comme sensibles ou présentant une spécificité décrite dans les documents cadres ou l'évaluation environnementale font l'objet d'une réglementation plus stricte où les bâtiments agricoles et forestiers sont proscrits. L'objectif étant de limiter les modifications anthropiques afin de préserver ces espaces.

La zone N est également concernée par deux sous secteurs Nhl, Nhl1 et Nhl2, qui correspondent à des Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limité (STECAL) identifiés sur le règlement graphique (Article 151-16 du code de l'urbanisme).
Ces secteurs correspondent à une occupation du sol existantes : la sédentarisation des gens du voyage. La municipalité souhaite régulariser ces occupations afin de pouvoir y appliquer des règles d'urbanisme adaptées, contrôler un potentiel de développement et permettre un accès aux réseaux pour garantir des conditions d'hygiène et de salubrité favorable à l'habitat. La distinction par numérotation des deux secteurs permet d'y appliquer des règles différents. Le règlement permet dans ces zones la construction d'habitation d'emprise au sol limité. Les emprises au sol définies correspondent aux bâtiments d'habitations existants afin de premettre une régularisation sans autoriser de nouvelle construction. Seuls les extensions et annexes seront ensuite admises.

6.6 - Annexe

Chaque zone du PLU fait référence dans son article 11 sur l'aspect extérieur au nuancier annexé au règlement écrit.
La commune de Lachapelle-sous-Aubenas se caractérise notamment par son patrimoine bâti et son unité paysagère qu'il convient de préserver.
L'objectif du nuancier est de préserver une certaine harmonie des couleurs dans les zones urbaines et d'éviter une mauvaise intégration paysagère dans les espaces plus ouverts.
Le choix des couleurs s'est fait sur la base des couleurs du bâti traditionnel qui est généralement en accord avec les nuances naturelles puisque tirées de l'environnement proche.
Si le nuancier admet une certaine interprétation des couleurs proposées, il exclu une large palette de couleurs indésirables.

7 - Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace

7.1 - Le potentiel démographique et foncier du PLU

La forte croissance démographique de Lachapelle-sous-Aubenas étant directement liée à la diminution des espaces naturels et agricoles, la municipalité a choisi de définir un taux de croissance modéré de 1%, contre 1,4% au cours des 25 dernières années. Ceci doit conduire à une diminution de la croissance des espaces urbains et donc à la préservation des espaces naturels et agricoles.
Le choix de cette croissance modérée s'inscrit dans une démarche plus large de modération de la croissance démographique et de la consommation des espaces naturels et agricoles dans le cadre réglementaire et de l'élaboration de documents cadres.
Il est à noter que le taux de croissance démographique de 1% se veut compatible avec les orientations du SCOT, actuellement en cours d'élaboration.

La traduction de cette évolution démographique en besoin théorique en nombre de logement doit prendre en compte :

- Les besoins endogènes ; solde naturel, desserrement des ménages, renouvellement urbain
- Les besoins liés au solde migratoire.

Le desserrement des ménages est un phénomène visible à l'échelle nationale qui se vérifie à l'échelle locale. Le phénomène va se poursuivre sur la durée du PLU, la commune projette donc une taille moyenne des ménages de 2.35 habitants par résidence principale en 2029.
Par ailleurs, La commune présente un taux de logement vacant de 9% relativement élevé pour une commune présentant une telle attractivité et un tel dynamise de construction. Ce phénomène peut s'expliquer par le coût relativement modéré des terrains à construire et la présence de logements vacants dans le village le long de la RD 103, souvent vétustes et souffrants des nuisances de la route et des coûts de réhabilitation. Les travaux d'amélioration des aménagements du centre bourg, la rénovation de la traversée de village ainsi que la raréfaction des terrains à bâtir devraient permettre de redonner de l'attractivité à ces logements. Dans ce cadre, la commune souhaite sur la durée du PLU une résorption de 10% des logements vacants. Cet objectif modeste s'explique par les délais de réalisation de tels projets mais aussi par une probable baisse de la construction suite au boom qu'a connu la commune au cours des dernières années avec la fin annoncée du POS.

On obtient ainsi un besoin total de 96 nouveaux logements.

L'analyse des parties actuellement urbanisées de la commune nous a permis de définir les secteurs potentiellement constructibles. Ces secteurs ont été classés selon les typologies de logements qu'ils sont en capacité d'accueillir (en fonction de leur taille, de leur forme, de la topographie, des typologies urbaines et des équipements, commerces et services alentours), ce qui nous a permis de définir le potentiel réel de logements du PLU. Celui-ci présente une capacité d'environ 104 logements pour 7,34 hectares de terrains potentiellement constructibles.

Les objectifs théoriques sont en adéquation avec la capacité réelle du PLU.

7.2 - Adéquation du zonage avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace

Le projet de PLU présente une surface de 150,2 hectares en zone urbaine et à urbaniser. Les surfaces urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat (hors zones UE, UI, AUi) présentent une surface de 114,9 hectares.

Les potentiels constructibles dans les zones urbaines et à urbaniser présentent une surface de 7,34 hectares.

La consommation moyenne de terrain par nouvelle résidence induite par l'application du PLU sera de 706 m² (104 logements pour 7,34 hectares), soit une densité de 14 logements par hectare. Ce bilan exclu les changements de destination qui s'opèrent en zone A dans des bâtiments existants.

Sur la période 2002/2011, la consommation moyenne de terrain a été de 1293 m² par nouveau logement, soit 7,7 logements par hectare.

Sur la période 2012/2016, la consommation moyenne de terrain a été de 1142 m² par nouveau logement, soit 8,8 logements par hectare.

Projet de PLU	
Zone	**Surface en ha**
UA	8,8
UB	65,5
UBp	38,3
UE	9,3
UI	21,6
1AU	2,3
Aui	4,4
A	264,9
N	348,1
Nhl	0,3
Ns	261,9
Sous-total Zones U et AU	150,2
Sous-total Zones U et AU à vocation d'habitat	114,9
Total	1 025,4

Ainsi le projet de la municipalité présente bien une modération de la consommation des espaces naturels et agricoles avec une densité plus importante et un développement de la construction se faisant principalement dans les parties actuellement urbanisées.

	Surface en m²	Type de projet/d'habitat	Potentiel en logements	Densité
OAP Rue des moulinages	5975	Petit collectif/individuel groupé/voirie/services/	Mini 17	28,5
OAP en face de la pharmacie	5000	Petit collectif/Habitat individuel groupé/stationnement/ Espace public/	mini 12	24
OAP en face de la pharmacie après Louyre	7700	Habitat individuel groupé	mini 19	25
OAP Chemin du Gay	3750	Individuel avec procedure	Mini 5	13
OAP Le Servidal	3 200	Individuel avec procedure	Mini 6	18,5
Total des OAP	**25625**		**Mini 59**	23
		Soit en petit collectif et individuel groupé	**Mini 48**	
		Soit en individuel avec procedure	**Mini 11**	

Détail des surfaces et des nombres de logements projetés par OAP

Le calcul général à l'échelle de la commune cache des disparités entre les objectifs de densification dans les OAP et les dents creuses aux surfaces parfois grandes où il est difficile d'envisager une densification en raison de la topographie ou encore des accès.

Les OAP principalement dédiées à l'habitat couvrent une surface de 2,56 hectares et projettent la production d'environ 59 logements, soit une densité minimale moyenne de 23 logements à l'hectare. Ces espaces permettent de répondre aux besoins de mixité des formes et sociales de l'habitat.

Les dents creuses hors OAP qui représentent une surface de 4,78 hectares sont majoritairement destinées à accueillir de l'habitat individuel hors procédure et se situent dans le tissu urbain existant en périphérie du centre bourg et aux lieux-dits Servidal et Vachière. Ces espaces résiduels pourraient accueillir 45 logements, soit une densité d'environ 9,4 logements par hectare.

La commune ayant connu un fort développement sur le modèle de l'habitat individuel, les zones urbaines présentent un nombre important de potentiels constructibles dans les espaces résiduels. Ces parcelles ou parties de parcelles sont difficilement densifiables de part leurs tailles, leurs accès, leurs topographies.

	Besoin décrit dans le Projet de PADD	Potentiel proposé dans le PLU	
		Dans les OAP	Dans les dents creuses
Forme collectif - A -	14	48	0
Individuel "groupé" - B -	34		0
Individuel "avec procédure" - C -	34	11	18
Individuel "hors procédure" - D -	14	0	27
Total	96	59	45
		104	

Comparaison entre les besoins en logements calculés et le potentiel proposé dans le PLU

Ces parcelles étant prises dans les parties actuellement urbanisées et n'ayant plus aucune vocation naturelle ou agricole ne peuvent être sorties du potentiel constructible.

Un des enjeux du PLU était la diversification de l'offre en logement afin notamment de permettre l'installation de jeunes ménages, de s'adapter au vieillissement de la population et d'une manière générale de répondre aux parcours résidentiels. Cet enjeu se traduit par des objectifs chiffrés dans la diversification des formes d'habitat, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

Les proportions dans la répartition des formes d'habitat décrites dans les objectifs chiffrées du PADD sont préservées dans le potentiel constructible du PLU. De plus, les formes «denses» font dans leur ensemble l'objet d'orientation d'aménagement et programmation verrouillant ainsi les formes d'habitat et la création de logements conventionnés.

L'ensemble des formes individuelles avec et sans procédures est compatible entre les objectifs chiffrés du PADD et le potentiel du PLU même s'il existe une différence de répartition. L'équilibre globale du PLU est respecté rendant compatible les objectifs chiffrés du PADD avec le potentiel constructible du PLU.

7.3 - La consommation de l'espace pour les activités économiques

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas présente 4 secteurs classés en zone UI et 1 secteur classé en zone AUi, pour une surface totale de 25,9 hectares. La zone AUi représente un potentiel de 4,5 ha. Cette extension, qui s'inscrit dans la continuité du parc d'activités du Vinobre, participe aux objectifs de développement économique portés par l'intercommunalité, compétente en la matière.
Les grands principes d'aménagement en matière de paysage, d'architecture, de mode de déplacement et de structure urbaine qui ont encadré le développement du parc d'activités du Vinobre sont repris pour l'aménagement de cette extension, qui fait l'objet d'une OAP.

8 - Le niveau d'équipement

Le zonage du territoire a été tracé en fonction du niveau de desserte en réseaux divers et du potentiel démographique induit par le PLU.

La ressource en eau ainsi que la station de traitement des eaux usées sont adaptées au développement induit par le PLU.

En ce qui concerne les équipements et les services à la population, en plus de ceux déjà présents sur la commune, la municipalité souhaite favoriser le développement de l'offre médicale et paramédicale pour répondre à la croissance démographique et au vieillissement de la population. Une OAP à destination d'établissements de santé et d'action sociale doit permettre la mise en oeuvre de cet objectif.

La municipalité souhaite engager une politique de création d'espaces publics pour développer la vie de quartier ; particulièrement dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de population. L'objectif étant de maintenir ou de développer du lien social dans la population en créant des lieux de rencontre.
Elle souhaite également, en matière de déplacement, favoriser les déplacements non motorisés. A ce titre la municipalité continuera de mettre oeuvre son projet de requalification des espaces publics avec notamment l'aménagement de voies cyclables et piétonnes. Elle souhaite en ce sens également aménager les accès vers la voie verte pour développer son usage comme un axe structurant de déplacement.

9 - Incidences du plan sur l'environnement

Voir ci-après l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de Lachapelle-sous-Aubenas.

10 - Mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences du PLU sur l'environnement

Voir ci-après l'évaluation environnementale du projet de plan local d'urbanisme de Lachapelle-sous-Aubenas.

Mairie de Lachapelle-sous-Aubenas
1 place Anthoine du Roure
07200 LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

ELABORATION DU PLU - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
FEVRIER 2020

LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ▪ DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire
42 boulevard Antonio Vivaldi
42 000 SAINT ETIENNE
Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N°A1746-R2002-v3

Maître d'ouvrage : **Mairie de Lachapelle-sous-Aubenas**

Cabinet d'urbanisme : **IATE**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**

SOMMAIRE

Sommaire 1

I. Préambule 2

II. Perspectives d'évolution en l'absence du futur PLU 5

II.1. Perspectives d'évolutions par application du RNU 5

II.2. Perspectives d'évolutions par rapport à l'ancien POS 5

III. Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre 8

III.1. Urbanisme 8

III.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents 8

III.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU 9

III.2. Biodiversité et milieu naturel 9

III.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents 9

III.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU 11

III.2.3 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future 16

III.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux 19

III.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents 19

III.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU 20

III.4. Ressources en eau 22

III.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents 22

III.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU 24

III.5. Gestion des ressources naturelles 26

III.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents 26

III.5.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU 26

III.6. Risques naturels et technologiques 27

III.6.1 Articulation du PLU avec les autres documents 27

III.6.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU 27

III.7. Cadre de vie, paysage et patrimoine 29

III.7.1 Paysage 29

III.7.2 Socio-économie et équipements de la commune 29

III.7.3 Patrimoine culturel 30

IV. Explication des choix retenus 31

IV.1. Contraintes nationales 31

IV.2. Contraintes locales 32

V. Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application 33

V.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser 33

V.2. Suivi de l'application du PLU 35

VI. Evolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale 36

VII. Résumé non technique de l'évaluation environnementale 40

Urbanisme 40

Biodiversité et milieu naturel 40

Pollutions, nuisances et qualité des milieux 41

Ressources naturelles 42

Risques naturels et technologiques 43

Cadre de vie, paysage et patrimoine 43

Mesures de suivi l'application du PLU 44

VIII. Table des illustrations 45

I. PREAMBULE

***Sources* : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)**

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE** (**E**valuation d'**I**ncidences des **P**lans et **P**rogrammes sur l'**E**nvironnement).

L'article L.104-9 du Code de l'urbanisme précise qu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une **évaluation environnementale si son territoire comporte un site Natura 2000**. La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est concernée par le site B5 ou FR 8201657 de la **Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents**, qui s'étend sur le plateau des Gras.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme (PLU). Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas.

Ce document a été réalisé avec les documents suivants, dont certains sont des documents provisoires voués à évoluer :

- le diagnostic du PLU de Lachapelle-sous-Aubenas (version d'octobre 2017),
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune, réalisé en mars 2016 (version de novembre 2017),
- le règlement provisoire du PLU (version de janvier 2018) et du zonage (version de novembre 2017),
- Les OAP (version d'avril 2019).

L'ensemble de ces documents a été réalisé par le bureau d'études IATE.

- **Méthodologie des inventaires de terrain :**

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés et a été complétée par une journée de terrain le 12 décembre 2017.

La visite de terrain s'est déroulée dans des conditions météorologiques relativement favorables à l'observation naturaliste (ciel dégagé, sans pluie, vent faible). La visite s'est plus particulièrement axée sur les zones à urbaniser ainsi que sur les secteurs aujourd'hui non construits mais où des constructions sont autorisées. L'objectif était d'estimer les impacts environnementaux du projet de PLU sur des espaces potentiellement sensibles.

- **Articulation du PLU avec les autres documents**

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement

et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.

- **<u>Prise en compte</u>** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **<u>Cohérence</u>** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Énergie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

À noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014). Dans le cas d'un SCoT ancien, certains documents ont pu être révisés ou d'élaborés après l'entrée en vigueur du SCoT. Ces documents sont alors à intégrer, en plus du SCoT, au document d'urbanisme.

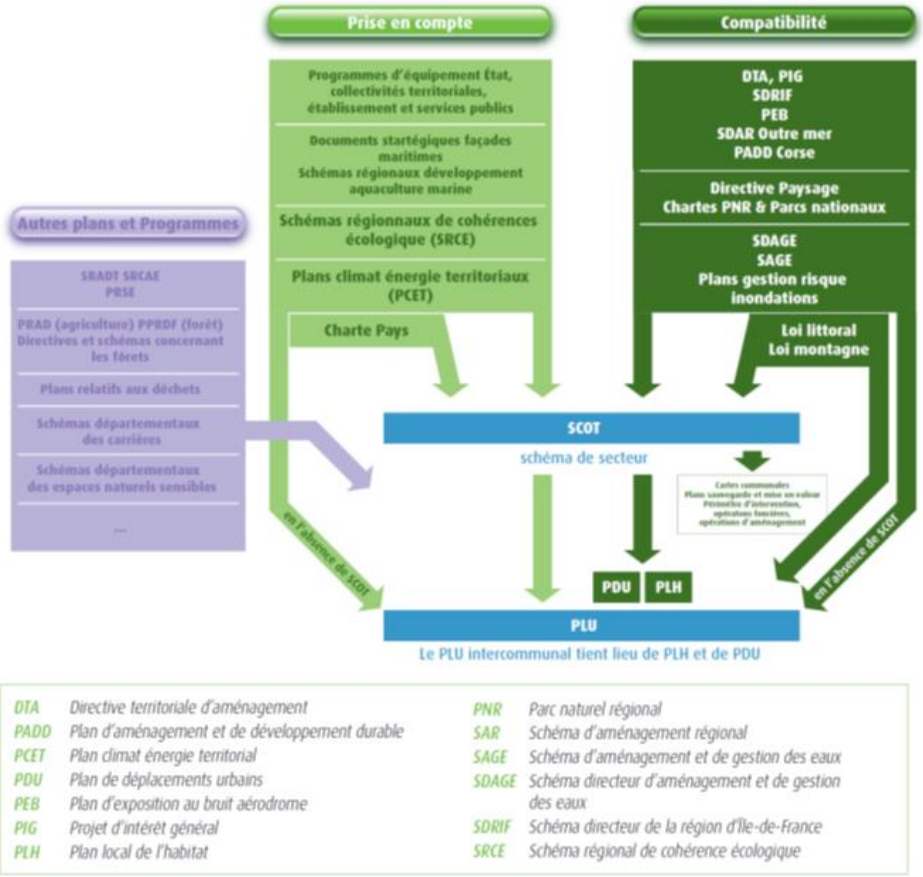

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation Environnementale, ont ensuite été évaluées les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été définis à partir du premier zonage réalisé en août 2017 (voir tableau ci-après).

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (août 2017)

Zones urbaines	Surface (ha)
UA : Village et hameaux traditionnels où les bâtiments sont construits en ordre continu.	**10,2**
UB : Zone de moyenne à faible densité à dominante résidentielle destinée à accueillir des constructions individuelles en ordre continu ou discontinu.	**108,3**
UI : Zone à vocation d'activités existantes.	**27,0**
UE : Zone à vocation d'équipement public et/ou d'installations d'intérêt collectif.	**9,7**
Zones à urbaniser	
1AU: Zone à urbaniser sous forme d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat.	**6,8**
Zones agricoles	
A : Zone à vocation agricole, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère	**272,3**
Zones naturelles	
N : Zone mixte naturelle, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes	**336,7**
Ns : Zone naturelle sensible qui fait l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des milieux naturels	**261,1**

On considérera, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

- **Intervenants de l'équipe**

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- Mme Magalie ESLING, chargée d'affaire,
- Mme Anaïs BERTIN, chargée d'études environnement,
- M. Rémi LANDEAU, chargé d'études naturalistes,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

II. PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DU FUTUR PLU

Sources : DREAL Rhône-Alpes, www.gesteau.eaufrance.fr, Infoterre, SDAGE Rhône Méditerranée, ONF, ARS Rhône-Alpes délégation Ardèche, Schéma Eolien (SRE) de l'Ardèche, site internet du SEBA, Prim.net, DDRM Ardèche, visites de terrain, INSEE, base Mérimée, Fiche « Le RNU » du CAUE 77

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Lachapelle-sous-Aubenas est devenu caduque le 27 mars 2017 comme prévu dans le cadre de la loi Alur. Depuis cette date, la délivrance de permis de construire sur la commune se fait selon le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

II.1. Perspectives d'évolutions par application du RNU

L'application du RNU entraine :

- Une constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées, la parcelle doit notamment être contigüe au tissu existant et desservie par les réseaux.
- Sur le reste de la commune, la possibilité de modifier les constructions existantes et la possibilité de construire dans le cas notamment de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou d'équipements collectifs.

Des règles spécifiques s'appliquent également au sujet, par exemple, de l'implantation et la desserte des constructions, les performances environnementales et énergétiques, la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.

Le RNU est un règlement générique qui ne permet pas de s'adapter à un projet communal et de traduire les enjeux locaux. De plus, il tend à favoriser un développement urbain linéaire.

Consommation des milieux naturels et agricoles

Alors que la commune affiche une volonté de préserver les surfaces agricoles et les continuités écologiques sur la commune, l'application du RNU tendrait à encourager une consommation des terres agricoles. Cette consommation toucherait plus particulièrement les surfaces au sein du tissu urbain et entre les zones urbanisées du fait d'une urbanisation linéaire le long des axes routiers.

Cette urbanisation linéaire tendrait également à consommer des milieux naturels d'intérêt et à rompre les continuités écologiques. Le RNU ne permettrait également pas de protéger les éléments remarquables et les zones humides de la commune.

Prise en compte des risques

Le RNU peut entrainer une forte augmentation de l'exposition au risque incendie du fait de l'extension progressive des zones urbaines sur la commune. Le RNU ne permettrait également pas de prendre en compte les risques liés aux axes de ruissellement.

Patrimoine et paysage

Le RNU ne permet pas d'imposer l'aspect et la qualité du bâti. Il ne permettra donc pas de préserver le caractère et la typicité du centre bourg et des hameaux de la commune.

II.2. Perspectives d'évolutions par rapport à l'ancien POS

Le POS de Lachapelle-sous-Aubenas a été approuvé en 1985, puis a été révisé en 1992 et 2001, et modifié en 2008 pour le projet de zone d'activité intercommunale du Vinobre. Deux mises en compatibilités ont eu lieu en 1996 (déviation RD104) et en 2011 (centre intergénérationnel).

Le zonage est détaillé dans le tableau ci-après.

Tableau 2 - Zonage du POS de Lachapelle-sous-Aubenas

Zonage
1- Zones urbaines
UA : Zone dense à vocation principale d'habitat, de services et de commerces
UB : zone de moyenne densité
UBl : zone à vocation sportive et de loisirs (dont zone UBc liée à des équipements spécifiques)
UI : zone d'activités artisanales ou industrielles
2- Zones urbanisables
NA : zone, peu ou pas équipée, réservée à une urbanisation ultérieure
NAa : zone, peu ou pas équipée, urbanisable pendant la durée du POS sous forme d'opérations d'ensemble et après réalisation des équipements
NAb : zone, peu ou pas équipée, urbanisable pendant la durée du POS après réalisation des équipements publics nécessaires
NAi : zone naturelle non équipée réservée à une urbanisation à vocation artisanale, commerciale ou de promotion touristique
NB : zone insuffisamment équipée et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées
3- Zones naturelles et agricoles
NC : Zone de richesses naturelles à protéger - NCa : de protection paysagère stricte sur laquelle toute construction est interdite - NCn : réservée à l'accueil des gens du voyage (assainissement autonome autorisé à titre exceptionnel) - NCn : réservée à l'accueil des gens du voyage (raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire)
ND : zone naturelle protégée - NDa : de loisir sur lequel l'usage d'engins deux roues, motorisé ou pas est autorisé - NDb : boisé et de protection paysagère stricte

L'ancien document d'urbanisme, aujourd'hui obsolète, ne permettait plus de prendre en compte les enjeux du territoire ni de répondre aux nouveaux objectifs et projets de la commune. Ce document aurait entrainé, à terme, des impacts sur l'environnement communal du point de vue du paysage, de l'environnement et du patrimoine. Ceux-ci sont développés ci-dessous.

Urbanisme

Le POS présentait un zonage très peu resserré autour de l'existant. Le zonage n'était donc pas proportionné aux besoins en logements de la commune et entrainait une très forte consommation foncière.

Milieux naturels et continuités écologiques

Les continuités écologiques n'étaient pas du tout prises en compte par le POS qui a donc entrainé l'urbanisation de plusieurs corridors écologiques sur la commune. De même les abords de cours d'eau, ripisylves et zones humides n'avaient fait l'objet d'aucune préservation.

La forte consommation foncière prévue par le zonage du POS entrainait aussi une importante consommation d'espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique fort (pelouses sèches).

Néanmoins, les zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF de type I) faisaient l'objet d'une protection par un zonage ND.

Ressources naturelles

Le POS ne présentait pas de zonage agricole ne permettant donc pas de prendre en compte les enjeux liés à cette activité. De plus, le zonage urbain présentait d'importantes extensions sur les espaces agricoles.

L'absence de préservation des cours d'eau et de leurs abords pouvaient entrainer des impacts sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur des cours d'eau déjà fragilisés par des étillages sévères.

La forte expansion urbaine envisagée aurait également impacté les ressources en eau.

Risques naturels

Les importantes extensions prévues notamment vers les secteurs boisés entrainaient une augmentation de l'exposition au risque incendies.

La non prise en compte des cours d'eau et axes de ruissellement temporaire dans le zonage du POS a provoqué une urbanisation très proche de ces axes entrainant une exposition au risque inondation et glissement de terrain. En effet, les épisodes cévenols fréquents à l'automne et au printemps peuvent entrainer le débordement de ces cours d'eau et une forte érosion des terrains.

Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le POS prenait en compte le paysage via des zonages étendus inconstructibles visant la protection paysagère (NDb et NCa). Ce zonage a notamment permis la préservation de la silhouette caractéristique du centre bourg.

Le POS ne répond plus aujourd'hui aux projets d'extensions des centres d'accueils pour personnes handicapées au nord-est de la commune. Il ne permet pas non plus le projet d'extension de la zone d'activité porté par la communauté de commune. Aussi, il ne répond plus aux enjeux socio-économiques actuels de la commune.

III. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

III.1. Urbanisme

III.1.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : *Sites internet de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes, SCoT de l'Ardèche Méridionale, CC du Bassin d'Aubenas, INSEE, 2016 ; RÉGION RHÔNE-ALPES, charte de développement durable actualisée*

SCOT et DTA

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas appartient à la **Communauté de communes du Bassin d'Aubenas**. Elle n'est pas incluse dans une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). Elle est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'Ardèche méridionale,** en cours d'élaboration (Phases diagnostic et PADD réalisé et phase DOO en cours).

Aussi, en l'absence de SCoT validé, le projet de PLU devra être compatible et prendre en compte les documents de portée supérieure.

La charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale

La Charte de développement durable, validée par la région Rhône Alpes, définit la stratégie des élus et des acteurs locaux en matière de développement territorial. Sa traduction opérationnelle passe par des contractualisations (Contrat de Station Durable de Moyenne Montagne CSDMM, Contrat Territorial Emploi Formation CTEF, Contrat Territoriaux de Tourisme et de Loisirs Adaptés CTTLA, Contrat de Développement Durable de Rhône-Alpes CDDRA pour la période 2011-2017) mais également par le dispositif « Terre à Clic » et le Grand projet Rhône-Alpes. Le programme d'actions de la Charte se décline en 3 grands défis (Tableau 3).

Tableau 3 – Défis et enjeux de la charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale

Défi n°1 : Pour une gestion solidaire, à long terme et maitrisée de l'espace
- Par une approche prospective et partagée de l'utilisation du foncier, notamment dans la perspective d'un SCOT - Par la valorisation des espaces ruraux du Pays - Par une gestion pérenne et innovante des déchets - Par une gestion équilibrée des paysages et les ressources naturelles - Par une mobilité adaptée, conciliant meilleure accessibilité, inter-modalité et qualité environnementale
Défi n°2 : Pour une production et une consommation responsables
- Par une offre locale de formation « tout au long de la vie », en lien avec les spécificités du territoire - Par le maintien et la création d'emploi s durables à partir des potentialités du territoire - Par la structuration d'une offre d'accueil d'activités de qualité et par une gestion raisonnée de l'activité touristique - Par la promotion de l'économie de proximité et des solidarités entre territoires / filières
Défi n°3 : Pour un territoire du vivre ensemble
- Par le renforcement de la cohésion sociale, notamment au travers des liens intergénérationnels - Par le maintien d'une offre de services de qualité, sur l'ensemble du territoire et accessible à tous - Par la requalification du parc de logements existant et l'émergence de nouveaux modes d'habitat favorisant la mixité sociale - Par le développement de la culture pour tous - En valorisant les spécificités patrimoniales, humaines et sportives du territoire

Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

Source : *Site de la communauté de communes*

La communauté de commune du Bassin d'Aubenas (CCBA), nouvellement formée par la fusion des communautés de communes du Vinobre et du Pays d'Aubenas-Vals, dispose d'un PLH élaboré pour le territoire Pays d'Aubenas-Vals, qui n'inclut pas la commune de Lachapelle-sous-Aubenas.

Néanmoins, le PLH s'applique sur toutes les communes de la CCBA depuis la fusion, même s'il n'y a pas d'objectifs chiffrés pour les ex-communes du Vinobre, comme Lachapelle-sous-Aubenas.

III.1.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

La commune prévoit une hausse de 170 habitants sur la période 2019-2029, soit une population de 1 792 habitants. Le besoin total en nouveaux logements est estimé à 96. Le PADD met en avant la volonté de la commune de diversifier son offre en logements en proposant notamment de l'habitat collectif et de l'habitat groupé.

Intégration de la charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale

Le projet de PLU de Lachapelle-sous-Aubenas intègre une partie des défis de l'actuelle charte :

- L'urbanisation est envisagée avec une densification de l'existant : densification des zones déjà urbanisées UB et zones AU en continuité et proches du centre-bourg. Cette approche permet aussi d'éviter le mitage des terrains agricoles. Le zonage permet également la protection des zones d'intérêt écologique reconnues sur la commune. Il ne permet cependant pas de préserver les corridors écologiques.
- Les aménagements prévus doivent permettre de renforcer l'offre en services et leur accessibilité par des liaisons inter-quartiers et vers le centre.

III.2. Biodiversité et milieu naturel

III.2.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : *DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SRCE 2014 Rhône Alpes, site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, Projet de diagnostic du PLU*

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes

Le SRCE Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil Régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014. Le SRCE distingue 8 enjeux pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les ont déclinés en un plan d'action :

- **L'étalement urbain et artificialisation des sols** : les démarches d'urbanisme et de planification doivent prendre en compte et traduire dans leurs projets les besoins de connexions des continuités écologiques identifiées et cartographiées au travers des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale ;
- **L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB** : s'assurer de la cohérence et de l'intégration optimale de la TVB dans les grands projets d'infrastructures et restaurer/compenser les effets des infrastructures existantes afin d'améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la TVB ;
- **L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle** : maintenir et renforcer les structures écopaysagères et le réseau existant des milieux ouverts, maintenir la qualité des écosystèmes forestiers afin de préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers ;

- **L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité** : maintenir ou restaurer la continuité longitudinale et la mobilité latérale des cours d'eau ;
- **Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes :** enjeux multiples pour la TVB ;
- **L'accompagnement du développement des énergies renouvelables** : concilier préservation de la biodiversité et leur développement ;
- **L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance** : harmoniser l'intervention des différents acteurs ;
- Le **changement climatique et son impact sur la biodiversité** : préserver les corridors pour favoriser les potentialités d'adaptation des espèces au changement climatique.

Par rapport à la cartographie du SRCE, la commune est située en « secteur d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire » à « enjeux de maintien des continuités écologiques ». Elle comprend au sud-est un réservoir de biodiversité lié au plateau des Gras.

L'enjeu du projet de PLU aux regards des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE est donc de ne pas augmenter les obstacles aux déplacements des espèces.

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas devra prendre en compte le SRCE de Rhône-Alpes.

Document d'Objectif du site Natura 2000 ZSC « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras »

Le Document d'objectifs de ce site Natura 2000 est porté par le Syndicat Mixte Ardèche Claire, devenu récemment l'EPTB BV Ardèche. Ce programme d'actions a été prévu pour une durée de 6 ans et validé en 2008. Bien qu'il ne soit pas mis à jour, les objectifs de gestion qu'il porte restent valides.

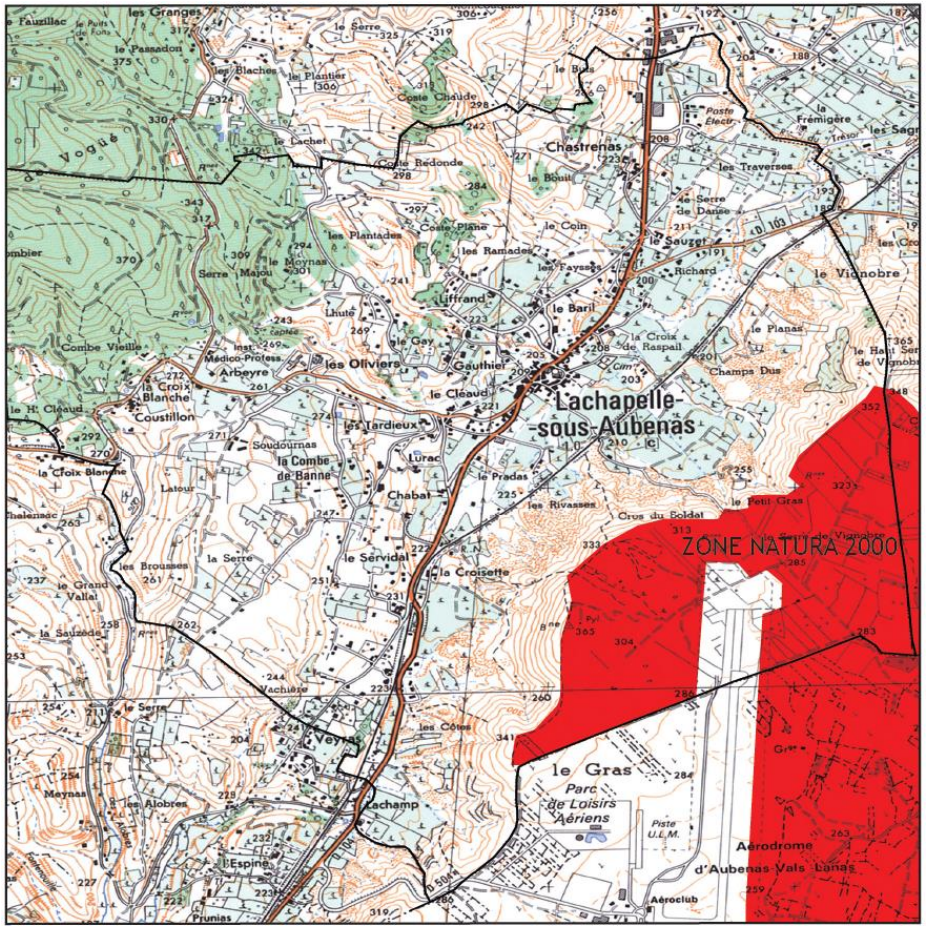

Figure 2. Périmètre du site Natura 2000 sur Lachapelle-sous-Aubenas (IATE, diagnostic du PLU)

Les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et les enjeux de conservation sur la commune (repris du diagnostic environnemental) sont :

- Le plan local d'urbanisme devra « limiter » le taux d'artificialisation, lié à l'implantation de zones urbaines ou à

urbaniser, sur la partie est du territoire, correspondant au plateau des Gras
- La commune faisant partie du bassin versant de l'Ardèche, les cours d'eau et leurs ripisylves sont à préserver
- Les terrains se trouvant à l'est de la déviation devront être classés en zone naturelle sensible à l'exception des zones de piémont cultivées qui seront classés en zone agricole.
- La partie nord de la piste de l'aérodrome devra rester en revanche en zone naturelle dite classique.

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas ne devra pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité du territoire communal.

Inventaire départemental des zones humides

Sur la commune, l'inventaire des zones humides du département de l'Ardèche ne recense pas de zones humides.

III.2.2 Incidences générales de la mise en œuvre du PLU

III.2.2.1. Continuités écologiques et milieu naturel

Sur le territoire communal, les milieux naturels sont scindés en deux parties qui s'étendent au nord-ouest et au sud-est de la commune.

Au Nord-ouest, ces milieux naturels sont dominés par de la forêt plantée de conifères, ils présentent donc un intérêt écologique modéré à l'exception de la ZNIEFF de type I du « **Bois viel** » couvrant une ancienne mine servant aujourd'hui de gite à chiroptères. Ce secteur fait également partie du **Parc Naturel Régional (PNR) des Monts d'Ardèche**

Au contraire, les milieux naturels s'étendant au sud-est présentent un très fort intérêt écologique et sont couverts par :

- La ZNIEFF de type I des « **Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon** » et de type II « **Les plateaux calcaires des Gras et de Jastre** ».

Ils se caractérisent par des milieux de pelouses sèches, garrigues et de ravines dont certains sont d'intérêt communautaire et font partie du **site Natura 2000 de la « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras ».**

Le SRCE identifie cet espace comme **réservoir de biodiversité**. Le reste de la commune se partage entre :

- un espace terrestre de perméabilité forte à l'ouest,
- un espace agricole participant à la fonctionnalité écologique du territoire au centre,
- une zone artificielle autour du centre-bourg.

Le reste de la commune présente également des éléments d'intérêt tels que des murets et clapas liés notamment à des paysages en terrasses, des fossés humides et des zones humides ponctuelles notamment le long des cours d'eau.

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas n'est concernée par aucun Arrêté de Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Réserve naturelle, Parc Naturel National, ni aucun site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes (CEN RA), ni de forêt domaniale.

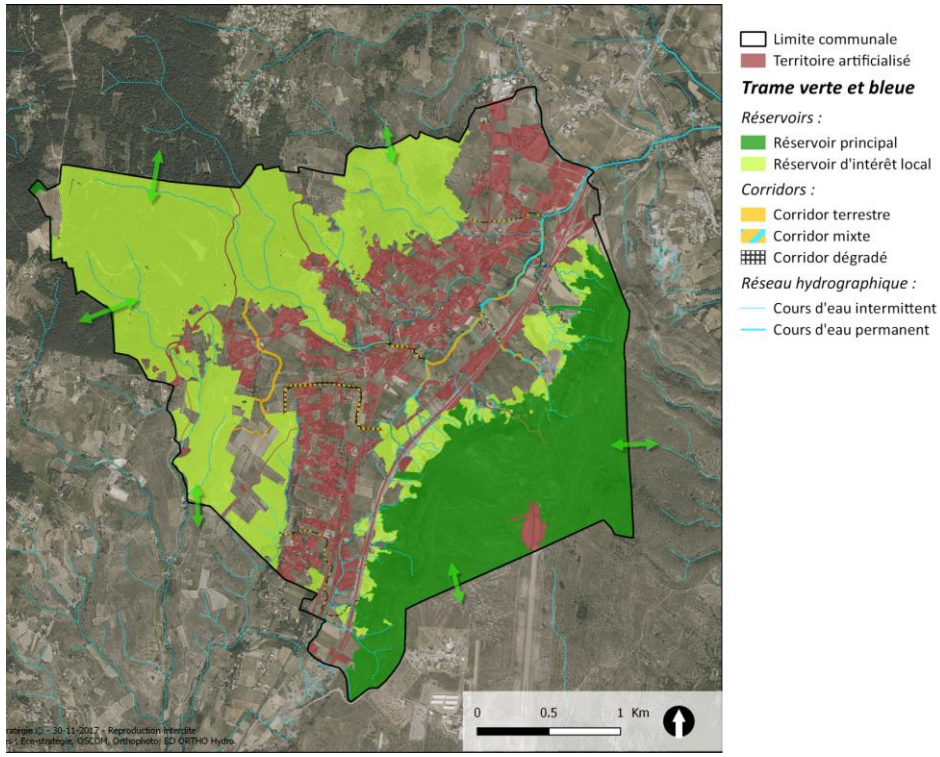

Figure 3 - Carte de la trame verte et bleue de la commune

Vis-à-vis des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, le PADD donne pour objectif de **préserver les richesses naturelles et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique**. Il prévoit pour cela de préserver les espaces réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE, les boisements du nord-ouest de la commune et la zone agricole sud qui constituent des réservoirs d'intérêt local. Le PADD prévoit également la préservation des continuités écologiques entre ces entités.

Les **réservoirs pointés par le SRCE** et couverts par une ZNIEFF de type I font l'objet d'un **zonage NS** correspondant à une zone naturelle sensible et strictement inconstructible.

Les deux autres secteurs identifiés comme à préserver sont couverts par un zonage N ou A moins strict autorisant sous condition les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif voire aux exploitations agricoles (A).

En ce qui concerne les **corridors identifiés dans le cadre du diagnostic de la trame verte et bleue**, plusieurs qui étaient déjà dégradés sont amenés à disparaitre suite à la délivrance récente de nombreux permis de construire.

Les abords des affluents au ruisseau du Trésor longeant l'est et l'ouest du bourg sont en partie préservés par un zonage N ou A et le classement de la ripisylve en continuité écologique à préserver. Les corridors du secteur de la Combe de Banne et ceux au sud de la commune sont préservés par un zonage A ou N.

Néanmoins, **la protection des corridors doit être renforcée** par la protection des **zones humides** en bord de cours d'eau et par la préservation des **corridors restants** (corridor reliant les milieux naturels ou cours d'eau de l'espace agricole aux Gras : Soudournac-à le Pradas et Serre de Danse) par une réglementation renforcée dans ces secteurs en ce qui concerne la perméabilité des clôtures et la constructibilité.

III.2.2.2. Eléments remarquables

Le territoire communal abrite quelques arbres que l'on peut considérer comme remarquables de par leur hauteur, leur diamètre et leur degré de sénescence. Si certains sont isolés ou en bord de route et ont pu être recensés, d'autres sont disséminés dans les massifs forestiers de la commune. Ont été relevés les arbres suivants :

- AR1 : un ensemble d'ormes (Ø >0.50m, ht=3-4m) taillé en têtards, présentant de nombreuses anfractuosités propices aux espèces arboricoles (lieu-dit : ZAC « Les Traverses ») ;
- AR2 : un chêne pubescent (Ø >0.70m, ht=15m) dans le massif boisé de « Les Plantades » ;
- AR3 : un chêne pubescent (Ø >1.0m, ht=15m) massif dans une propriété privée (« Liffrand ») ;

- AR4 : Tilleul (supposé) taillé en têtard (Ø >0.5m, ht=3m) placé en bordure de route communale, présentant de nombreuses anfractuosités ;
- AR5 : Un merisier sénescent (Ø >0.50m, ht=3-4m) disposé au coin d'un jardin et bordant une prairie mésoxérophile.

Ont également été relevés de nombreux arbres taillés en têtard, typiques sur le territoire communal. Ils sont remarquables à la fois d'un point de vue écologique, mais aussi patrimonial.

Photographie 1 – AR1 : Ensemble d'ormes en bordure de route vers la ZAC « Les Traverses »

Ce type d'éléments (Figure 4), à recenser de façon plus globale, mériterait **une protection ou mise en valeur** au titre des EBC (article L. 113-1) ou des éléments remarquables de paysage (art. L. 151-19, 23 du Code de l'urbanisme).

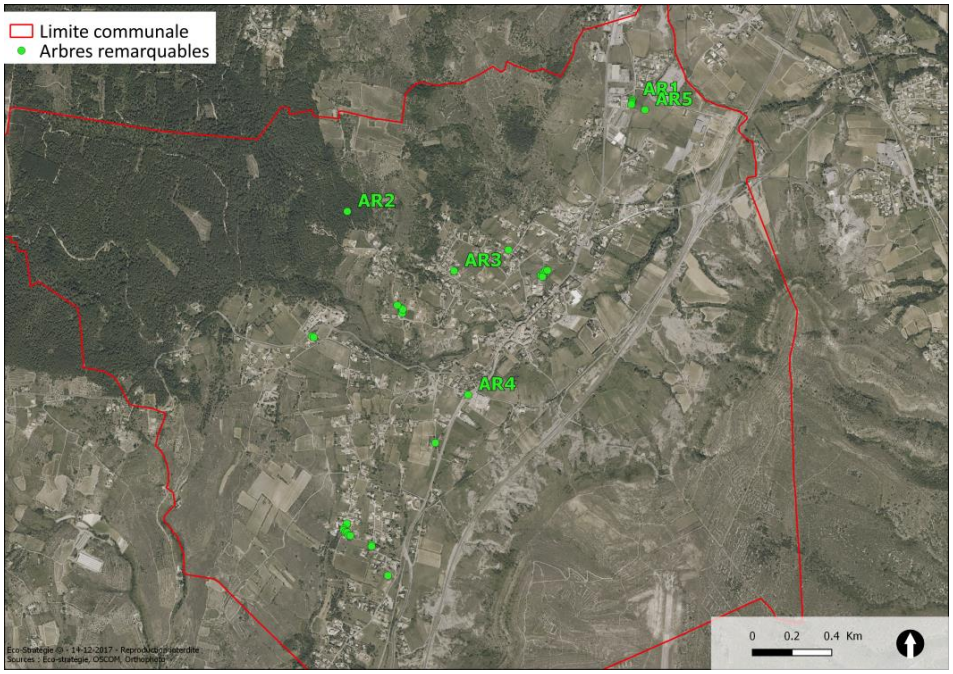

Figure 4 - Carte des arbres remarquables de la commune

La commune présente également de nombreux murets de pierres sèches et de clapas souvent associés à des milieux agricoles, pelousaires ou forestiers. Ces mosaïques présentent un fort intérêt écologique. Aussi ces murets (Figure 7) sont à préserver au titre de leur intérêt à la fois patrimonial et écologique.

III.2.2.3. Incidences sur le réseau Natura 2000

Lachapelle-sous-Aubenas comporte un site Natura 2000 sur son territoire : la Zone Spéciale de Conservation FR8201657 de la « **Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents**, pelouses du plateau des Gras » située au sud de la commune.

Ce site vise la préservation des nombreuses grottes en bordure du plateau et de la faune cavernicole qu'elles abritent ainsi que les pelouses sèches et matorrals à genévriers du plateau, avec les milieux aquatiques et humides de l'Ardèche et ses berges.

Habitats d'intérêt communautaire	Espèces d'intérêt communautaire
· Mares temporaires méditerranéennes (3170) · Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) · Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* (3280) · Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion (3290) · Matorrals arborescents à *Juniperus spp.* (5210)	· Cordulie splendide · Cordulie à corps fin · Agrion de Mercure · Gomphe de Graslin · Damier de la succise · Lucane cerf-volant · Capricorne du chêne
· Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (6210) · Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea (6220) · Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) · Grottes non exploitées par le tourisme (8310) · Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (92A0) · Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (9340)	· Alose feinte · Barbeau méridional · Apron du Rhône · Chabot commun · Blageon · Toxostome
	· Petit rhinolophe · Grand rhinolophe · Rhinolophe euryale · Petit murin · Barbastelle d'Europe · Minioptère de Schreibers · Murin de Capaccini · Murin à oreilles échancrées · Grand murin · Castor d'Europe · Loutre d'Europe
	· Ecrevisses à pattes blanches

Tableau 4 – Espèces et habitats d'intérêt communautaire du site de la Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents

Les objectifs décrits dans le document d'objectifs ou DOCOB pour le plateau des Gras sont les suivants :

Les Gras :

- Maintenir les milieux ouverts et la mosaïque de milieux (gestion agricole pastorale, maintien d'arbres creux…),
- Préserver les landes à Cade et Céphalaire à fleurs blanches (plante hôte du Damier de la Succise)

Les milieux rocheux, falaises et grottes

- Préserver les gîtes à chauves-souris et falaises à enjeu ornithologique,
- Préserver les secteurs les plus sensibles des perturbations liées aux activités touristiques et d'extraction.

Le PLU ne sera pas à même d'impacter les habitats d'intérêt communautaire du plateau des Gras : l'ensemble du plateau est classé en **zone Ns**, voire N pour l'aérodrome. Aucune urbanisation n'est prévue.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire ne seront pas impactées par le PLU.

La commune étant parcourue dans sa partie nord par des ruisseaux affluents in fine de l'Ardèche, la préservation de ces derniers et de leur fonctionnalité écologique peut concourir à préserver la qualité des milieux aquatiques en aval. Ces cours d'eau sont globalement préservés de l'urbanisation par un zonage N ou A, et pour l'un des cours d'eau principal bordant la ville par un classement de sa ripisylve en continuité écologique à préserver (art. L151-23).

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 de la Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents.

III.2.2.4. Zones humides

Dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides, aucune zone humide n'a été recensée sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas.

Plusieurs petites zones humides (Figure 6) en bordure du cours d'eau passant à l'est du centre-bourg ont été recensées et doivent être protégées (L151-23, C. Urb.). Un recul de 5 m devra également être respecté pour toute artificialisation du sol. Il est à noter que ces zones humides sont actuellement en zone A et que la ripisylve fait l'objet d'un classement comme Espace Boisé Classé sur cette version du projet de zonage.

Des **axes de ruissellement** sensibles à l'érosion sont également recensés et ne doivent pas être urbanisés, de même que les **cours d'eau temporaires** (BD TOPO Hydro). La restauration d'un de ces axes au lieu-dit Liffrand (Figure 5) est à envisager pour limiter les risques éventuels de mouvements de terrain en cas d'épisode pluvial violent.

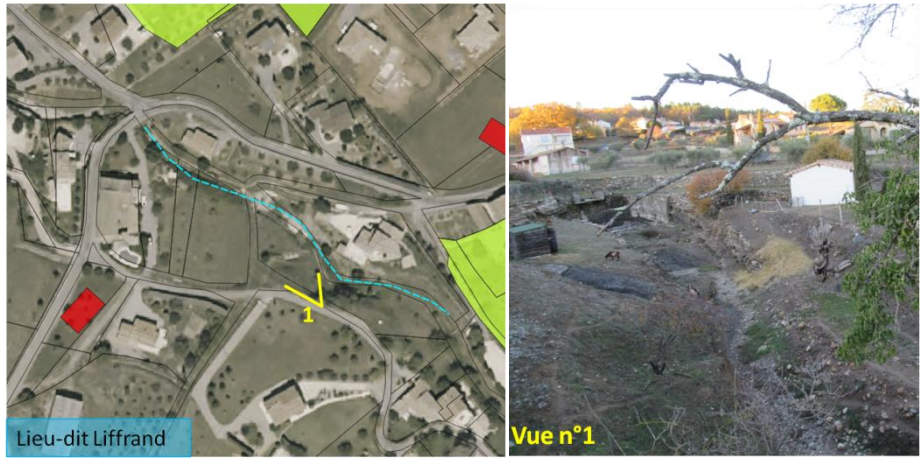

Figure 5 - Axe de ruissellement au lieu-dit Liffrand

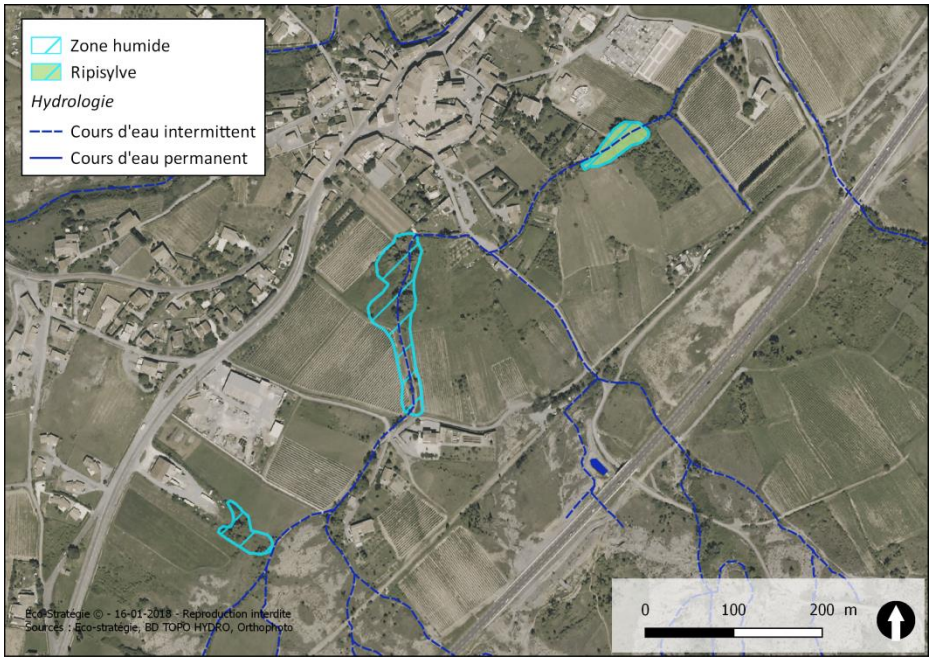

Figure 6 - Zones humides à protéger

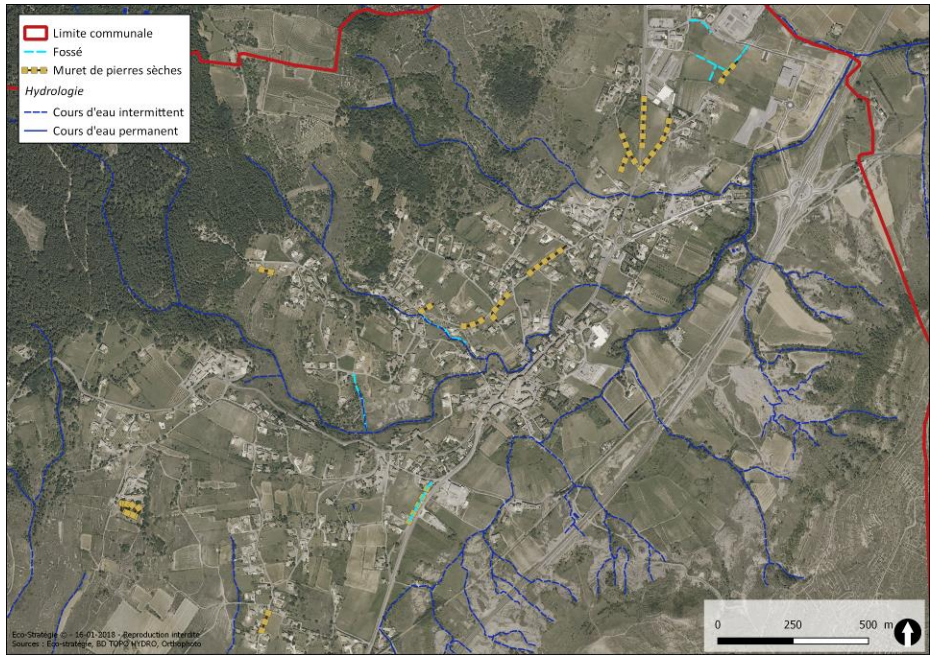

Figure 7 - Fossés et murets de pierres sèches recensés sur la commune

Des fossés humides intervenant dans la gestion des eaux pluviales des parcelles à urbaniser ont également été relevés (Figure 7). Ces fossés sont à protéger et leur éventuelle suppression devra s'accompagner de la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

Ainsi, le projet de PLU affecte certaines zones humides, axes de ruissellement et fossés humides qui sont à préserver par un sur-zonage et un règlement adapté.

III.2.3 Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les parcelles d'urbanisation future

L'enveloppe urbaine impose des limites relativement resserrées autour des zones bâties déjà construites ce qui limite fortement l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels. Plusieurs zones 1AU s'étendent sur des espaces actuellement agricoles enclavés dans le tissu urbain. L'extension de la zone Ui constitue le pôle le plus important de consommation de terres agricoles et de milieu naturel. Le STECAL est également consommateur de terres agricoles.

Les zones non construites aujourd'hui qui bénéficient d'un zonage constructible concernent les zones 1AU et les dents creuses et extensions des zones UB, Ui et UE.

Consommation d'espace naturel ou agricole : zone 1AU

Le zonage 1AU correspond à une zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble à vocation d'habitat. L'urbanisation de cette zone correspond à une **consommation de 1,4 ha d'espaces agricoles inexploités** depuis plusieurs années. Plusieurs arbres remarquables y ont également été relevés (cf. III.2.2.2).

Consommation d'espace naturel ou agricole : zone UB

Le zonage UB correspond à une **zone de moyenne à faible densité à dominante résidentielle**. L'urbanisation des dents creuses de cette zone correspond à une **consommation de 3,3 ha d'espaces agricoles.** Des parcelles attenantes à certains de ces espaces agricoles ont déjà fait l'objet de permis de construire. Aussi, certains de ces terrains ont déjà perdu leur caractère agricole en vue d'une urbanisation future et ne sont plus exploités.

L'urbanisation de cette zone entrainera la **consommation d 0,6 ha d'un milieu naturel d'intérêt écologique modéré à fort** car il correspond à des pelouses sèches mais aussi à un **corridor écologique** (cf. paragraphe zone UE) qui peut encore être préservé.

Plusieurs **arbres remarquables**, **fossés**, **murets** et **axes de ruissellement** ont également été relevés sur cette zone et ont été détaillés précédemment (cf. III.2.2.2 et III.2.2.4).

Plusieurs **corridors écologiques** sont également impactés par ce zonage mais les permis de ces secteurs ayant déjà été délivrés, leur **préservation n'est plus possible**.

Consommation d'espace naturel ou agricole : zone UE

Le zonage UE correspond à une **zone à vocation d'équipement public et/ou d'installation d'intérêt collectif.** L'urbanisation des espaces non aménagés de cette zone correspond à une **consommation de 0,4 ha d'espace agricole (friche) et de 1,8 ha d'espaces naturels.**

Parmi ces 1,8 ha d'espaces naturels, 0,9 ha présente des enjeux écologiques faibles car déjà fortement anthropisés. Les 0,9 ha restants présentent un **intérêt écologique modéré** car ils correspondent à des pelouses sèches. Un **corridor écologique** (Figure 8) avait toutefois été identifié au nord de la zone UE. Il est toutefois devenu aujourd'hui **non fonctionnel** du fait des nouvelles constructions implantées sur son passage (en particulier de part et d'autre de l'ex-RD104) comme le montre la figure ci-dessous.

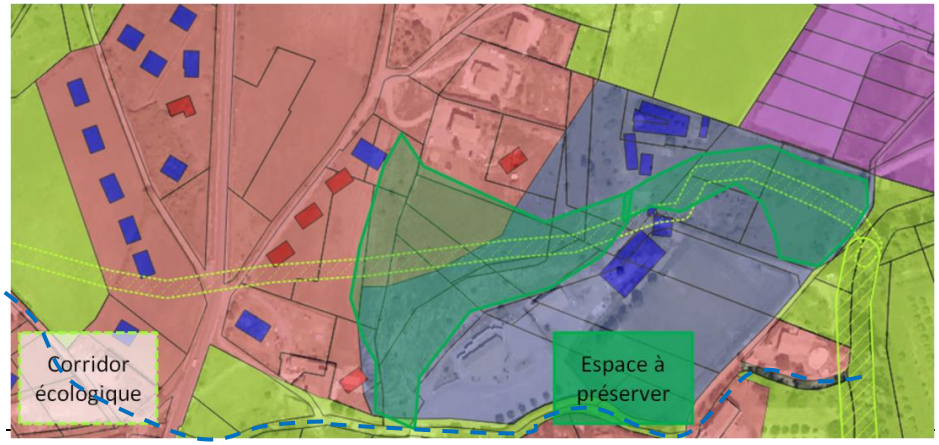

Figure 8 - Impact des constructions récentes en zones UE et UB sur le corridor écologique et les milieux naturels de le Serre de Danse

L'enjeu pour les continuités sur ce secteur se réduit au couloir formé par le ruisseau passant au sud, qui permet de relier les zones N de l'Est de la zone urbanisée à celles de l'Ouest. **Ses abords partiellement figurés en zone N pourraient l'être sur l'ensemble de son tracé sur ce secteur,** afin d'interdire des constructions dans cette bande.

L'extension de la zone UE du foyer de vie des Oliviers dans le secteur du chemin Latour (Figure 9) aura un impact sur un espace semi-naturel qui accueille aujourd'hui des aménagements légers (aire de pique-nique, aire de jeux) et présente un intérêt fort pour le cadre de vie en offrant un espace de détente ombragé.

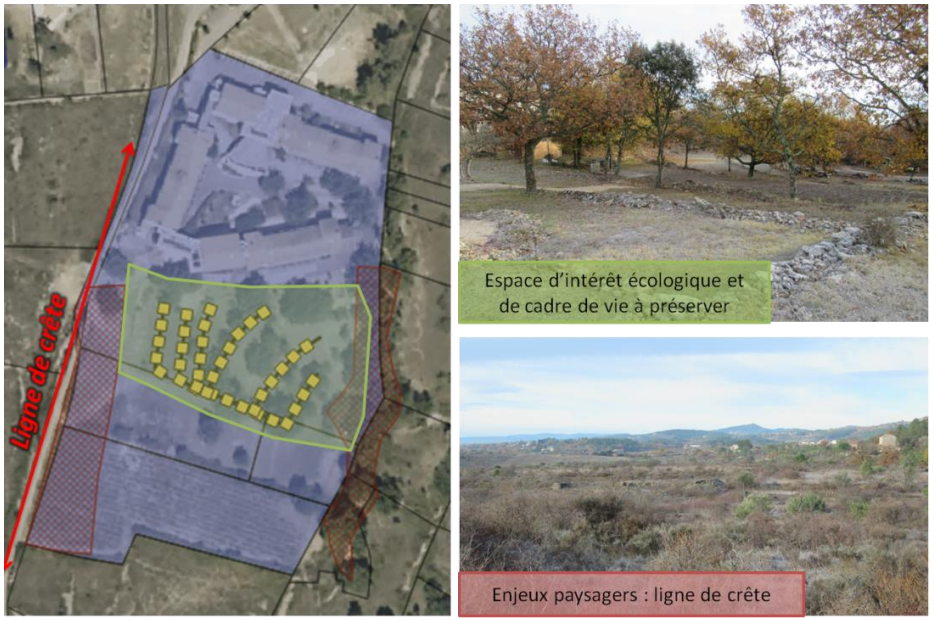

Figure 9 - Enjeux liés à l'extension de la zone UE du secteur de chemin Latour

Cet espace présente également un **intérêt écologique important** lié à la présence de pelouses sèches, boisements de chênes et murets de pierres sèches formant une **mosaïque d'habitats**. La préservation de cet espace du fait de son intérêt écologique et pour le cadre de vie est donc préconisée.

Par ailleurs ces parcelles présentent une **sensibilité paysagère** du fait de leur proximité à la **ligne de crête**. Aussi, il est préconisé de préserver une **zone tampon** autour de la ligne de crête et de **préserver les boisements en bordure de parcelle** afin de garantir la bonne intégration paysagère des futurs aménagements. Un **encadrement des volumes** et **des coloris** est également à prévoir.

Le projet d'extension des aménagements étant peu avancé, il ne fera pas l'objet d'une OAP.

Consommation d'espace naturel ou agricole : zones Ui et AUi

Le zonage Ui correspond à une **zone à vocation d'activités existantes**. Cette zone fait néanmoins l'objet d'extensions et l'urbanisation de ces espaces en extension correspond à une **consommation de 5,2 ha d'espaces agricoles** dont une partie en friche pouvant être assimilée à des espaces naturels (pelouses sèches).

Ces secteurs d'extension font aujourd'hui l'objet d'une étude d'impact. Cette étude aura pour objet de caractériser finement les impacts du projet et de préconiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Consommation d'espace naturel ou agricole : STECAL

Le sur-zonage STECAL, situé en zone A, est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Il correspond ici à deux sites dédiés aux installations liées à l'accueil de gens du voyage. Les STECAL **consommeront 0,3 ha d'espaces agricoles et 0,05 ha de ripisylve** classée en EBC puis in fine en continuité écologique à préserver (art. L151-23) au zonage final du PLU.

La ripisylve mériterait de ne pas être comprise dans le STECAL afin de garantir sa préservation avec les abords du cours d'eau.

Le PLU entraine donc une **consommation d'environ 10,6 ha d'espace agricole** dont certaines parcelles se sont enfrichées ou ont été abandonnées du fait d'une importante urbanisation récente. Cette consommation concerne essentiellement des parcelles agricoles enclavées dans le tissu urbain. La **consommation d'espaces naturels** est de 2,4 ha et touche des secteurs d'intérêt écologique fort (pelouses sèches, corridor).

Est préconisée la **préservation des murets, des zones humides, des fossés et des arbres remarquables** par un sur-zonage associé à un règlement approprié prévoyant en particulier :

- la reconstruction de murets en cas de destruction
- un recul de 5 m pour toute construction autour d'une zone humide et de 3 m de part et d'autre des fossés humides. En cas de destruction de fossés, des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être prévus.

Ainsi, le PLU, **sous réserve d'intégrer les préconisations de l'évaluation environnementale**, présentera un impact relativement faible sur l'environnement.

III.3. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

III.3.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : *CR 2015 de l'enquête publique PIPGDND Drôme-Ardèche, SAGE Ardèche et SDAGE du bassin Rhône méditérranée (2016-2021), ARS Rhône-Alpes, PCET du PNR des Monts d'Ardèche 2013-2017, Guides de développement du photovoltaïque et de l'éolien du PNR des Monts d'Ardèche*

Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

La Région Rhône-Alpes possède un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) **approuvé le 24 avril 2014 et annulé le 3 novembre 2016** et un plan d'action associé (Plan Climat Énergie Régional ou PCER). Les PCET doivent être compatibles avec ce document.

La région Rhône-Alpes dispose d'un PCER **validé en février 2012** qui s'articule autour de 18 actions. Le PLU est concerné par l'action II.5.04 qui donne comme objectif l'intégration d'un volet de réduction des gaz à effet de serre aux documents de planification (PLU, SCOT).

Plan Climat Energie départemental « Ardèche énergie horizon 2020 »

Le 30 juin 2014, l'Assemblée départementale a adopté ce plan structuré autour de quatre orientations :

- accompagner la **transition énergétique**,
- favoriser une **autre mobilité**,
- **aménager un territoire** durable,
- **sensibiliser et mobiliser** l'ensemble des acteurs

Plan Climat Energie Territorial (PCET) et guides de développement des EnR du PNR des Monts d'Ardèche

La commune est en partie incluse dans le périmètre du Plan Climat du PNR des Monts d'Ardèche qui développe les objectifs énergétiques inscrits dans la charte 2013-2025. Ils sont au nombre de 3 :

- **Renforcer les économies d'énergie**
- **S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables (EnR)**
- **Adapter le territoire au changement climatique**

Les guides pour le développement des énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques diagnostiquent la commune comme favorable au photovoltaïque et présentant une sensibilité paysagère modérée pour l'éolien. La présence d'éoliennes est par ailleurs incompatible avec la servitude aéronautique liée à l'aérodrome d'Aubenas-Lanas.

Dans son guide des recommandations **pour l'éolien,** la succession des **grandes lignes de crêtes** qui forment la structure du territoire et du paysage du Parc est jugée a priori inadaptée à l'accueil de projets éoliens.

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas devra être compatible avec le PCET du PNR des Monts d'Ardèche dans sa partie Nord.

Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)

Le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Drôme-Ardèche couvre la période 2015-2027. Les objectifs et moyens retenus sont les suivants :

- par actions de prévention : diminution de 20% des Déchets Ménagers et Assimilés en 2027 (par rapport au scenario sans le Plan) ;

- par recyclage : 60% de valorisation matière et organique en 2027 grâce à l'amélioration de la collecte sélective et des bio déchets des ménages, la mise en place de la collecte des bio déchets des gros producteurs, la collecte des textiles, une meilleure collecte en déchèteries ;
- au niveau des déchets résiduels non valorisables : un bilan de – 28 % de résiduels à incinérer ou stocker ;
- en matière d'émissions de GES : réduction des émissions de GES (par rapport au scenario sans le Plan, et par rapport à la situation 2010) conforme aux objectifs fixés par le Schéma Régional Climat Air Energie ;
- en matière de consommation d'énergie : -9 à 12% pour les déchets ménagers et -15% de plus pour les Déchets d'Activité Économique.

La prise en compte de ce PIPGDND au sein de PLU n'est pas directement visible car la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers est traitée par le SIDOMSA (Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas). Toutefois, le projet ne devra pas aller à l'encontre des objectifs du PIPGDND approuvé.

III.3.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

Effet de serre, qualité de l'air, PCET et changement climatique

La prise en compte des orientations du Plan départemental « Ardèche horizon 2020 », du PCER Rhône-Alpes et du PCET du PNR des Monts d'Ardèche à l'échelle communale passe par :

- **Un développement équilibré des énergies renouvelables :** La commune est favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures (mention indirecte aux art. 13 des zones pour les couvertures ou ombrelles de parking). Aucun projet de grande ampleur n'est prévu. L'implantation d'éoliennes ou de parc photovoltaïque au sol n'est ainsi pas abordée dans le règlement.
- **Le renforcement des économies d'énergie et l'adaptation du territoire au changement climatique en aménageant un territoire durable et en favorisant une autre mobilité :** La commune s'est déjà munie d'une aire de covoiturage et prévoit de renforcer les liaisons douces entre les différents secteurs de la commune (PADD). Elle préserve également les milieux naturels bien que cette protection soit à renforcer. En revanche, il entraine une importante artificialisation des sols.

Les OAP favorisent le stationnement mutualisé, en poche. L'intégration des modes doux dans les zones de projet est signifiée dans 3 des 5 OAP :

- OAP « Entrée nord du centre-bourg » qui prévoit de nombreux cheminements, dont : une liaison piétonne à créer entre les tènements 3 et 4 au-dessus du ruisseau de la Louyrie, un espace de recul piétonnier devant les commerces et logements de la rue des moulinages, une liaison à favoriser avec le chemin du Baril ;

- OAP « Extension du parc d'activités du Vinobre » : aménagements devant favoriser les déplacements doux en prévoyant des voies sécurisées et agréables, les axes créés ou renforcés seront doublés d'espaces dédiés aux circulations en mode doux, piéton, vélo. ;

- OAP « Requalification des abords de commerces sur la route d'Aubenas » : parcours piétonniers reliant les activités envisagées.

L'OAP de l'entrée nord du centre-bourg prévoit également que les aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement à l'échelle du projet (création par exemple de noues ou d'espaces tampons).

Comme l'OAP du Parc du Vinobre, elle mentionne aussi que les places de stationnement et les délaissés de voiries pourront être en matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux dans le sol.

Les espaces libres seront majoritairement arborés avec des essences locales et des alignements d'arbres accompagneront la

traversée du village, ce qui limitera l'effet d'îlot de chaleur lié à la minéralisation. La préservation de la ripisylve de la Louyre est intégrée au projet d'aménagement.

Le PLU prend en compte les enjeux du développement photovoltaïque sur le bâti. Des précisions pourraient être apportées dans le règlement quant à l'intégration des capteurs solaires sur le bâti.

En ce qui concerne le développement durable du territoire, le PLU aura un impact positif vis-à-vis des transports, et négatif quant à l'artificialisation des terres. A travers les OAP, il cherche par ailleurs à favoriser l'infiltration des eaux sur les surfaces non bâties et prend en compte l'intégration d'une trame verte urbaine.

Enjeux sanitaires

La RD104 est une **voie classée bruyante** de catégorie 3 à 4 selon les tronçons. Ce classement implique une réglementation particulière pour **l'insonorisation des constructions** pour les secteurs affectés. Ces secteurs sont délimités par une bande dont la largeur varie de 30 à 100m de part et d'autre de la route. D'après le diagnostic, l'arrêté préfectoral sera annexé au PLU final.

En Ardèche, un arrêté préfectoral prescrit la **destruction obligatoire de l'Ambroisie** (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ardèche (arrêté du 16 avril 2014). Cette plante est source d'allergènes.

Les enjeux sanitaires sont pris en compte dans le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas.

Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PIPGDND)

Les futures zones à urbaniser s'inscrivent en prolongement de zones déjà urbanisées où les déchets sont déjà traités en accord avec le PIPGDND.

Le PLU est donc en accord avec ce document.

III.4. Ressources en eau

III.4.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il compte neuf orientations fondamentales ou OF. **Plusieurs dispositions de ces orientations concernent les PLU** (Tableau 5)**.**

Tableau 5 - Orientations et mesures du SDAGE

Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
S'adapter aux effets du changement climatique	Disposition 0-01 : ensemble d'actions visant à rétablir le bon état des masses d'eau (continuité hydraulique, qualité et quantité des ressources en eau).
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Disposition 1-04 : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser »
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Disposition 2-01 : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser » Disposition 2-02 : tout projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE fait l'objet d'une évaluation et de suivi des impacts
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Disposition 3-08 : la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable ou schéma directeur d'assainissement contribuent à améliorer les connaissances de la collectivité sur le réseau, capacité de ces sols à l'épuration et assurer une gestion durable de ces services.
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Disposition 4 -09 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique.
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ***5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle*** ***5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques***	Disposition 5A-01 : Application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines ou directive baignade et respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau via les rejets domestiques. Disposition 5A-02 : redoubler de vigilance dans les zones sensibles aux pollutions et adapter les rejets aux « flux admissibles » par les milieux récepteurs vulnérables. Disposition 5A-03 : réduire les pollutions liées au ruissellement urbain non maîtrisé Disposition 5A-04 : éviter l'imperméabilisation nouvelle des sols en densifiant les zones déjà imperméabilisées (friches industrielles), réduire l'impact des nouveaux aménagements en favorisant l'infiltration ou la rétention des EP à la source (noues, chaussée filtrante…), compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation en « désimperméabilisant » les surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. Disposition 5A-05 : promouvoir l'ANC en milieu rural Disposition 5A-06 : mettre en place/ à jour les schémas directeurs d'assainissement lors de l'élaboration/ mise à jour du PLU Disposition 5B-01 : prendre en compte l'accroissement de la population et son impact prévisible sur les milieux sensibles à l'eutrophisation dans le PLU
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02 : connaitre les zones humides et leur espace de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Disposition 7-04 : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux	Dispositions 8-01,8-03, 8-05, 8-07 : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des zones

Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins…), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

La commune est concernée par deux masses d'eau superficielle identifiée au SDAGE (Tableau 6).

Tableau 6 : Qualité des eaux superficielles et objectifs de bon état

Masse d'eau superficielle	Etat / Date de l'objectif d'atteinte du bon état	Pressions
FRDR11194 – Rivière de la Ligne	Etat écologique moyen / 2021 Bon état chimique /2015	- Pollution domestique et industrielle
FRDR12093 – Rivière Auzon de Saint Sernin	Bon état écologique / 2015 Bon état chimique /2015	

D'autre part, la commune est concernée par les deux masses d'eau souterraines présentées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Qualité des masses d'eaux souterraines et objectifs de bon état

Masse d'eau souterraine	Etat / Date de l'objectif d'atteinte du bon état
FRDG118 – Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	Bon état écologique et chimique /2015
FRDR12093 – Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à St Ambroix	Bon état écologique et chimique /2015

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas doit <u>être compatible</u> avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche

Les SAGE sont des déclinaisons locales du SDAGE. La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est incluse dans le périmètre du SAGE Ardèche approuvé le 29 août 2012 et porté par le Syndicat Mixte d'Ardèche Claire. Les préconisations du SAGE de l'Ardèche à prendre en compte dans l'aménagement du territoire sont :

- Pour réduire les déséquilibres quantitatifs :
  - s'assurer de l'adéquation entre besoins en eau potable et ressource disponible,
  - préserver les ressources souterraines,
- Pour réduire les rejets polluants :
  - s'assurer de l'adéquation entre la capacité d'épuration et les rejets urbains,
- Pour conserver la fonctionnalité des milieux et la biodiversité :
  - protéger les zones humides,
  - favoriser la densification urbaine,
  - préserver les entités paysagères liées à l'eau,
- Pour améliorer la gestion du risque inondation :
  - préserver les espaces de mobilité et d'expansion de crues,
  - intégrer la problématique de l'assainissement pluvial.

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas doit <u>être compatible</u> avec le SAGE Ardèche méridionale. Si le PLU est compatible avec le SAGE Ardèche, il est également compatible avec le SDAGE

Contrat de milieu

La commune est concernée par le contrat de rivière Ardèche. La troisième version de ce contrat a été signée le 14 décembre 2017 pour une durée de 4 ans (2017-2021). Il fait suite à deux premiers contrats de rivière « Ardèche et affluents d'amonts » dont le

territoire a été redécoupé selon trois contrats de rivière : Beaume-Drobie, Chassezac et Ardèche.

Les enjeux de ce contrat sont :

- Equilibrer la quantité d'eau, diminuer l'impact des prélèvements et économiser l'eau
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des rivières et des milieux annexes
- Améliorer encore la qualité de l'eau et prévenir les pollutions
- Garantir des eaux durablement saines pour les loisirs et la consommation humaine, des pratiques de loisirs publiques et sécurisées
- Se structurer, sensibiliser à l'eau, à la rivière et aux changements de pratiques

Contrairement au SAGE les contrats de rivières n'ont pas de valeur réglementaire.

Schéma Général d'Assainissement (SGA)

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas dispose d'un SGA révisé fin 2017. L'assainissement collectif et non collectif (SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA). Le SEBA assure également la production et la distribution de l'eau potable sur la commune à partir de l'usine de Pont-de-Veyrières (Meyras) et de la station de Gerbial.

III.4.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée**

La prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le projet de PLU est analysée dans le tableau suivant.

Orientations	Prise en compte dans le PLU
0. S'adapter aux effets du changement climatique	
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité dans les séquences ERC	+ Le PLU classe les abords des deux cours d'eau proches du bourg en zone N ou comme continuité écologique à préserver. Cette préservation est à renforcer en préservant les zones humides de la commune.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	+ La commune est munie d'un SGA + Le règlement du PLU prend en compte le Schéma Général d'Assainissement
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé *5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* *5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques*	+ Le règlement du PLU prend en compte le SGA pour l'assainissement + La capacité résiduelle de la STEP est de 500 EH ce qui est suffisant vis-à-vis de la hausse prévue de 170 habitants
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	+ Le PLU classe les abords des deux cours d'eau proches du bourg en zone N ou à l'art. L151-23. **Cette préservation est à renforcer en préservant les zones de la commune.**
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	+ La disponibilité de la ressource en eau sera à vérifier auprès du SEBA

8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	+ La commune n'est pas exposée au risque inondation. Il est néanmoins préconisé de préserver un recul pour toute urbanisation de part et d'autre des axes de ruissellement des cours d'eau temporaires

Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, sous réserve de :

- préserver les zones humides de la commune et de prévoir un recul pour toute construction vis-à-vis des axes de ruissellement des cours d'eau temporaires ;

- vérifier auprès du SEBA que la disponibilité de la ressource en eau est cohérente avec le développement prévu par la commune.

- **Assainissement et Schéma Général d'Assainissement**

Les zones 1AU sont desservies par le réseau public d'assainissement de même que la plupart des dents creuses de la commune. En ce qui concerne la zone UI, le raccordement au réseau est prévu. Certains secteurs notamment au sud de la commune ne sont pas desservis.

Ce réseau est relié à la station d'assainissement collective à boues activées située au lieu-dit Richard. Mise en service en 1995, la station a une capacité nominale de 1500 équivalent-habitants (EH) et un débit de référence de 230 m^3/j. Actuellement, la somme des charges entrantes équivaut à 1000 EH, sa capacité résiduelle est donc cohérente avec la hausse prévue de 170 habitants sur la commune. Cette station a été diagnostiquée conforme en équipement et en performance en 2016 et 2017. Aucune trace particulière d'eutrophisation n'a été relevée dans le secteur de la STEP.

Le PLU est donc cohérent avec les capacités d'assainissement de la commune.

- **Gestion des ressources naturelles en eau**

Aucun captage d'alimentation en eau potable public ni de périmètre de protection de captage public ne sont recensés sur la commune.

Le projet de PLU ne prévoit pas de prélèvement d'eau souterraine, de surface ou l'installation d'obstacles sur les cours d'eau.

La commune doit s'assurer auprès du Syndicat des Eaux (SEBA) que la capacité de ressource en eau potable est cohérente avec le développement prévu par la PLU (+170 hab).

Or, la ressource provient du barrage de Pont-de-Veyrières et du puits de Gerbial, qui disposent d'une réserve de capacité suffisante pour répondre au besoin de la commune.

La ressource en eau potable semble suffisante pour répondre à l'augmentation de population envisagée par le PLU. La commune devra néanmoins veiller à adapter son réseau de distribution en lien avec le développement prévu.

III.5. Gestion des ressources naturelles

III.5.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche a été approuvé en février 2005. Bien qu'arrivé à terme ce schéma s'applique toujours.

A noter qu'un Cadre régional « matériaux de carrière » a été élaboré et validé le 20 février 2013 en Rhône-Alpes. Ce dernier fixe 11 orientations et des objectifs à l'échelle régionale pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières lorsque les SDC arrivent à échéance.

Le territoire communal ne présente aucune carrière en activité.

Le SDC est pris en compte dans le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) de Rhône-Alpes, 2012-2019

Le PRAD de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 février 2012. Il fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire au niveau régional, et les traduit en projets opérationnels. Il constitue un document de référence pour la révision du document d'urbanisme de la commune. L'objectif 3 propose notamment une gestion économe du foncier agricole afin de pérenniser cette activité.

III.5.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

Ressources agricoles

Le PADD donne comme objectif la préservation des terres agricoles afin de :

- maintenir l'agriculture en tant qu'activité économique présente sur le territoire communal ;
- préserver la qualité paysagère de la commune, qui participe à la qualité du cadre de vie de Lachapelle-sous-Aubenas ;
- préserver le bon fonctionnement des corridors écologiques, puisque ces terres agricoles sont identifiées comme étant des espaces perméables participant au bon déplacement de la faune et de la flore.

<u>La consommation d'espaces agricoles</u>

La limite de la zone UB est nettement plus resserrée autour du bâti existant qu'elle l'était sur l'ancien POS, et l'urbanisation future se concentre au sein de l'enveloppe bâtie, sur des terrains agricoles enclavés.

En revanche, l'extension de la zone UI vient consommer des terres agricoles qui étaient auparavant protégées par le POS.

Le PLU entraine la consommation **d'environ 10,6 ha d'espace agricole** dont certaines parcelles se sont enfrichées ou ont été abandonnées du fait d'une importante urbanisation récente.

Le règlement de la zone A prévoit une insertion paysagère des bâtiments dans son article 13 : « Les bâtiments agricoles présentant une façade de longueur supérieure à 20 mètres seront plantés en pied de bâtiment de bosquets d'essences locales à intervalle régulier. Le linéaire de la haie sera évité ». De plus, en zone Ah (STECAL), les aspects extérieurs sont encadrés (choix des coloris, enseignes …) par un règlement plus strict qui permet d'y assurer une bonne insertion paysagère.

Ressource naturelle : le bois

Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune, classés en N. La préservation de la ripisylve du cours d'eau à l'est du bourg et de deux espaces de forêt de chênes pubescents (initialement classés en EBC, puis aux art. L151-19/23) ne devrait pas impacter l'exploitation sylvicole menée principalement sur les massifs de résineux.

III.6. Risques naturels et technologiques

III.6.1 Articulation du PLU avec les autres documents

Sources : *georisque.gouv.fr, Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Ardèche, révision de 2014, PDPFCI de l'Ardèche, 2015-2025*

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le département de l'Ardèche présente un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) identifiant la commune de Lachapelle-sous-Aubenas comme exposée aux risques suivants :

- ➔ Mouvement de terrain et risque de retrait-gonflement des argiles nul à moyen ;
- ➔ Feu de forêt (sensibilité moyenne) ;
- ➔ Sismique (aléa faible) ;
- ➔ Minier

De plus, l'Ardèche est classée en « zone à risque d'exposition au plomb » depuis 2003.

Ces risques doivent être pris en compte dans le PLU.

Risque incendie et PDPFCI

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques des Incendies de forêts. Par contre, le département de l'Ardèche dispose d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de l'Ardèche.

Le PDPFCI d'Ardèche a été approuvé par arrêté préfectoral n°2015-267-DDTSE03 du **24 septembre 2015** et est établi pour une période de 10 ans au maximum. La commune présente une sensibilité aux feux de forêts estimée comme moyenne**. Les massifs boisés seront à préserver autant que possible de l'urbanisation diffuse.**

Risques technologiques

La commune n'est pas directement concernée par le risque industriel lié aux installations classées : la commune ne compte pas d'établissement soumis au régime de l'autorisation.

III.6.2 Incidences de la mise en œuvre du PLU

Risque minier

Une ancienne concession minière (concession de fer de Merzelet) est présente à l'extrémité nord-ouest de la commune sur les Bois de Voguë à Combe Vieille.

On recense une zone de travaux avec un puits, trois entrées de galerie ainsi qu'un terril qui peuvent être à l'origine d'aléas de type « effondrement localisé (moyen) » et de type « tassement faible ».

Sur la commune, aucune cavité n'est cependant recensée, la zone de travaux se situant à l'ouest au Bois Viel.

Risque de mouvement de terrain

Sur la commune, 6 des 7 arrêtés de catastrophe naturelle publiés par le passé concernent des phénomènes d'inondation/coulée de

boues, de glissement de terrain et de sécheresse (rétractation des sols).

Aucune zone à cavités naturelles connue n'est située sur la commune.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est nul à moyen.

Si aucun mouvement de terrain n'a été recensé sur la commune par la base Géorisques, la forte érosion de certains axes de ruissellement incite à la prudence. L'instauration d'un recul pour toute construction de part et d'autre des cours d'eau temporaires et axes de ruissellement est préconisée.

Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque minier. En effet, les zones de travaux connues se situent dans un secteur boisé classé en zone N et Ns du règlement graphique du PLU, où les constructions sont interdites.

Par rapport aux risques aux abords des écoulements, il est préconisé d'instaurer un recul pour toute construction de part et d'autre des cours d'eau temporaires et axes de ruissellement afin de prévenir d'éventuels mouvements de terrains liés à l'érosion.

Risque incendie et PDPFCI

Les nouvelles zones constructibles ont été définies au sein des secteurs déjà construits (zones UA et UB). La commune est classée comme ayant une **sensibilité moyenne aux feux de forêts** et sur les 10 dernières années, seulement 2 feux se sont déclarés sur la commune et ont parcouru une surface relativement faible (jusqu'à 0,35 ha).

Le projet de PLU ne va pas à l'encontre du PDPFCI et n'accentue pas l'exposition des habitants au risque incendie.

Risque sismique, exposition au plomb

Les règles de construction parasismique s'imposent à toutes nouvelles constructions. L'état des risques d'accessibilité au plomb est à annexer à toute promesse de vente ou d'achat. Les nouvelles constructions devront respecter les normes nationales vis-à-vis de cet élément (utilisation de peinture sans plomb, …).

Le projet de PLU ne sera pas de nature à amplifier le risque sismique ou les concentrations en plomb.

III.7. Cadre de vie, paysage et patrimoine

III.7.1 Paysage

Morphologie et paysage

La commune est située dans l'ensemble « Les plaines et les vallées » par le plan de paysage et scindée en plusieurs entités paysagères :

- Le contrefort des Cévennes
- Le plateau calcaire des Gras
- Le piémont du plateau calcaire
- La plaine agricole et urbanisée centrale

Ces entités sont menacées par le mitage urbain en forte expansion du fait de la présence des axes de communication et de l'attractivité d'un cadre de vie « rural ».

Les enjeux forts et les traits marquants du paysage communal sont préservés grâce aux mesures suivantes :

- Classement des espaces ouverts de la plaine agricole et du piémont en zone agricole (zone A) afin de maintenir un équilibre entre les surfaces urbanisées et agricoles ;
- Préservation des espaces naturels en contrefort des Cévennes (zone N) et plus particulièrement des espaces naturels remarquables du plateau calcaire des Gras (zone Ns)
- Préservation de la ripisylve de l'affluent au Louyrie qui marque la transition entre la plaine et le piémont
- Des règles de construction accompagnent les constructions nouvelles. Pour les couleurs, elles doivent être « en harmonie avec le site ». Pour la zone UA du centre bourg et la zone UE incluse, un nuancier est souhaitable.

La parcelle d'extension de la zone UE dans le secteur du chemin Latour est une parcelle en crête, dont l'aménagement pourrait être visible du fait de sa position. Aussi, il conviendra de maintenir plusieurs arbres présents afin d'intégrer au mieux le bâti au paysage et préserver un recul dans l'implantation du bâti vis-à-vis de la ligne de crête.

Photographie 2 : Arbres à préserver sur la parcelle en zone UE dans le secteur du chemin Latour

L'impact du zonage du PLU sur les paysages est donc faible, si les préconisations sont respectées :

- **La réglementation des coloris de façade de la zone UA et UE incluse dans le centre bourg par un nuancier ;**
- **La diminution de l'impact paysager de la zone UE dans le secteur du chemin Latour.**

III.7.2 Socio-économie et équipements de la commune

Le projet de zonage et le PADD prévoient l'extension de la zone d'activité au nord de la commune. L'implantation d'activités compatibles avec le voisinage résidentiel est également possible par la réalisation de programmes mixtes (services, commerce, habitat…).

Le PLU prévoit également l'extension du foyer de vie des Oliviers et du Centre d'Aide par le Travail des Amandiers.

Le PLU prévoit également une diversification de l'offre en logement afin de répondre aux demandes : l'objectif est d'atteindre 50 % des logements construits en opérations d'ensemble pour l'habitat de type collectif ou individuel groupé (soit 48 logements). Vis-à-vis de la mixité sociale, des objectifs sont précisés dans les OAP pour le locatif social qui se concentre dans le centre-bourg : la proportion minimale visée est de 30% à 50 % de logements conventionnés selon les tènements de l'OAP de l' « Entrée nord du centre-bourg », qui comprend également un objectif de mixité des fonctions.

Réseau routier et structure urbaine

Le zonage du PLU prévoit des zones à densifier ou à urbaniser à proximité de zones déjà urbanisées sur des secteurs équipés en voirie. Aussi, le PLU ne prévoit pas la création de nouvelles voiries. Est néanmoins prévu l'aménagement du carrefour de la route de Fons (ER 2) et la création de nouveaux accès notamment au lieu-dit Richard (ER 4) et à l'extrême sud de la commune (ER 1).

Le PLU de Lachapelle-sous-Aubenas permet la requalification de voirie et de nouveaux accès afin de mieux desservir le bâti existant et futur.

Déplacement par modes doux

Le PADD exprime la volonté communale de développer les déplacements doux sur la commune notamment en créant un axe dynamique : Village / services / zones d'activités relié par des liaisons douces. Cela est traduit dans les OAP du bourg, du Vinobre et de la route d'Aubenas (circulation piétonne et modes doux).

Tourisme

La réalisation d'une zone d'accueil touristique qualitative est envisagée à l'est du hameau de Costillon par le PADD, mais ne fait pas l'objet dans le projet de PLU actuel d'un zonage permettant la réalisation d'un tel projet.

L'impact du PLU de Lachapelle-sous-Aubenas sera globalement positif sur la vie socio-économique de la commune et son taux d'équipements et de services.

III.7.3 Patrimoine culturel

Un des objectifs du PADD est la protection des hameaux traditionnels de Costillon et de Chastrenas. Cette protection passe par un zonage UA très resserré autour du bâti existant.

Patrimoine archéologique

Dans le diagnostic du PLU, une carte présente une vue d'ensemble des différentes entités archéologiques connues disséminées sur toute la commune dans différents zonages du PLU dont plusieurs amenés à être urbanisés (UI, UB, 1AU, …).

Dans tous les cas, **en cas de découvertes fortuites** lors de travaux (réseau etc.), celles-ci devront être notifiées à la DRAC Rhône-Alpes. Une fouille archéologique préventive peut également être décidée par la DRAC (réglementation nationale).

Monuments historiques

Le territoire communal ne compte aucun site ou périmètre de protection des monuments historiques.

IV. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

IV.1. Contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Lachapelle-sous-Aubenas doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite «Grenelle II».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,
✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

✓ l'habitat,
✓ les transports et les déplacements,
✓ le développement des communications numériques,
✓ l'équipement commercial,
✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),
✓ une consommation excessive d'espace,
✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE** (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

IV.2. Contraintes locales

La municipalité de Lachapelle-sous-Aubenas se fixe comme objectif démographique une hausse de 170 habitants à l'horizon 2029, afin d'arriver à un seuil de population se situant aux alentours de 1792 habitants. L'ensemble du PLU se base donc sur cette croissance.

Les grands objectifs du PADD sont :

- Modérer la consommation de l'espace
- Préserver les richesses naturelles et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique :
  - protection du plateau des Gras et de son piémont
  - protection du bois de Vogüé
  - protection de la zone agricole sud
  - conserver les continuités écologiques
- Assurer la préservation des terres agricoles
- Pour le développement de l'habitat :
  - préservation des trois entités naturelles et agricoles
  - protection des hameaux traditionnels de Costillon et de Chastrenas
  - renforcement «urbain» de l'axe centre-bourg / services / zone d'activités
  - assurer une mixité dans les formes d'habitat
- Pour le développement urbain :
  - objectifs de développement urbain définis pour les parties différentes parties de la commune
  - profiter de la requalification de la traversée de village pour mettre en valeur le centre ancien
- Pour les activités économiques et les services à la population :
  - maintenir et adapter le niveau de services à l'évolution de la population
  - renforcer l'axe «village-équipements-activités»
  - compléter le développement du «triangle» d'activités ex-RD104/RD103/limite communale
  - Définir les objectifs qualitatifs de l'extension de la zone d'activité économique du Vinobre
  - les communications numériques
  - encourager un développement touristique qualitatif

Les choix ont ensuite été faits en priorisant l'aménagement au niveau des dents creuses existantes et en cherchant à renforcer la centralité de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas qui a connu une urbanisation linéaire.

V. MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

V.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage de novembre 2017.

Il est conseillé de les prendre en compte lors des prochaines phases d'avancement du PLU dont la rédaction du règlement.

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prise en compte dans le projet de zonage étudié.
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

À noter que certaines orientations du PLU à incidence positive permettent de contrebalancer les incidences négatives du document.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Dans le tableau suivant :

- A : mesure améliorante
- S : mesure de suppression,
- R : mesure de réduction,
- * Mesure détaillée à la suite du tableau.

Tableau 8 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue	Préserver le corridor dégradé formé par les abords du ruisseau du Serre de Danse (à l'ouest de la RD104) par un classement en N de son cours		X	
		Prévoir une règlementation adaptée pour les secteurs destinés à la préservation des continuités écologiques (perméabilité des clôtures…)		X	
		Préserver les zones humides de bord de cours d'eau et prévoir un recul de 5 m pour toute artificialisation.	X		
		Préserver les fossés humides recensés par le diagnostic au titre de leur intérêt écologique et de leur rôle dans la gestion des eaux pluviales. Toute suppression devra s'accompagner de la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales sur la parcelle	X		
	Préserver les éléments remarquables de la commune : arbres, murets	Protéger les arbres et murets recensés par le diagnostic au titre de leur intérêt patrimonial (L151-19, C. Urb.) ou écologique (L151-23, C. Urb.). Dans le cas des murets, prévoir une reconstruction dans le même secteur en cas de destruction.	X		
	Préserver l'intérêt écologique, paysager et de cadre de vie dans le cadre de l'extension du foyer de vie des Oliviers	Protéger les boisements en bordure est de la zone afin d'assurer l'insertion paysagère des futurs aménagements		X	
		Réduire la zone UE en bordure de la ligne de crête afin de limiter la visibilité des aménagements futurs		X	
		Préserver l'aire de loisir et son intérêt écologique par un sur-zonage adapté ou par une OAP associée à cette zone	X		

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Mesures réglementaires	S	R	A
Pollutions, nuisances et qualité des milieux	Etre compatible avec l'enjeu du PCET du PNR des Monts d'Ardèche de « S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables »	Préciser au règlement les conditions d'intégration paysagère des capteurs solaires au bâti (résidentiel ou industriel)			**X**
Ressources en eau	Être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Ardèche	Préserver les zones humides de bord de cours d'eau et prévoir un recul de 5 m pour toute artificialisation.	**X**		
Risques naturels	Prévenir le risque de mouvements de terrains liés à l'érosion des axes de ruissellement	Instaurer un recul pour toute construction de part et d'autre des cours d'eau temporaires (BD TOPO HYDRO) et axes de ruissellement afin de prévenir d'éventuels mouvements de terrains liés à l'érosion.		**X**	

V.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « *fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. **Ces indicateurs devront être mis en place par la commune de Lachapelle-sous-Aubenas.**

Suivi de la consommation des espaces naturels et agricoles et de l'étalement urbain

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation pourra être réalisé à l'aide d'orthophotographies. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans (avec un pas maximal de 5 ans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Cette étude photographique (Cf. figure ci-dessous) permettra de vérifier rapidement les terrains anthropisés et la consommation des espaces agricoles et de s'assurer que cela se fait en cohérence avec ce qui a été décidé dans le projet de PLU.

Suivi de la préservation des continuités écologiques

Suivi par orthophotographies de l'occupation des sols sur les corridors signalés au PADD. La fréquence du suivi dépendra de la disponibilité des orthophotoplans (avec un pas maximal de 5 ans) et de la délivrance ou non de permis de construire dans ces secteurs.

Suivi des risques naturels et technologiques

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumis la commune est de faire un bilan du nombre d'événements recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr).

Figure 10 – Exemple de consommation d'espace non anthropisé dans la zone d'activité au nord de la commune sur lecture d'orthophotoplans. (Source : www.geoportail.gouv.fr, à gauche période 2006-2010, à droite 2014)

Tableau 9 : Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Elément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise
Surface consommée par l'urbanisation	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/
Suivi de la préservation des continuités écologiques	Tous les 2 à 5 ans	Orthophotoplans Logiciel SIG	Sigiste / Géomaticien
Evénements des risques recensés	Chaque année	http://www.georisques.gouv.fr	/

VI. EVOLUTION DU PLU SUITE A LA REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à l'évaluation environnementale (paragraphes précédents), la mairie et le cabinet d'urbanisme sont amenés à faire évoluer le PLU pour intégrer les mesures réglementaires proposées dans le paragraphe V.1. Pour chacune des mesures proposées, le tableau ci-dessous résume les choix d'intégration ou non des mesures et en apporte la justification.

A noter que, depuis le début de l'évaluation et du complément du diagnostic (déc. 2017), des parcelles ont été urbanisées ou sont en cours d'aménagement. Cela fait que certaines continuités écologiques périurbaines déjà dégradées (représentées sur la Figure 3) ne sont plus fonctionnelles aujourd'hui (en avril 2019) et n'ont donc pas été traduites au zonage du PLU.

Tableau 10 – Justification des choix relatifs aux modalités de mise en œuvre des mesures

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		Intégration de la mesure ? Justification de la non prise en compte de la mesure
	Recommandations	Mesures réglementaires	
Biodiversité et milieu naturel	Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue	Préserver le corridor dégradé formé par les abords du ruisseau du Serre de Danse (à l'ouest de la RD104) par un classement en N de son cours	**OUI** partiellement **: ensemble du cours traversant la zone urbaine classée en A et, pour partie, au titre des continuités écologiques à préserver (art. L151-23)**
		Préserver les corridors par une règlementation adaptée pour les secteurs destinés à la préservation des continuités écologiques (perméabilité des clôtures…) *Secteurs de Soudournac à le Pradas, Serre de Danse, les 2 cours d'eau principaux autour du village et les deux connexions E/O avec le plateau des Gras*	**OUI** : **continuités écologiques à préserver cartographiées au zonage au titre de l'art. L151-23** **Dispositions du règlement précisant les conditions de préservation des corridors** (clôtures uniquement végétales pour permettre le passage de la faune, aucune construction nouvelle)

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		Intégration de la mesure ? Justification de la non prise en compte de la mesure
	Recommandations	Mesures réglementaires	
		Préserver les zones humides de bord de cours d'eau et prévoir un recul de 5 m pour éviter toute artificialisation.	**OUI : mise en place d'un sur-zonage et d'un règlement associé dans les dispositions générales du PLU (L151-23 C. Urb) pour les zones humides** (quartiers la Fontaine, Le Pradas et le long du ruisseau de Louyre) **et les abords des 2 ruisseaux du BV du Louyrie, incluant leurs ripisylves.** *NB : la ripisylve est passée d'une protection par EBC à un sur-zonage L151-23* **Réduction du secteur STECAL Nord dédié à l'aire d'accueil des gens du voyage pour ne pas empiéter sur la ripisylve**
		Préserver les fossés humides recensés par le diagnostic au titre de leur intérêt écologique et de leur rôle dans la gestion des eaux pluviales. Toute suppression devra s'accompagner de la création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales sur la parcelle	**NON : Peu de fossés concernés à part ceux de la zone Ui, qui fera l'objet de dispositifs de gestion des eaux pluviales et usées**
	Préserver les éléments remarquables de la commune : arbres, murets	Protéger les arbres et murets recensés par le diagnostic au titre de leur intérêt patrimonial (L151-19, C. Urb.) ou écologique (L151-23, C. Urb.). Dans le cas des murets, prévoir une reconstruction dans le même secteur en cas de destruction.	**NON : Pas de protection des arbres remarquables, non jugés suffisamment patrimoniaux** **OUI : murets signalés protégés par un sur-zonage (L151-19 C. Urb) et un règlement associé**

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		Intégration de la mesure ? Justification de la non prise en compte de la mesure
	Recommandations	Mesures réglementaires	
	Préserver l'intérêt écologique, paysager et de cadre de vie dans le cadre de l'extension du foyer de vie des Oliviers	Protéger les boisements en bordure est de la zone afin d'assurer l'insertion paysagère des futurs aménagements	**OUI : les murets signalés, les arbres de bas de parcelles et la ligne de crête ont été protégés par un sur-zonage et un règlement associé (L151-19 et L151-23 C.Urb).** **Le sud de la zone UE a été réduite de 3 parcelles.**
		Réduire la zone UE en bordure de la ligne de crête afin de limiter la visibilité des aménagements futurs	
		Préserver l'aire de loisirs et son intérêt écologique par un sur-zonage adapté ou une OAP associée	
Pollutions, nuisances et qualité des milieux	Etre compatible avec l'enjeu du PCET et de la charte du PNR des Monts d'Ardèche pour « S'approprier un développement équilibré des énergies renouvelables »	Préciser au règlement les conditions d'intégration paysagère des capteurs solaires au bâti (résidentiel ou industriel)	**NON : précision non souhaitée**
Ressources en eau	Être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE Ardèche	Préserver les zones humides de bord de cours d'eau et prévoir un recul de 5 m pour toute artificialisation.	**OUI : mesure intégrée par la mise en place d'un sur-zonage et d'un règlement associé (L151-23 C. Urb).** *Par contre la ripisylve est passée d'une protection par EBC à un sur-zonage L151-23*
Risques naturels et technologiques	Prévenir le risque de mouvements de terrains liés à l'érosion des axes de ruissellement	Instaurer un recul pour toute construction de part et d'autre des cours d'eau temporaires (BD TOPO HYDRO) et axes de ruissellement afin de prévenir d'éventuels mouvements de terrains liés à l'érosion.	**OUI : les secteurs de cours d'eau en zone urbaine ont été classés en N sur une largeur de 5 à 10 m**

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation		Intégration de la mesure ? Justification de la non prise en compte de la mesure
	Recommandations	Mesures réglementaires	
			Dispositions générales du règlement imposant un recul des constructions aux cours d'eau de 5 m minimum.

VII. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Lachapelle-sous-Aubenas est une commune de 1 012 ha comptant 1559 habitants (RP 2015). Située dans le département de l'Ardèche, à moins de 3 km au sud d'Aubenas, elle est bordée à l'Est par le plateau calcaire des Gras et à l'ouest par le piémont cévenol.

Son territoire est concerné par un grand axe de circulation, la déviation de la RD104, et une partie de l'aérodrome de Lanas.

Sa proximité au chef-lieu de canton d'Aubenas a favorisé une forte pression foncière et un développement de l'urbanisation diffuse.

Le PADD fixe comme **objectif la création de 96 nouveaux logements** sur la durée du PLU pour atteindre une population d'environ 1 792 habitants en 2029.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Lachapelle-sous-Aubenas est devenu caduc le 27 mars 2017, comme prévu dans le cadre de la loi Alur. Depuis cette date, la délivrance de permis de construire sur la commune se fait selon le **Règlement National d'Urbanisme** (RNU).

L'élaboration de ce PLU est soumise à évaluation environnementale systématique du fait de la présence du site FR 8201657 de la **Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents**, qui s'étend sur le plateau des Gras.

Une **première version du PLU** a été **réalisée en 2017** par IATE, avec la production du diagnostic (oct.), du PADD et du zonage (nov.), puis du règlement en **janvier 2018**. Une **prospection de terrain** menée le 12 décembre 2017 a permis d'estimer les **impacts environnementaux** de ce projet de PLU et de proposer des modifications.

L'évaluation environnementale a ensuite intégré les éléments apportés par les **OAP, produites en avril 2019.**

Urbanisme

Documents de référence :

- Charte « Pays de l'Ardèche méridionale » (Période 2014-2020)
- *SCOT de l'Ardèche méridionale en cours d'élaboration*

Incidences du PLU :

Le PLU prévoit 96 nouveaux logements sur la période 2019-2029, pour une hausse de 170 habitants. Il intègre une partie des enjeux de la charte du Pays de l'Ardèche méridionale en densifiant le tissu urbain existants dans les zones UB et AU autour du bourg (évitant le mitage agricole) et renforçant l'offre de services et leur accessibilité par des liaisons inter-quartiers et vers le centre.

Biodiversité et milieu naturel

Documents de référence :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes (adopté le 19 juin 2014)
- Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°FR8201657 : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras »
- Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche

Incidences du PLU :

Le territoire Lachapelle-sous-Aubenas est concerné par :

- le **site Natura 2000** ZSC **«** Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras **»** ;
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique **ZNIEFF de type I** des « Gorges de la Ligne et Gras

de Chauzon » et du « Bois de Viel », ainsi qu'une ZNIEFF de **type II « Les plateaux calcaires des Gras et de Jastre ;**
- aucune **zone humide** inventoriée à l'inventaire des zones humides de l'Ardèche, mais 3 zones humides de petites surfaces ont été repérées sur le terrain lors de l'évaluation.

Continuités écologiques / Trame verte et bleue

Au niveau du **SRCE,** la commune est située dans la périphérie sud d'Aubenas, en « secteur d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire » **à « enjeux de maintien des continuités écologiques.** Le secteur de pelouses sèches des **Gras** fait partie des **réservoirs de biodiversité régionaux.**

A l'échelle locale, la partie ouest boisée de la commune constitue un **réservoir local,** dont les connexions est-ouest avec les Gras sont entravées par l'urbanisation diffuse. La **trame bleue** est constituée surtout par le ruisseau du Louyrie et ses affluents, bordée de rares zones humides.

Le PADD traduit la volonté de la commune de prendre en compte les continuités et les réservoirs, dont ceux du SRCE.

Ces éléments sont **pris en compte** par : un zonage Ns inconstructible couvrant le réservoir des Gras, un zonage N ou A moins strict pour les réservoirs locaux et les corridors.

Une seule des **3 zones humides locales identifiées** sont protégées par un **sur-zonage spécifique**.

Mesure proposée et intégrée au PLU : renforcement de la protection des corridors et intégration des 2 zones humides manquantes, en

- les figurant au plan de zonage au titre de l'art. L151-23,
- en précisant au règlement écrit les conditions de leur préservation.

Eléments remarquables

Lors du diagnostic environnemental, quelques **arbres remarquables** ont été recensés, ainsi que des murets de pierre sèches et de clapas, à intérêt écologique et patrimonial.

Mesure proposée intégrée en partie au PLU : préservation ou mise en valeur des arbres remarquables et des murets, traduite au PLU par l'inscription, seulement, des murets de pierre repérés à l'art. L151-19.

Site Natura 2000

Le **site Natura 2000** « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras » est inscrit en zone Ns stricte et N pour l'aérodrome. Aucune urbanisation n'est prévue dans son périmètre. Le PLU n'impactera pas les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents.

Consommation d'espaces

La consommation d'espaces sur les zones à urbaniser (1AU) et sur les dents creuses de zones urbaines s'élève à **10,6 ha**. Elle concerne en majorité des espaces agricoles, en partie abandonnés, enclavés dans le tissu urbain. Les espaces naturels représentent 2,4 ha et sur des secteurs d'intérêt écologique fort (pelouses sèches, corridor).

Mesure proposée : l'ensemble des mesures prescrites par ailleurs permettra de diminuer l'impact du PLU sur l'environnement : prise en compte des murets de pierre, des écoulements et cours d'eau …

Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Documents de référence :

- Schéma Régional Climat Air Energie Rhône-Alpes, 2014
- Plan Climat Energie Régional (PCER) de Rhône-Alpes 2013-2017
- Plan Climat Energie départemental « Ardèche énergie horizon 2020 » de 2014
- Plan Climat Energie Territorial du PNR des Monts d'Ardèche 2013-2017
- Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de Rhône-Alpes (2e plan sur la période 2011-2015, 3e plan en élaboration)
- Plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Drôme-Ardèche (PIPGDND) 2015-2027

Incidences du PLU :

Les zones à urbaniser du PLU de Lachapelle-sous-Aubenas sont incluses dans le périmètre des zones déjà urbanisées. Le PLU ne favorise donc pas les déplacements, ne sera pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale et n'impactera pas le traitement des déchets. De plus, la commune met l'accent sur la mise en place de cheminements doux et notamment entre les zones urbaines et le centre-bourg. Le PLU est donc compatible avec le PCER de Rhône-Alpes et le PIPGDND.

Ressources naturelles

Documents de référence :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ardèche, 2012
- Schéma Général d'Assainissement (SGA) (revu en 2017)
- Plan Régional de l'Agriculture Durable de Rhône-Alpes 2012-2019
- Plan Pluriannuel de Développement Forestier de Rhône-Alpes (période 2010-2015)
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Ardèche, 2005 et cadre régional « matériaux de carrière », 2013

Incidences du PLU :

Eau :

Plusieurs cours d'eau temporaires ou permanents traversent le territoire communal, ainsi que des axes de ruissellement, pouvant être sensibles à l'érosion.

Les parcelles à urbaniser comprennent des fossés intervenant dans la gestion des eaux pluviales.

Mesure proposée et intégrée au PLU :

Instaurer un recul pour toute construction de part et d'autre des cours d'eau temporaires) et axes de ruissellement afin de prévenir d'éventuels mouvements de terrains liés à l'érosion :

- classement de cours d'eau en zone urbaine en zone N sur une largeur de 5 à 10 m,
- dispositions générales du règlement imposant un recul général des constructions aux cours d'eau de 5 m min.

Préserver les fossés humides recensés :

- fossés concernant surtout la zone Ui, qui fera l'objet de dispositifs de gestion des eaux pluviales et usées.

En protégeant les zones humides et en classant majoritairement en zones N et A les abords des cours d'eau de la commune, le PLU permet de préserver les milieux humides et aquatiques de la commune sous réserve d'intégrer les préconisations vues précédemment. En termes d'assainissement, la capacité de la station de traitement des eaux usées semble suffisante pour répondre à l'augmentation de population de 170 hab.

Les zones à urbaniser 1AU du bourg sont comprises dans l'enveloppe urbaine desservie par l'assainissement collectif. C'est le cas également pour le secteur Ui d'extension de la zone d'activités du Parc du Vinobre, qui est compris dans la zone d'assainissement collectif prévue dans le SGA.

Comme l'OAP du centre-bourg, elle mentionne aussi que les places de stationnement et les délaissés de voiries pourront être en matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux dans le sol.

Energies renouvelables :

Le PLU ne prévoit aucune zone spécifique pour l'implantation de projet éolien ou photovoltaïque au sol. Il permet les équipements solaires sur toitures, sans les soumettre à des dispositions particulières.

Agriculture :

La consommation d'espaces agricoles a été diminuée au regard de l'ancien POS, en resserrant les secteurs UB autour du bâti existant et concentrant l'urbanisation future au sein de l'enveloppe bâtie. Elle s'élève toutefois à 10,6 ha, incluant des parcelles en dents creuses dans le tissu urbain et des terres nouvelles sur le secteur d'activités du Vinobre.

Forêt :

Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune, qui sont classés en zone naturelle et forestière N. La préservation des ripisylves de cours d'eau comme à l'est du bourg et des deux espaces de forêt de chênes pubescents (classés aux art. L151-19/23) ne devrait pas impacter l'exploitation sylvicole menée principalement sur les massifs de résineux.

Risques naturels et technologiques

Documents de référence :

- Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Ardèche, 2014
- Plan de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de l'Ardèche 2015-2025

Incidences du PLU :

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est concernée par 4 types de risques majeurs. Elle n'est pas couverte par un plan de prévention des risques.

Risque minier

L'ancienne concession minière de Merzelet touche les bois à l'ouest de la commune classés en zones N et Ns. La principale zone de travaux connue se situe toutefois hors du territoire communal sur le secteur de Bois de Viel (commune de Ailhon) même si quelques ouvrages sont recensés à l'ouest de la commune.

Risque sismique

Le risque sismique est faible sur la commune. Le PLU n'aura aucune conséquence sur ce type de risque.

Risque de mouvement de terrain

L'aléa retrait-gonflement des argiles est nul à moyen sur la commune. Plusieurs phénomènes de coulées de boues et de glissement de terrain ont eu lieu par le passé.

Mesure proposée et intégrée au PLU : par précaution, instaurer un recul aux cours d'eau et axes d'écoulement pour toute construction nouvelle de 5 m minimum.

Risque incendie

La commune est classée à sensibilité moyenne aux feux de forêts. Les nouvelles zones constructibles ont été définies au sein des secteurs déjà construits (zones UA et UB). Le PLU n'augmente pas ainsi l'exposition de la population à ce risque.

Cadre de vie, paysage et patrimoine

Documents de référence :

- Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche
- Servitudes liées aux Monuments historiques, sites classés ou inscrits…

Incidences du PLU :

Qualité paysagère

Les traits marquants du paysage communal sont préservés au PLU grâce aux dispositions suivantes :

- espaces ouverts de la plaine agricole et du piémont classés en zone agricole (zone A) afin de maintenir un équilibre entre les surfaces urbanisées et agricoles ;
- espaces naturels en contrefort des Cévennes préservés (zone N) et plus particulièrement les espaces remarquables du plateau calcaire des Gras (zone Ns) ;

- ripisylve de l'affluent au Louyrie préservée, qui marque la transition entre la plaine et le piémont (art. L151-23) ;
- règles de construction accompagnant les constructions nouvelles. Pour les couleurs, elles doivent être « en harmonie avec le site ». Pour la zone UA du centre bourg et la zone UE incluse, un nuancier est toutefois souhaitable.

Le PLU prend en compte par ailleurs le maintien ou développement d'une trame verte urbaine, qui limitera l'effet d'îlot de chaleur : les espaces libres seront majoritairement arborés avec des essences locales et des alignements d'arbres accompagneront la traversée du village. La préservation de la ripisylve de la Louyre est intégrée au projet d'aménagement.

A noter que vis-à-vis des zones urbanisables, la zone UE du chemin de Latour (CAT des Amandiers à Soudournas) comprend une parcelle non bâtie avec des arbres en position de crête, qui est sensible au niveau du paysage.

Mesure proposée et intégrée au PLU : préserver des arbres et éloigner le futur bâti de la ligne de crête sur la zone UE de Soudournas

- Arbres de la ligne de crête protégés par un sur-zonage avec règlement associé (L151-19 / L151-23 C.Urb), et surface de la zone UE réduite au sud

Patrimoine

La commune compte 21 sites archéologiques connus et aucun site ou monument historique.

Le PADD porte attention à la protection des hameaux traditionnels de Costillon et de Chastrenas. Cela a été traduit dans le PLU par l'application à ces deux hameaux d'un zonage UA très resserré autour du bâti existant.

Socio-économie

Le PLU aura également un impact positif sur la vie socio-économique du territoire en prévoyant : l'extension de la zone d'activité au nord de la commune, ainsi que du foyer de vie des Oliviers et du Centre d'Aide par le Travail des Amandiers, l'implantation d'activités compatibles avec le voisinage résidentiel en programmes mixtes (services, commerce, habitat…) et le développement des modes doux.

Parallèlement à son aire de covoiturage existante, le projet de PLU englobe en effet les modes doux dans ses OAP du bourg, du parc d'activités du Vinobre et de la route d'Aubenas : en favorisant en particulier le stationnement mutualisé et les liaisons piétonnes.

Le PLU prévoit également une diversification de l'offre en logement avec comme objectif 50 % des logements construits en opérations d'ensemble pour l'habitat de type collectif ou individuel groupé (soit 48 logements). Vis-à-vis de la mixité sociale, les objectifs se concentrent dans le centre-bourg : la proportion minimale visée dans l'OAP est de 30% à 50 % de logements conventionnés.

Mesures de suivi l'application du PLU

En considérant l'intégration des mesures proposées pour améliorer la prise en compte de l'environnement, l'impact du PLU sera faible. Aussi, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Les indicateurs de suivi proposés concernent :

- le suivi de la consommation des espaces agricoles et de l'étalement urbain ;
- le suivi de la préservation des continuités écologiques ;
- le suivi des risques naturels et technologiques.

VIII. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte 3

Figure 2. Périmètre du site Natura 2000 sur Lachapelle-sous-Aubenas (IATE, diagnostic du PLU) 10

Figure 3 - Carte de la trame verte et bleue de la commune.....12

Figure 4 - Carte des arbres remarquables de la commune 13

Figure 5 - Axe de ruissellement au lieu-dit Liffrand 15

Figure 6 - Zones humides à protéger 15

Figure 7 - Fossés et murets de pierres sèches recensés sur la commune 16

Figure 8 - Impact des constructions récentes en zones UE et UB sur le corridor écologique et les milieux naturels de le Serre de Danse 17

Figure 9 - Enjeux liés à l'extension de la zone UE du secteur de chemin Latour.....17

Figure 10 – Exemple de consommation d'espace non anthropisé dans la zone d'activité au nord de la commune sur lecture d'orthophotoplans. (Source : www.geoportail.gouv.fr, à gauche période 2006-2010, à droite 2014) 35

Tableaux

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (aout 2017) 4

Tableau 2 - Zonage du POS de Lachapelle-sous-Aubenas 6

Tableau 3 – Défis et enjeux de la charte de développement durable du Pays de l'Ardèche méridionale 8

Tableau 4 – Espèces et habitats d'intérêt communautaire du site de la Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents 14

Tableau 5 - Orientations et mesures du SDAGE.....22

Tableau 6 : Qualité des eaux superficielles et objectifs de bon état 23

Tableau 7 : Qualité des masses d'eaux souterraines et objectifs de bon état 23

Tableau 8 - Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement 33

Tableau 9 : Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune.....35

Tableau 10 – Justification des choix relatifs aux modalités de mise en œuvre des mesures.....36

Photographies

Photographie 1 – AR1 : Ensemble d'ormes en bordure de route vers la ZAC « Les Traverses ».....13

Photographie 2 : Arbres à préserver sur la parcelle en zone EU dans le secteur du chemin Latour.....29

Annexes :

Complément à l'état initial de l'environnement

Élaboré par le bureau d'études ECO STRATEGIE

Mairie de Lachapelle-sous-Aubenas

1 place Anthoine du Roure

07200 LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

COMPLEMENT AU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi
42 000 SAINT ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / contact@eco-strategie.fr
www.eco-strategie.fr

Etude N° A1742-R2002-v2

Maître d'ouvrage : **Mairie de Lachapelle-sous-Aubenas**

Bureau d'études environnement : **ECO-STRATEGIE**

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le commanditaire.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le commanditaire dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et de la Mairie de Lachapelle-sous-Aubenas.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE sauf mention contraire.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de l'Orthophoto et de Géoportail.

SOMMAIRE

Sommaire 3
I. Le milieu physique 4
I.1. Climat 4
I.2. Qualité de l'air 5
I.2.1 Schéma Régional Climat Air-Energie de Rhône-Alpes 5
I.2.2 Qualité de l'air locale 6
I.2.3 Emission de gaz à effet de serre et changement climatique 8
I.2.4 Lutte contre l'Ambroisie 8
I.3. Pédologie 9
I.4. Documents cadre de gestion des eaux et masses d'eau superficielles 11
II. Le milieu naturel 12
II.1. Les grands ensembles naturels de la commune 12
II.1.1 Les espaces boisés 13
II.1.2 Les milieux agricoles 19
II.1.3 Les milieux humides, les plans d'eau et cours d'eau 23
II.1.4 Autres habitats 25
II.2. La trame verte et bleue 28
II.2.1 La trame verte et bleue de Lachapelle-sous-Aubenas 28
II.3. Les migrations et autres passages aériens 32
III. Le milieu humain 33
III.1. La réglementation 33
III.2. Les ressources naturelles 34
III.2.1 Ressources en énergie 34
III.2.2 Ressources en bois 35
III.2.3 Ressources des sous-sols 36
III.3. Les risques et nuisances 38
III.3.1 Les déchets 38
III.3.2 Gestion des eaux usées et des eaux de pluies 39
III.3.3 Nuisances et santé 39
III.4. Patrimoine historique et archéologique 40
IV. Table des illustrations 41

I. LE MILIEU PHYSIQUE

I.1. Climat

Source *: Météo Montélimar http://www.meteo-mc.fr/climat-Ardeche.html; Climat data org http://fr.climate-data.org/location/48543/*

D'une manière générale, l'Ardèche offre une grande diversité de climats avec au nord un climat de type semi-océanique voire continental et au sud un climat méditerranéen.

Le climat de Lachapelle-sous-Aubenas peut s'apparenter à celui du Bas-Vivarais et plus particulièrement de la ville d'Aubenas, commune située à une vingtaine de kilomètres au Nord et disposant d'une station météorologique.

Les traits méditerranéens du climat dominent largement. Les étés sont chauds et parfois très secs (la sècheresse pouvant être accentuée par le mistral). Les hivers sont aussi secs et en général assez doux mais ils peuvent être froids, sensation accentuée par le mistral. Enfin, les intersaisons sont pluvieuses et marquées parfois par des orages violents appelés « orages cévenols ».

D'après la station météorologique d'Aubenas, l'ensoleillement annuel avoisine les 2 500 heures (moyenne nationale de 1 973 heures) et la pluviométrie annuelle moyenne se situe autour de 900 mm. Juillet est le mois le plus chaud et le plus sec de l'année. La température moyenne est de 20 °C à cette période. Janvier est le mois le plus froid de l'année. La température moyenne est de 4 °C à cette période.

Diagramme ombrothermique

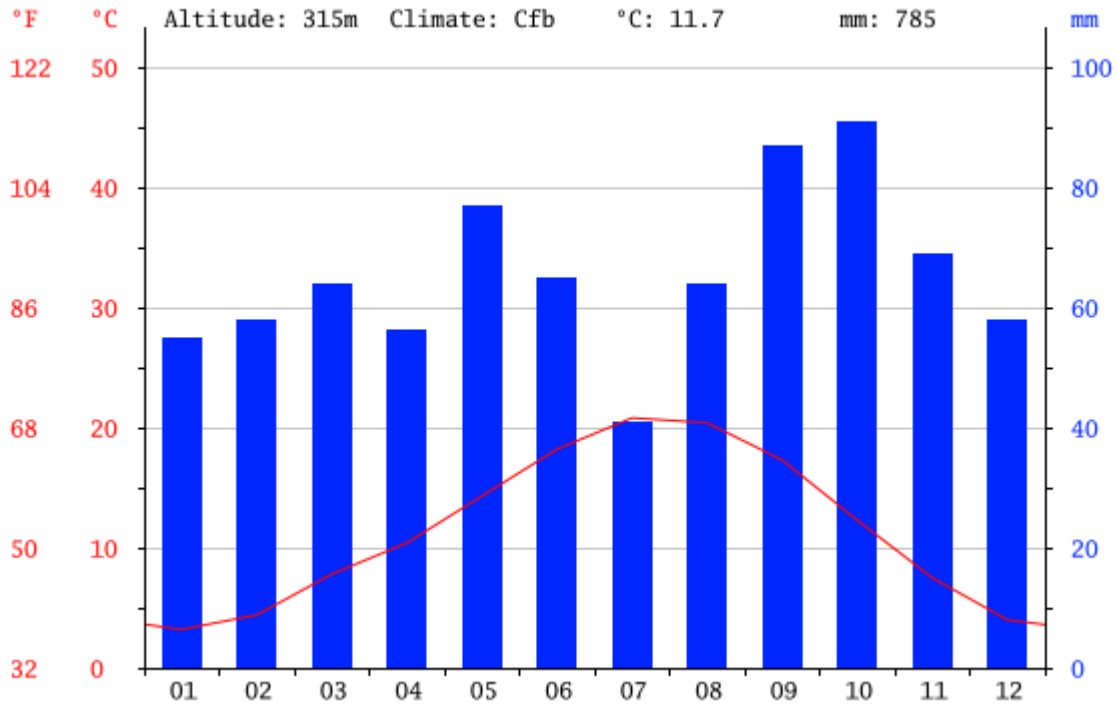

Courbe de température

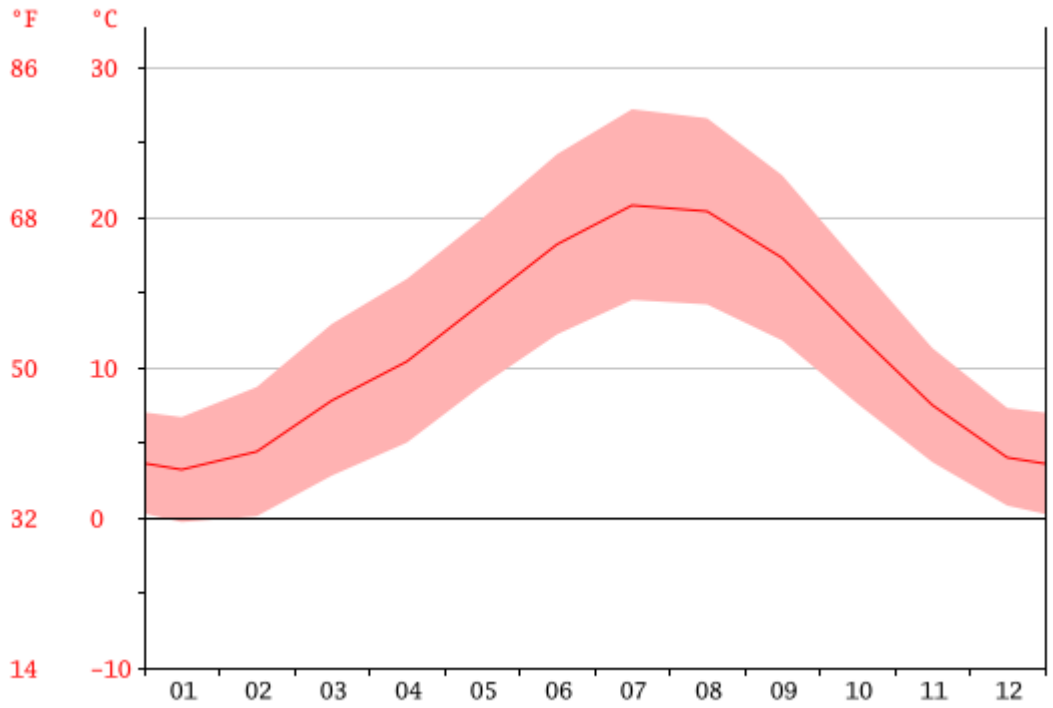

Figure 1 et 2 : Moyennes mensuelles établies sur la base des données de la station météo d'Aubenas (source : climat data.org)

I.2. Qualité de l'air

I.2.1Schéma Régional Climat Air-Energie de Rhône-Alpes

***Source** : outil de déclinaison du SRCAE de Rhône-Alpes et état des lieux 2011*

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) Rhône-Alpes a été arrêté par le préfet le 24 avril 2014. Ce schéma donne de grandes orientations pouvant s'appliquer à l'échelle communale vis-à-vis du développement des énergies renouvelables (EnR) et de la maîtrise de la demande en énergie (MDE). Le **SRCAE a été annulé** par décision de la cour d'appel du tribunal administratif le 3 novembre 2016. Toutefois les éléments de diagnostic sont rappelés ci-après.

La région Rhône-Alpes possède sur son territoire de nombreuses sources de polluants atmosphériques (infrastructures, industries, grandes agglomérations, …). Les polluants posant problème et faisant l'objet de contentieux avec l'Europe sont les particules fines (PM_{10} et $PM_{2,5}$) et les oxydes d'azote (NO_x). Ces composants sont issus du secteur résidentiel/tertiaire (et notamment du chauffage au bois), de l'industrie manufacturière (en particulier les carrières et les chantiers de BTP), et des transports routiers (en particulier des voitures et des poids lourds). La région doit également poursuivre sa politique en matière de développement d'énergies renouvelables, compte tenu de son potentiel élevé en matière d'ensoleillement et d'éolien.

D'après l'Observatoire de l'Energie et des **Gaz à Effet de Serre** (OREGES) de Rhône-Alpes, en 2012 la région Rhône-Alpes a émis 40,4 MteqCO_2, soit 13,5% des émissions de GES en France (300 MteqCO_2). Ces émissions sont en majorité dues aux émissions liées aux transports, aux industries (avec gestion des déchets) puis au secteur résidentiel.

Les choix communaux devront prendre en compte les enjeux liés à l'énergie et la limitation des gaz à effet de serre.

I.2.2Qualité de l'air locale

***Sources** : Bilan des épisodes de pollution atmosphérique en Rhône-Alpes, Air Rhône-Alpes, 2015, base de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Rhône-Alpes ; Air Rhône-Alpes.*

Le bilan 2015 réalisé par Air Rhône-Alpes sur le **département de l'Ardèche et de la Drôme**, fait état d'une d'amélioration générale de la qualité de l'air par rapport aux différents polluants suivis. Sur 2006-2015, on observe une stabilisation des niveaux de pollution en :

- Ozone : la Drôme et l'Ardèche sont les départements les plus sensibles à cette pollution
- NO_2 et particules (PM10 et PM2.5) : baisse modérée
- Benzène et dioxyde de soufre (SO_2) : forte baisse puis stagnation des niveaux
- Benzo(a)pyrène (HAP) : amélioration sensible (niveaux faibles).

Ce territoire peut connaître des épisodes de pollution aux particules provenant de précurseurs gazeux : ammoniac (émis à 90% par les épandages de produits azotés minéraux et organiques) et les oxydes d'azote (émis par le trafic routier). Le chauffage, en particulier le chauffage individuel au bois non performant, peut également y contribuer.

A Lachapelle-sous-Aubenas, la qualité de l'air est essentiellement influencée par les émissions du résidentiel et du tertiaire et par le transport. La problématique de l'ozone est particulièrement forte lors de la période estivale (trafic routier estival). L'activité industrielle influe également sur la qualité de l'air.

Selon Air Rhône-Alpes, l'indicateur communal de qualité de l'air en 2014 est qualifié de « très bon » :

Figure 3 – Echelle de l'indicateur de la qualité de l'air 2014

Cet indice est calculé à partir de la carte multipolluant qui synthétise les niveaux quotidiens de trois polluants réglementés, bons indicateurs de la pollution atmosphérique à laquelle la population est exposée, en milieu urbain, périurbain ou rural (le dioxyde d'azote NO_2, les particules fines PM_{10} et l'ozone O_3). Il est représentatif de l'exposition des habitants de la commune car il couple les niveaux de pollution théorique sur l'ensemble de la commune avec la présence de population résidente.

Tableau 1 – Statistiques annuelles 2016 sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas (Source : carto.air-rhonealpes.fr)

Polluant	Paramètre	Valeur minimum	Valeur moyenne	Valeur maximum	Valeur règlementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO2)	Moyenne annuelle	5	6	13	Valeur limite annuelle : 40 µg par m^3
Ozone (O3)	Nb J>120 µg/m3/8h (sur 3 ans)	18	19	20	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
	AOT40 (sur 5 ans)	14 271	15 119	16 070	Valeur cible végétation - 5 ans : 18000 µg par m^3.heure
Particules fines (PM10)	Moyenne annuelle	13	14	16	Valeur limite annuelle : 40 µg par m^3

	Nb J>50 µg/m3	0	0	2	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM2,5)	Moyenne annuelle	4	6	7	Valeur limite annuelle : 25 µg par m^3

Pour 2016, les statistiques annuelles montrent que les valeurs réglementaires de qualité de l'air sont respectées. Entre 2011 et 2016, on compte plusieurs journées avec activation des dispositifs d'alerte préfectoraux suite à des taux importants **de particules fines**.

I.2.3Emission de gaz à effet de serre et changement climatique

Source : *données 2015 communales de l'OREGES (Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), Cartes des émissions de GES en Rhône-Alpes 2013 (carmen), Plan Ardèche énergie à l'horizon 2020*

L'effet de serre est avant tout un phénomène naturel qui a permis l'apparition de la vie sur Terre. En effet, les Gaz à Effet de Serre (GES) naturellement présents dans l'atmosphère retiennent une partie des rayonnements solaires permettant le maintien d'une température globale aux alentours de 15°C. Depuis l'ère industrielle, l'effet de serre n'a cessé d'augmenter du fait d'une croissance notable des GES d'origine anthropique. Sur un long terme, ces modifications risquent d'entraîner des modifications climatiques majeures déjà visibles à notre échelle.

Les principaux gaz à effet de serre qui existent naturellement dans l'atmosphère sont :

- ✓ la vapeur d'eau (H_2O)
- ✓ le dioxyde de carbone (CO_2) ;
- ✓ le méthane (CH_4) ;
- ✓ le protoxyde d'azote (N_2O) ;
- ✓ l'ozone (O_3).

Les gaz à effet de serre industriels comprennent aussi des hydrocarbures halogénés comme :

- ✓ les hydrochlorofluorocarbures, comme le HCFC-22 (un fréon) ;
- ✓ les chlorofluorocarbures (CFC) ;
- ✓ le tétrafluorométhane (CF_4) ;
- ✓ l'hexafluorure de soufre (SF_6).

Chacun de ces gaz est produit par les différentes activités humaines.

Chaque gaz a un pouvoir de réchauffement différent. En effet, certain gaz sont plus nocifs que d'autres, leur durée de vie n'est pas la même… Ainsi la libération 1 kg de méthane dans l'atmosphère équivaut à la libération de 25 kg de CO_2.

En 2013, l'OREGES a évalué certains GES émis sur Rhône-Alpes à partir des données 2012. Dans ses calculs, l'observatoire prend en compte seulement trois gaz : le CO_2, le CH_4 et le N_2O. Les données ont été ensuite classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture et transport). Les données pour 2013 pour la commune de Lachapelle-sous-Aubenas sont reprises dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Emission de Gaz à Effet de Serre (GES) de la commune pour l'année 2012 (source : carmen)

Secteur	Moyenne des émissions de CO_2 (t eq/ha ou/hab)
Tous secteurs confondus (hab)	3,32
Agriculture (hab)	0,16
Transport (hab)	2,22
Tertiaire (hab)	0,94

I.2.4 Lutte contre l'Ambroisie

Source *: Agence Régionale de Santé (ARS) de Rhône-Alpes*

L'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia)* est une plante annuelle dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. La région Rhône-Alpes subit l'invasion de cette plante qui se développe sur des terrains remués ou en friches (chantiers, linéaires des infrastructures routières, et ferroviaires, berges et rivières, terrains agricoles ou résidentiels). C'est à la période de floraison, en août et en septembre que le risque d'allergie est le plus élevé. Les effets négatifs de cette plante sur l'état de santé des populations, la biodiversité et les

rendements agricoles sont de plus en plus marqués. C'est pourquoi, il est essentiel d'endiguer cette prolifération rapidement.

Sur le plan sanitaire, un arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie, a été pris le 16 avril 2014 (arrêté n°2014 106-0003) pour le département de l'Ardèche. Il stipule que la lutte contre la prolifération et la dissémination de l'ambroisie, qui incombe à tout propriétaire/gestionnaire de terrain, doit avoir lieu préventivement **avant la pollinisation et avant la grenaison de la plante** et obligatoirement, **avant le 1er août** de chaque année. Au-delà de cette date, **la non-destruction de l'ambroisie constitue une infraction.** Les techniques de prévention et d'élimination qui doivent être privilégiées sont les suivantes : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée.

L'application de ce décret est confiée aux représentants de l'Etat (préfecture, Agence Régionale de la Santé, Direction Départementale des Territoires, de la Santé Publique, gendarmerie, police judiciaire et aux maires.

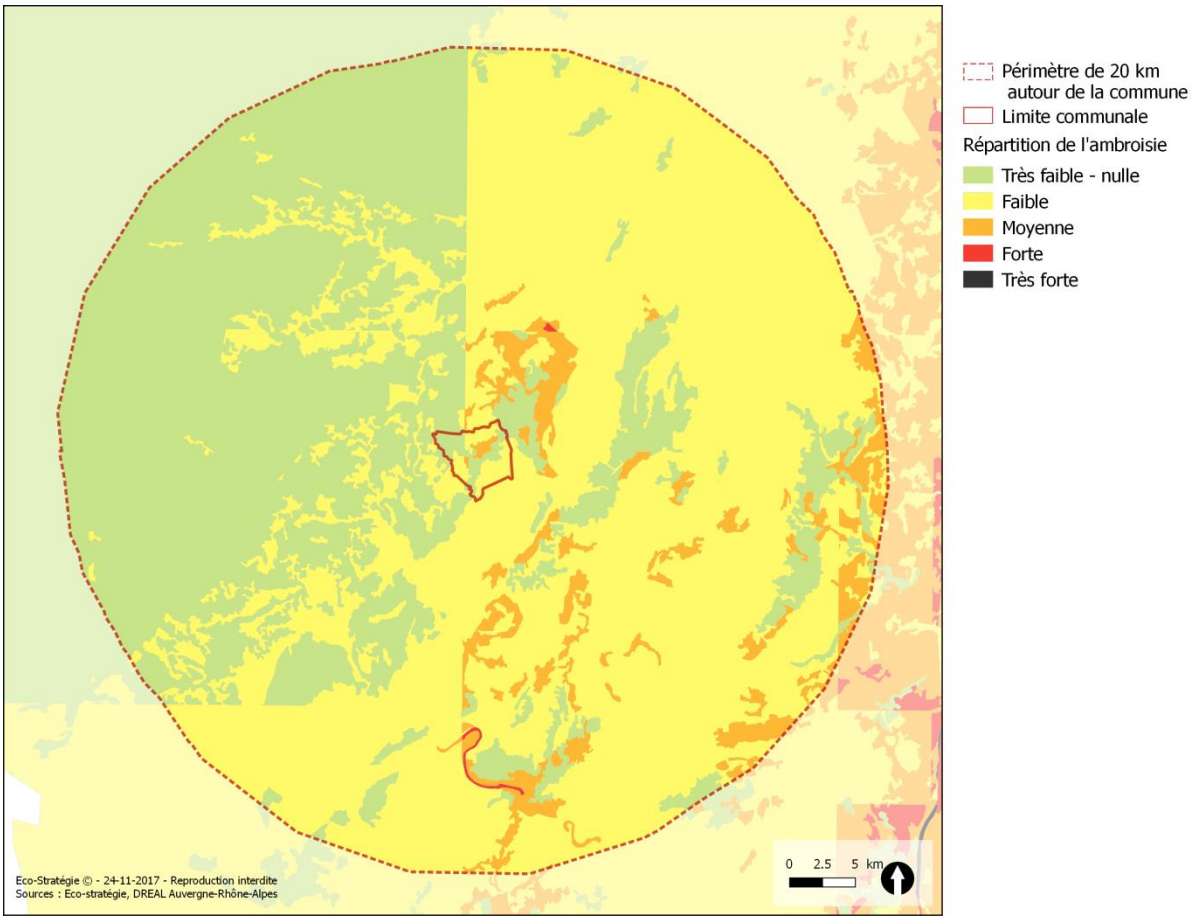

Figure 4 - Carte de répartition de l'ambroisie (source : ATMO)

I.3. Pédologie

Source : *outil cartographique WebSol sur le site de la Chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes http://rhone-alpes.websol.fr/ d'après l'étude n°7250 cartographie des sols de l'Ardèche.*

- **Description générale**

A l'échelle régionale, une cartographie des types de sols a été réalisée par la Chambre régionale d'agriculture. D'après celle-ci, la commune est incluse dans plusieurs Unités Typologiques de Sol (UTS) et Unités Cartographiques des Sols (UCS) reportées sur la carte en Figure 5 et dans le Tableau 3.

Les sols se sont développés sur deux grands types de substrats : les alluvions et les plateaux et collines calcaires. Les sols sont très diversifiés (profondeurs, textures très variables).

Tableau 3 – Unités Cartographiques des Sols et Unité Typologiques des Sols sur la commune

UCS	UTS
30 - Plateaux et collines calcaires. Argiles, grès triasiques et calcaires dolomitiques - Sols SA, profonds (70-100 cm), localement hydromorphes	36 – Sol brun lessivé sur grès et dolomie (60%) 37 – Sol rendziniforme
36 – Plateaux et collines calcaires. Calcaires marneux et calcaires durs - Sols LSA à LAS, superficiels (20-30 cm), caillouteux, calcaires et plus ou moins rubéfiés	47 - Sol brun calcaire (à calcique), plus ou moins fersiallitique
32 - Plateaux et collines calcaires. Dépressions localisées dans les grès - Sols LS, peu profonds (30-60 cm), non calcaires, sains	40 - Sol fersiallitique faiblement rubéfié
12 - Alluvions-colluvions aréniques anciennes des basses terrasses du Rhône. Piémont des pentes cristallines - Sols S à graviers, moyennement profonds (40-60 cm), sur AS à graviers et galets aréniques	16 - Sol brun à brun faiblement lessivé de basse terrasse
26 - Plateaux et collines calcaires. Marnes ou marnes gréseuses - Sols limono-argilo-sableux à argilo-limono-sableux, irrégulièrement profonds, décarbonatés en surface, bien structurés	32 - Sol brun calcaire (à pélosol) sur marnes
28 - Plateaux et collines calcaires. Pentes fortes sur éboulis et grèzes - Sols très caillouteux, superficiels (< 30 cm), à encroûtements discontinus	34 - Sol brun calcaire caillouteux
411 - Plateaux et collines de calcaires marneux et calcaires durs - Affleurements du substrat. Sols LSA et LAS , superficiels (20-30 cm), caillouteux, calcaires, + ou - rubéfiés	54 - Sol lithique à rendzine (80%) 58 - Sol brun calcique mélanisé (20%)
5 - Alluvions récentes du Rhône. Bords du Rhône et des vallées affluentes larges - Sols LS à LSA, calcaires, profonds (80-100 cm et plus), à structure polyédrique, perméables et filtrants	6 - Sol alluvial, limono-sableux, calcaire, sain, sur alluvions récentes du Rhône et de ses affluents

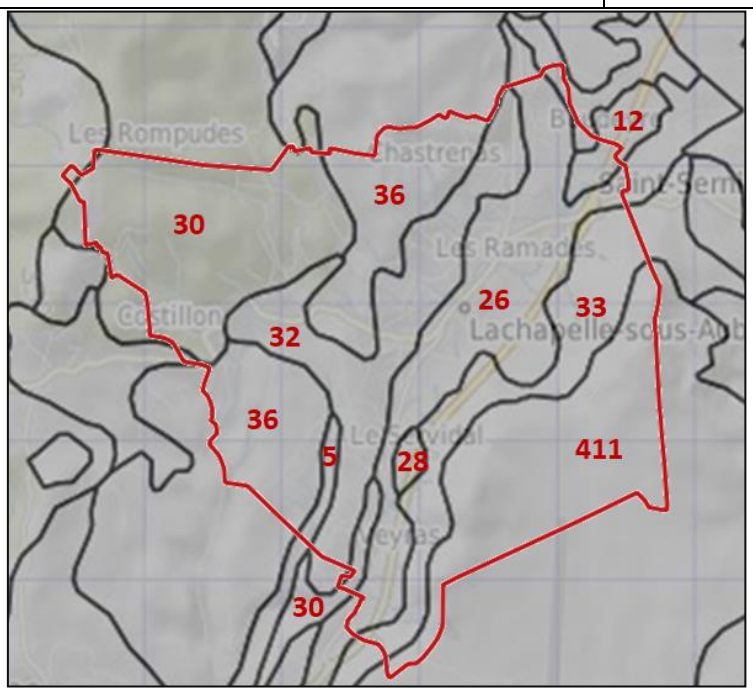

Figure 5 – Cartographie des sols sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas (extrait de l'interface WebSol)

I.4. Documents cadre de gestion des eaux et masses d'eau superficielles

Sources : *fiche masse d'eau et données techniques de référence du SDAGE 2016-2021 téléchargeables sur le site de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php*

▪ Les masses d'eaux superficielles identifiées au SDAGE

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est concernée par les masses d'eau naturelles suivantes :

Tableau 4 - Etat des masses d'eau superficielles du SDAGE (sources : Etat des lieux des masses d'eau en 2013 - carmen et rapport de SDAGE 2016-2021-2016)

Masse d'eau	Nature	Etat écologique / Date de l'objectif d'atteinte du bon état (pressions)	Etat chimique / Date de l'objectif d'atteinte du bon état
FRDR11194- rivière la Ligne	MEN	Etat moyen/2021 (Pollutions ponctuelles)	Bon état/2015
FRDR12093 - rivière Auzon de Saint Sernin	MEN	Bon état/2015	Bon état/2015

Les mesures proposées dans le SDAGE pour atteindre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ou pour préserver ce bon état sont les suivantes :

Tableau 5 - Mesures du SDAGE pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau

Masse d'eau	Mesures pour l'atteinte du bon état écologique
FRDR11194- rivière la Ligne	- Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, …)

▪ Cours d'eau classés

Sources : site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et données cartographiques disponibles au téléchargement : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/telechargements/telechargements_carto.php

L'article L214-17 du Code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Les listes des cours d'eau classés au titre de cet article ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013.

La **liste 1** recense les **cours d'eau en très bon état écologique et/ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins** (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée), et/ou **constituant un réservoir biologique d'importance**. La **liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau **nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique** (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

La commune ne présente pas de cours d'eau classés.

II. LE MILIEU NATUREL

II.1. Les grands ensembles naturels de la commune

Sources *: Guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, www.trameverteetbleue.fr , Investigations de terrain du 22 novembre 2017, Base de données OSCOM.*

Les données issues de la base de données OSCOM – Occupation du Sol à l'échelle COMmunale du département de l'Ardèche donnent de premiers éléments en matière d'occupation du sol sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas. L'espace communal est **dominé par les espaces naturels et forestiers** (forêts, landes, fourrés et pelouses) qui occupent 50% du territoire. Ce type d'espace se localise essentiellement de part et d'autre de la commune (quart nord-ouest et façade sud-est) sur les plateaux et ses contreforts. Le **territoire agricole** représente 36% de la surface correspondant à des vignobles, des vergers, des prairies et pelouses. Les **zones urbanisées** représentant 12% de la superficie sont disséminées dans l'espace agricole et se distribuent de façon diffuse le long des axes de circulations. Les **surfaces en eau** sont représentées essentiellement par les cours d'eau de la commune, le plus souvent temporaire, les plans d'eau étant quasi-inexistants.

Les résultats du graphique ci-dessous sont présentés en pourcentage.

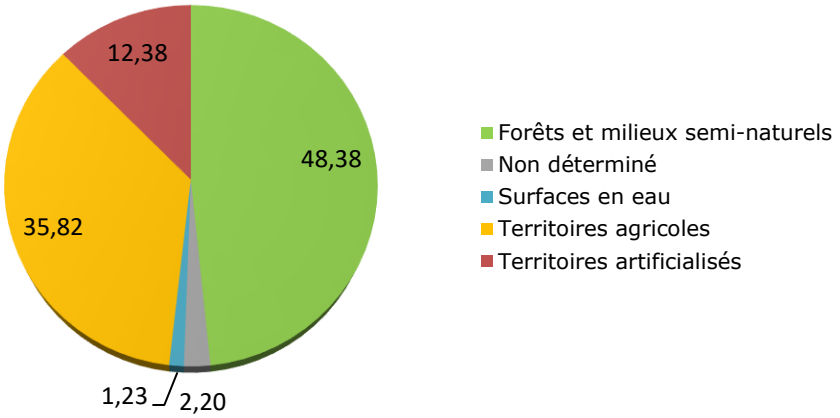

Figure 6 : Répartition des types d'occupation du sol de la commune (Source : OSCOM)

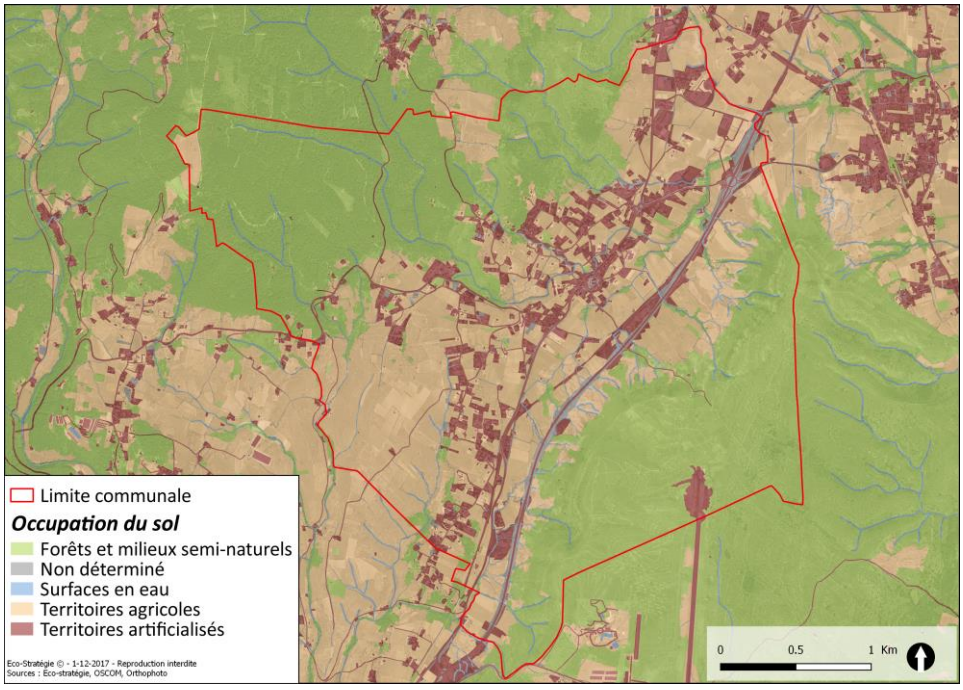

Figure 7 – Carte des types d'occupation du sol de la commune (Source : OSCOM)

II.1.1 Les espaces boisés

Sources **:** *Géoportail, DREAL Rhône-Alpes, www.faune-ardeche.org (LPO), Institut National pour la Protection de la Nature (INPN), Fiche GRECO et Fascicules SER J10, IGN*

La commune fait partie de la **sylvoécorégion J10** (ou SER)[1] « Garrigues ». Cette dernière se caractérise par un climat de type méditerranéen (sécheresse estivale marquée, précipitations irrégulières à l'automne et au printemps pouvant être dévastatrices, hivers doux, mistral violent).

Son relief comprend des zones de collines, des plateaux et des coteaux couverts d'une végétation forestière très sèche et basse de chêne pubescent ou de chêne vert installée sur sol calcaire (sol peu épais, caillouteux, faible réserve utile en eau). Les secteurs peu favorables à la production forestière sont occupés par des landes, et les milieux agricoles (vignes, oliveraie, vergers, cultures maraîchères). Les milieux forestiers actuels sont le produit de l'action humaine s'exerçant depuis des millénaires. Les formations climaciques et dégradés de chênes pubescents s'accompagnent de futaie de conifères d'origines naturelles à Pin d'Alep, et de futaies anthropiques (Pin noir). Les pentes Nord comportent du châtaignier et du hêtre. D'étroites forêts ripicoles (peuplier, frêne, aulne) s'établissent le long des cours d'eau.

Sur le **territoire communal**, les boisements des zones de collines, plateaux et coteaux couverts sont occupés par une **végétation forestière dominée par le Pin noir** (plantation) et accompagnés de quelques massifs de chêne pubescent. Ces massifs boisés sont installés sur un sol à dominante calcaire. Notons la présence de roches granitiques localisées à l'extrême nord de la commune.

Les boisements les plus étendus se localisent dans le quart nord-ouest de la commune. Sur le reste du territoire, les milieux forestiers se font très rares et se concentrent sous la forme de bosquets isolés ou de cordons plus ou moins continus en bordure des ruisseaux temporaires et permanents.

[1] En 2006, l'IFN crée un découpage de régions forestières en France appelées « Sylvoécorégions » (SER), mis en place en 2009. 11 « grandes régions écologiques (GRECO) » ont été définies, comprenant chacune des sylvoécorégions (89 sylvoécorégions au total).

II.1.1.1. Les forêts résineuses (plantations)

- **Plantations de Pins**

Description :
Plantation de Pin noir en futaie régulière accompagnée en sous-étage par le Chêne pubescent, et plus rarement le Chêne vert. Strate arbustive de Chêne pubescent, Châtaigner et Genévrier oxycèdre. Strate herbacée à dominante acidiphile avec la présence marquée de la Callune (sol rocheux granitique affleurant). Jeune plantation distribuée sous la forme de « patch » dans le peuplement. Des zones de coupes plus ou moins étendues (entre 1 et 5 ha) sont observables

Photographie 1 – Plantation sur « Serre Majou »

Répartition :

Peuplement forestier principal sur le quart nord-est de la commune.

Espèces caractéristiques :

Flore : Pin noir, Chêne pubescent, Châtaigner, Genévrier oxycèdre, Callune
Faune : Roitelet huppé, Mésange huppée, Mésange noire, Bec croisé des sapins, picidés, turdidés.

Enjeux & sensibilités :

Ces plantations résineuses génèrent une forte litière et une acidification marquée des sols limitant l'expression de la flore forestière.

La **biodiversité** des milieux forestiers résineux reste assez **limitée** et ne bénéficie qu'à une avifaune locale assez spécialisée.

- **Plantations de Cèdre**

Description :
Jeune plantation de Cèdre en futaie régulière, assez clairsemée, sans essences accompagnatrices, installée sur coteau de pelouse calcicole.

Photographie 2 – Plantation sur « Le Serre de Vignobre »

Répartition :

Présence de patchs de quelques ares au sein des pelouses sèches dégradées en cours d'embroussaillement sur « Le Serre de Vignobre », et sur « Coste redonde ».

Espèces caractéristiques :

Flore : Cèdre

Faune : RAS

Enjeux & sensibilités :

Ces plantations d'espèces résineuses allochtones occupent une surface très restreinte au sein d'un complexe d'habitat de pelouses sèches à forte valeur patrimoniale.

Leur rôle au sein de ce complexe de milieux reste anecdotique et ne contribue guère à l'enrichissement de la biodiversité locale.

II.1.1.2. Les forêts mixtes

- **Forêts mixte de feuillus et conifères**

Description :
Forêts présentant une certaine diversité d'essences dans la strate arborée et une strate arbustive et herbacée assez fournie sans être dense. Des traces d'exploitations plutôt extensives (coupes pieds par pieds) visibles.

Photographie 3 – Forêt mixte dans l'EBC vers « Les Plantades »

Répartition :
Présence par patchs de plusieurs hectares en bordure sud et sud-est des plantations imposantes de Pin noir, et au niveau de l'EBC « Les Plantades ».

Espèces caractéristiques :
Flore : Chêne pubescent, Chêne vert, Châtaigner, Pin noir, Genévrier oxycèdre, ronces sp., Germandrée scorodoïne, Prunier Sainte-Lucie, Catananche bleue, Garance voyageuse, Brachypode des bois.

Faune : Oiseaux (Pinson des arbres, Roitelet triple bandeau, Roitelet huppé, Pic épeiche, Mésanges), mammifères (Ecureuil roux, ongulés, Martre des pins).

Enjeux & sensibilités :
La mixité des peuplements résineux et feuillus peut contribuer à augmenter ses capacités d'accueil vis-à-vis de la faune qui peut apparaitre plus diversifiée. Notons la présence de quelques bois morts sur pieds favorables à l'entomofaune saproxylique.

Ces milieux présentent donc un **intérêt** et une **bonne fonctionnalité écologique**.

II.1.1.3. Les forêts feuillues

- **Forêts de Chênes pubescents**

Description :
Forêts monospécifiques à Chênaie pubescente calcicole, aux strates arbustives et herbacées plus ou moins dense.

Répartition :
Présence sous la forme de patchs faiblement étendus de quelques hectares dans les zones boisées de « Coste Redonde », « Les Ramades », ou bien sous la forme de bosquet comme sur « Vachière », « la Combe de Banne », « la Croix Blanche », « Haut de Serre de Vignobre ».

Espèces caractéristiques :

Flore : Chêne pubescent, Genévrier oxycèdre, Garance voyageuse, Buis, Fragon piquant, Prunellier, Ronciers.

Faune : Oiseaux (Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Fauvette à tête noire, Mésanges, Sitelle torchepot, Pic épeiche, Geai des chênes), Reptiles (Lézard vert, Lézard des murailles, Orvet fragile), Mammifères (ongulés, Martre des pins)

Photographie 4 – Forêt de Chênes pubescent proche de « Coste Redonde »

Enjeux & sensibilités :

Habitats d'intérêt pour une faune et une flore commune et classique sans concentrer une forte biodiversité.

Forêts associées à une mosaïque formée de lisières, pelouses sèches, murets de pierres sèches offrant de nombreuses caches et de micro-milieux pour l'entomofaune et l'herpétofaune.

Ainsi, cet habitat abrite une **biodiversité classique, assez diversifiée et d'intérêt.**

- **Les boisements des bordures des ruisseaux (ou ripisylves)**

Description :
Forêts mésohygrophiles à hygrophiles en bordure des cours d'eau permanents, et sur quelques cours d'eau temporaires. Boisement le plus souvent stratifié et composé d'une strate arborée avec quelques vieux arbres (peupliers, frênes), une strate arbustive de densité variable et une strate herbacée dense. Dans les zones plus ouvertes, les strates arborées et arbustives laissent place à une végétation hygrophile dominée par la roselière

Photographie 5 – Saulaie blanche avec sa roselière vers « Le Pradas »

Répartition :
Présence le long de l'affluent du « Ruisseau du Trésor », traversant des secteurs agricoles vers « Richard » aux abords de la STEP, « La Croix de Raspail », « Le Pradas ». Habitat très peu étendu (moins d'un hectare), formant le plus souvent des bosquets isolés les uns des autres, et des cordons linéaires.

Espèces caractéristiques et potentielles :
Flore : Aulne, Frêne, Saules sp, Prunellier, Aubépine, Troène, Laîche, Lierre terrestre, Jonc diffus.

Faune potentielle : Oiseaux (Bouscarle de Cetti, Bruant des roseaux), Entomofaune dont libellules (Caloptéryx sp., Libellule déprimée), Amphibiens (Crapaud commun, Grenouille rousse et verte, Rainette méridionale), Reptiles (Couleuvre à collier) Chiroptères (terrain de chasse).

Enjeux & sensibilités :
Ces boisements rivulaires sont localement composés **de quelques arbres** (peupliers, frênes, saules, voire aulnes) et abritent des habitats assez diversifiés et exploitables pour de nombreuses espèces (mares, fossés, phragmitaie, boisements). Ils assurent plusieurs fonctionnalités sur le plan paysager, socio-économique et écologique (filtration d'éléments issus de l'activité agricole, régulation des inondations, aires de vie, de nourrissage et de refuge pour une flore et une faune diversifiées). Malgré leur intérêt écologique, aucun de ces milieux n'a été identifié comme zone humide dans le cadre de la politique d'inventaire menée par la région Rhône-Alpes, ni n'appartiennent à des ZNIEFF.

La fonctionnalité écologique de ces boisements est localement dégradée par une **pollution potentielle** (produits phytosanitaires liée à l'activité agricole notamment viticole, ruissellement issus des voies de circulations, rejets domestiques). Ces milieux sont d'autant plus vulnérables qu'ils sont très faiblement étendus et subissent les pressions de l'agriculture et de l'urbanisation. De ce fait, ils se concentrent sous la forme d'un linéaire discontinu en bordure des cours d'eau permanents.

Ces milieux présentent une **naturalité modérée et une fonctionnalité écologique d'intérêt, bien qu'amoindrie par** ces dégradations ponctuelles**. Il convient donc de les sauvegarder, notamment pour maintenir les continuités écologiques.**

II.1.1.4. Les complexes de fourrés et de haies

- **Fourrés arbustifs des zones agricoles en déprises**

Description :
Fourrés denses de prunelliers et de cornouillers envahissant progressivement les anciennes parcelles agricoles en déprise, le plus souvent de pâtures (pelouses sèches).

Photographie 6 – Embroussaillement dans la ZAC « Les Traverses »

Répartition :
Etendus, ces fourrés colonisent les parcelles en déprise, les zones de ravines et plateaux calcaires en formant soit des massifs imposants (« Coste Redonde », « Les Traversières »), soit une mosaïque avec les pelouses (« Chastrenas », « Serre de Vignobre »).

Espèces caractéristiques :

Flore : Prunellier, Genévrier oxycèdre, Cornouiller sanguin, Buis

Faune : Oiseaux (Fauvette mélanocéphale, sylviidés, turdidés, Hypolaïs polyglotte) ; Reptiles (Lézard vert, Couleuvre de Montpellier).

Enjeux & sensibilités :
Milieux présentant une naturalité intéressante en étant associés à d'autres habitats comme les murets de pierres sèches, les pelouses et les terrains en friche d'où une **fonctionnalité et un intérêt écologique modéré à fort.**

Synthèse des enjeux liés aux milieux boisés

Les **intérêts écologiques** concernent en premier lieux les **boisements humides**, puis secondairement les **boisements de feuillus**, et les **fourrés**.

Les **ripisylves et boisements humides** sont très faiblement représentés sur la commune en se distribuant le long des ruisseaux permanents sous forme de lambeaux. Ils se présentent sous une forme **dégradée** de part leur faible superficie les rendant vulnérables aux pressions agricoles et urbaines. **L'utilité** de ces milieux (filtre, tenue des berges, paysagers, socio-économique et écologique) n'est plus à démontrer.

Les **boisements de feuillus** sont assez bien présents sur la commune sans toutefois être dominants en se mélangeant aux **boisements de résineux**, et formant des bosquets plus ou moins isolés dans l'environnement agricole. Ces milieux constituent des aires de vie pour une faune assez diversifiée sans être de fort intérêt.

Les **fourrés** se distribuent dans l'espace le plus souvent en **mosaïque** au sein des pelouses en déprises. Ils constituent des zones tampons et des aires de vie pour de nombreuses espèces fauniques associées. Les fourrés sont associés à de nombreux autres milieux (murets, bosquets, pelouses). **L'ensemble** constitue un **intérêt écologique assez fort**.

II.1.2 Les milieux agricoles

Les milieux agricoles sont relativement bien représentés sur le territoire communal (36%) et se concentrent en fond de vallée, autour du bourg. Ils se composent surtout de vignes, de vergers, de prairies mésophiles et mésoxérophiles (pelouses) et de plantations d'oliviers.

II.1.2.1. Les friches et terrains agricoles

- **Les friches**

Description :
Parcelles ayant fait l'objet d'une culture céréalière ou viticole, en cours d'abandon temporaire favorisant l'installation d'une flore messicole et opportuniste plus ou moins diversifiée.

Photographie 7 – Friche « Champs Dus »

Répartition :
Assez faiblement représentées, les friches se répartissent principalement sur secteurs non pentus, aux abords des vignobles productifs (« Champs Dus ») ou des habitations (« Liffrand »).

Espèces caractéristiques :
Flore : Psoralée bitumineuse, Potentille rampante, Vigne, Euphorbe, Séneçon jacobée, Carotte sauvage.

Faune : Entomofaune (Lépidoptères, orthoptères), avifaune (turdidés, sylviidés, fringilles, Alouette des champs), et rapaces (Faucon crécerelle).

Enjeux & sensibilités :
Milieux abandonnés temporairement de toute pratique culturale, favorisant un retour de la végétation et de la faune associée le plus souvent anthropophile (site d'alimentation annexe). Milieux associés aux habitations, terrasses, vignes, murets renforçant **la fonctionnalité écologique des secteurs.**

II.1.2.2. Les milieux prairiaux et pelousaires

- **Les prairies mésophiles et mésoxérophiles de pâture et de fauche**

Description :
Prairies, majoritairement destinées à la fauche. Parcelles peu étendues.

Répartition :
Elles se répartissent principalement sur secteurs non pentus, aux abords des habitations (ZAC « les Traverses », « La Croix de Raspail »).

Photographie 8 – Prairie mésoxérophile sur la ZAC de « La Traverse »

Espèces caractéristiques :
Flore : Dactyle, Carotte sauvage, Brome dressé

Faune : Entomofaune (Lépidoptères, orthoptères), avifaune insectivore (turdidés, sylviidés, Bergeronnette grise, Rougequeue noir, Alouette des champs), granivore (Bruants jaune et zizi, Moineau friquet), rapaces (Buse variable, Faucon crécerelle)

Enjeux & sensibilités :
Dans un contexte agricole extensif, ces milieux sont favorables à l'accueil de l'entomofaune. Ils constituent également des espaces privilégiés de nourrissage pour l'avifaune insectivore, granivore et les rapaces. Ces milieux associés aux habitats adjacents (fourrés, habitations, bosquets) contribuent à la **fonctionnalité écologique globale** de la commune.

- **Les milieux pelousaires**

Description :

Ces milieux sont le plus souvent associés avec les milieux broussailleux. Peu valorisables, ils font l'objet d'un entretien par pâture. Sur forte pente, ils peuvent se rencontrer sur des terrasses (« La Croix blanche »). Plusieurs variantes se distinguent :

- Les milieux pelousaires écorchés à Aphyllanthe de Montpellier sur les ravines marneuses ;
- Les milieux pelousaires entretenus par pâturage et fauchage, récemment délaissés ;
- Les milieux pelousaires soumis à un stade avancé de fermeture (distribution en mosaïque avec les broussailles à genévrier, buis et prunellier).
- les « bad-lands » sur « Latour » et « Les Brousses ».

Photographie 9 – Pelouses sèches calcicoles sous embroussaillement par le Genévrier oxycèdre

Répartition :

Fortement représentées sur la commune aussi bien sur les secteurs entretenus (ZAC « Les Traverses »), que dans les zones de déprises plus ou moins pentues (« Latours », « Les Brousses », « Richard », « Les Oliviers »), et sur des secteurs de ravines non mécanisables (« Champs Dus », « Rivasses », « les Côtes »).

Espèces caractéristiques :

Dans les ravines marneuses : Aphyllanthe de Montpellier ;

Dans les autres milieux : Thym commun, Brachypodium sp, Panicaut champêtre, Genévrier oxycèdre, Buis, Eglantier, Genêt scorpion, Cornouiller sanguin, Prunellier

Enjeux & sensibilités :

Les **pelouses sèches** sont l'habitat de prédilection pour une flore peu commune et le plus souvent patrimoniale (orchidées) et pour les lépidoptères et les orthoptères fuyant les systèmes agricoles intensifs. Leur **état de conservation est assez bon** selon les secteurs, ils peuvent cependant présenter une dégradation liée à la colonisation des ligneux.

Ces pelouses constituent des **zones de chasse** favorables à la Pie-grièche écorcheur, au Faucon crécerelle, au Circaète Jean-le-blanc, à la Bondrée apivore, et des **aires de reproduction favorables** à l'Alouette lulu et aux Fauvettes méditerranéennes (Fauvette mélanocéphale). Les lisières exposées et les murets des terrasses offrent abris et aires de refuge et de thermorégulation exploitables par la faune reptilienne comme la Couleuvre verte et Jaune, la Vipère aspic, le Lézard des murailles, le Lézard vert et le Lézard ocellé.

L'intérêt écologique est renforcé par **l'imbrication de nombreux habitats différents** (pelouse, murets, clapas, boisement) formant une **mosaïque** exploitable par de nombreuses espèces de faune et de flore aussi bien communes que rares.

La façade sud-est du territoire communal démarquée par la RD104 (intégré dans la ZNIEFF « Les plateaux calcaires des Gras et de Jastre ») constitue le principal **secteur à enjeux.**

- **Les prairies fortement entretenues (espaces vert)**

Il s'agit des prairies des terrains publics ou privés (jardins) très entretenues à très faible diversité d'espèces floristiques (sud du bourg). Ces milieux, dont l'**intérêt écologique est très limité,** peuvent néanmoins être exploités sporadiquement comme aire d'alimentation par la faune commune locale anthropophile comme la Bergeronnette grise, le Rouge-queue noir ou le Moineau domestique.

Photographie 10 – Jardin d'enfant au sud du Bourg de Lachapelle-sous-Aubenas

II.1.2.3. Les vignobles, vergers et oliveraies

- **Les vignobles**

Description :
La gestion plus ou moins intensive de ces parcelles laisse peu d'opportunité à la flore messicole et de friche pour s'exprimer. Des parcelles sont installées sur zones pierreuses (« Coste redonde », « Le Planas »), d'autres présentent une strate herbacée (dans le vallon). D'autres parcelles sont abandonnées favorisant le retour d'une friche et d'un embroussaillement.

Photographie 11 – Vignes sur « Coste redonde »

Répartition :
Assez bien représentés sur la commune et distribués en pas japonais, ils s'intercalent entre les parcelles pelousaires, les prairies permanentes et les terrains en friches.

Espèces caractéristiques :

Flore : Sétaire, Amaranthe, Vergerette

Faune : Avifaune frugivore (Turdidés), mammifères omnivores (Blaireau)

Enjeux & sensibilités :
Seules les parcelles abandonnées peuvent constituer un intérêt pour l'entomofaune, la flore messicole et la faune vertébrée associée. Ces milieux présentent un **intérêt écologique faible à modéré.**

- **Les vergers**

Description :
Les vergers ne font pas l'objet d'un désherbage systématique. Ainsi la strate herbacée peut être colonisée par une végétation de friche. Ils sont le plus souvent installés sur terrain pelousaire.

Photographie 12 – Vergers « Le Serre de Danse »

Répartition :
Assez rares sur la commune, il s'agit avant tout de verger de merisier occupant de petites parcelles privées, et des jardins (« Le Serre de Danse »).

Espèces caractéristiques :
Pelouse sèche le plus souvent (Brome dressé, Poa, Trèfle).

Entomofaune, avifaune frugivore (turdidés, fringilles).

Enjeux & sensibilités :
La strate herbacée existante favorise une entomofaune plus ou moins diversifiée. De plus, la présence d'arbres fruitiers attire une avifaune abondante**.**

- **Les oliveraies**

Description :
Peu étendues et le plus souvent sur terrain pelousaire, elles sont disposées en terrasse, sur terrain caillouteux ou dans jardins. Elles se retrouvent à proximité immédiate des habitations, des routes de vignobles et de terrains en friches.

Photographie 13 – Oliveraie sur terrain privé , « Le Serre de Danse »

Répartition :
Assez rares sur la commune, et coincées sur de petites parcelles.

Espèces caractéristiques :
Pelouse sèche le plus souvent (Brome dressé) et sur zones caillouteuses.

Entomofaune, avifaune frugivore (turdidés, fringilles).

Enjeux & sensibilités :
La strate herbacée existante favorise une entomofaune plus ou moins diversifiée.

Synthèse des enjeux liés aux milieux agricoles et prairiaux

La commune accueille une large gamme de milieux agricoles pouvant être séparés en trois entités : les milieux agraires (friches), prairiaux (mésophiles, pelousaires), arbres à fruits (les vergers, les vignes et les oliveraies).

Les **milieux pelousaires**, outre leur forte présence sur la commune, constituent **l'enjeu principal** du fait de leur **valeur écologique reconnue** en accueillant des espèces floristiques et animales pouvant être d'intérêt. Ces milieux sont le plus souvent associés avec d'autres entités (murets de pierres sèches, friches, bosquets, fourrés épineux, bosquets, vignobles), d'où une **naturalité et une fonctionnalité très forte**.

Les **vergers et vignes** présentent une naturalité modérée à faible selon les choix de gestion agricole (présence de végétation entre-rang et en bordure de plantation).

Enfin, les **prairies mésophiles et mésoxérophiles** de fauche, souvent associées à des bosquets présente un intérêt pour l'entomofaune et l'avifaune.

II.1.3 Les milieux humides, les plans d'eau et cours d'eau

Les milieux humides regroupent les **ruisseaux temporaires** et **permanents** ainsi que quelques **plans d'eau** et **mares** de faible et très faible superficie. Sur la commune, les surfaces en eau représentent seulement moins de 2% de la superficie.

II.1.3.1. Les ruisseaux et les plans d'eau

Sources **:** *Géoportail, Base de données OSCOM, INPN*

- **Les ruisseaux permanents**

Description :

Le ruisseau passant par la STEP de « Richard » est un affluent permanent du ruisseau du Trésor. Ce dernier est bordé par une ripisylve arborée et multistrate (aulnaie-frênaie, saulaie blanche, peupleraie) et par une végétation hygrophile herbacée accompagnant la roselière.

Photographie 14 – Affluent du Trésor, aux abords de la STEP

Espèces caractéristiques :

Faune piscicole, entomofaune benthique, amphibiens (Grenouille rousse, Grenouille verte, Crapaud commun, Alyte accoucheur), reptiles (Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine) odonates, avifaune reproductrice (Bouscarle de Cetti et cortège forestier).

Enjeux & sensibilités :

Qualité de l'eau apparaissant convenable (eau claire, absence de phénomène d'eutrophisation, ni de déchets en surface, absence d'odeur sortant de la STEP).

Ripisylve discontinue dans l'espace en raison du réseau routier. Les abords arbustifs sont ponctuellement remplacés par la roselière se chargeant de maintenir la continuité. Les ripisylves sont connues pour leur rôle de filtre et de zone tampon, elles offrent ainsi une protection physico-chimique au cours d'eau.

Ces milieux offrent des **niches écologiques** et des **axes de déplacement** pour les espèces aquatiques et associées aux zones humides. et constituent des aires de transit et de chasse pour les espèces communes de chiroptères.

La **qualité de l'eau** peut être **faiblement dégradée** selon la **qualité des rejets de la STEP**. La **fonctionnalité écologique globale** peut être évaluée comme étant **modéré**.

- **Les ruisseaux temporaires**

Ces ruisseaux sont nombreux sur la commune au niveau des talwegs notamment le long du front du plateau calcaire des Gras sur les ravines marneuses. Ils se caractérisent par un fonctionnement temporaire en période hivernale et printanière avant de s'assécher en été et début d'automne, sauf en période orageuse. Ils possèdent une **fonctionnalité assez faible** pour la faune et la flore aquatique du fait de leur assèchement une grande partie de l'année. Leur lit peut être utilisé comme corridor par quelques espèces de faunes piscicoles et amphibies (Salamandre tachetée).

- **Les mares**

Description :
De très faible superficie, ces mares naturelles ou artificielles sont colonisées par des espèces aquatiques et amphibies autant au niveau de la flore que de la faune.

Photographie 15 – Mare proche d'une entreprise sur « La Croix de Raspail »

Répartition :
Très rares et localisés sur la commune en raison du contexte calcaire.

Espèces caractéristiques :
Flore : Laiche sp

Faune : Amphibiens (Grenouille sp, Alyte, Crapaud), odonates

Enjeux & sensibilités :
Les mares présentent un **intérêt écologique** bien que ne formant pas un réseau.

Leur localisation à proximité de champs cultivés, des vignobles et des entreprises pouvant l'utiliser comme aire de rejet peut être soumise à des **dégradations** telles que des **pollutions ponctuelles** ou une accentuation du phénomène **d'eutrophisation**.

Synthèse des enjeux liés aux milieux humides et cours d'eau

Le cours d'eau **affluent du Trésor** présente un intérêt écologique modéré de par sa continuité, son association avec les milieux humides et la ripisylve. L'ensemble reste fonctionnel, bien que **dégradé face à la pression agricole et urbaine**. **Ces cours d'eau et les milieux associés doivent faire l'objet d'une sauvegarde en raison de leur rôle de corridor**.

Les **cours d'eau temporaires** ont une moindre fonctionnalité au même titre que les quelques points d'eau utilisables par des espèces de faune et de flore locale.

II.1.4 Autres habitats

- **Les milieux urbains et périurbains : bourgs, habitations, ponts et jardins**

Description :
Les milieux périurbains et urbains comme le bourg **abritent une faune et une flore communes**, adaptées à cet environnement.

Photographie 16 – Bâti ancien au hameau de « Chastrenas »

Espèces caractéristiques :
Avifaune (Martinet noir, Rouge-queue noir, Bergeronnette grise, hirondelles rustiques et de fenêtre), chiroptères (Pipistrelles, Sérotine commune)

Enjeux & sensibilités :
Les nombreuses **constructions anciennes en pierre** offrent des potentialités intéressantes en tant que gîte pour des espèces communes et anthropophiles de chauves-souris et d'oiseaux qui trouvent refuge dans les petites anfractuosités entre les pierres et sous les toits. Les ponts anciens non rénovés sont également des gîtes potentiels pour les chiroptères comme le Murin de Daubenton. Les joints de dilatation des ponts récents (RD104) peuvent également être exploités comme gîte de passage.

- **Les murets de pierres sèches, les terrasses**

Le paysage communal est assez peu marqué par les **terrasses en pierres sèches** aménagés sur les versants (vallon « Les Oliviers », « La Croix blanche ») et les **murets** séparant les parcelles de pelouses sèches ou bordant les routes communales. Les terrasses sont le plus souvent détériorées faute d'entretien et sous l'emprise des fourrés. Les murs sont des milieux favorables à la faune reptilienne (Lézard des murailles, Lézard vert, couleuvres et Vipère), l'entomofaune, voire à quelques espèces d'amphibiens, comme l'Alyte accoucheur. Les pelouses sont également bordées par des monticules des pierres sèches dénommés « **Clapas** » plus ou moins longilignes. Certains secteurs comme « Latour » et « Les Brousses » comportent un **maillage assez dense et étroit** de clapas. Ces milieux desservent et rendent accessibles aux reptiles, des habitats propices aux insectes. **Ces milieux sont associés aux pelouses sèches, vignes, vergers, bosquets, friches, prairies formant un maillage d'habitats exploitable par une forte diversité d'espèces faunistiques et floristiques**.

Outre **l'identité locale**, **historique** et **paysagère**, ces murets et terrasses participent à la **diversité des habitats** de la commune. Ils méritent d'être **préservés** et peuvent être restaurés dans les projets d'urbanisation.

Photographie 17 – réseau de Clapas dans les pelouses embroussaillées verts « La Serre »

II.1.4.1. Les arbres remarquables

Le territoire communal abrite quelques arbres que l'on peut considérer comme remarquables de par leur hauteur, leur diamètre et leur degré de sénescence. Si certains sont isolés ou en bord de route et ont pu être recensés, d'autres sont disséminés dans les massifs forestiers de la commune. Ont été relevés les arbres suivants :

- AR1 : un ensemble d'ormes (Ø >0.50m, ht=3-4m) taillé en têtards, présentant de nombreuses anfractuosités propices aux espèces arboricoles (lieu-dit : ZAC « Les Traverses ») ;
- AR2 : un chêne pubescent (Ø >0.70m, ht=15m) dans le massif boisé de l'EBC (« Les Plantades ») ;
- AR3 : un chêne pubescent (Ø >1.0m, ht=15m) massif dans une propriété privée (« Liffrand ») ;
- AR4 : Tilleul (supposé) taillé en têtard (Ø >0.5m, ht=3m) placé en bordure de route communale, présentant de nombreuses anfractuosités ;
- AR5 : Un merisier sénescent (Ø >0.50m, ht=3-4m) disposé au coin d'un jardin et bordant une prairie mésoxérophile.

Ont également étés relevés de nombreux arbres taillés en têtard, typiques sur le territoire communal. Ils sont remarquables à la fois d'un point de vue écologique mais aussi patrimonial.

Photographie 18 – AR1 : Ensemble d'ormes en bordure de route vers la ZAC « Les Traverses »

Photographie 19 – AR3 : Chêne pubescent dans cours de jardin vers « Liffrand »

Photographie 20 – AR2 : Chêne dans massif boisé de l'EBC

Photographie 21 – AR4 : Arbre têtard en bordure de la RD104

Ces arbres, de par leur diamètre et leur hauteur, sont susceptibles de comporter des **fissures**, des **décollements d'écorces** et des **cavités** de pic réutilisables par d'autres espèces **d'oiseaux nicheurs** et **cavicoles**. Ils constituent également des **gîtes d'estivage** ou de **passage** pour certaines espèces de **chauves-souris arboricoles**. De par leur degré de sénescence, certains sont attractifs pour l'entomofaune saproxylique au cycle biologique complexe comme le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). Ces vieux arbres possèdent un **intérêt écologique important** et sont à préserver autant que possible de toute coupe, hormis pour des raisons sanitaires et de sécurité publique.

Synthèse des enjeux liés aux « autres habitats »

Les **bâtiments anciens** du bourg et des hameaux présentent un **intérêt pour les espèces fissuricoles et anthropophiles** qui peuvent exploiter les jardins et espaces verts alentours comme terrains de chasse. Les **murets de terrasse** ou de limite de parcelle, associés aux milieux agricoles, pelousaires ou forestiers, favorisent une faune spécifique et présentent un fort intérêt écologique.

La commune comporte quelques **arbres remarquables** éparpillés sur la commune dans les boisements, en bordure de route, les jardins. Ces arbres sont favorables pour abriter des espèces cavicoles (chauves-souris, avifaune) et saproxyliques (coléoptères). Leur valeur écologique implique leur **protection sur le territoire**.

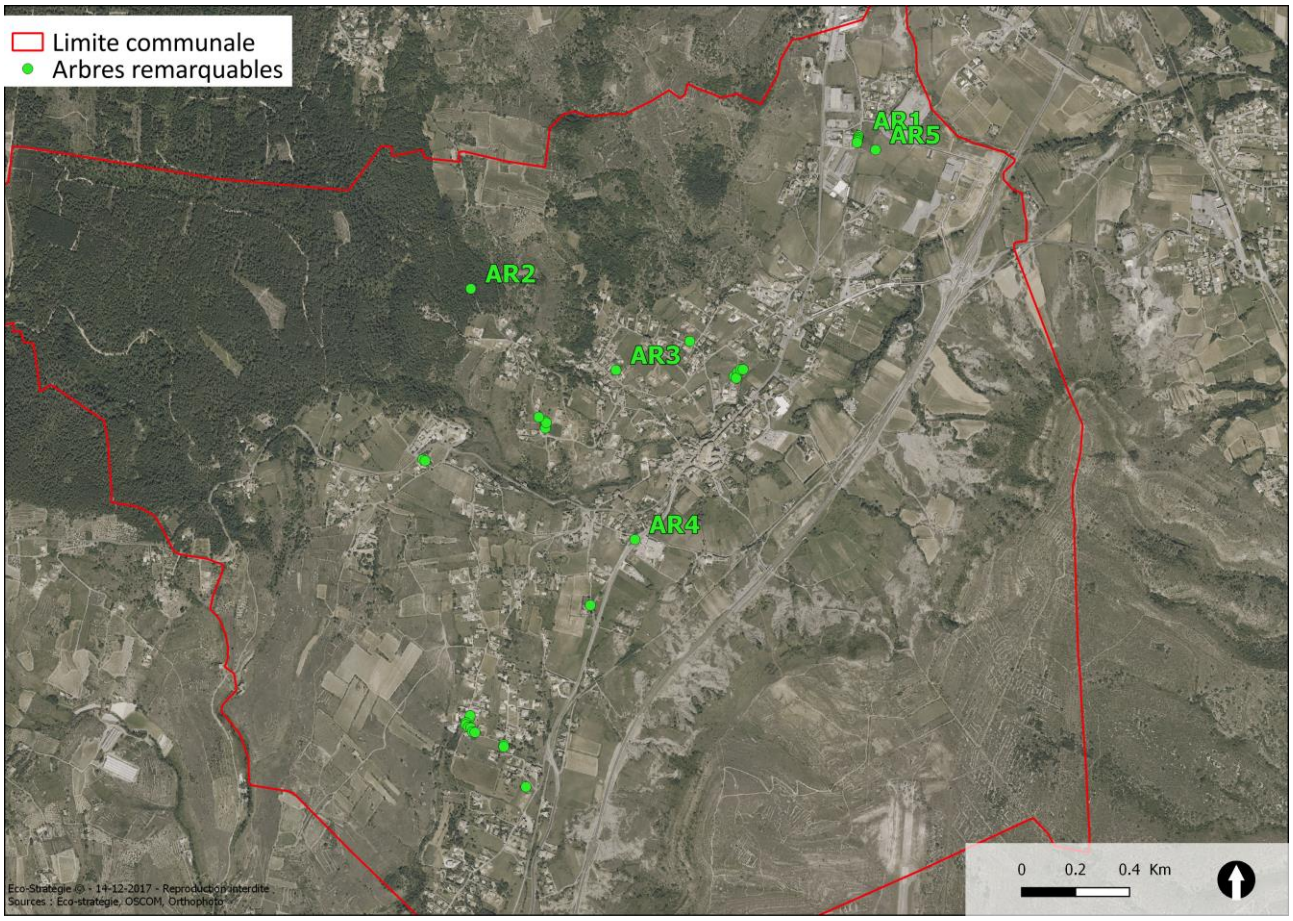

Figure 8 - Carte des arbres remarquables de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas

II.2. La trame verte et bleue

Sources : *guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme, www.trameverteetbleue.fr, SRCE Rhône-Alpes*

Cf Diagnostic communal d'octobre 2017

II.2.1 La trame verte et bleue de Lachapelle-sous-Aubenas

Sources *: Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, investigations de terrain du 22 novembre 2017*

Les prospections de **terrain** ont permis d'affiner les données régionales et d'identifier des corridors et des réservoirs de biodiversité locaux. Ces derniers forment des continuités secondaires sur une échelle plus fine, non répertoriées sur le SRCE de Rhône-Alpes, ciblées sur le territoire communal.

- **Quelques éléments de définitions**

Nous distinguerons :

- les **réservoirs de biodiversité principaux** occupant des superficies importantes, qui sont perméables et exploités par un grand nombre d'espèces qui y effectue toute ou partie de leur cycle biologique (alimentation, refuge, reproduction, stationnement). Ils se distinguent des **réservoirs d'intérêt local** qui ont une superficie plus faible, peuvent présenter un état de conservation altéré, et sont exploités par quelques espèces locales.
- Ces réservoirs peuvent être reliés par des **corridors fonctionnels** (haies, cours d'eau, ripisylves,…) car larges, perméables et continus dans l'espace, exploités comme aire de déplacement par des espèces de faune et de flore, favorisant le brassage génétique. Ils se distinguent des **corridors altérés** qui présentent une structure discontinue (tissus urbains, axes de circulation, cours d'eau, …) ne permettant le passage que d'un nombre très limité d'espèces (avifaune, macrofaune), et présentant une plus faible largeur de dispersion.

- **La Trame verte**

La trame verte de la commune est composée des sous-trames suivantes (cf.

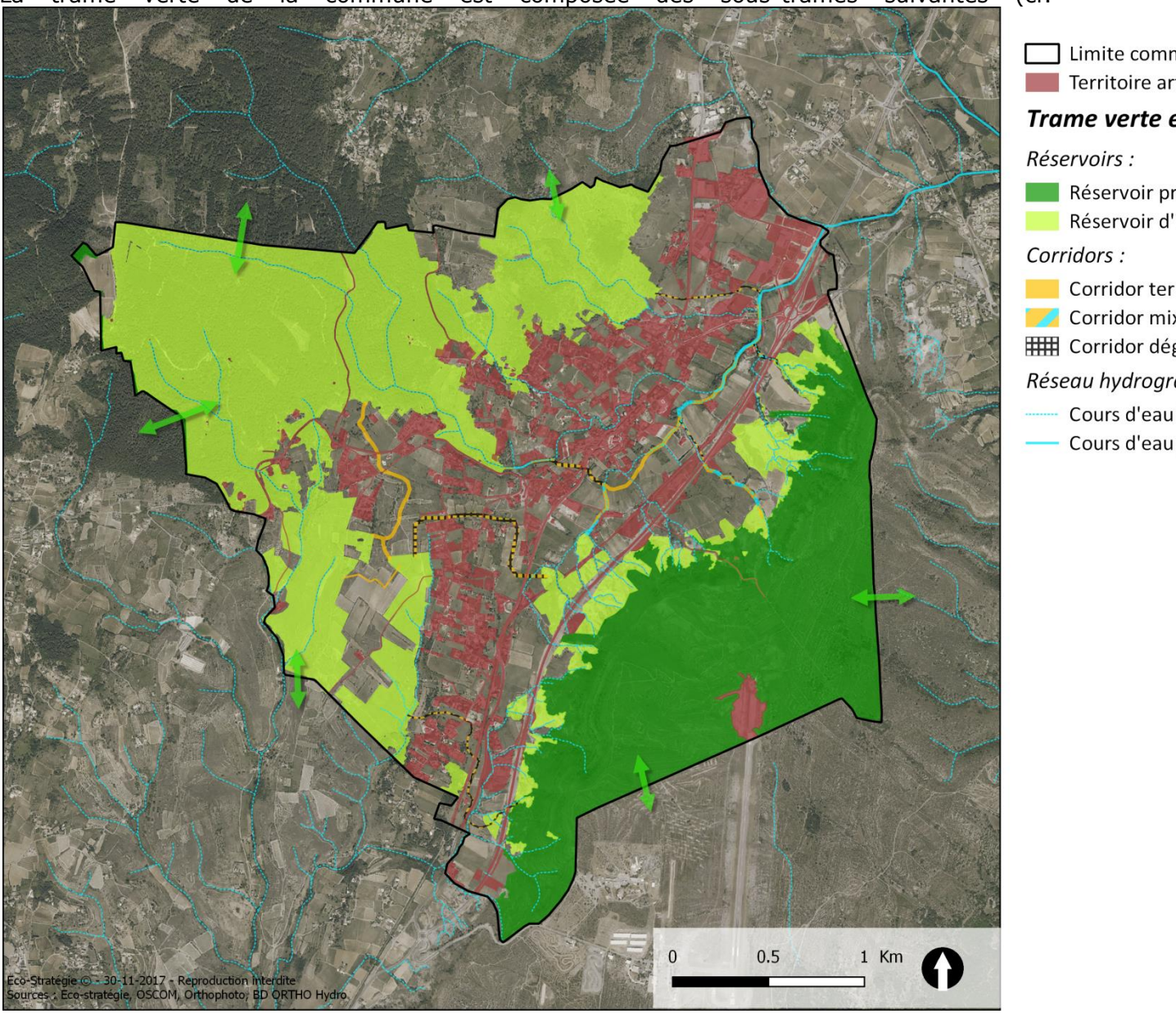

Figure 9) :

➢ <u>La sous-trame des milieux naturels et forestiers :</u>

Elle est représentée de manière marquée au nord-ouest, à l'ouest et au sud-est avec une occupation de plus de **55%** de la surface communale. On y distingue :

- Un réservoir **principal** localisé dans la partie sud-est correspondant à une portion du plateau calcaire des Gras et de Jastre inclus dans une ZNIEFF de type 1. Cette zone rassemble un complexe de milieux pelousaires en cours d'embroussaillement par le Genévrier oxycèdre et le Buis. Ce plateau est bordé par des ravines. Quelques bosquets et massifs boisés de Chêne pubescent renforcent la diversité de cette zone. **Ces milieux sont désignés au titre de la Directive Habitats-Faune et Flore**. Ils font l'objet localement d'une gestion par pâturage. Ces milieux constituent des aires de vie pour l'accomplissement d'au moins une partie du cycle biologique pour une faune et une flore à fort intérêt. Les seuls obstacles observables sur cette portion du territoire restent l'aérodrome.
- Des **réservoirs d'intérêt local** couvrent une part importante du nord-est du territoire communal, une portion à l'ouest et une bande discontinue au pied du plateau des Gras. Successivement, ces parties abritent les milieux suivants :

- Nord-ouest : des plantations de résineux à Pin noir sur sol acide couvert localement par la callune ;
- Ouest : un ensemble de milieux pelousaires où s'intercale des parcelles viticoles, délimitées par des haies arbustives et broussailleuses, et un réseau de clapas ;
- Au pied du plateau des Gras : des ravines où, selon l'importance de l'érosion, s'installent des milieux pelousaires à Brome et à Aphyllanthe de Montpellier, des fourrés à Buis et genévriers et des massifs boisés de Chêne pubescent.

La diversité des milieux et leur association intime constituent des aires écologiques fonctionnelles abritant de nombreuses niches et favorisant une forte concentration d'espèces de faune et de flore.

Ces réservoirs sont en continuités avec ceux des communes adjacentes.

➢ La sous-trame des milieux ouverts et agricoles

Les milieux ouverts et agricoles correspondent aux prairies mésophiles et sèches, les friches, les vergers et vignes. Ces milieux ne sont intégrés dans aucun réservoir de biodiversité du fait de leur fort degré d'anthropisation et des nombreuses discontinuités dues à une urbanisation diffuse isolant les parcelles. Ces milieux ouverts abritent une faune et une flore spécifique sans forcément être d'intérêt.

Leur localisation à proximité du bâti risque d'entrainer des conflits entre les enjeux de biodiversité et d'urbanisation, notamment sur les secteurs où peuvent se connecter deux réservoirs. **Ainsi plusieurs de ces parcelles présentant un semblant de continuité sont désignées comme étant des corridors terrestres.**

- **La Trame bleue**

La commune présente de nombreux **ruisseaux temporaires** qui constituent des **corridors intermittents**. La plupart sortent du territoire communal pour alimenter d'autres ruisseaux permanent. Ceux issus des ravines et des boisements du nord-ouest de la commune rejoignent l'affluent permanent du Trésors. Cet affluent présente un **rôle de corridor pour de nombreuses espèces aussi bien piscicole, entomofaunistique, qu'herpétofaunistique.**

Les fossés présentant une végétation hygrophile, les ripisylves et les bosquets humides sont intégrés comme **corridor** reliant ainsi les réservoirs principaux et locaux de la trame verte.

- **Les obstacles ou zones de conflit**

Les obstacles et zones de conflit sont nombreux sur la commune et génèrent des discontinuités dans l'espace :

- **Le réseau routier :** le réseau est particulièrement dense. Il comporte deux artères principales avec la RD104 où la circulation s'avère intense et la RD103. La RD104 coupe la commune selon un axe Nord-est et Sud-ouest. Elle génère une fragmentation importante du territoire avec le développement d'un réseau complexe pour desservir le bourg, la zone d'activité des Traverses, les hameaux et les habitations. Ce contexte augmente le risque de collision et d'écrasement de la faune terrestre (ongulés, canidés, mustélidés, micromammifères, insectes), et volante (chiroptères, avifaune locale) ;
- Les **zones urbanisées :** le centre-bourg et les hameaux sont rejoints progressivement par une urbanisation galopante le long des axes de desserte secondaire et fragilisent fortement les corridors existants de la trame verte. Certains corridors recensés sont déjà voué à disparaitre du fait des permis de construire délivrés.
- **La station d'épuration** : la qualité variable de ces rejets peut fragiliser le corridor constitué par l'affluent du ruisseau du Trésors et amoindrir la qualité écologique des milieux adjacents (ripisylves, zones humides).

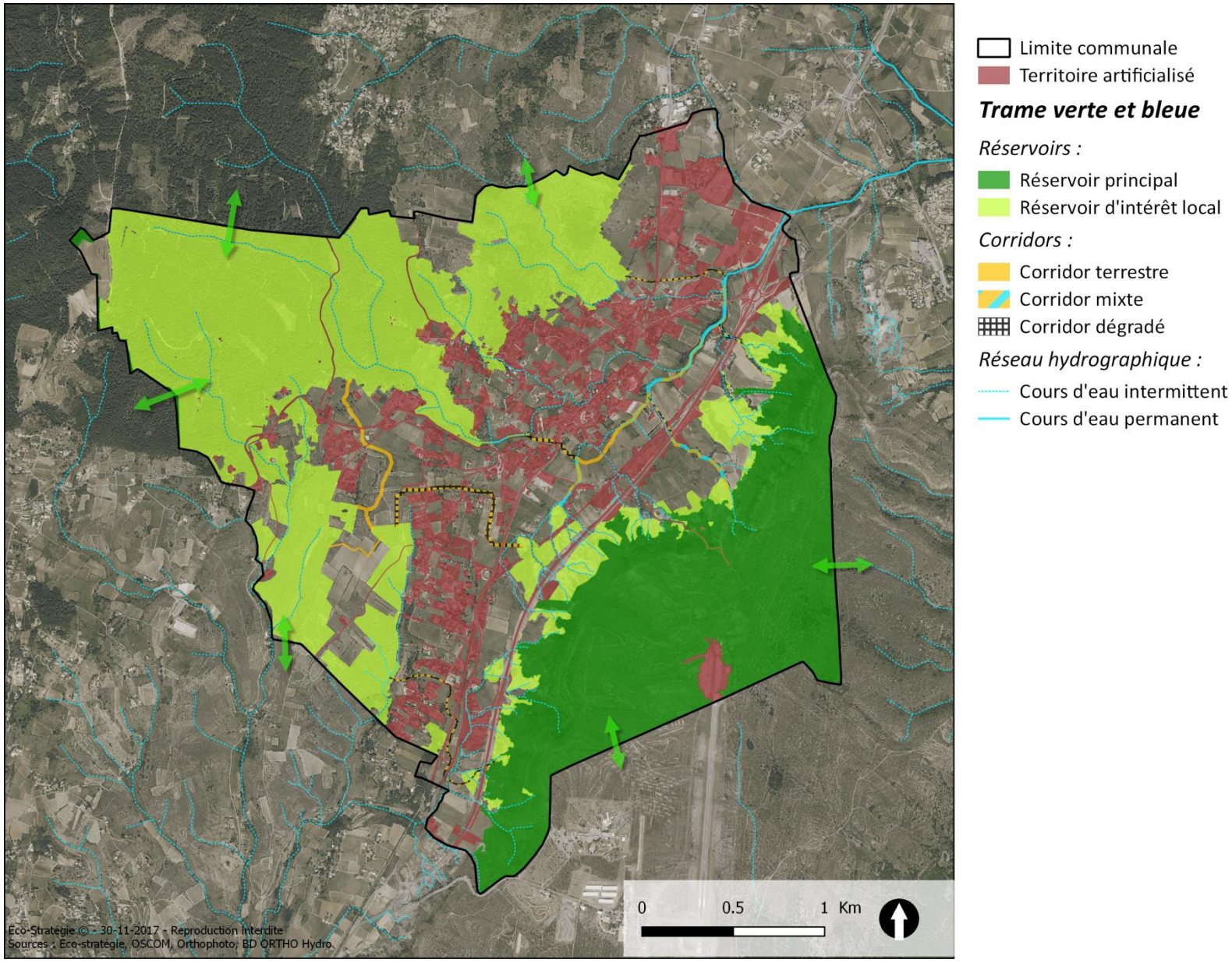

Figure 9 - Carte de la trame verte et bleue de Lachapelle-sous-Aubenas

II.3. Les migrations et autres passages aériens

Sources *: Schéma éolien de Rhône-Alpes ; Schéma départemental de l'éolien de l'Ardèche.*

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Rhône-Alpes et le CORA Rhône-Alpes ont identifié les principaux axes de migrations empruntés par les oiseaux et les chiroptères dans le cadre du Schéma régional éolien. La commune de Lachapelle-sous-Aubenas se situe dans un **secteur à fort enjeu vis-à-vis de la migration de l'avifaune et des chauves-souris,** en se plaçant dans un axe de migration d'importance régionale voire nationale. Cette information est confirmée au niveau départemental d'après le Schéma régional éolien, la commune se localisant dans un couloir de migration fortement sensible.

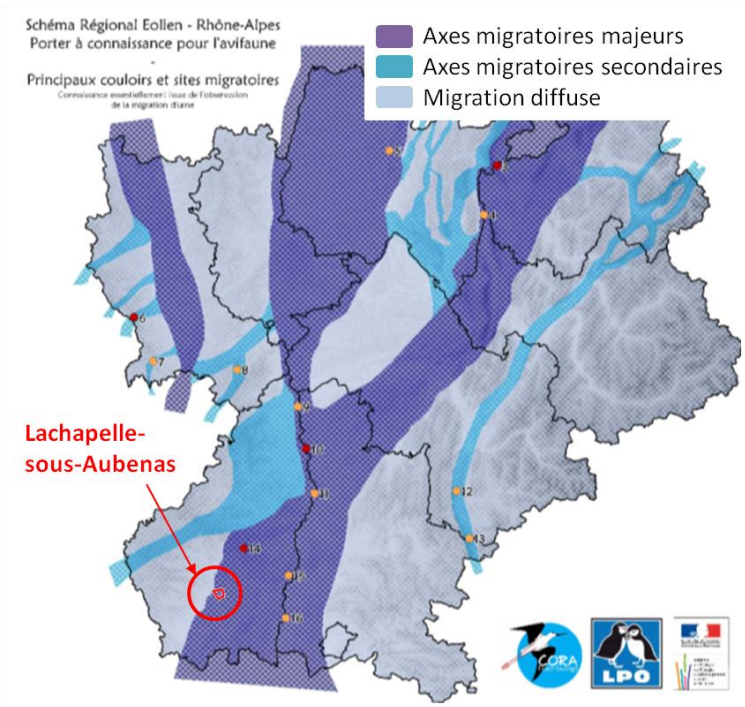

Figure 10 – Principaux couloirs migratoires du Schéma régional éolien de Rhône-Alpes (LPO et CORA Rhône-Alpes, 2007)

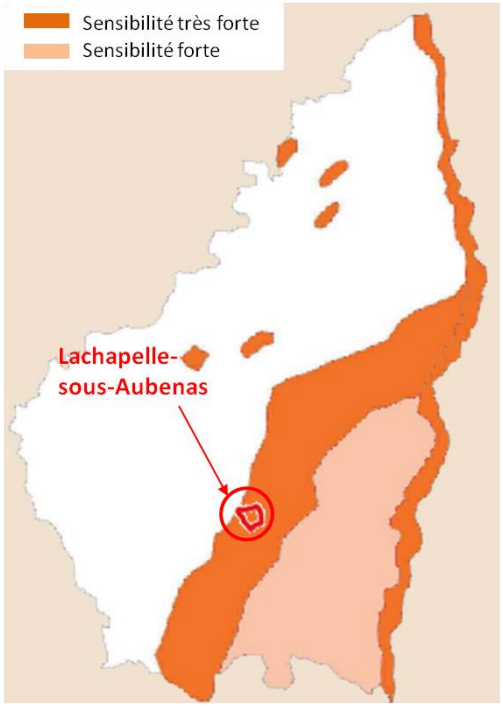

Figure 11 – Principaux couloirs migratoires au niveau départemental (Schéma éolien de l'Ardèche et LPO, 2007)

III. LE MILIEU HUMAIN

III.1. La réglementation

Sources : *Code de l'urbanisme*

Plans et programmes supra-communaux

La commune est concernée par :

- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale (SCOT), prescrit le 19/11/2014 mais non encore approuvé.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ardèche.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE, à savoir ne pas remettre en question leurs orientations.

La commune est également concernée par :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 16 juillet 2014,
- le Cadre Régional « Matériaux et carrières » validé le 20 février 2013,
- *le Schéma Régional Climat Air-Energie (SRCAE) comprenant le Schéma Régional de l'Eolien (SRE), arrêté le 24 avril 2014 et annulé le 3 novembre 2016*.

Le PLU doit prendre en compte ces documents, à savoir, intégrer autant que possible, leurs principales orientations.

Maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et maîtrise de l'étalement urbain

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est soumise à l'application de l'art. L142-4 du Code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit que, dans les communes non couvertes par un SCOT, les zones à urbaniser, naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration du PLU. La commune devra donc présenter et justifier les nouvelles zones U ou AU à l'établissement public chargé du SCOT, après avis de la CDPENAF.

Par ailleurs, conformément à l'art. L101-2 du même code, le PLU doit assurer une utilisation économe des espaces naturels et préserver des espaces affectés aux activités agricoles et forestières. L'évolution de l'occupation des sols entre 2002 à 2011 montre une forte consommation des espaces agricoles par l'urbanisation, et témoigne donc d'un fort étalement urbain.

L'énergie

D'après le Code de l'urbanisme, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables sont des objectifs à atteindre dans les documents d'urbanisme.

III.2. Les ressources naturelles

III.2.1 Ressources en énergie

III.2.1.1. Orientations supra-communales en termes d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande en énergie

- **Schéma Régional Climat Air Energie et Schéma Régional de l'Eolien**

Source *: SRCAE Rhône Alpes, arrêté le 24/04/2014, annulé le 3/11/2016 ; le Schéma Régional Eolien de Rhône-Alpes, approuvé le 26/10/2012, annulé le 2/07/2015*

Au niveau régional, le **Schéma Régional Climat Air Energie de Rhône Alpes**, donne de grandes orientations pouvant s'appliquer à l'échelle communale vis-à-vis du développement des énergies renouvelables (EnR) et de la maîtrise de la demande en énergie (MDE). Il intègre en annexe un volet éolien : le Schéma Régional de l'Eolien (SRE), approuvé le 26 octobre 2012 puis annulé le 2 juillet 2015 par le tribunal administratif de Lyon. Les objectifs chiffrés du SRCAE sont déclinés à une échelle locale dans le cadre des Plans Climats Energie Territoriaux (PCET). Le SRCAE, une fois approuvé, et **les PCET seront à prendre en compte dans le PLU.**

Le Schéma Régional Eolien (SRE) identifie notamment les zones favorables à l'éolien, ou zones préférentielles productives en tenant compte des contraintes paysagères, des oiseaux et chauve-souris ainsi que des forces et régimes de vents compatibles avec le développement du « grand éolien ». Il classe la commune en **zone peu favorable pour le développement de l'éolien.**

Concernant les autres EnR, le SRCAE classe la commune en zone **défavorable pour l'hydroélectricité**, mais présente un bon potentiel de développement de **l'énergie solaire** (thermique et photovoltaïque) (cf. Figure 12).

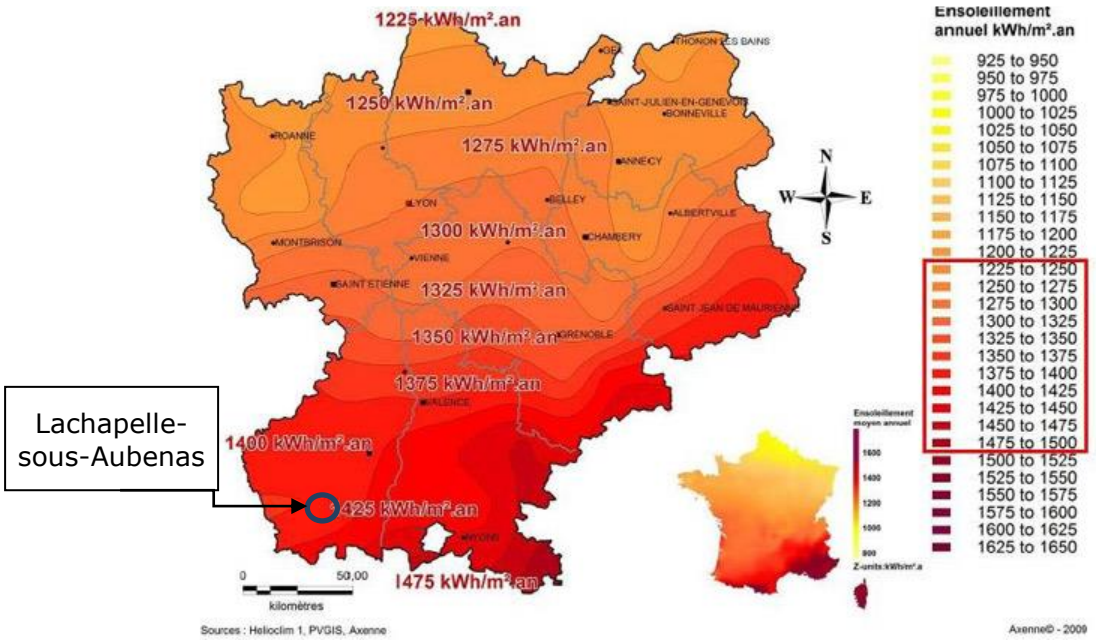

Figure 12 –Ensoleillement annuel de Rhône-Alpes sur un plan horizontal (kWh/m²/an) - Extrait de l'étude du développement de l'énergie solaire en Rhône-Alpes, 2009

- **Le Schéma Départemental de l'Eolien (SDE) *de l'Ardèche 2007***

Avec le département de la Drôme, l'Ardèche est l'un des départements qui bénéficie de la plus forte ressource en vent de la région. Près de 60 % du territoire sont concernés par des vents de 300 W/m², soit un peu plus de 6 m/s, et 30 % est touché par des vents de 200 W/m², soit 4 m/s (vitesse minimale de démarrage des éoliennes).

Le Schéma Éolien de l'Ardèche identifie la commune comme incompatible avec le développement de l'éolien en raison des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Lanas où l'éolien est proscrit.

III.2.1.2. Les énergies renouvelables sur la commune

***Sources** : Données territoriales de l'OREGES du 31 décembre 2012 (mis à jour en 2014) ; réseaux de chaleur Rhône Alpes http://www.reseauxdechaleurrhonealpes.org/reseau/aubenas*

Les différentes installations existantes de production d'énergies renouvelables sur la commune sont données par le tableau suivant.

Tableau 6 - Installations d'énergie renouvelable sur la commune au 16 mai 2014 (Source : OREGES)

	Nombre d'installations	Puissance installée (kW)
Valorisation du biogaz	0	0
Eolien	0	0
Hydraulique	0	0
Solaire photovoltaïque	22	117
Solaire thermique (16 mai 2014)	49 dont : - 39 chauffe-eau solaires individuels - 10 chauffe-eau solaire collectifs	-
Bois énergie	2 (chaudière automatique individuelle)	62

La commune ne compte pas non plus de réseau de chaleur.

III.2.2 Ressources en bois

***Sources :** Plan Pluriannuel de développement forestier Rhône-Alpes, 2011-2015 ; Inventaire forestier national*

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **Plan Pluriannuel de Développement Forestier (P.P.R.D.F.)**.

Le PPRDF de Rhône-Alpes approuvé le 2 décembre 2011 (arrêté n° 11-363) pour la période 2011-2015 identifie 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. La commune de Lachapelle-sous-Aubenas **comprend une partie du massif « Ardèche méridionale »,** concerné par l'action prioritaire de regroupement des chantiers sylvicoles en forêt privée. Cette action n'aura pas d'impact sur le futur PLU.

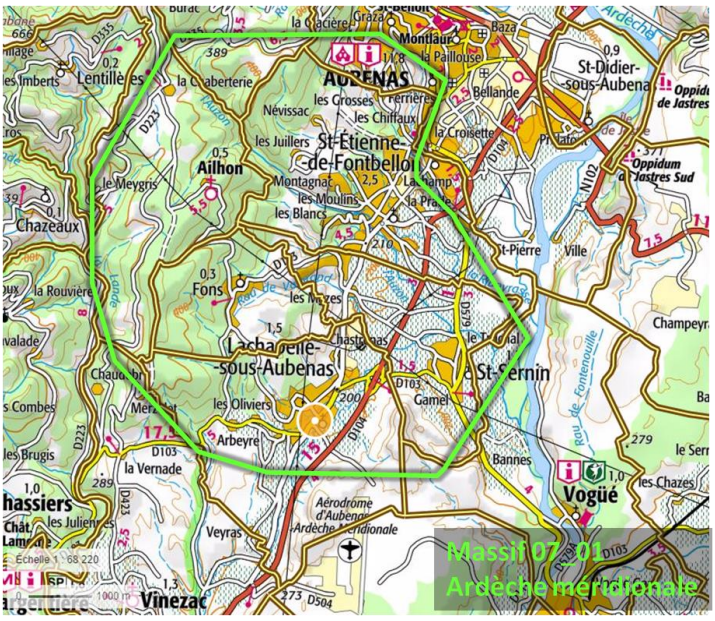

Figure 13 - Localisation du massif 07_01 "Ardèche méridionale" (sources : Géoportail, PPRDF)

Sur Lachapelle-sous-Aubenas, ne sont recensées que des forêts privées. Elles sont constituées des peuplements visibles sur la Figure 14.

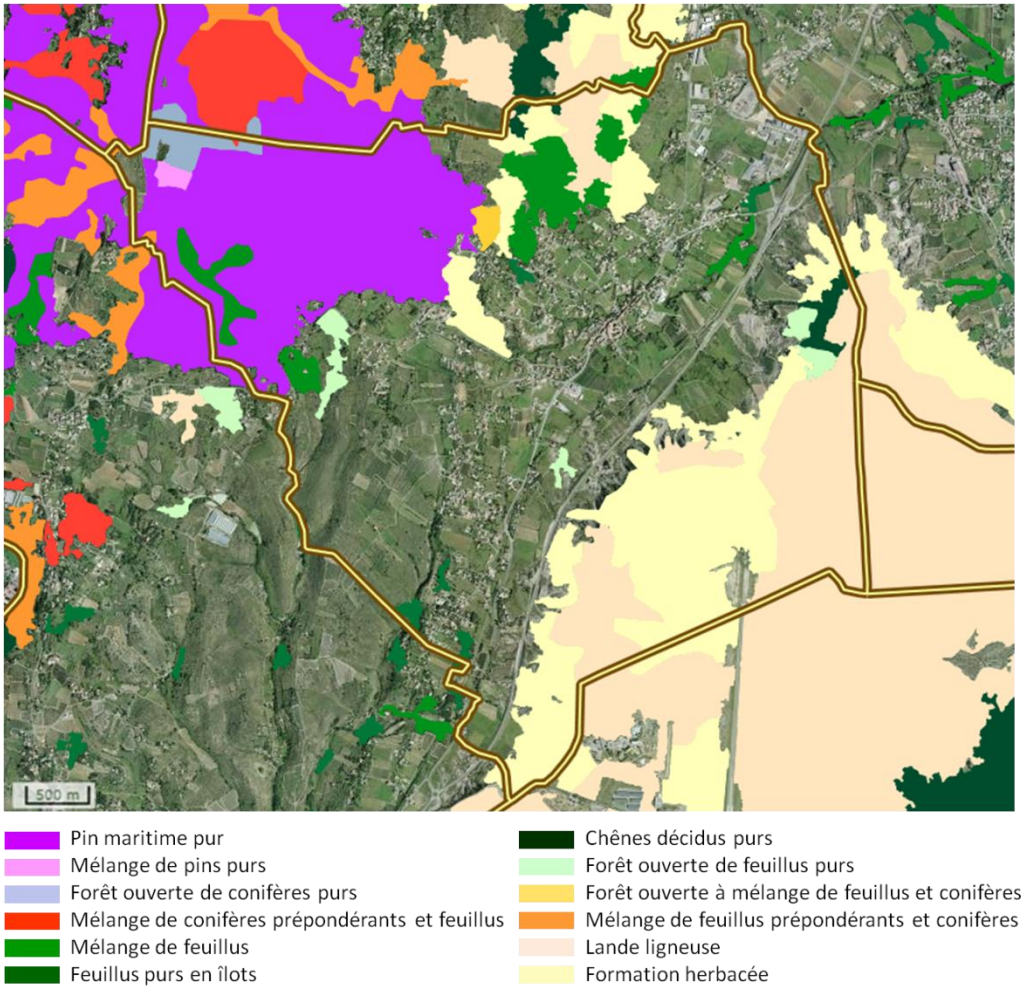

Figure 14 – Forêts sur la commune (source : IFN v2)

III.2.3 Ressources des sous-sols

Source *: Observatoire des matériaux du BRGM, DREAL Rhône-Alpes, Géorhone alpes http://carto.georhonealpes.fr/1/dreal_industrie_energie_r82.map,*

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Ardèche a été approuvé en février 2005. Bien qu'arrivé à terme ce schéma s'applique toujours.

Aucune carrière en exploitation n'est présente sur la commune.

La carte des ressources en matériaux de carrières de Rhône-Alpes mise à jour par le BRGM en 2010 délimite trois types de zones :

- les ZEF (Zones à Eléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau,
- les ZPF (Zones à Préjugés favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitation connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe.
- les ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré comme un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans un matériau intercalé n'est pas exclue dans une zone classée en ZH.

A ce zonage, se surimposent des contraintes et notamment les secteurs de classe I où les carrières sont interdites. Ces secteurs comprennent :

- ✓ le lit mineur et les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones interdites à proximité du lit mineur (arrêté ministériel, 22/09/1994),
- ✓ les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (voir toutefois au cas par cas pour les interdictions dans le PPE),
- ✓ les forêts de protection,
- ✓ les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB),
- ✓ les sites classés, les sites inscrits et les sites dont la procédure de classement est engagée,
- ✓ le cœur des parcs nationaux,
- ✓ les zones agricoles protégées,
- ✓ les réserves nationales et régionales.Dans les autres secteurs (classe II : sensibilité très forte) et classe III (zones particulières), les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.

Selon les éléments cartographiques disponibles, **la commune de Lachapelle-sous-Aubenas** comporte les ressources et matériaux recensés sur la Figure 15.

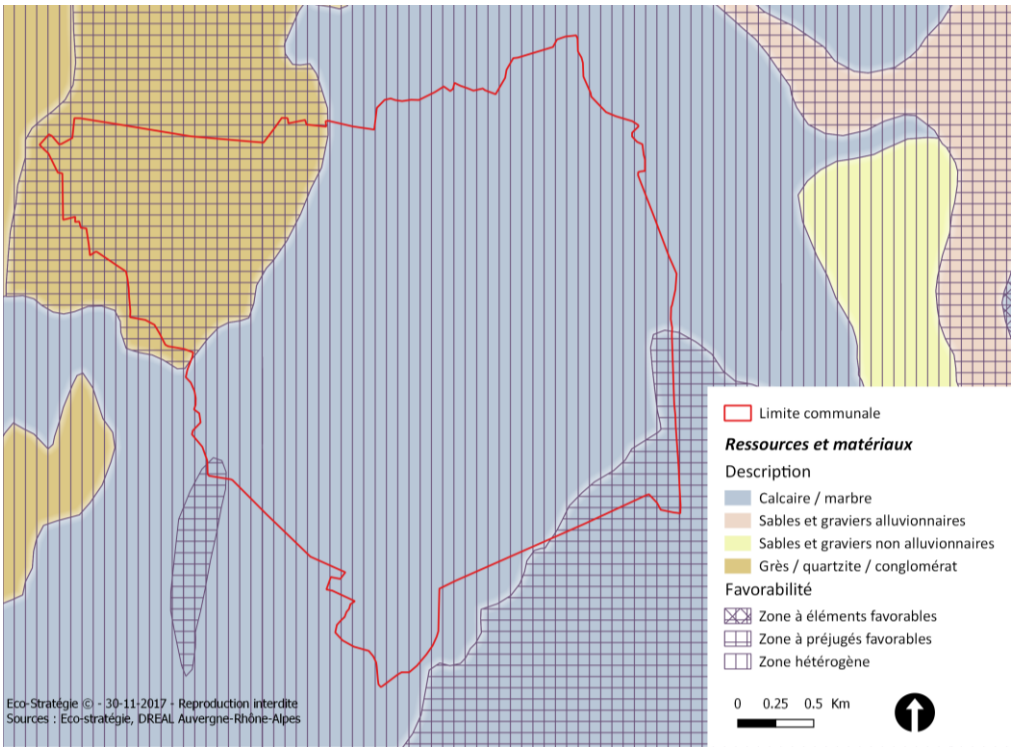

Figure 15 – Carte des ressources et matériaux sur la commune

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les **orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières »** élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité de gisement, sa qualité, son environnement (naturel et agricole) et la topographie le permettent.
- l'ouverture de nouvelles carrières et eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour usages nobles (ex : béton prêt à l'emploi, …).

- **Mines**

Aucune mine n'est exploitée sur le territoire communal de Lachapelle-sous-Aubenas.

On recense toutefois une ancienne concession de fer (concession de Merzelet renoncée en 1922). Y sont répertoriés 1 puits, 3 entrées de galerie et 1 terril qui peuvent être à l'origine d'aléas de type effondrement localisé (moyen) et de type tassement (faible).

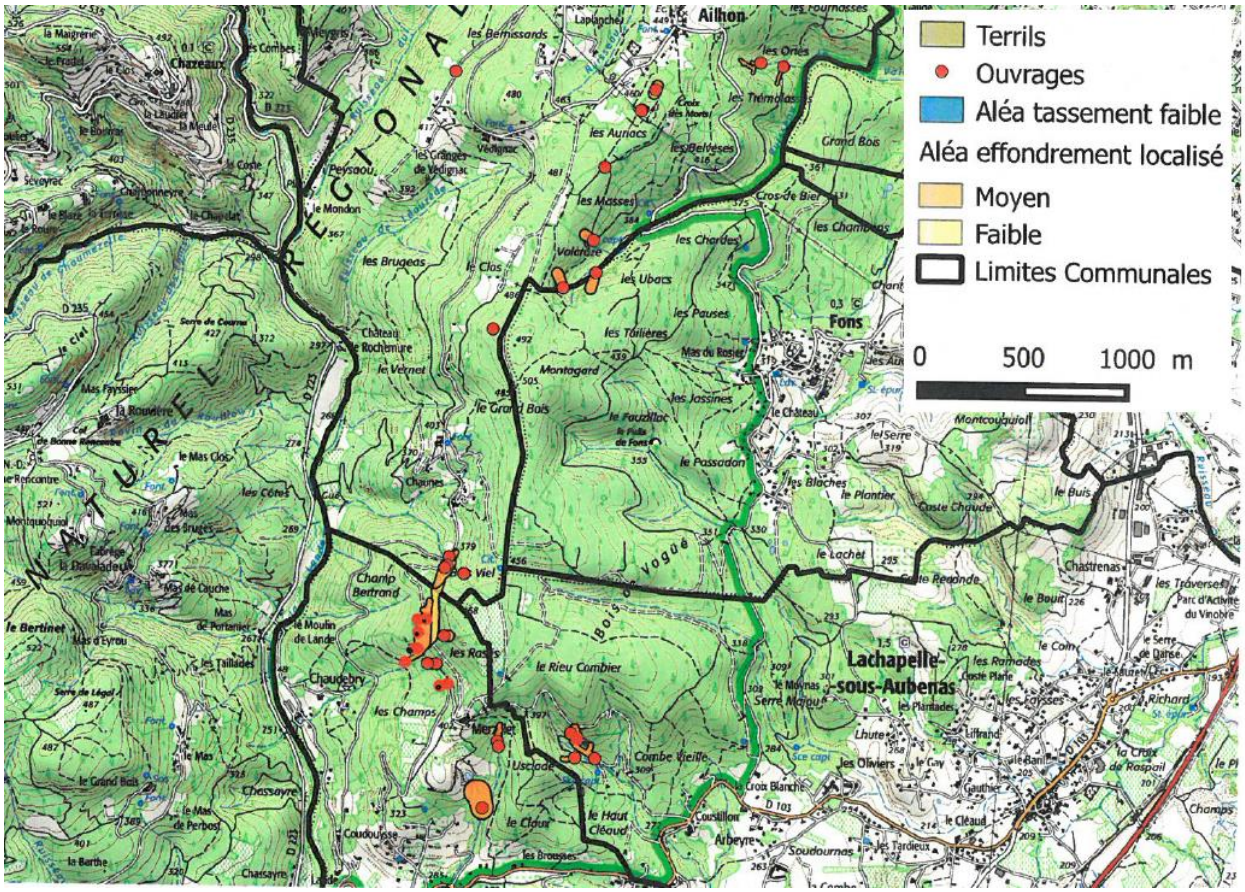

Figure 16 – Concessions de Ailhaon et de Merzelet – zones de travaux

III.3. Les risques et nuisances

III.3.1 Les déchets

III.3.1.1. Documents cadres

***Sources** : DREAL Rhône-Alpes ; PIED Drôme Ardèche 2005 ; PAC de la commune 2016.*

- **Gestion des déchets non dangereux**

Les Départements de l'Ardèche et de la Drôme ont fixé le cadre de la gestion des déchets non dangereux via **le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, en cours de révision**. Le projet de plan et son rapport environnemental ont été approuvés lors de la réunion de la Commission interdépartementale de consultation, d'élaboration et de suivi du 11 décembre 2013, ainsi que par l'assemblée plénière régionale le 14 et 15 avril 2016. En attendant l'approbation définitive du futur Plan par les Assemblées, c'est le Plan interdépartemental d'élimination des déchets (PIED) qui s'applique.

Le PLU doit prendre en compte les orientations du PIED, puis du PIPGDND une fois approuvé.

Les objectifs du PIED sont de :

- Réduire les déchets à la source ;
- Développer le compostage ;
- Valoriser les boues de station d'épuration ;
- Améliorer la gestion des déchets non dangereux ;
- Développer la valorisation énergétique ;
- Renforcer le potentiel et la qualité des installations de stockage.

Ainsi le PLU ne doit pas aller à l'encontre de ces objectifs :

- L'aménagement de nouveaux espaces dédiés à l'apport volontaire devra intégrer les problématiques de l'accessibilité des camions de ramassage, de l'entretien et du nettoyage de ces espaces, ainsi que celle de la collecte des déchets toxiques (notamment les piles). Ce point est rappelé dans le règlement de collecte de la commune ;
- Le compostage doit être pris en compte dans les projets d'habitats collectifs et semi-collectifs ou dans la restauration. ;
- Enfin, la réhabilitation de décharges sauvages doit être effectuée.

III.3.2 Gestion des eaux usées et des eaux de pluies

Cf Diagnostic communal d'octobre 2017

Rappel : Vis-à-vis de l'assainissement, la commune doit prendre en compte également les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée en la matière :

- **Disposition 4-07 :** *limiter le développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets, prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'assainissement et l'imperméabilisation des sols.*
- ***Disposition 5A-01*** *: mettre en place ou réviser périodiquement des* ***schémas directeurs*** *d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales.*
- ***Disposition 8-03 :*** *limiter les ruissellements à la source pour optimiser la gestion du risque inondation.*

III.3.3 Nuisances et santé

Sources : *Géorisques ; PRSE Rhône-Alpes ; Air Rhône Alpes ; Arrêté n° n°2011357- 0012 du 23/12/2011 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Ardèche – routes départementales ; site internet de RTE*

Sites et sols pollués

La base de données BASOL n'identifie **aucun ancien site pollué sur la commune**.

La base de données BASIAS identifie **3 sites industriels** potentiellement pollués près de la RD104 : une desserte d'essence (rue des Moulinages), une quincaillerie (à Chastrenas) et un dépôt d'ordures municipal.

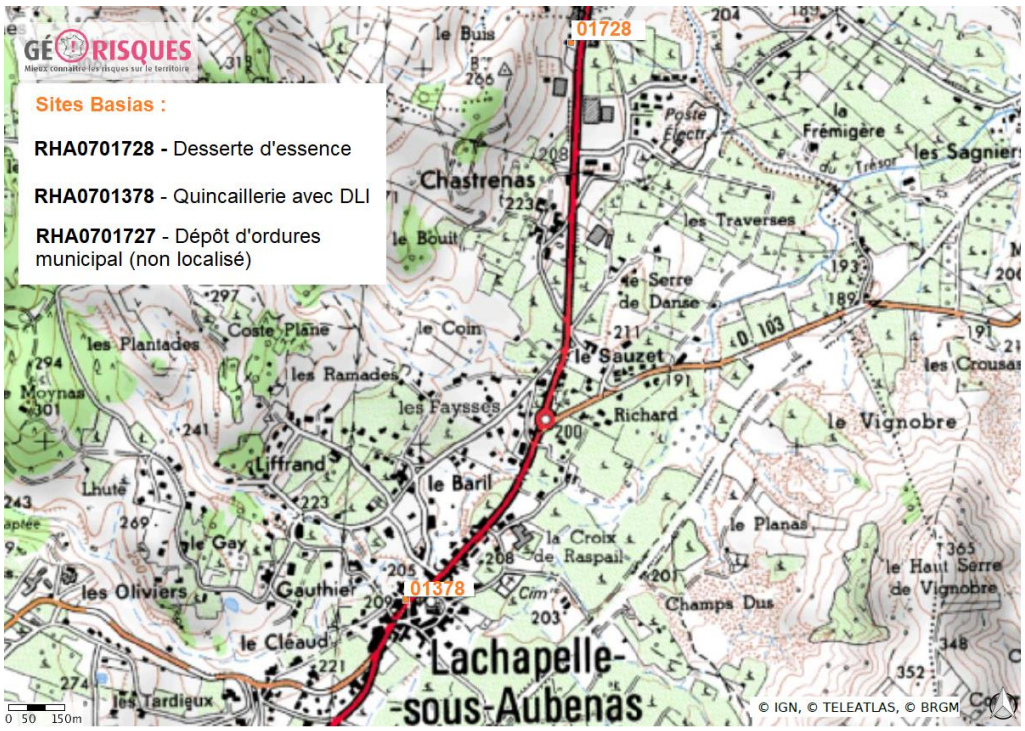

Figure 17 – Sites BASIAS présents sur la commune

- **Ondes électromagnétiques**

Lors de leur fonctionnement, les lignes aériennes haute-tension et les postes électriques libèrent des ondes électromagnétiques (ETM). Les lignes électriques font l'objet d'une servitude d'utilité publique (servitude I4) imposant une réglementation particulière.

La commune de Lachapelle-sous-Aubenas est **concernée** par plusieurs lignes à haute-tension.

Cf Diagnostic communal d'octobre 2017

III.4. Patrimoine historique et archéologique

Cf Diagnostic communal d'octobre 2017

IV. TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1 et 2 : Moyennes mensuelles établies sur la base des données de la station météo d'Aubenas (source : climat data.org) 5

Figure 3 – Echelle de l'indicateur de la qualité de l'air 2014 6

Figure 4 - Carte de répartition de l'ambroisie (source : ATMO) 9

Figure 5 – Cartographie des sols sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas (extrait de l'interface WebSol) 10

Figure 6 : Répartition des types d'occupation du sol de la commune (Source : OSCOM) 12

Figure 7 – Carte des types d'occupation du sol de la commune (Source : OSCOM)..... 12

Figure 8 - Carte des arbres remarquables de la commune de Lachapelle-sous-Aubenas..... 27

Figure 9 - Carte de la trame verte et bleue de Lachapelle-sous-Aubenas 31

Figure 10 – Principaux couloirs migratoires du Schéma régional éolien de Rhône-Alpes (LPO et CORA Rhône-Alpes, 2007) 32

Figure 11 – Principaux couloirs migratoires au niveau départemental (Schéma éolien de l'Ardèche et LPO, 2007)..... 32

Figure 12 –Ensoleillement annuel de Rhône-Alpes sur un plan horizontal (kWh/m^2/an) - Extrait de l'étude du développement de l'énergie solaire en Rhône-Alpes, 2009..... 34

Figure 13 - Localisation du massif 07_01 "Ardèche méridionale" (sources : Géoportail, PPRDF) 35

Figure 14 – Forêts sur la commune (source : IFN v2)..... 36

Figure 15 – Carte des ressources et matériaux sur la commune 37

Figure 16 – Concessions de Ailhaon et de Merzelet – zones de travaux..... 38

Figure 17 – Sites BASIAS présents sur la commune 40

Tableaux

Tableau 1 – Statistiques annuelles 2016 sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas (Source : carto.air-rhonealpes.fr) 6

Tableau 2 – Emission de Gaz à Effet de Serre (GES) de la commune pour l'année 2012 (source : carmen) 8

Tableau 3 – Unités Cartographiques des Sols et Unité Typologiques des Sols sur la commune. 9

Tableau 4 - Etat des masses d'eau superficielles du SDAGE (sources : Etat des lieux des masses d'eau en 2013 - carmen et rapport de SDAGE 2016-2021-2016)..... 11

Tableau 5 - Mesures du SDAGE pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau 11

Tableau 6 - Installations d'énergie renouvelable sur la commune au 16 mai 2014 (Source : OREGES) 35

Photographies

Photographie 1 – Plantation sur « Serre Majou » 14

Photographie 2 – Plantation sur « Le Serre de Vignobre »..... 14

Photographie 3 – Forêt mixte dans l'EBC vers « Les Plantades »..... 15

Photographie 4 – Forêt de Chênes pubescent proche de « Coste Redonde »..... 16

Photographie 5 – Saulaie blanche avec sa roselière vers « Le Pradas » 17
Photographie 6 – Embroussaillement dans la ZAC « Les Traverses » 18
Photographie 7 – Friche « Champs Dus » 19
Photographie 8 – Prairie mésoxérophile sur la ZAC de « La Traverse » 19
Photographie 9 – Pelouses sèches calcicoles sous embroussaillement par le Genévrier oxycèdre 20
Photographie 10 – Jardin d'enfant au sud du Bourg de Lachapelle-sous-Aubenas 21
Photographie 11 – Vignes sur « Coste redonde » 21
Photographie 12 – Vergers « Le Serre de Danse » 21
Photographie 13 – Oliveraie sur terrain privé , « Le Serre de Danse » 22
Photographie 14 – Affluent du Trésor, aux abords de la STEP 23
Photographie 15 – Mare proche d'une entreprise sur « La Croix de Raspail » 24
Photographie 16 – Bâti ancien au hameau de « Chastrenas » 25
Photographie 17 – réseau de Clapas dans les pelouses embroussaillées verts « La Serre » ... 25
Photographie 18 – AR1 : Ensemble d'ormes en bordure de route vers la ZAC « Les Traverses » 26
Photographie 19 – AR3 : Chêne pubescent dans cours de jardin vers « Liffrand » 26
Photographie 20 – AR2 : Chêne dans massif boisé de l'EBC 26
Photographie 21 – AR4 : Arbre têtard en bordure de la RD104 26